

Décembre 2023

RAPPORT N°20.36



Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

De l'infraction numérique à l'accompagnement éducatif, la justice des mineurs face aux usages en ligne

Sous la direction de

Emilie POTIN et Gaël HENAFF



Sous la direction de

Emilie POTIN,

Maitresse de conférences HDR en sociologie, Laboratoire Interdisciplinaire de Recherche en Innovations Sociétales (EA 7481),
Université de Rennes 2

Gaël HENAFF,

Maître de conférences HDR en droit privé, Laboratoire Interdisciplinaire de Recherche en Innovations Sociétales (EA 7481),
Université de Rennes 2

Contributeurs

Léo FARCY-CALLON,

Ingénieur d'études en sociologie, Laboratoire Interdisciplinaire de Recherche en Innovations Sociétales (EA 7481),
Université de Rennes 2

Aurélié SEZNEC,

Ingénieure de recherche en sociologie, Laboratoire Interdisciplinaire de Recherche en Innovations Sociétales (EA 7481),
Université de Rennes 2

Laura MEIGNEN,

Ingénieure d'études en sociologie, Laboratoire Interdisciplinaire de Recherche en Innovations Sociétales (EA 7481),
Université de Rennes 2

Sophie TREMBLAY-HEBERT,

Chercheure d'établissement, Institut Universitaire Jeunes en Difficultés, Montréal

Denis LAFORTUNE,

Professeur de psycho-criminologie à l'Université de Montréal, directeur scientifique de l'Institut Universitaire Jeunes en Difficultés, Montréal

Elisabeth PLANTE,

Assistante de recherche, Institut Universitaire Jeunes en Difficultés, Montréal

Avec la participation de

Pierre NOCERINO,

Sociologue et dessinateur, chercheur post-doctoral à l'EHESS

Remerciements	5
Rappel des objectifs et des hypothèses de recherche	7
Revue de littérature	10
La délinquance numérique juvénile, un objet scientifique	12
Les abus de la cyberterminologie	12
Le numérique, écran à la connaissance des infractions	13
La délinquance numérique comme prolongement de la délinquance hors ligne chez les jeunes	14
La mission éducative en ligne comme (r)évolution ?	16
Le défi de l'intégration du numérique au service de la relation éducative	17
Le défi de l'accompagnement éducatif face à la fracture numérique	22
Partie 1 : Les infractions numériques des mineurs	27
1 De la qualification juridique aux instruments de mesures des infractions	28
1.1 L'absence d'un droit pénal spécial des infractions numériques	28
1.1.1 L'approche continuiste des infractions numériques en débat	28
1.1.2 Le morcellement du droit pénal	30
1.2 Des sources hétérogènes de connaissance de la délinquance numérique	32
1.3 Les catégories d'infractions numériques juvéniles visibles	36
1.3.1 Éléments de méthodologie et discussion	36
1.3.2 Les infractions retenues et leur regroupement	38
Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (STAD)	40
Les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (IMFTI)	40
Les infractions spécifiques à l'utilisation des moyens de cryptologie (CRYPTO)	40
Pédopornographie (PEDO)	41
Infractions de presse (IP) et assimilées	41
Harcèlement (HAR)	42
Autres atteintes à la personne (AUTREAP)	43
Atteintes à la propriété intellectuelle (API)	44
Autres infractions (AUTRE)	44
2 Une mesure statistique des infractions numériques juvéniles	45
2.1 Approche globale des infractions numériques juvéniles	45
2.1.1 Poursuites pénales	45
2.1.2 Mesures et peines prononcées	46
2.1.2.1 Mesures présentencielles	46
2.1.2.2 Jugements et mesures prononcées	48
2.2 Approche par sexe des infractions numériques juvéniles	53
2.3 Approche par l'âge des infractions numériques juvéniles	58
2.3.1 Poursuites pénales	58
2.3.2 Mesures et peines prononcées	59
2.4 Approche par catégorie d'infraction numérique	65
2.4.1 Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (STAD)	65
2.4.2 Les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (IMFTI)	66
2.4.3 Infractions spécifiques à l'utilisation des moyens de cryptologie (CRYPT).	67
2.4.4 Pédopornographie (PEDO)	68

2.4.5	Infractions de presse (IP) et assimilées	70
2.4.6	Harcèlement (HAR)	71
2.4.7	Autres atteintes à la personne (AUTREAP)	71
2.4.8	Atteintes à la propriété intellectuelle (API)	72
2.4.9	Autres infractions (AUTRE)	73
2.5	Éléments d'analyse des résultats	74
3	<i>L'entrée par les situations : des infractions à nuancer au regard des parcours et des suivis</i>	78
3.1	L'investigation sur les situations : état des lieux	78
3.1.1	Statut des dossiers et présentations des situations	79
3.1.2	L'investigation des dossiers	82
3.2	L'activité de l'UEMO : catégorisation des publics et des suivis	87
3.2.1	Les « publics » de l'UEMO	87
3.2.2	Les situations familiales et les réactions parentales	89
3.3	Réception, traitement et résonance de l'infraction numérique	91
3.3.1	Réception de la « nouveauté » et construction des réponses	91
3.3.2	La résonance des infractions et des réponses judiciaires dans les parcours scolaires	97
3.4	L'infraction numérique dans le parcours pénal du mineur	103
3.4.1	Saisir les réponses à l'indiscipline	103
3.4.2	L'inter-discipline dans les parcours de primo-infraction	105
3.4.3	Le dispositif mono-disciplinaire de l'urgence dans les parcours d'infraction secondaire	111
3.4.4	Le dispositif mono-disciplinaire du transfert vers l'acceptable dans les parcours d'infraction remarquée	114
4	<i>Transcription partie 1 en planches de Bande-dessinée</i>	118
	<i>Partie 2 : Le travail socio-éducatif à l'ère numérique</i>	126
5	<i>Faire avec les écrans : des pratiques professionnelles diversifiées. Regards croisés enquête France-Québec</i>	127
5.1	Contexte et objectifs de l'enquête par questionnaire	127
5.1.1	Questionnement / hypothèses	127
5.1.2	Le questionnaire en ligne, une méthodologie co-construite avec l'équipe québécoise	128
5.1.3	Description du questionnaire et profils des répondants	130
5.2	Le virage socionumérique de la crise sanitaire	132
5.3	Des équipements et usages différenciés selon les structures	134
5.3.1	Des structures équipées, des professionnels favorables aux équipements	134
5.3.2	Des équipements qui amènent de nouvelles manières de communiquer avec les jeunes et les familles ?	135
5.3.3	L'usage professionnel des réseaux sociaux	136
5.3.4	À l'ordre du jour des réunions ?	137
5.4	Les formations et ressources des professionnels et intervenants	138
5.4.1	Des ressources humaines numériques différentes selon le secteur	138
5.4.2	Les formations numériques des professionnels : demandes et offres « techniques »	139
5.5	Après l'accélération de la phase Covid : entre cadrage et flottement, une adaptation questionnée	141
5.5.1	La place du « libre arbitre »	142

5.5.2	Un cadrage absent ou méconnu vs un accès restreint à certains sites ou applications	142
5.5.3	Des usages freinés, des accès verrouillés pour les professionnels et les jeunes	144
5.5.4	L'entrecroisement des sphères personnelle et professionnelle	145
5.6	Les opinions nuancées des professionnels	147
6	<i>Accompagner : les dimensions de la relation socio-éducative à l'ère numérique</i>	152
6.1	Précisions méthodologiques	152
6.2	Inclure dans le monde numérique	155
6.3	Faire connaissance avec l'e-situation	159
6.4	Prévenir les usages à risques et éduquer vers des usages vertueux	163
6.5	Surveiller les mineurs, les accès et les usages	168
6.6	Entretenir une relation à distance	173
6.6.1	Distance sociale	174
6.6.2	Distance temporelle	179
6.6.3	Distance physique	181
7	<i>Synthèse partie 2 : un spectre étendu de pratiques professionnelles</i>	184
8	<i>Conclusion</i>	187
	<i>Bibliographie</i>	192
	<i>Table des figures et tableaux</i>	205
	<i>Annexes</i>	207

Remerciements

Nous adressons nos remerciements sincères et appuyés :

A tous les professionnels de l'UEMO pour nous avoir ouvert les portes du service mais aussi les portes des bureaux, pour nous avoir guidé dans notre enquête au gré des différentes actions individuelles et collectives. Le temps long nous a permis de mesurer la densité de l'activité en milieu ouvert et de participer au collectif de travail via les événements heureux et malheureux qui traversent la vie de l'unité éducative.

Aux membres du comité de suivi de la recherche qui ont partagé lors de moments conviviaux nos doutes, nos avancées et ont facilité les accès pour le travail de terrain. A Pierre Nocerino qui a accompagné le comité de suivi dans la réalisation de planches de bande dessinée qui permettent de raconter avec humour et précision le travail mené.

Aux jeunes, aux éducateurs et professionnels qui ont accepté de prendre du temps pour témoigner dans le cadre d'un ou plusieurs entretiens.

Aux services dédiés à la recherche à la DPJJ, l'IERDJ et à M@rsouin qui ont facilité le travail d'enquête et ouvert des pistes intéressantes de réflexion.

Aux statisticiens de la SDSE qui ont pris le temps d'étudier avec soin nos requêtes, mois après mois, à mesure que le champ d'investigation se précisait.

Ainsi qu'à toutes celles et ceux qui, d'une façon ou d'une autre, ont bien voulu partager avec nous leurs connaissances ou leur expérience et apporter ainsi leur concours à la réalisation de ces travaux de recherche.

Si pour réaliser ce rapport, ce sont les claviers des membres de l'équipe de recherche qui ont été sollicités, sa matière et son contenu doivent beaucoup aux personnes qui sont couvertes par l'anonymat dans les développements conduits par la suite.

Les situations décrites dans le rapport répondent aux règles d'anonymat et de confidentialité afin de préserver la réputation des personnes concernées. La recherche bénéficie d'une attestation de conformité à l'éthique de la recherche délivrée par l'université de tutelle de l'équipe de recherche (référence : 2021-010).

Rappel des objectifs et des hypothèses de recherche

L'espace des infractions en présence, identifiable par les corps, ceux des victimes et des auteurs, par des agissements sur des territoires définis se trouve aujourd'hui « augmenté » d'une nouvelle dimension : celle de l'espace en ligne.

En regard, le travail socio-éducatif est amené à s'instrumenter et à se déplacer dans ce nouvel espace d'intervention.

Dès lors, l'objectif de ce travail de recherche est de comprendre les modes d'entrée dans la délinquance numérique et les ressorts de l'action menée par les professionnels de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sur l'espace numérique. Cette recherche permet de tenir la double perspective entre *order maintenance* et *crimes solving* (Wilson et Kelling, 1994), entre éduquer et punir (Youf, 2006; Chantraine et Sallée, 2013) en cherchant à la fois à identifier les stratégies en matière d'accompagnement éducatif et les réponses pénales de la justice des mineurs quand il s'agit de sanctionner des infractions en ligne.

La délinquance numérique juvénile reste un phénomène encore peu exploré par la recherche (Benbouzid et Ventre, 2016 ; Fox et Holt, 2021). En France, les travaux sur le crime ou la délinquance en ligne sont rares (Benbouzid et Ventre, 2016) et ceux qui, dans ce champ, concernent les agissements propres aux mineurs sont inexistantes. Au carrefour d'une sociologie des usages (Jouët, 2000), des transgressions (Becker, 1985) et des institutions de la justice des mineurs (Faget, 2009 ; Milburn, 2009a ; Sallée, 2014) et alimentée par une double lecture disciplinaire, sciences juridique et sociologique, ce projet de recherche original vise à explorer ce que font les usages des dispositifs techniques à la justice des mineurs et ce que celle-ci en fait.

La recherche vise à appréhender les enjeux de connaissance à partir de deux dimensions principales :

- 1/ Caractériser l'élargissement de l'espace social des infractions (McGuire, 2007) concernant les mineurs
- 2/ Comprendre la place des technologies dans l'économie réparative et éducative de la Protection judiciaire de la jeunesse (Youf, 2014) ainsi que dans le travail de surveillance.

Trois hypothèses guident le travail de recherche :

1- Le numérique « fait écran » à l'acte déviant

Le « faire écran » se décline à la fois dans l'expérience juvénile de la transgression et dans les possibilités pour les « entrepreneurs de morale » (Becker, 1985) d'identifier les cibles des infractions, leurs nombres, les auteurs, les réseaux. Les systèmes et réseaux numériques, qu'ils soient utilisés comme un mode opératoire ou visés comme cible, facilitent la commission des infractions par la multiplication des effets (cibles illimitées), par la rapidité de propagation (Groupe de travail interministériel sur la lutte contre la cybercriminalité, 2014), par des actions à distance sans confrontation directe avec les victimes avec une logique discrétionnaire dans le passage à l'acte (Quéméner, 2019). L'anonymat et l'extranéité ralentissent les poursuites et l'identification des auteurs (Groupe de travail interministériel sur la lutte contre la cybercriminalité, 2014) tout en laissant espérer une certaine impunité. Pour Becker, la déviance est « le produit d'un processus qui implique la réponse des autres individus à ces conduites »

(Becker, 1985, p. 38). Dès lors, la difficulté à établir et à faire appliquer les normes « fait écran » à l'acte déviant et en même temps, l'écran participe à mettre à distance le sentiment de transgression.

2- Des pratiques numériques marquées par des inégalités sociales, d'âge et de genre

Les infractions traitées par le parquet des mineurs concernent principalement les garçons (85%) et les adolescents (91% des mineurs concernés ont entre 13 et 17 ans) (ministère de la Justice, 2019). Les travaux sur les usages du numérique montrent des clivages importants concernant des pratiques sexuées (Balleys et Coll, 2015) où se reproduisent des rapports de domination conduisant plus souvent les filles à être les victimes de formes de harcèlement en ligne ou de la diffusion de « sexting » malveillants (Salter, Crofts et Lee, 2013) ou pornodivulgateur (Sigot 2018; Moignard et Bortolotti 2021, Bada et al. 2021). Par ailleurs, la fracture numérique ne s'inscrit pas seulement du côté de l'accès aux instruments connectés, elle s'appuie sur des inégalités sociales qui se traduisent en pratiques sur une échelle d'activités hiérarchisées (Granjon, 2009 ; Mercklé et Octobre, 2012 ; Pasquier, 2018). Les infractions en ligne impliquant des mineurs diversifient les caractéristiques sociales de la population de la justice des mineurs. D'un côté, le numérique comme support ou comme moyen participerait à étendre l'espace des infractions déjà connues, sans pour autant se distinguer de ses caractéristiques dominantes. De l'autre, le numérique comme objet de l'infraction construirait une nouvelle catégorie de population avec des caractéristiques propres et distinctes en lien avec des compétences numériques spécifiques et l'inscription dans des réseaux d'initiés.

Suivant la perspective d'une « police des âges » (Mauger, 2009), la nature des infractions en ligne impliquant des mineurs ainsi que son traitement judiciaire comportent des particularités distinctes de celles des majeurs, notamment une réponse judiciaire plus systématique (Sallée, 2014) et graduellement plus importante illustrant le principe de « responsabilité » au cœur du dispositif pénal réservé aux mineurs depuis les années 2000 (Bailleau, 2009).

3- Un élargissement du champ professionnel d'action

L'étendue du terrain d'action des professionnels de la PJJ se développe en intégrant à la fois l'espace socionumérique des mineurs (au même titre que les autres espaces auxquels les mineurs prennent part : quartier, famille, école...) et des dispositifs d'information et de communication s'appuyant sur des usages professionnels prescrits et/ou sur des usages domestiques (Boboc et Metzger, 2009b). L'espace socionumérique est à la fois une interface donnant à lire la situation et les activités des mineurs suivis (espace numérique de travail pour la scolarité, réseaux sociaux pour la sociabilité, jeux en ligne pour les loisirs, etc.), un moyen de communication avec les mineurs et leurs parents, un dispositif de surveillance des agissements des mineurs (Lachance, 2019 ; Proulx et Kwok Choon, 2011), un support pour énoncer les normes de bonne conduite (Coutant, 2005) en ligne et mener vers une *conversion d'habitus* (Gény, 2006). L'élargissement du champ d'action réclame de la part des professionnels de prioriser leur espace d'intervention en fonction à la fois de la situation des mineurs et de leur famille (au moment de l'infraction et pendant le suivi), mais aussi de leurs dispositions personnelles et professionnelles à investir ces espaces réclamant des compétences et des dispositifs spécifiques.

Le présent rapport clôture plus de deux années de recherche (mars 2021 – juillet 2023) et s'organise en deux parties distinctes.

La première partie, « Les infractions numériques des mineurs », interroge les différentes facettes des infractions numériques dont les mineurs sont les auteurs. Comment sont qualifiées ces infractions et comment ces qualifications évoluent ? Quels instruments de mesure peuvent être mobilisés pour donner à voir le phénomène ? Que nous disent les données disponibles sur les caractéristiques du phénomène ? Comment sont réceptionnés ces types d'infractions au sein de la PJJ ? A quels types de suivis donnent-ils lieu ?

La seconde partie, « Le travail socio-éducatif à l'ère numérique », s'attache à documenter les dimensions du travail instrumenté et les champs de tension qui traversent les pratiques professionnelles. Comment les professionnels « font » avec les instruments et les usages ? Quelles formes de résistances s'observent ? Les pratiques professionnelles en la matière sont-elles généralisables ou les contextes nationaux les font varier ? Comment se traduit l'e-inclusion dans le cadre des suivis PJJ ? Comment les professionnels s'adaptent aux usages des jeunes et des familles ?

L'ensemble de ces questions ont guidé les investigations de l'enquête et plusieurs sources documentaires et méthodes d'enquête ont été mobilisés croisant approche quantitative (données SDSE et questionnaire) et qualitative (immersion longue, observation, analyse de situations, entretiens individuels et collectifs, analyse des dossiers).

Le rapport détaille les approches méthodologiques en introduction de chacune des sous-parties qui le constituent.

La progression constante de l'accès à Internet pour atteindre 88 % des français (contre 55 % dans le monde) en juin 2018 (Délégation ministérielle aux industries de sécurité et à la lutte contre les cybermenaces 2019), témoigne d'une dématérialisation de notre société qui atteint également le monde judiciaire (Verly 2020). Le numérique favorise la communication horizontale dans laquelle les internautes sont acteurs de l'espace participatif et interactif (Robitaille-Froidure 2014 ; Stella 2019). Tout comme la criminalité est un phénomène social inéluctable (Robin 2017), le web social (Caron 2018) est récepteur et émetteur de cette même réalité et ce, y compris dans sa dimension criminelle et déviante. Si l'omniprésence du numérique au sein de la criminalité contemporaine est communément admise (Robin 2017), l'analyse de la délinquance numérique vise à comprendre son phénomène dans son étendue et ses facteurs afin d'apporter un cadre répressif, éducatif et préventif adapté. En tant que premiers utilisateurs de l'espace connecté (Blaya 2018; Goldsmith et Wall 2022), les jeunes présentent un intérêt particulier dans l'analyse de ce phénomène à l'aune des sociologies de la déviance et de la jeunesse.

Si 65 % des jeunes français de 11-14 ans possédaient leur propre smartphone en 2020 (Médiamétrie 2020), le groupe d'âge des 15-19 ans reste le plus connecté. Cette réalité sociale numérique adolescente s'est progressivement substituée au média télévisuel (Détrez 2017) et prend forme à travers deux supports. Le smartphone, nomade (Poty 2010; Blaya 2018) et multidimensionnel (Balleys 2017a), « hub de l'ensemble [des] interactions avec [l'] environnement numérique et physique » (Poty 2010). Le détournement de ses usages au profit des interactions connectées qu'il permet (communication, consommation, création, contrôle) (Poty 2010) confère au deuxième support que sont les réseaux sociaux, le rang d'initiateurs d'un nouvel ordre social en ligne (Stella 2019). Ces réseaux ont pour caractéristiques communes : la communauté, l'instantanéité et le partage (Demare 2015). Dès lors, la nature substitutive du numérique imprègne également les habitudes de vie des jeunes quant à leur modes de divertissement, d'information, d'occupation de l'espace public voire même familial et donc, de socialisation – à commencer ceux avec leurs pairs (Flora 2015; Matuszak 2010; Moignard et Bortolotti 2021). Les interfaces digitales constituent ainsi le prolongement de soi (Balleys 2017b) et de sa capitalisation sociale, intime (élective) et relationnelle (Amsellem-Mainguy, Coquard, et Vuattoux 2017; Balleys 2017a; Stella 2019; Moignard et Bortolotti 2021). Dans un contexte où la révolution numérique façonne nos identités en données (Vitalis 2019), la sociabilité adolescente médiatisée (Balleys 2017a) constitue un terrain privilégié pour la jeune génération dans sa quête identitaire et d'autonomie se déployant à l'âge adolescent. Dans une approche groupale, Internet est en ce sens un « puissant configurateur de pratiques collectives » (Balleys 2017a) dont l'immédiateté et l'ouverture au monde des adultes (Matuszak 2010) répondent aux besoins des jeunes. Il constitue plus globalement un lieu d'affirmation de sous-cultures juvéniles davantage affranchies du contrôle des adultes (Henocque 2014). Au niveau individuel, le smartphone est un objet intime et signifiant (Balleys 2017a) dont l'acquisition relève d'un rite initiatique chez les jeunes (Poty 2010) et leur permet d'affirmer leur individualité auprès des familles (Balleys 2017a; 2017b). Le numérique en tant qu'espace d'exploration (Balleys 2017a) et d'expérimentation du soi (Trainoir 2019), offre quant à lui la possibilité de multiplier ses identités et rencontres (Matuszak 2010) afin d'accroître sa valorisation subjective et sociale. Cette légitimation du soi (Balleys 2017a) passe par une mise en visibilité de son capital relationnel et de ses appartenances d'une part (Amsellem-Mainguy, Coquard, et Vuattoux 2017; Moignard et Bortolotti 2021), et de son intimité d'autre part (Pinte 2010; Balleys 2017a; Stella 2019; Vitalis 2019).

Toutefois, ce dévoilement de l'intimité motivé par un phénomène d'hubris numérique (Soufflard et Laumelais 2018) conceptualisé par Serge Tisseron sous le nom d'extimité (Tisseron 2011), illustre l'inéluctable ambivalence technologique dans ses effets (Vitalis 2019). Pour cause, l'espace numérique d'expression et de socialisation est également conflictuel et source d'atteintes (aux personnes, biens et droits). Dès lors, de la gestion des espaces numériques réglementés (Balley 2017a) dépend le maintien de l'ordre public numérique (Stella 2019). L'ensemble des infractions numériques ont pour point commun l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et ce, qu'elle leur soit spécifique ou que leur commission soit liée, facilitée, aggravée par leur usage (Daloz 2020). Si le contentieux numérique représentait une part faible en France avec 2222 condamnations en 2012, il ne cesse de croître (Robin 2017) et l'on reconnaît une prévalence des jeunes dans ce phénomène que certains n'hésitent pas à qualifier de cyberdéviance (Audebrand 2010; Cioban et al. 2021). Ce constat s'inscrit dans la lignée de la théorie de la courbe des âges de la criminalité (*the age crime curve approach*) reconnaissant une forte proportion à la transgression chez les mineurs dont le pic se situe à la fin de l'adolescence (Ravier 2019; Cioban et al. 2021). Loin de faire consensus, d'aucuns émettent l'hypothèse d'un glissement des actes déviants vers l'espace numérique pour justifier la baisse de la criminalité (*crime drop*) juvénile (Farrell et Birks 2018; Rokven et al. 2018; Ravier 2019). En somme, analyser la délinquance numérique juvénile consiste à comprendre les imbrications et interférences entre les espaces en ligne et hors ligne. Ainsi en est-il notamment de l'imbrication entre le potentiel criminogène élevé associé à Internet et la vulnérabilité accrue reconnue aux jeunes alors plus influençables face à la transgression (Aiken, Davidson, et Armann 2016). Ou encore, l'on peut s'interroger quant à la transposition dans la sphère numérique des facteurs sociaux traditionnellement associés à la délinquance juvénile. Associés au manque de discernement des jeunes, ils fondent en ce sens le principe de responsabilité collective et du traitement pénal et éducatif adapté aux mineurs. Ce sont autant de questions auxquelles les recherches contemporaines tentent de répondre à travers notamment des études empiriques.

Au-delà de la délinquance numérique, l'accompagnement éducatif en ligne recouvre un enjeu plus global dans la mission de socialisation et conversion des jeunes au sein de la PJJ. L'accès à l'éducation numérique en tant que média est un droit reconnu aux jeunes par le législateur¹ pouvant être aussi rattaché à divers fondements internationaux à commencer par la catégorie des droits au développement, à la protection et à la participation entérinés par la Convention internationale des droits de l'enfant². Qualifié d'impératif éducatif dans la mission PJJ (Audebrand, 2010), la numérisation du travail éducatif répond à un double-défi. Il s'agit en effet premièrement de favoriser l'égalité d'accès aux usages vertueux et diversifiés du numérique chez les jeunes suivis souvent issus de milieux populaires (Evans, 2015 ; Teillet, 2021) et donc moins bien dotés en capital social et culturel. Deuxièmement, les principes de mutabilité du service public et d'adaptabilité de la prise en charge, croisés avec le contexte de web social, soulèvent le questionnement de la relation médiée dans le travail social. Or, si cette profession connaît un processus d'informatisation depuis près de cinquante ans (Vitalis, 2019), celui-ci s'était jusque-là intéressé essentiellement à la fonction bureautique et gestionnaire (Nordesjö,

¹Voir en ce sens l'article D.112-1-1 du Code de l'Éducation ou encore la loi n°2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

²Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), Assemblée générale des Nations unies, le 20 novembre 1989.

Scaramuzzino et Ulmestig, 2021). Partant de cette expérience, l'idée d'introduire le média numérique dans la relation éducative - alors clé de voûte du métier - via notamment les réseaux sociaux, n'est pas sans soulever des questionnements éthiques profonds. Accélérés suite à la crise sanitaire, la communauté scientifique s'empare de plus en plus de cette réflexion éthique autour du *e-social work* (López Peláez, Erro-Garcés et Gómez-Ciriano, 2020). Elle met progressivement en lumière cette réalité pratique jusqu'alors invisibilisée voire mise sous silence au sein des organisations sociales et médico-sociales (Bourgin 2019; Moignard et Bortolotti 2021).

Sans être exhaustive, cette revue de littérature vise à dresser un tableau scientifique des enjeux et résultats de la recherche sur ces sujets. Ceux-ci viennent objectiver les représentations alarmistes - traditionnellement soulevées lorsqu'il s'agit de confronter les médias et la jeunesse - qu'on peut trouver dans les discours politiques, médiatiques et éducatifs (Détrez 2017; Moignard et Bortolotti 2021). Cette recension repose sur une littérature internationale et pluridisciplinaire. On constatera tout d'abord en effet que l'étude scientifique de la délinquance numérique juvénile (partie 1) mobilise de nombreuses disciplines selon la phase étudiée (criminologie, sciences juridique et politique). Enfin, la question de l'accompagnement éducatif en ligne (partie 2) est traitée non seulement par la sociologie ou les sciences de l'éducation en France mais aussi l'approche pluridisciplinaire intitulée *social work* sur la scène internationale.

La délinquance numérique juvénile, un objet scientifique

L'analyse de la délinquance numérique a émergé à partir des années 80 sous l'angle du hacking (Robin 2017) pour ensuite s'étendre et s'intensifier ces vingt dernières années (Rokven et al. 2018). Elle est aujourd'hui un objet d'étude aux dimensions internationale et pluridisciplinaire. Peu investie encore par la sociologie française (Robin 2017), elle constitue un véritable sujet de recherche dont s'est emparée la criminologie étrangère à travers de nombreuses études empiriques. Mais la recherche propose une lecture très partielle de la délinquance numérique, rarement globale (Marcum et al. 2014; Rokven et al. 2018, Fox et Holt 2020; Weulen Kranenbarg, Ruiters, et Van Gelder 2021) s'intéressant davantage aux phénomènes contemporains mobilisant l'attention des pouvoirs publics comme le hacking et les cyberviolences (Cioban et al. 2021; Goldsmith et Wall 2022).

Les abus de la cyberterminologie

La difficulté à appréhender la délinquance numérique tient en grande partie à l'usage flou mais très répandu de l'expression de cybercrime. Parfois associée à l'ensemble des infractions numériques (Robin 2017; Verly 2020; Goldsmith et Wall 2022), elle sert aussi à désigner exclusivement les infractions dont le numérique est la cible (Meurin 2010; Rasmussen 2013; Aiken, Davidson, et Armann 2016). Le préfixe « cyber » est utilisé pour forger des concepts-mous³ mais médiatiquement porteurs tels que cyberdéviance, cyberviolence ou encore

³ A titre d'exemple, la loi n°2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire 2019-2025 emploie à l'envie les termes de cyberdéfense, cyberspace ou cyberattaque sans définir pour autant ces expressions. Le remplacement du délégué ministériel aux industries de sécurité et à la lutte contre les cybermenaces (DMISC) par le « délégué ministériel aux partenariats, aux stratégies et aux innovations de sécurité » (Décret n° 2020-1126 du 11 septembre 2020 instituant un délégué ministériel aux partenariats, aux stratégies et aux innovations de sécurité.) est-il le signe d'une désaffectation des pouvoirs publics à l'égard de la cyberterminologie ?

cyberharcèlement (Demare 2015, Henocque 2014; Blaya 2018; Stella 2019). D.S. Wall s'est interrogé longuement sur l'expression et nous apprend qu'elle a été héritée de la science-fiction des années 80-90 (cyborg ou cybernaute) pour être appliquée peu à peu au crime (David S. Wall, 2008). Pour cet auteur, cette généalogie invite à considérer qu'elle porte en elle des représentations collectives qui altèrent la perception que l'on peut en avoir. C'est à partir d'Internet et d'Internet seulement, que David S Wall (Wall, 2005) invite à s'interroger sur l'expression du cybercrime et sur sa consistance. Il soutient l'idée que de nombreuses infractions appelées cybercrimes sont en réalité des crimes classiques pour lesquels un ordinateur a été utilisé comme mode de communication ou source d'information, par exemple trouver des informations sur de potentielles victimes. Si l'on retire Internet, le comportement criminel persiste car le criminel peut avoir recours à d'autres modes de communication disponibles. D'autres délits sont qualifiés par l'auteur de cybercrimes hybrides. Ce sont des infractions « classiques » pour lesquelles Internet a multiplié les occasions. Si l'on retire Internet, les comportements délinquants sont susceptibles de persister mais dans une moindre mesure. Seuls certains comportements sont de vrais cybercrimes selon David S Wall, ceux qui ne peuvent se perpétrer que dans le cyberspace (vol de propriété intellectuelle, spams, phishing etc). Si l'on supprime Internet, ces comportements disparaissent. On perçoit tout de suite que cette conception étroite du cybercrime, propre à en établir plus clairement le champ, n'a pas vraiment prospéré, au moins en Europe. En titrant « La Cybercriminalité : une réalité protéiforme mal cernée et non définie » le rapport français de 2014 s'interroge également sur « la notion » de cybercriminalité pour souligner qu'elle ne « renvoie pas à une liste d'infractions bien déterminées, puisqu'elle couvre quasiment l'ensemble du champ infractionnel ». Quelques références au cyber sont signalées dans le Code de procédure pénale⁴ mais le rapport constate qu'il n'existe aucune définition de la cybercriminalité en droit interne français. Après avoir passé en revue quelques définitions proposées par des organisations internationales (Conseil de l'Europe, Nations Unies, OCDE...), les auteurs du rapport proposent de regrouper sous le terme de cybercriminalité « toutes les infractions pénales tentées ou commises à l'encontre ou au moyen d'un système d'information et de communication, principalement Internet. » Ils précisent aussitôt qu'une « telle définition est toute relative et, essentiellement, d'ordre pédagogique, car elle ne saurait avoir une vocation juridique » et ajoutent que, vue sa dimension internationale, « elle ne pourrait être véritablement opérationnelle qu'après une adoption commune de la définition au plan mondial » (Rapport Robert, p.11 et 12).

Le numérique, écran à la connaissance des infractions

Une autre difficulté soulignée par la littérature scientifique porte sur la mesure de son ampleur. Aux difficultés « classiques » d'une mesure à peu près objective de la délinquance qui supposerait une « triangulation » entre des enquêtes de victimation, une délinquance autoreportée et des statistiques policières et judiciaires (Zauberman et Robert, 2011) il faut ajouter certains freins à sa mesure qui tiennent notamment à l'absence d'outils statistiques institutionnels adaptés (Aiken, Davidson, et Armann 2016) qui conduisent à une sous-estimation en écartant notamment les actes non poursuivis et les infractions transnationales (Robin 2017; Tiaray et André 2019; Ravier 2019). La technicité du domaine associée à la rapidité des actes commis (Robin 2017) demande une plus grande spécialisation des forces de l'ordre pour appréhender les auteurs (Chemla 2019), une meilleure formation des agents à la

⁴ C. Pr. Pén. art. 695-23 ; art. 695-9-3 et 695-9-17 ; art. D.48-24 ; art. 695-9-38 et R.49-36 ; art. 728-27.

cybernétique (Meurin 2010; Robin 2017), une structuration et mutualisation des pratiques accrues chez les acteurs (Aiken, Davidson, et Armann 2016), un besoin de renforcer la coopération judiciaire avec les opérateurs privés (Chemla 2019; Stella 2019; Goldsmith et Wall 2022). Par ailleurs, certains auteurs soulignent la difficile conciliation entre « le caractère spatiotemporel – délimité et stable – de la norme de droit pénal avec le caractère global de l'espace virtuel » (Stella 2019). La loi entérine la compétence du juge pénal français si l'atteinte numérique porte sur une victime française⁵. Pour autant, l'ubiquité d'Internet n'est pas sans poser de difficultés pour les infractions numériques. Un rapport ministériel français de 2019 constate que 31 % des auteurs d'extorsion de fonds en ligne avec menace sont des mineurs étrangers, dont une part significative est masculine et ivoirienne, agissant à titre individuel plutôt qu'en réseaux (Délégation ministérielle aux industries de sécurité et à la lutte contre les cybermenaces 2019). La compétence territoriale du juge repose finalement sur une approche casuistique et sur la qualité de la coopération inter-étatique (Chemla 2019; Délégation ministérielle aux industries de sécurité et à la lutte contre les cybermenaces 2019; Stella 2019; Meurin 2010).

L'anonymat qui est bien souvent associé à l'usage du numérique est un autre élément facilitant l'invisibilisation d'une partie des infractions sur Internet. Il freine l'identification des auteurs, ainsi que la récolte de preuves numériques par les forces de l'ordre (Chemla 2019). Il favorise le non-recours chez les victimes qui ne sont pas toujours conscientes de l'atteinte (Tiaray et André 2019), ou se sentent démunies face à l'impact ressenti (Robin 2017, Leger 2018). La littérature souligne également que le numérique fait écran à l'élaboration d'une sanction efficace pour mettre fin à l'atteinte. Si l'on peut constater peu de condamnations en comparaison de l'étendue massive du phénomène, certains l'expliquent aussi par le déficit de formation ciblée – technique et juridique – des magistrats (Robin 2017; Stella 2019; Chemla 2019). Par ailleurs, pour les atteintes aux personnes, leur cessation repose sur l'arrêt de la diffusion d'informations auprès d'hébergeurs. Or, la réalisation de ce droit à l'oubli, même pour les mineurs, souffre d'un manque de prise en compte suffisante et réactive par les autorités (Foiret 2018; Sigot 2018). En somme, la qualification et la judiciarisation des infractions numériques sont des enjeux abordés par la doctrine.

La délinquance numérique comme prolongement de la délinquance hors ligne chez les jeunes

Malgré l'absence de consensus scientifique sur le lien entre la délinquance en ligne et hors ligne, les études ont pour point commun d'adopter une approche comparative entre elles-deux.

Nombreux sont les auteurs qui analysent le phénomène la délinquance numérique à la lumière des théories classiques, appliquant notamment la théorie des facteurs de risques (*risk factor model*). Édifiée par Urie Bronfenbrenner au cours des années 70 (Rokven et al. 2018), cette théorie soutient que le comportement délinquant d'un jeune repose sur un cumul de facteurs de risques (*risk factors*) individuels et sociaux (Fox et Holt 2020). Face à ces derniers, des *promotive factors* du même ordre peuvent contrebalancer et amenuiser la probabilité de comportements déviants (Rokven et al. 2018). Ces paramètres traditionnels sont les schémas

⁵Article 113-2-1 du Code pénal issu de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, JORF n° 0129, 4 juin 2016.

familiaux, les aspects socio-démographiques, la socialisation scolaire, les relations avec les pairs et enfin les facteurs individuels.

Rokven *et al.* apprécient l'influence des capitaux numériques alliant les usages (différenciés, diversifiés) et les compétences numériques (Rokven et al. 2018). Il existerait par ailleurs une certaine influence des pairs déviants, connus en ligne ou non, dans les actes cyberdéviant. Alors que l'estime de soi a ici une influence moindre, la faible maîtrise de soi engage davantage vers des comportements cyberdéviant (Rokven et al. 2018). A partir d'une étude menée auprès de mineurs néerlandais délinquants en ligne et hors ligne, Rokven *et al.* confirment une forte présence de la délinquance hors ligne chez les délinquants en ligne. Plus de 73 % des jeunes auteurs d'infractions numériques supports déclaraient avoir également commis des infractions hors ligne (Rokven et al. 2018). Ils constatent par ailleurs que le *risk profile* atteint son niveau maximum lorsque les jeunes étaient auteurs des deux formes d'infractions. Celui-ci reste néanmoins plus faible chez les délinquants numériques qui se distinguent par leur plus grande pratique des jeux vidéo ainsi que par un usage de drogue moins courant et par des difficultés scolaires moindres (Rokven et al. 2018). Par ailleurs, des études comparatives entre le harcèlement en ligne et le harcèlement hors ligne ont pu mettre en évidence le partage des facteurs de risques entre ces violences toutes deux majoritairement de proximité (Blaya 2018; Estévez et al. 2020). Karuppanan Jaishankar défend quant à lui la nécessité de s'émanciper des théories criminologiques traditionnelles qui n'envisagent pas la délinquance numérique de manière spécifique. Il propose une théorie nouvelle, celle de transition spatiale (*space transition theory*), fondée sur la confrontation entre les deux espaces numérique et matériel (Jaishankar 2007). Pour Cioban *et al.* tant les approches théoriques propres à la cyberdélinquance que celles communes et traditionnelles, permettent d'expliquer l'interdépendance des deux phénomènes de délinquance en ligne et hors ligne (Cioban et al. 2021).

Selon Andrew Goldsmith et David Wall, Internet et ses possibilités d'action (*affordances*) peuvent provoquer voire précipiter les transgressions juvéniles. Par application de la théorie de Katz sur la séduction du crime (Katz, 1988), ils démontrent en quoi la délinquance sur Internet est facilitée en tant que produit de ces « technologies persuasives » (Goldsmith et Wall 2022). Ces *affordances* sont régulièrement citées dans les travaux de criminologie. On y trouve en premier l'anonymat qui, au-delà de renforcer l'asymétrie entre l'auteur et la victime alors désarmée, sécurise et désinhibe l'agresseur dans son action. La satisfaction de celui-ci vient ailleurs que par ses pairs traditionnels et son empathie, tout comme sa considération quant aux effets de ses actes, sont réduits (Aiken, Davidson, et Armann 2016; Blaya 2018; Weulen Kranenbarg, Ruiter, et Van Gelder 2021; Goldsmith et Wall 2022). Le caractère accessible d'Internet (en termes de coûts et de maîtrise valorisable) (Goldsmith et Wall 2022), ou encore son abondance (en tant que réseau d'informations et de pairs déviants) (Aiken, Davidson, et Armann 2016; Goldsmith et Wall 2022), sont d'autres attributs facilitateurs de déviances. Il en est de même pour l'ambivalence de cet espace digital d'expérimentations dissocié du présentiel, invisible et insuffisamment réglementé. Ainsi, source d'excitation (Goldsmith et Wall 2022), de dopamine et de dépassement de soi (Aiken, Davidson, et Armann 2016), Internet cristallise la tentation transgressive reconnue à l'âge de l'adolescence (Coutant 2005; Evans 2015). La délinquance juvénile numérique est donc la convergence de ces deux potentiels criminogènes (Aiken, Davidson, et Armann 2016; Goldsmith et Wall 2022). L'étude de Rokven *et al.* établit que près d'un quart des jeunes délinquants interrogés déclaraient avoir commis une infraction numérique l'année passée (Rokven et al. 2018). Si la moitié des jeunes enquêtés par Brewer *et al.* le reconnaissaient également, les actes révélaient généralement un engagement criminel faible. Relevant davantage d'une curiosité passagère, ils passaient par des actes souvent sporadiques et inscrits sur des temps brefs (Brewer et al. 2018).

En somme, le concept de dérive numérique (*digital drift*) (Goldsmith et Brewer 2015) cherche à rendre compte de la caractéristique plus accidentelle que pathogène de la délinquance numérique juvénile (Brewer et al. 2018; Goldsmith et Wall 2022). La littérature souligne l'intérêt d'une meilleure compréhension et prévention de celle-ci auprès du public de jeunes dans son ensemble, considérés comme plus influençables et donc plus vulnérables (Brewer et al. 2018; Goldsmith et Wall 2022). La primauté accordée à la prévention rejoint la thèse de la baisse des mesures répressives dont la dissuasion voire la sévérité interrogent parfois (Evans 2015; Chemla 2019; Fox et Holt 2020; Goldsmith et Wall 2022). Les auteurs soulèvent l'importance de développer des actions s'adressant directement aux potentiels auteurs et ce, via de la prévention traitant du volet « auteur » au-delà de celui de « victime » (Chemla 2019; Aiken, Davidson, et Armann 2016), ou encore en valorisant les compétences numériques des jeunes et favorisant leurs usages vertueux (Aiken, Davidson, et Armann 2016; Goldsmith et Wall 2022). Si le processus de désistement de la délinquance numérique doit passer parfois par des actions éducatives générales (discriminations, etc.) auprès des jeunes et des parents, il est nécessaire de développer d'autres mesures de prévention plus ciblées et s'inspirant des avancées de la recherche (Demare 2015; Aiken, Davidson, et Armann 2016; Balleys 2017b; Rokven et al. 2018; Fox et Holt 2020; Goldsmith et Wall 2022). Aiken *et al.* préconisent l'extension de cette sensibilisation à l'espace numérique à travers une présence visible des autorités en son sein. Celle-ci apparaît nécessaire pour faire prendre conscience aux jeunes de leur responsabilité juridique dans ce monde digital réglementé (Aiken, Davidson, et Armann 2016), qu'il convient maintenant d'étayer.

Plusieurs auteurs mettent en lumière la réalité complexe et systémique de la délinquance numérique où les jeunes peuvent facilement passer du statut d'auteur à celui de -victime et *vice versa* (Balleys 2017b; Blaya 2018; Mitchell et al. 2018; Délégation ministérielle aux industries de sécurité et à la lutte contre les cybermenaces 2019). Une enquête menée par Mitchell *et al.* a mis en avant que des mineurs victimes de harcèlement à répétition étaient davantage susceptibles de devenir agresseurs (Mitchell et al. 2018). Catherine Blaya quant à elle démontre qu'une victime de ce même comportement sur quatre est à la fois victime et auteur (Blaya 2018). Ce double-statut s'expliquerait aussi par le fait qu'ils partagent tant les facteurs de risques (forte présence en ligne, pairs déviants, expérience scolaire négative et de la solitude) que les conséquences de ces actes (isolement, agressivité, difficultés scolaires, etc.). Celles-ci d'ailleurs sont aggravées chez les jeunes auteurs-victimes (Blaya 2018). Certains regrettent une conception politique trop binaire de la délinquance numérique, opposant les auteurs aux victimes (Balleys 2017b). Le mineur est par ailleurs insuffisamment envisagé comme potentiel auteur, au-delà d'être une cible à protéger des adultes sur Internet (Demare 2015).

Au-delà des usages délinquants, les dispositifs numériques et leurs évolutions imprègnent plus globalement le cadre de la mission éducative.

La mission éducative en ligne comme (r)évolution ?

Jean-Nicolas Robin situe le numérique au carrefour du progrès – en tant que prolongement logique des innovations – et de la révolution – compte-tenu de son expansion massive à l'origine d'un changement social, économique, moral ou encore culturel (Robin, 2017). Dès lors, l'institution PJJ ne déroge pas à cette mutation dans l'exercice de ses missions. Comme tout marqueur de progrès, le numérique s'inscrit dans la lignée de la généalogie des usages des médias au sein du secteur social et médico-social et se trouve à l'origine de résistances et de mouvements d'adaptation (institutionnels et professionnels) (Kellner, Massou et Morelli, 2010). Toutefois, approcher la question de la mission éducative en ligne montre l'importance

du changement en jeu. En effet, partant de la double approche de l'action éducative de la PJJ, le numérique s'introduit tant au niveau instrumental de la relation (I) qu'à celui de l'éducatif renvoyant à l'exercice de sa mission éducative auprès des jeunes (II).

Le défi de l'intégration du numérique au service de la relation éducative

L'enjeu premier de l'établissement de la relation éducative consiste à permettre une contenance éducative et ainsi dépasser le cadre contraint de la PJJ par un certain degré d'approbation du jeune et de sa famille quant à la mesure judiciaire prise (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, 2017).

Cette importance de la relation dans le travail social explique pourquoi ses mutations à l'ère du numérique constituent un objet d'étude scientifique dont s'emparent certes, la sociologie française du travail social, mais surtout la discipline du *social work* à l'international. Nordesjö *et al.* offrent une triple perspective théorique de la relation éducative qui guidera notre développement (Nordesjö, Scaramuzzino et Ulmestig, 2021). Premièrement, le niveau interindividuel (*interpersonal*) de la relation numérique se concentre sur les interactions entre le professionnel et l'utilisateur (A). Deuxièmement, l'approche critique (*critical*) de la relation quant à elle analyse la relation numérique sous l'angle des enjeux éthiques et le respect notamment des principes-cadres venant objectiver la relation (B). Enfin, la perspective contextuelle (*contextual*) élargit l'angle de vue pour l'apprécier à travers son contexte politique et organisationnel (C).

La perspective interpersonnelle de la relation éducative numérisée

Bien que nourrie par ses protagonistes qui se l'approprient, la relation entre un travailleur social et un usager repose sur des principes directeurs communs érigeant celle-ci au rang de principe éthique (Nordesjö, Scaramuzzino et Ulmestig, 2021). Or, en venant perturber sa mise en œuvre traditionnelle, l'introduction du numérique soulève de nombreuses craintes au sein de la communauté professionnelle avant tout (Mackrill et Ebsen, 2018). Pour commencer, l'établissement d'un lien en ligne apporterait une certaine horizontalité et donc une certaine ambiguïté (Nordesjö, Scaramuzzino et Ulmestig, 2021) dans une relation jusque-là marquée par son caractère asymétrique (Hickel, 2010). Or, des expérimentations auprès du public jeunes ont montré qu'une telle communication favorise aussi la participation des jeunes étant davantage autonomes et acteurs dans la communication numérique (Denby, Gomez et Alford, 2016 ; Réguer-Petit et Cathelineau, 2021). Cette capacité à agir constitue par ailleurs l'un des enjeux de la contenance éducative promue par la PJJ (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, 2017). De plus, pour une partie des professionnels, l'accès direct et massif à des informations personnelles entre les acteurs, rompt avec l'idée d'une relation graduelle (Jehel, 2019 ; Ollier-Malaterre, 2018) rythmée par une logique de dons et contre-dons entre les acteurs (Coutant, 2005). Pour être significative, la relation duale est une rencontre qui ouvre un espace de parole et d'écoute (Astier, 2009 ; Coutant, 2005 ; Orlandi, 2020). Ainsi, elle permet progressivement aux jeunes de se raconter et de se dévoiler (Coutant, 2005). Or c'est ce même processus qui permet d'instaurer chez le jeune délinquant une confiance et reconnaissance de l'autorité pédagogique du professionnel, alors indispensable pour dépasser l'aide contrainte et permettre *in fine*, la re-socialisation et conversion de ses habitus (Coutant, 2005 ; Gény, 2006 ; Hardy, 2012). Outre cette crainte de l'intrusion – par ailleurs déjà présente chez les professionnels PJJ au moment de l'arrivée d'Internet et de la bureautique (Kellner, Massou, et Morelli 2010) –, la communication médiée s'oppose aux modes de communication directe (Kellner, Massou et Morelli, 2010 ; Ollier-Malaterre, 2018), prônés dans la culture de l'oralité au sein de l'institution et source de résistances historiques à l'écrit (Hickel, 2010 ; Kellner,

Massou et Morelli, 2010). Sortir du traditionnel et privilégié face-à-face (Coutant, 2005) vient en effet effacer les repères spatio-temporels de la relation interpersonnelle qui se vit désormais au-delà des temps d'entretiens plus ou moins formels (Ferguson, Kelly et Pink, 2021). Si certains interrogent l'intérêt des outils numériques au service de la relation, d'autres considèrent qu'ils peuvent nuire à celle-ci. On reproche en effet à leurs caractères instantané et écrit de générer une communication distante et technique (Kellner, Massou et Morelli, 2010 ; Nordesjö, Scaramuzzino et Ulmestig, 2021), source d'incompréhensions (Beaumier, Nsanzabera et Saint-Jacques, 2021 ; Orlandi, 2020 ; Réguer-Petit et Cathelineau, 2021) ou encore de réactions à chaud non mesurées (Kellner, Massou et Morelli, 2010).

Face à cette défiance, les études récentes ont pu dégager au contraire certains atouts de la communication médiée en tant que potentielle facilitatrice de la relation interindividuelle venant renforcer les liens de celle-ci (Réguer-Petit et Cathelineau, 2021) via l'instauration d'une intimité numérique entre les protagonistes (Ferguson, Kelly et Pink, 2021). En faisant tomber les barrières physiques, les outils numériques peuvent favoriser l'accès aux jeunes pour qui le face-à-face s'avère difficile (Mackrill et Ebsen, 2018 ; Nordesjö, Scaramuzzino et Ulmestig, 2021) mais aussi libérer leur parole sur des sujets particulièrement sensibles (López Peláez, Erro-Garcés et Gómez-Ciriano, 2020 ; Nordesjö, Scaramuzzino et Ulmestig, 2021 ; Réguer-Petit et Cathelineau, 2021). L'accessibilité des professionnels peut être également facilitée pour les jeunes qui s'autorisent davantage à y recourir sur le moment présent (Mackrill et Ebsen, 2018 ; Nordesjö, Scaramuzzino et Ulmestig, 2021). Même si les échanges sont souvent plus brefs et quotidiens (Beaumier, Nsanzabera et Saint-Jacques, 2021 ; Ferguson, Kelly et Pink, 2021), ces interactions s'en trouvent fluidifiées et davantage calquées sur le temps vécu du jeune (Coutant, 2005 ; Réguer-Petit et Cathelineau, 2021). L'expérience du dispositif « Promeneurs du Net » a également mis en lumière le caractère significatif, privilégié et autonome ressenti par les jeunes dans leur relation numérique avec les professionnels de jeunesse. Attachés à ce que cet espace leur soit consacré et libéré du contrôle parental, ils ont pu faire preuve de résistances lorsque les professionnels se sont également impliqués auprès des parents via les réseaux sociaux (Réguer-Petit et Cathelineau, 2021).

En somme, nombreux sont les auteurs qui défendent une vision complémentaire du numérique ; constituant simplement un outil supplémentaire au service de la relation interpersonnelle (Orlandi, 2020 ; Réguer-Petit et Cathelineau, 2021). Cette approche hybride intégrant face-à-face, digital et pratiques humaines défend un usage numérique dont l'opportunité et le contenu doivent être évalués selon les situations et besoins des usagers (Ferguson, Kelly et Pink, 2021). La crise sanitaire et ses confinements ont eu un effet accélérateur sur les expérimentations numériques menées en tant qu'unique alternative des intervenants sociaux pour maintenir le lien avec les usagers (Ferguson, Kelly et Pink, 2021 ; López Peláez, Erro-Garcés et Gómez-Ciriano, 2020 ; Orlandi, 2020). Par conséquent, la communauté scientifique a pu davantage analyser ces nouvelles pratiques comme sources d'élaboration, de maintien et de développement de la relation significative, au-delà de faire remonter les inquiétudes des professionnels. La littérature scientifique reste cependant au début du développement de ce domaine de recherche. A défaut d'un nombre significatif d'études ciblant la relation numérique dans le cadre de l'accompagnement des mineurs délinquants (Jehel, 2019 ; Orlandi, 2010, 2020), notre recension repose en effet davantage sur le croisement des travaux concernant la digitalisation du travail social au sens large et la sociologie de l'organisation de la Protection de la jeunesse. Nordesjö *et al.* (Nordesjö, Scaramuzzino et Ulmestig, 2021) comme Mackrill *et al.*, défendent l'idée que la numérisation du travail social ne peut constituer un concept homogène tant la diversité des outils numériques d'une part, que celle des fonctions, domaines (gestion des situations, évaluation, intervention, communication) qui leur sont associés d'autre part, contredisent l'approche généraliste largement adoptée actuellement (Mackrill et Ebsen,

2018 ; Nordesjö, Scaramuzzino et Ulmestig, 2021). Dans l'étude auprès des services de protection de la jeunesse au Québec, Beaumier *et al.* opèrent une distinction intéressante et singulière à ce titre, entre les Moyens de Communication Électroniques (MCE, de types téléphones, SMS et courriels) et les Médias Sociaux (MS, de types applications et réseaux sociaux numériques) (Beaumier, Nsanzabera et Saint-Jacques, 2021). Pour les futures enquêtes, Mackrill *et al.* souhaiteraient une meilleure prise en compte du contexte culturel et organisationnel de la structure (mode d'intervention considéré, densité et teneur de leur demande) ou encore même de celui de la relation observée (Mackrill et Ebsen, 2018). De nombreuses études par ailleurs invitent à adopter davantage l'angle des acteurs que celui des technologies pour apprécier ce phénomène (Kellner, Massou et Morelli, 2010 ; Mackrill et Ebsen, 2018). Certains regrettent néanmoins que le vécu de la relation numérique soit pour le moment analysé du côté des professionnels et non des usagers (Mackrill et Ebsen, 2018 ; Nordesjö, Scaramuzzino et Ulmestig, 2021).

La perspective critique de la relation éducative numérisée

L'approche critique renvoie plus globalement à l'enjeu éthique du maintien, dans le contexte de « zone grise » du numérique (Beaumier, Nsanzabera et Saint-Jacques, 2021), des cadres juridiques et institutionnels classiquement posés en face de la relation duale. Ces impératifs viennent objectiver et sécuriser celle-ci, afin qu'elle garantisse l'intérêt du jeune.

Pour commencer, cet encadrement passe par la préservation des droits reconnus aux jeunes et professionnels. Du côté des jeunes, la communauté professionnelle s'interroge sur le fait de savoir si la relation numérique relève ou non du champ d'intervention de la mesure judiciaire dont les contours spatiaux et temporels formalisent la relation (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, 2017). L'absence de formalisme sur le sujet génère de fait une crainte d'intrusion et d'interventionnisme chez les intervenants (Ferguson, Kelly et Pink, 2021), par ailleurs déjà présente lors de l'arrivée des courriels dans les pratiques professionnelles (Delcroix, 2010). La légitimité d'une telle relation interroge par conséquent sur le consentement libre et éclairé des usagers à participer (Nordesjö, Scaramuzzino et Ulmestig, 2021). Outre le devoir d'informations de ces derniers sur leurs droits et les conséquences de leurs interactions en ligne (Boddy et Dominelli, 2017), certains auteurs mettent l'accent sur le respect d'une communication bidirectionnelle co-construite avec eux (Beaumier, Nsanzabera et Saint-Jacques, 2021 ; Mackrill et Ebsen, 2018 ; Réguer-Petit et Cathelineau, 2021). En revanche, la communauté scientifique, à l'image des pratiques professionnelles observées, peut exprimer des opinions divergentes quant à la possibilité pour les intervenants d'être à l'initiative de la demande d'amitié sur les réseaux sociaux (Barsky, 2017 ; Beaumier, Nsanzabera et Saint-Jacques, 2021). Les auteurs mettent également en garde sur la réception des informations recueillies via les réseaux sociaux. Ils renvoient ainsi à la responsabilité des professionnels pour décrypter les interactions des jeunes (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, 2017), Ainsi, cette relecture implique tant la prise en compte de l'onirisme social de l'espace virtuel où la fiction et la mise en scène se mêlent au réel (Trainoir, 2019), mais aussi les inégalités de ressources et stratégies numériques déployées chez les usagers (Beaumier, Nsanzabera et Saint-Jacques, 2021 ; Mackrill et Ebsen, 2018 ; Moignard et Bortolotti, 2021 ; Ollier-Malaterre, 2018). Cette complexité renvoie également à la question de la validité et de la pertinence de la transmission des informations aux tribunaux (Beaumier, Nsanzabera et Saint-Jacques, 2021), et de son adéquation avec le devoir de confidentialité du professionnel (Beaumier, Nsanzabera et Saint-Jacques, 2021 ; Gigarel, 2020). En outre, la littérature soulève un dilemme dans le recueil d'informations via les réseaux qui oppose deux représentations concurrentes. Alors que l'une rattache la démarche à un acte de surveillance déloyal vis-à-vis des jeunes, l'autre à l'inverse justifie celle-ci au nom de la mission d'évaluation de leurs situations (Beaumier,

Nsanzabera et Saint-Jacques, 2021 ; Moignard et Bortolotti, 2021 ; Nordesjö, Scaramuzzino et Ulmestig, 2021). Concernant l'intérêt des professionnels, le droit à la déconnexion est parfois interrogé dans un contexte d'interactions instantanées et où souvent le professionnel recourt à des équipements et comptes personnels (Beaumier, Nsanzabera et Saint-Jacques, 2021). Certains auteurs par ailleurs interrogent l'adéquation du recours aux plateformes privées grand public aux contraintes institutionnelles et judiciaires (Beaumier, Nsanzabera et Saint-Jacques, 2021 ; Henocque, 2014 ; Verly, 2020). Ce constat est symptomatique de l'effacement des frontières relationnelles permettant de segmenter les vies personnelle et professionnelle (Boddy et Dominelli, 2017 ; Kellner, Massou et Morelli, 2010 ; Ollier-Malaterre, 2018). Initié avec l'introduction des courriels et renforcé avec les réseaux sociaux, les professionnels sont inégalement dotés des compétences stratégiques pour gérer ce mode d'interaction d'intégration (Ollier-Malaterre, 2018). Pourtant celles-ci ont pour enjeu de préserver le principe de bonne distance qui protège du surengagement (Farcy-Callon, 2016) et implique le contrôle de son image et de ses publications (Beaumier, Nsanzabera et Saint-Jacques, 2021 ; Jehel, 2019 ; Nordesjö, Scaramuzzino et Ulmestig, 2021 ; Ollier-Malaterre, 2018). Cette confusion des sphères où les interactions en ligne laissent des traces, inquiète également la communauté professionnelle sur le cadre juridique et l'engagement de leur responsabilité individuelle (Barsky, 2017 ; Nordesjö, Scaramuzzino et Ulmestig, 2021).

Enfin, des éducateurs et scientifiques ont pu citer un caractère tabou entourant les usages professionnels des réseaux sociaux (Bourgin, 2019 ; Moignard et Bortolotti, 2021). A défaut de soutien et d'encadrement institutionnels, voire d'une approbation globalement mitigée (Beaumier, Nsanzabera et Saint-Jacques, 2021), les professionnels de l'éducation spécialisée développent des pratiques et balises autonomes à l'origine d'usages fortement hétérogènes au sein des services (Moignard et Bortolotti, 2021). Dans une étude auprès d'acteurs de la prévention spécialisée en Seine-Saint-Denis, Moignard *et al.* constatent que si l'ancienneté ou encore l'âge des éducateurs enquêtés ne sont pas déterminants, leur genre constitue en revanche une variable significative (Moignard et Bortolotti, 2021). En notant que les éducatrices se mobilisent davantage sur l'espace numérique, ils expliquent cette sexuation de la relation éducative numérique comme prolongement de la socialisation genrée de la profession et des espaces dans lesquelles ils interviennent. Alors que les éducateurs valorisent davantage le travail de rue, les éducatrices sont davantage en charge de jeunes filles et se tournent donc plus facilement vers l'espace numérique aussi genré (Moignard et Bortolotti, 2021). Devant ces pratiques autonomes, la dimension collégiale de la prise en charge d'un jeune confié au service disparaît (Nordesjö, Scaramuzzino et Ulmestig, 2021). Or celle-ci constitue un garde-fou venant d'une part, sécuriser la relation éducative en apportant une distance réflexive et objectiviste et limitant son risque d'individualisation (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, 2017 ; Farcy-Callon, 2016 ; Jamet, 2017 ; Kellner, Massou et Morelli, 2010 ; Nordesjö, Scaramuzzino et Ulmestig, 2021 ; Orlandi, 2020). D'autre part, le contradictoire collégial garantit la stabilité et cohérence institutionnelle (Farcy-Callon, 2016) dans un contexte où les usages des médias sociaux, bien qu'autonomes, engagent la responsabilité de l'institution en ce qu'ils sont professionnels (Orlandi, 2020).

La perspective contextuelle de la relation éducative numérisée

Pour André Vitalis, le processus d'informatisation du travail social remonte à cinquante ans (Vitalis 2019). Cependant on reconnaît au domaine du social la particularité d'être historiquement moins touché par des mesures incitatives aux technologies. Il les appréhende d'ailleurs souvent plus tardivement (Kellner, Massou et Morelli, 2010 ; Orlandi, 2010 ; Vitalis, 2019). A la lecture des analyses de Kellner *et al.* et d'Orlandi concernant l'appropriation des courriels au sein de la PJJ depuis les années 2000 (Kellner, Massou et Morelli, 2010 ; Orlandi,

2010), on relève une certaine analogie entre les préoccupations déontologiques alors identifiées à l'époque et les craintes actuelles entourant l'usage des réseaux sociaux. On oppose ainsi traditionnellement les innovations technologiques et leurs risques, avec le cœur du métier éducatif qu'est la relation. Par crainte de s'en éloigner, une part de la communauté professionnelle peut volontairement limiter sa montée en compétences numériques (Kellner, Massou et Morelli, 2010). Pour Mackrill *et al.*, plusieurs idées fausses sur la numérisation du travail social s'expliquent par cette représentation fortement influencée par l'expérience gestionnaire, standardisante et évaluative historiquement impulsée dans les politiques institutionnelles (Mackrill et Ebsen, 2018). Pour Kellner *et al.*, cette représentation négative peut aussi motiver une restriction volontaire d'usage des TIC chez les professionnels. Émanant d'une attitude raisonnée, elle est alors symbole d'émancipation personnelle et de maintien du contrôle des usages éducatifs (Kellner, Massou et Morelli, 2010). Certains défendent ainsi l'intérêt d'ériger la relation éducative numérique au rang des politiques institutionnelles afin de contrer ces représentations négatives. L'impulsion d'une approche réflexive collective permettrait de démontrer comment les outils numériques peuvent être aussi moteurs de personnalisation au service de la prise en charge (Mackrill et Ebsen, 2018 ; Nordesjö, Scaramuzzino et Ulmestig, 2021).

Malgré des positionnements et pratiques professionnelles numériques variables, 94 % des éducateurs de la prévention spécialisée interrogés par Moignard *et al.* considèrent le numérique comme un enjeu fort dans leur secteur (Moignard et Bortolotti, 2021). Ce consensus, quant au caractère incontournable (Orlandi, 2020) du déploiement du professionnalisme numérique (Moignard et Bortolotti, 2021), est aussi scientifique. Il pousse les auteurs à défendre une politique proactive, stratégique et évaluative sur le sujet. Ils proposent pour ce faire certaines balises (Beaumier, Nsanzabera et Saint-Jacques, 2021) dont celle de l'élaboration d'un cadre éthique et juridique des pratiques éducatives numériques (Beaumier, Nsanzabera et Saint-Jacques, 2021 ; Moignard et Bortolotti, 2021). Pour Moignard *et al.*, celui-ci doit partir d'une réflexion sur l'imbrication (et non la distinction) des espaces numérique et matériel ainsi que sur les spécificités de l'action en ligne (Moignard et Bortolotti, 2021). En outre, le dispositif des « *Promeneurs du Net* » impulsé par la CAF en 2012 auprès des professionnels de jeunesse avait pour objectif d'inciter à la présence éducative en ligne en proposant un encadrement déontologique des pratiques et postures sur les réseaux, se matérialisant notamment à travers une charte (Audran, Cathelineau et Reguer-Petit, 2020). L'analyse de cette expérience démontre que comparés aux professionnels de l'animation ceux issus du secteur social et médico-social affichaient une appropriation plus « *fidèle* » de la charte, témoignant ainsi d'une importance accrue donnée au cadre de la relation par ces derniers (Audran, Cathelineau et Reguer-Petit, 2020). Néanmoins la communauté scientifique prône la mise en œuvre d'encadrements souples et ajustables. Cet ordre négocié (Farcy-Callon, 2016) garantit effectivement l'autonomie et la liberté organisationnelle nécessaires à l'accompagnement PJJ (Kellner, Massou et Morelli, 2010), et largement admis dans la culture professionnelle du travail social. Loin cette fois de la crainte d'hétéronomie émanant des politiques numériques, les expérimentations de relations médiées suite aux confinements sanitaires viennent entériner l'impératif de marge de manœuvre. En mobilisant le concept de transformation adaptative (*adaptive transformation*), Ferguson *et al.* démontrent comment, face à ce contexte incertain, la réponse significative du *e-social work* (López Peláez, Erro-Garcés et Gómez-Ciriano, 2020) témoigne en effet de la dimension créative du travail social (Ferguson, Kelly et Pink, 2021).

La littérature envisage le processus d'institutionnalisation des usages numériques également sous l'angle des moyens à déployer. Ils peuvent être regroupés sous trois ordres : celui matériel, du temps disponible et de la formation. Les besoins matériels soulevés concernent tout d'abord l'accès à des smartphones dotés de technologies suffisamment avancées et d'une connexion

Internet adaptée. Des études empiriques ont permis de constater une certaine obsolescence (Moignard et Bortolotti, 2021) et une fracture numérique inversée au sein de l'administration, moins bien dotée en technologies que ses usagers (Mackrill et Ebsen, 2018). Ce déficit renvoie également à la question de la pertinence de créer des comptes professionnels individuels ou d'équipe face au constat aujourd'hui du recours aux compte personnels (Beaumier, Nsanzabera et Saint-Jacques, 2021 ; Gigarel, 2020). Certains soulèvent le besoin d'investir au préalable la question de la sécurisation des flux d'information et de l'utilisation des logiciels « grand public » (Beaumier, Nsanzabera et Saint-Jacques, 2021). Deuxièmement, la question du temps renvoie à la nécessité de poser un cadre spatio-temporel à la relation médiée potentiellement prenante (Ferguson, Kelly et Pink, 2021 ; Kellner, Massou et Morelli, 2010 ; Vitalis, 2019). La question du temps nécessaire à l'appropriation de ces pratiques renvoie aussi au besoin de formation souhaité par 90 % des éducateurs québécois en protection de la jeunesse interrogés par une étude (Beaumier, Nsanzabera et Saint-Jacques, 2021). Outre la montée en compétences techniques (juridiques et informatiques), la littérature met l'accent sur la formation éthique (Audebrand, 2010 ; Jehel, 2019 ; López Peláez, Erro-Garcés et Gómez-Ciriano, 2020 ; Matuszak, 2010 ; Moignard et Bortolotti, 2021 ; Nordesjö, Scaramuzzino et Ulmestig, 2021). D'une part, celle-ci favoriserait chez les adultes une meilleure compréhension des usages numériques juvéniles. Face au manque d'expérience des professionnels renforçant le décalage générationnel, cet espace partagé de réflexivité permettrait aussi de déconstruire certains stéréotypes à l'origine de résistances aux pratiques numériques (Jehel, 2019 ; Moignard et Bortolotti, 2021). D'autre part, la formation déontologique aborderait les bonnes pratiques d'un emploi raisonné des réseaux sociaux à l'aune des composantes de la relation éducative (contrainte, asymétrique, etc.) (Mackrill et Ebsen, 2018 ; Moignard et Bortolotti, 2021).

Au-delà de l'intérêt de la relation médiée, investir collégalement le défi du numérique au sein de l'institution renvoie un enjeu plus large de justice sociale en ce qu'il contribuerait plus globalement à contrer les effets de la fracture numérique sur l'insertion des jeunes suivis.

Le défi de l'accompagnement éducatif face à la fracture numérique

La fracture numérique à l'origine de nouvelles questions éducatives au sein de la PJJ ?

Une enquête menée en 2018 confirme la démocratisation des smartphones et tablettes numériques au sein des familles modestes qui, au contraire, attachent une importance singulière à ces achats (Trably, 2021). De plus, l'accès à Internet sur les mobiles – *a minima* via les espaces publics gratuits (Moignard et Bortolotti, 2021) – participe également à l'effacement de la fracture numérique de premier niveau, celui des équipements. Aussi appelée *digital divide*, la fracture numérique est un concept permettant de comprendre l'amplification des inégalités sociales générées par Internet sur différents niveaux (Cioban et al., 2021). Dès lors, la littérature scientifique l'apprécie davantage sous l'angle des compétences digitales (2ème niveau) et des opportunités exploitées de manière vertueuse et socialement efficace (3ème niveau) (Cioban et al., 2021). Fabrice Audebrand regroupe ces deux derniers sous l'élément discriminant des usages. Il considère ceux des jeunes suivis par la PJJ comme étant globalement peu diversifiés et requérant peu de compétences (Audebrand, 2010).

Au sein de cette lecture sociale on trouve la variable de l'implication des parents. Elle-même dépend de leur dotation en capitaux scolaire, économique et numérique (Bégin et al., 2018). Les travaux empiriques posent le constat d'une approche parentale d'abord autoritaire et confiscatoire en pratique. Celle-ci est justifiée par le décalage entre les pratiques numériques des adultes et celles des jeunes. Ces derniers leur échappent en partie du fait de l'autonomie culturelle inédite que leur procure Internet (Henocque, 2014 ; Moignard et Bortolotti, 2021 ;

Youf, 2010). Or, les auteurs promeuvent davantage l'approche pédagogique où le dialogue et le contrôle parental favoriseraient *in fine* l'autonomie des jeunes dans l'espace numérique (Aiken, Davidson et Armann, 2016 ; Bégin et al., 2018). Bégin *et al.* regrettent la manque d'études relatives à l'influence de l'investissement parental contrairement aux autres acteurs gravitant autour des jeunes (pairs, professionnels de l'éducation) (Bégin et al., 2018). Ainsi, ce virage théorique de la fracture numérique (Labarthe et Trainoir, 2019) met en exergue la variable sociale comme facteur déterminant dans la diversification des usages (Détrez, 2017) et dans l'accès aux opportunités pratiques et symboliques permises par le numérique (Bégin et al., 2018). Une partie de la communauté scientifique a cherché à démontrer en quoi l'idée de compétences technologiques innées chez la jeune génération – aussi nommée *digital natives* - relevait en ce sens du mythe (Balleys, 2017). Pour Hélène Bourdeloie, les jeunes sont d'ailleurs davantage exposés à un défaut de compétences informationnelles et stratégiques leur permettant une appropriation réelle des informations reçues sur Internet (Bourdeloie, 2012).

Si pour Fabien Granjon le concept de capital numérique est pertinent, il reproche l'appropriation politique généralement mise en œuvre au titre de l'inclusion numérique. Il rappelle récemment qu'il est en effet dangereux et illusoire de considérer le numérique comme la cause d'inégalités sociales et non pas la conséquence de celles-ci (Granjon, 2022). Cette vigilance est à mettre en regard avec le constat d'une forte représentation des milieux populaires au sein du public de la PJJ (Evans, 2015 ; Teillet, 2021). Néanmoins, les expressions numériques des inégalités sociales révèlent l'envergure de l'enjeu de l'accompagnement éducatif en ligne au sein de la PJJ. Loin de concerner seulement le travail sur l'acte délinquant, l'espace digital soulève des nouvelles problématiques éducatives (NPE) (Moignard et Bortolotti, 2021) qui constituent un défi pour les professionnels PJJ dont la mission éducative vise à développer les capacités sociales du jeune pour l'aider à s'insérer dans le monde (Youf, 2009). Alors que pour l'exercice de la mission d'insertion il s'agit d'ouvrir l'accès aux usages vertueux du numérique pour les jeunes suivis, leur rôle de protection impose quant à lui de prévenir les risques et usages déviants. Pourtant, contrairement à l'approche instrumentale de la relation et des enjeux déontologiques qu'elle recouvre, l'approche éducative semble moins investie par la recherche. Audran *et al.* déplorent en ce sens la faible visibilité scientifique quant aux pratiques d'accompagnement en ligne plus global et leurs effets sur la socialisation professionnelle (Audran, Cathelineau et Reguer-Petit, 2020).

Des usages socialement disqualifiants chez les jeunes suivis par la PJJ

Nombreux sont les auteurs qui rappellent que l'insertion sociale est l'objectif premier de l'accompagnement éducatif au sein de la PJJ (Youf, 2009) en tant qu'outil de conversion, de normalisation (Coutant, 2005). La conception institutionnelle de cette socialisation inclut l'accompagnement vers l'autonomie (relationnelle, matérielle, administrative, etc.) et l'emploi⁶. Dominique Youf qualifie les TIC comme enjeu majeur d'éducation en tant qu'outil pédagogique et thérapeutique au service de cette finalité socialisatrice (Youf, 2010). Fabrice Audebrand quant à lui érige l'usage du numérique au rang d'impératif éducatif en ce qu'il conditionne l'accès à la citoyenneté en termes notamment d'accès aux droits et à l'information (Audebrand, 2010). La réponse politique suite à ces constats d'enjeux numériques se traduit par divers programmes d'*e-inclusion* qui, malgré des conceptions divergentes, ont pour point commun la promotion socialisatrice des TIC (López Peláez, Erro-Garcés et Gómez-Ciriano,

⁶Voir notamment : Note n°2016-03 du 24 février relative à l'action de la protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés.

2020). Pour Sanders *et al.* dans une étude basée aux Etats-Unis, l'éducation au numérique reste aujourd'hui un droit largement négligé au sein de la politique et de la pratique du travail social (Sanders et Scanlon, 2021). Dans la même ligne d'idée que Fabien Granjon, Labarthe *et al.* critiquent néanmoins la dérive libérale des politiques institutionnalisant l'inclusion numérique depuis les années 2010 comme réponse à l'enjeu numérique (Labarthe et Trainoir, 2019). Ils reprochent une lecture individuelle de celui-ci où le numérique serait à l'origine un outil neutre protégé de toute logique de domination. Ainsi la réponse institutionnelle se concentre sur l'action de l'utilisateur et de son mode d'appropriation. Labarthe *et al.* prônent une conception libératrice de l'*empowerment numérique*. Celle-ci passe par une réponse à l'échelle collective afin que l'espace digital ne soit plus un lieu de reproduction des inégalités sociales (Labarthe et Trainoir, 2019).

La quasi-absence d'études repérées pour cette recension sur la mise en œuvre de tels dispositifs au sein de l'éducation spécialisée, confirme le constat de Kellner *et al.* quant au fait qu'elle soit rarement interrogée (Kellner, Massou et Morelli, 2010). Des études auprès des jeunes en milieu pénitentiaire ont pu néanmoins mettre en exergue comment la forte restriction des moyens digitaux freinait la prise en charge éducative du numérique. Cet empêchement s'apprécie tout d'abord dans son versant social où les rituels d'autonomisation des adolescents - passant notamment par les réseaux sociaux - sont interdits (Amsellem-Mainguy, Coquard et Vuattoux, 2017). Une évaluation de 2012 sur le dispositif Cyberbase Justice, dont l'objectif était de lutter contre l'illectronisme et de favoriser la réinsertion des jeunes détenus par le biais du numérique, met également en avant les freins à l'accès aux informations via l'offre d'Intranet (Paquelin *et al.*, 2012). Enfin, pour Sophie Jehel l'absence d'accès à Internet en EPM empêche d'élaborer des usages numériques responsables (Jehel, 2019), renvoyant ainsi à l'autre versant lié à la fracture numérique, celui des usages déviants.

Des usages déviants chez les jeunes suivis par la PJJ

Dans l'étude réalisée auprès d'éducateurs en prévention spécialisée et de leur public, Moignard *et al.* opposent la perception majoritairement négative des professionnels à la maîtrise des outils numériques, en pratique plus mesurée et responsable des jeunes enquêtés (Moignard et Bortolotti, 2021). Cette représentation faussée s'explique selon eux par une rupture générationnelle favorisant le discours alarmiste des adultes (Moignard et Bortolotti, 2021). Pour autant, la littérature a pu mettre en exergue les pratiques numériques à risques pour lesquelles les jeunes, *a fortiori* ceux suivis par la PJJ car plus vulnérables, s'avèrent particulièrement exposés. Dès lors, pratiques transgressives, déviantes ou encore à risques répondent à un schéma causal semblable. Parmi ces usages, on trouve le phénomène « d'addiction sans produits » (Audebrand, 2010) appelé cyberdépendance ou encore hyperconnexion. Il toucherait en effet davantage les jeunes garçons issus des familles faiblement dotées en capitaux scolaires (Flora, 2015). Les comportements tels que le michetonnage et la prostitution en ligne font aussi partie des préoccupations chez les professionnels de l'éducation (Moignard et Bortolotti, 2021). Pour Sophie Jehel, l'attraction particulière des jeunes suivis par la PJJ pour les images violentes, haineuses et à caractère sexuel est à la fois symptôme et facteur de vulnérabilité chez ce public (Jehel, 2019). Le système algorithmique d'Internet « davantage générateur d'aliénation que d'émancipation » (Labarthe et Trainoir, 2019), favorise la mutation de cette attirance en emprise et enferme ainsi les jeunes dans ces pratiques (Jehel, 2019). Pour l'auteure, la vulnérabilité accrue des jeunes suivis par la PJJ face à ces images s'explique par le croisement entre deux constats *a priori* et *a posteriori* de leur visionnage. D'une part, une sensibilité accrue à la recherche de celles-ci et ce, pour différentes raisons, telles que la recherche de ressources identificatoires, une tendance à la valorisation de la violence ou encore l'écho avec des traumas vécus. D'autre part, un manque de ressources pour s'en détacher (personnes ressources,

capacité d'expression et comportement mutique, de concentration, etc.) pouvant empêcher *a posteriori* de développer une pensée critique, située (Jehel, 2019). L'enjeu de prévention face à ces usages déviants sont non négligeables en ce qu'ils renforceraient chez les jeunes le refoulement, les stéréotypes de luxe et de domination masculine ainsi que le manque d'empathie vis-à-vis de la violence et des victimes (Jehel, 2019). Quant à la question de savoir si de tels usages numériques déviants influencent la délinquance hors ligne, les études peinent à l'évaluer (Brewer et al., 2018). Concernant l'exposition à la pornographie, des auteurs confirment néanmoins l'influence de ces images pouvant être violentes et discriminantes dans la socialisation sexuelle des jeunes menant à des pratiques risquées voire transgressives (Balleys, 2017 ; Goldsmith et Wall, 2022).

Face à cette surexposition, les éducateurs pourraient en effet se dresser comme tuteurs de résilience (Jehel, 2019). Cependant, l'étude menée par Sophie Jehel auprès de professionnels de la PJJ laisse entendre que ces derniers investissent aujourd'hui quasi exclusivement les activités hors ligne des jeunes (Jehel, 2019). Cette conception restrictive de la prise en charge serait fortement liée à un sentiment d'impuissance face à l'ampleur du numérique conjuguée à leurs moyens limités en termes de temps, d'équipements et de connaissances vis-à-vis des usages numériques juvéniles (Jehel, 2019). D'ailleurs, l'inefficacité du discours préventif partant de récits filmiques et fictifs montre l'importance de se doter de supports directement usités par les jeunes (Jehel, 2019). En outre, l'expérience des « Promeneurs du Net » atteste que la relation médiée avec les jeunes ne suffit pas à influencer leurs pratiques en ligne ; celles-ci doivent donc constituer un sujet propre (Réguer-Petit et Cathelineau, 2021).

Ainsi, tel serait l'enjeu d'institutionnaliser l'accompagnement éducatif en ligne car si « dans les structures de la Protection judiciaire, l'éducation au numérique semble en difficulté : les éducateurs ont [certes] évoqué peu d'actions en cours, mais [ont] proposé de nombreuses pistes » (Jehel, 2019).

L'espace numérique est éminemment social et s'apprécie d'abord en tant que prolongement (et non distinction) de l'espace matériel dont l'imbrication est complexe et systémique. La fluidité spatio-temporelle dans laquelle les deux s'articulent et les socialisations transitent (Caron 2018) montre comment l'espace digital fait office de présentiel augmenté (Moignard et Bortolotti 2021) et ce, tant du point de vue des interactions que des actes déviants. Ainsi, l'analyse du point de vue de ses acteurs plutôt que des technologies prend ici tout son sens.

L'amplification de l'écart générationnel provoqué par le digital, où les pratiques numériques culturelles des adolescents prévalent et se distinguent, confirme la pertinence d'une lecture de la délinquance numérique sous l'angle spécifique de la jeunesse. Celle-ci est d'ailleurs abordée par une part non négligeable des études consacrées à la cybercriminalité (Weulen Kranenbarg, Ruiter, et Van Gelder 2021). En outre, on peut se demander si le processus d'extension du filet pénal aux rapports sociaux décrit par Guillaume Teillet se vérifie vis-à-vis des infractions numériques. Ce dernier constate en effet que la politique de répression accrue d'« un ensemble d'attitudes [juvéniles] jusqu'alors restées en deçà des radars de la justice pénale » concernerait davantage les classes populaires (Teillet 2021). Ainsi, cette analyse peut être mise en regard avec certains constats posés tels que le numérique faisant écran à la répression de nombreux actes déviants, le fait qu'il soit à l'origine de la condamnation de comportements autrefois non réprimés en présentiel, ou encore l'appartenance particulière des jeunes hackers aux classes moyennes.

L'étude de la délinquance numérique juvénile et de l'accompagnement éducatif en ligne mettent en lumière un enjeu systématique lorsqu'il s'agit des technologies, à savoir l'impératif

institutionnel d'adaptation. Le monde numérique – ouvert, immatériel, foisonnant et marchand – reste difficilement conciliable avec celui de judiciaire quant à lui encadré, contraint, punitif et institutionnalisé. A cela s'ajoute la difficulté liée à la rapidité des évolutions technologiques et socio-numériques. Ellie Stella reprend Francis Donnat au sujet du cadre législatif en expliquant d'ailleurs que la difficulté « n'est pas l'absence de normes mais leur capacité à résister à l'assaut du temps » (Stella 2019). Il en est de même pour les normes professionnelles. Ainsi, l'institution PJJ ne déroge pas à ces mutations dans l'exercice de ses missions et connaît de fait des mouvements de résistances et d'adaptation (Kellner, Massou, et Morelli 2010).

Si le numérique transforme progressivement les pratiques professionnelles, il les divise également compte-tenu des représentations diverses qu'il recouvre et de l'absence de mise en collégialité de ses enjeux parfois tabous au sein de l'institution. Or en tant qu'espace social, la socialisation numérique renvoie à des différences de dotation en capitaux culturels technologiques à l'origine d'inégalités de compétences tant du côté des jeunes que des professionnels PJJ. Ainsi, la fracture numérique traverse l'ensemble des défis de l'outil digital – de la délinquance numérique à la numérisation de la mission éducative –, mais aussi des acteurs en cause, c'est-à-dire des professionnels comme des jeunes. Par conséquent, l'appui numérique peut s'intégrer pleinement dans le rôle d'éducation morale de l'État (Coutant, 2005) visant l'insertion des jeunes dans le monde social. Ces constats renforcent d'une certaine manière l'accent mis par la littérature sur l'impératif de prévention mais aussi d'institutionnalisation et d'intervention via le déploiement de moyens (équipement, formation, temps disponible, échanges de pratiques, veille quant aux pratiques numériques juvéniles, etc.). Certes, le besoin d'encadrement éthique des pratiques professionnelles en ligne fait l'unanimité scientifique. Pour autant la limite de l'interventionnisme institutionnel doit néanmoins résider dans le respect du principe d'autonomie du travail social. L'objectif d'un tel cadre ne consiste pas tant à harmoniser les pratiques mais plutôt à nuancer les représentations négatives et faussées du numérique au sein de la communauté professionnelle pour *in fine* favoriser sa socialisation au sein de celle-ci. Ainsi, tout comme le numérique est le prolongement du monde hors ligne, son usage par les professionnels – à l'image d'autres outils – doit être suffisamment malléable afin de s'inscrire dans la continuité du métier traditionnel de la PJJ, un métier d'art aux composantes multiples (Hickel, 2010).

PARTIE 1 : LES INFRACTIONS NUMERIQUES DES MINEURS

La « cybercriminalité » fait l'objet d'un flottement dans sa définition, comme nous l'avons déjà souligné. Il faut indiquer en outre un glissement de catégories langagières entre « cyberdéviance » et « cybercriminalité ». La distinction entre le caractère illicite (au regard de la loi) ou transgressif (vis à vis d'un ordre social méritant d'être situé dans l'espace ou dans le temps) mérite d'être rappelée. Le « cybercrime » s'adosse à l'ordre légal tout en réduisant les nuances contenues dans le Code pénal (ainsi le crime, figure extrême dans l'échelle de qualification des actes, retient toute l'attention alors même que le délit et la contravention sont plus fréquentes) tandis que la « cyberdéviance » est adossée à l'ordre social. Cependant, deux difficultés majeures peuvent être mises en discussion en regard de ces catégorisations. La première concerne les pratiques illicites, autrement dit des infractions, qui bénéficient d'un traitement social sur le registre de l'acceptabilité. Considérées comme des transgressions mineures, elles sont peu réprimées et auteur comme victime ne considèrent pas les faits comme une infraction pénale. De l'autre côté, certaines pratiques heurtant l'ordre moral sont étiquetées sur le registre des transgressions graves et les entrepreneurs de morale cherchent à faire reconnaître la déviance comme une pratique illicite. On voit bien combien les frontières sont poreuses et alimentent dans les représentations une forme d'interchangeabilité des concepts dès lors que les pratiques sont constamment en renouvellement et réclament d'être ordonnées.

1 De la qualification juridique aux instruments de mesures des infractions

1.1 L'absence d'un droit pénal spécial des infractions numériques

Si certains auteurs ont pu utiliser l'expression de « *cyberdroit* » (Verly 2020), il n'existe pour autant pas de droit spécial du numérique, qu'il soit pénal ou non, sans doute parce qu'il n'a pas été jugé vraiment nécessaire jusqu'à présent. L'avis du Conseil d'État de 1998⁷ écartait ainsi la nécessité d'un droit spécifique des réseaux. En 2014, le groupe de travail interministériel sur la cybercriminalité estimait à son tour que « l'efficacité de la répression passe moins par la création de nouvelles infractions que par l'adoption de moyens destinés à renforcer l'effectivité de la mise en œuvre des dispositions déjà existantes, généralement suffisantes, compte-tenu des obstacles rencontrés par les services d'enquête et de Justice » (Rapport Robert, 2014, p.153). C'est le même constat d'un « arsenal législatif globalement adapté » que fait, six ans plus tard un rapport d'information parlementaire (Rapport Joissans, Bigot, 2020).

1.1.1 L'approche continuiste des infractions numériques en débat

A en croire l'ensemble de ces rapports, le système juridique existant suffit pour appréhender les infractions commises par la voie numérique, bon nombre d'infractions, comme les escroqueries ou les fraudes, n'étant d'ailleurs pas traitées différemment qu'elles aient été commises ou facilitées par des moyens informatiques ou une connexion en ligne⁸. De très nombreuses infractions de presse, provocations aux discriminations ou à la haine, apologies, injures ou diffamations sont également réprimées qu'elles aient été commises par voie de publication « classique » ou par tout moyen électronique de communication au public (messageries, forums, blogs et vlogs...). Le système juridique a bien évidemment pris en compte l'importance que pouvait prendre le numérique, spécialement Internet, comme circonstance aggravante de leur commission. Ainsi en a-t-il été décidé pour le viol, les agressions sexuelles, la traite des êtres humains, la prostitution des mineurs, la corruption de mineurs, le proxénétisme ou encore le harcèlement sexuel ou moral. Pour ces infractions, les peines sont aggravées lorsque la victime « a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique » ou lorsque les faits ont été commis par « l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou (...) d'un support numérique ou électronique ». De nombreux auteurs interprètent cette aggravation des sanctions des infractions commises par la voie numérique comme un facteur de dissuasion, un « signal fort aux auteurs » (Léger, 2018) dans un contexte où Internet facilite la commission d'infractions par l'anonymat qu'il procure en apparence et par l'audience dont il bénéficie sûrement. Il est pourtant difficile d'être convaincu par la valeur de ce signal qui se veut préventif, dans la mesure où la compréhension directe de ces textes est loin d'être accessible au premier auteur d'infraction venu, souvent peu à même de percevoir le caractère délictuel de l'acte commis en raison de l'absence de contact direct avec la victime. Quant aux décisions de justice, qui pourraient être médiatisées et

⁷ Étude du Conseil d'État, *Internet et les réseaux numériques*, adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'État le 2 juillet 1998.

⁸ Dans 42 % des cas selon l'étude du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) sur 2017, Insécurité et délinquance en 2017 : premier bilan statistique, sur les 158 000 escroqueries enregistrées, 42 % ont été commises ou facilitées par des moyens informatiques ou une connexion en ligne.

montrées en exemple⁹, elles sont rares et ne peuvent être comprises sans explication sur les circonstances des faits ainsi que sur la personnalité de l'auteur, toujours difficiles à faire passer au grand public.

Cela ne signifie cependant pas que les pouvoirs publics demeurent inactifs devant le développement d'une délinquance numérisée. La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'un des dispositifs les plus anciens prévoyant des sanctions pénales spécifiques pour manquement aux règles relatives à la collecte et au traitement de données à caractère personnel¹⁰, illustre l'adaptation du droit positif aux réalités des usages numériques. Il est clair que la nouveauté des dispositifs de collecte des données et les enjeux en termes de libertés individuelles ou publiques justifiaient le recours aux sanctions pénales depuis lors maintenues et même aggravées par un système d'amendes administratives pouvant aller jusqu'à « 10 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total » (L. 6 janv. 1978, art.20). Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (STAD) constituent, quant à elles, le deuxième volet de création d'infractions numériques spécifiques, souvent mises en avant pour leur pouvoir évocateur et désignées un temps sous le terme de piratage ou plus récemment de cyberattaques, en raison des intérêts publics ou privés qu'elles mettent en jeu. Les atteintes aux STAD couvrent en réalité un vaste champ infractionnel qui va de l'accès ou du maintien frauduleux dans tout ou partie d'un STAD (hacking) à l'importation, la détention, l'offre, la cession, ou la mise à disposition d'équipement, instrument ou programme informatique ou de toute donnée conçue ou spécialement adaptée pour commettre des infractions aux STAD en passant par la suppression ou l'altération de données résultant de l'accès ou du maintien frauduleux ou l'entrave au fonctionnement d'un STAD (Attaque DDOS ou virus). La loi du 3 juin 2016, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement a renforcé le dispositif de protection des STAD en confiant une compétence nationale concurrente en matière de traitement judiciaire des atteintes à un STAD au parquet et aux juridictions d'instruction et de jugement de Paris, y compris pour les mineurs.

De nouvelles dispositions sont également venues renforcer l'arsenal répressif existant en créant ainsi de « nouvelles strates » (Lepage, 2017) de protection de la vie privée, le droit pénal s'ajoutant au droit civil classique jugé peu dissuasif. Ainsi, alors que la pratique du « revenge porn »¹¹ peut être poursuivie devant une juridiction civile en tant qu'atteinte à la vie privée et au droit à l'image¹², la diffusion sans autorisation de l'intéressé(e) d'images à caractère sexuel -même si elles ont été réalisées avec son consentement lors de la captation - devient un délit pénal en 2016, passible de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende (C. pén. art. 226-2-1). On peut signaler également que la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a introduit dans le Code pénal un nouvel article 226-3-1 afin de réprimer la pratique dite de l'« upskirting » ou « voyeurisme » qui consiste dans le fait « d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers ». L'infraction,

⁹ Tribunal judiciaire de Paris (10e ch. corr.), 7 juill. 2021, n° 21004000071, Mila X. et a. c/ Meven B. et a., *Légipresse* 2021 p.581.

¹⁰ Loi modifiée par l'ordonnance du 12 déc. 2018 afin de mettre en conformité le droit français avec le règlement général de protection des données du 27 avril 2016 (dit RGPD) et de transposer la directive du 27 avril 2016 dite « police-justice » applicable aux traitements de données à caractère personnel à des fins pénales.

¹¹ Ou « pornodivulgateur » selon Commission d'enrichissement de la langue française : *Journal officiel* du 07/12/2018.

¹² Cass. crim., 16 mars 2016, n°15-82.676, *Bull. crim.*, n°86.

passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende passe à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros lorsque les images ont été fixées, enregistrées ou transmises, notamment sur Internet.

Les moyens de constatation des infractions ou de répression ont également évolué. « L'efficacité de la répression passe moins par la création de nouvelles infractions que par l'adoption de moyens destinés à renforcer l'effectivité de la mise en œuvre des dispositions déjà existantes, généralement suffisantes, compte-tenu des obstacles rencontrés par les services d'enquête et de Justice » (Rapport Robert, 2014, p.53). Outre les nombreuses coopérations internationales mises en place pour réprimer les infractions commises sur Internet, on relève une évolution dans le traitement des plaintes. Trois plateformes sont aujourd'hui consacrées au traitement de plaintes ou de signalement liés à des infractions numériques. Thésée, pour « Traitement Harmonisé des Enquêtes et des Signalements de E-Escroqueries » reçoit les plaintes en ligne des personnes victimes d'une « attaque » sur Internet (piratage de messageries, chantage en ligne, rançongiciels, escroquerie à la romance ou fraudes). Les plaintes et signalements sont traités par des policiers et gendarmes affectés à l'Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication (OCLCTIC). Perceval, la « Plateforme Electronique de Recueil de Coordonnées bancaires et de leurs conditions d'Emploi rapportées par les Victimes d'Achats frauduleux En Ligne », enregistre quant à elle les fraudes spécifiques à la carte bancaire. Pharos, « Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements », reçoit les signalements de faits illicites constatés sur Internet. On peut s'interroger d'ailleurs, à l'époque des guichets uniques, sur l'intérêt de renvoyer à l'internaute victime la lourde tâche de qualifier l'infraction dont il a été victime et de la situer dans l'espace numérique adapté avant de porter plainte en ligne.

Le champ des infractions numériques s'étend année après année, sans perspective d'ensemble et avec pour conséquences une parcellisation continue du droit pénal applicable aux infractions numériques.

1.1.2 Le morcellement du droit pénal

Malgré l'affirmation régulière de l'aptitude du droit pénal positif à répondre à des comportements délictuels plus inédits dans leur mode opératoire, de nouvelles infractions numériques sont sans cesse créées. Elles sont pour certaines entièrement nouvelles, pour d'autres une condition de l'infraction ou une circonstance aggravante d'infractions déjà existantes. Est-ce le signe d'un changement profond de perspective dans la répression des infractions numériques ou celui de la détermination des pouvoirs publics à réagir sévèrement face à des comportements numériques médiatisés et inquiétant l'opinion publique parce qu'ils ont souvent des mineurs pour auteurs ? L'idée répandue que les jeunes gens sont de plus en plus souvent impliqués dans la criminalité en ligne, soit comme victime, soit comme auteur, selon les faits mis en lumière, n'est sans doute pas étrangère à ces accélérations législatives. Au parlementaire français qui demande en 2006 au garde des Sceaux si les pouvoirs publics comptent se pencher sur le « phénomène inquiétant » du « happy slapping », présenté comme une pratique juvénile consistant « à frapper quelqu'un dans la rue tout en filmant la scène avec un portable pour la diffuser sur Internet », le ministre de la Justice répond que « le « happy slapping » ne constitue pas une notion juridique » mais « correspond à une réalité qui est

susceptible d'être appréhendée pénalement »¹³. La question parlementaire était motivée par l'agression peu de temps avant d'une enseignante des Yvelines par un lycéen. Les violences avaient été filmées par un autre élève avec son portable puis diffusées largement de téléphone en téléphone. Malgré les déclarations du garde des Sceaux et sans attendre, le législateur, par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, introduit un nouvel article 222-33-3 au sein du Code pénal afin de réprimer cette pratique d'enregistrement de faits de violence. Enregistrer l'image de certaines atteintes volontaires à l'intégrité physique particulièrement graves est érigé en cas de complicité et puni des peines de l'infraction principale, tandis que la diffusion des images est appréhendée comme une infraction autonome passible de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. En ce qui concerne l'affaire, l'auteur de l'agression sera condamné le 15 mai 2007 à une peine de 20 mois de prison dont 8 avec sursis pour violence volontaire ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de 8 jours, avec la circonstance aggravante d'avoir commis ces agressions sur une personne chargée d'une mission publique. Poursuivi et jugé le 27 juin 2007 devant le Tribunal correctionnel de Versailles¹⁴ pour non-assistance à personne en danger et atteinte à la vie privée, donc sous l'empire de la loi ancienne, le lycéen de 19 ans qui avait filmé écope d'une peine de prison d'un an dont 6 mois ferme et de 5 000 euros de dommages et intérêts. Le « happy slapping », ou vidéo agression, est entré ainsi dans le Code pénal, témoignant de la tendance continue des pouvoirs publics à créer de nouvelles infractions à partir de certaines pratiques numériques. Une autre affaire, très largement médiatisée à la rentrée scolaire 2021, témoigne encore une fois de cet intérêt croissant pour les liens entre enfants et délinquance numérique et de la façon dont réagissent les pouvoirs publics face à ces événements. Elle porte sur la prise à partie sur les réseaux sociaux d'enfants entrant en 6e par des enfants plus âgés mais semble-t-il tout aussi mineurs. Depuis le début du mois de septembre 2021, le réseau TikTok sert de support à des messages menaçants ou insultants labellisés #anti2010 visant les mineurs nés en 2010. Le hashtag serait lié au jeu en ligne populaire Fortnite et à la façon perturbante qu'ont les plus jeunes (les « Fortkids ») de jouer à ce jeu. Cette médiatisation du hashtag #anti2010 interroge à plusieurs titres. Quelle a été l'ampleur réelle de cet appel au bizutage pour le moins difficile à mesurer à partir du seul bruit des réseaux sociaux et de l'écho renvoyé par une presse plus « classique » ? On a pu lire que 40 millions de messages auraient utilisé le hashtag¹⁵ au lieu de 40 millions de vues du hashtag, ce qui ne correspond pas à la même réalité. Si l'emballement sur les réseaux sociaux a inquiété l'association de parents FCPE16, aucune dérive notable n'a été repérée dans les collèges de France si l'on en croit le Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale¹⁷. L'éducation nationale par la voie de son ministre a appelé à la bienveillance des élèves plus âgés et lancé le contre-hashtag #BienvenueAux2010 en réponse. Les parlementaires de la majorité ont malgré tout déposé une proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire¹⁸, le harcèlement en général étant présenté comme une « gangrène » de la société, un « fléau » des temps modernes. Plusieurs dispositions ont été adoptées dans la loi du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, notamment la

¹³ Question publiée au *JO AN* le : 13/06/2006 page : 6123 ; Réponse publiée au *JO* le : 29/08/2006 page : 9196.

¹⁴ TGI Versailles, 8e ch. corr., 27 juin 2007, Min. public c/ Massire T., déc. disponible : www.legalis.net

¹⁵ *BFM TV*, 17 septembre 2021 ; 40 millions de messages avec le hashtag Anti2010 selon Actualités orange avec Media Services, 17 sept. 2021.

¹⁶ « Les enfants de 2010 sont devenus une cible : la FCPE demande au gouvernement d'agir en urgence ! » Communiqué de presse. 15 sept. 2021.

¹⁷ <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/anti2010-blanquer-defend-les-eleves-de-sixieme-harceles-sur-les-reseaux-sociaux-20210916>

¹⁸ Proposition de loi n°4658 visant à combattre le harcèlement scolaire, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 nov. 2021.

création d'une infraction pénale autonome (C. pén. art. 222-33-2-3) mais renvoyant tout de même aux dispositions générales applicables en matière de harcèlement moral avec la précision qu'ils doivent « être commis à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement » mais précisant *in fine* que « le délit est constitué même si les faits se poursuivent alors que l'auteur ou la victime n'étudie plus ou n'exerce plus au sein de l'établissement ». La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance n'avait-elle pas déjà consacré, même symboliquement (Denizot, 2019), un droit des élèves à suivre une scolarité sans harcèlement (C. éduc. article L. 511-3-1) ? De l'avis de certains spécialistes du droit pénal (Claverie-Rousset, 2022) le harcèlement scolaire était d'ores et déjà punissable sur le fondement du harcèlement moral (C. pén. art. 222-33-2-2) l'utilisation « d'un service de communication au public en ligne ou (...) d'un support numérique ou électronique » ayant déjà été érigée en circonstance aggravante (Léger, 2018) par la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Le rapporteur sur la proposition de loi sur le harcèlement scolaire a pourtant justifié la nécessité de créer une infraction pénale autonome par la nécessité de définir « un interdit, fonction nécessaire à toute société et dévolue au Code pénal » et compréhensible par un enfant 8 ou 12 ans¹⁹. Il précise dans son rapport : « *Le délit dont j'ai proposé la création (...) visait à clarifier l'interdit moral et à lui conférer une vertu pédagogique tout en remédiant aux distorsions de répression résultant d'incohérences dans l'échelle des peines* ». On appréciera la pédagogie par le Code pénal, par le moyen duquel les jeunes enfants seront invités à goûter les subtilités de la technique du renvoi législatif, de l'article 222-33-2-3 al. 1 à l'article 222-33-2-2... Il faudra également songer à enseigner aux enfants que si l'auteur est un enfant de son âge (moins de 13 ans), aucune des peines mentionnées dans cet article ne sera applicable et que ses parents ne seront pas non plus responsables pénalement (Henaff, 2022).

La multiplication de nouvelles infractions numériques a été dénoncée par le rapport Robert de 2014 comme participant à la parcellisation du droit pénal, « *chaque administration technique, autorité indépendante ou association spécialisée dans la défense de certaines catégories ayant par trop tendance à prétendre à l'adoption de dispositions particulières* » et en déplore les conséquences « *en terme de cohérence mais aussi de mise en œuvre pour des services de police et de justice essentiellement généralistes.* » (Robert, 2014, p.152). Les spécialistes du droit pénal s'interrogent, à la fois sur l'intérêt de créer des règles nouvelles et sur la capacité des règles ainsi créées à répondre aux situations présentes et à venir (Conte, 2007 ; Delage, 2007 ; Lacroix, 2007). L'usage abusif des anglicismes (Rapport Robert, 2014, p.10) tels que cyberbullying, cyberstalking, grooming, hacking, hating, mail bombing, phishing, revenge porn, scamming, sexting, spamming ou swatting... contribue à renforcer le flou de l'expression cybercriminalité en rendant inintelligibles pour le plus grand nombre le traitement juridique des catégories de pratiques que le législateur entend éradiquer. Comment ne pas ressentir une impression de trop plein de lois et de leur impuissance à remédier à tous les comportements, à discipliner les corps et les esprits, et tout simplement à réguler les pratiques numériques ?

1.2 Des sources hétérogènes de connaissance de la délinquance numérique

Dans son article « Cybercrime, Media and Insecurity », David S Wall insiste sur la difficulté de parvenir à une connaissance objective, même approximative, de la délinquance numérique (D. S. Wall, 2008, p.1). Il fait état de ce qu'il appelle l'énigme de la cybercriminalité (*the*

¹⁹ Rapport n° 433 de MM. Olivier Paccaud et Erwan Balanant au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 1er février 2022.

cybercrime conundrum) posée par le contraste entre les millions de menaces qui pèsent potentiellement sur les utilisateurs d'Internet chaque année et le nombre relativement faible de poursuites judiciaires connues. Il s'interroge, par une formule qu'il dit emprunter à Donald Rumsfeld, ancien secrétaire à la défense des Etats-Unis : « Ce faible taux de poursuites représente-t-il une « absence de preuves » ou est-ce la preuve de l'absence de cybercriminalité ? ». Il avance alors trois hypothèses. La première repose sur l'idée que la cybercriminalité a été montée en épingle à partir de quelques affaires pour que les médias, l'industrie de la cybersécurité et les pouvoirs publics puissent en tirer le meilleur profit. La seconde remet en cause l'efficacité de la justice pénale qui serait incapable de répondre aux défis contemporains de la délinquance numérique. Une troisième hypothèse, plus sérieuse, vise à interroger ce que nous savons des « cybercrimes » et propose d'examiner plus avant les conditions dans lesquelles sont recueillies les données dont on dispose. C'est la voie choisie dans ce rapport, en ayant en tête que « *le crime ne se laisse pas facilement observer, encore moins mesurer* » (Aebi et Jacquier, 2008). Les données statistiques nationales ou internationales, qu'elles proviennent de sources publiques ou de sources privées, doivent être considérées avec précaution car la délinquance, c'est vraisemblablement encore plus vrai pour la délinquance numérique (Razafindranovona, Moreau, 2019) est un « phénomène social complexe » (Mucchielli, 2010) dont la mesure est loin d'être évidente. Les sources de connaissance sont hétérogènes et les catégories d'infractions disparates rendent difficile l'analyse des résultats obtenus.

Les instruments de mesure de la délinquance sont variés et nombreux, des statistiques produites par les services de police et de gendarmerie ou de la justice aux enquêtes privées en passant par les plateformes de signalement en ligne.

La Police et la Gendarmerie nationale reçoivent les plaintes des victimes d'infractions qui font l'objet d'un enregistrement statistique à partir de « l'état 4001 », formulaire géré par la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) de la Direction générale de la Police nationale (DGPN). Si, à l'époque de sa création (1972), ce formulaire n'est pas conçu pour mesurer la délinquance numérique, fin 2015, le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) intègre des agrégats regroupant certaines catégories d'infractions liées à la « cybercriminalité ». Il est assez communément admis que les données collectées par les services de Police et de Gendarmerie constituent un indicateur intéressant mais non suffisant pour mesurer la délinquance réelle (Razafindranovona, Moreau, 2019). Ces services mesurent en effet seulement la criminalité apparente ou déclarée, celle qui est portée à la connaissance des services de police ou de gendarmerie. L'écart entre la criminalité apparente et la criminalité réelle représenterait ce qu'il est convenu d'appeler le chiffre noir de la criminalité (ou *darknumber*). Plusieurs facteurs limitent en effet la mesure de la délinquance numérique à travers les statistiques police/gendarmerie : la connaissance de l'infraction par la victime elle-même qui ne se rend pas nécessairement compte du délit (piratage, usurpation d'identité...) ; le traitement de l'infraction sans dépôt de plainte qui peut s'expliquer notamment parce que les faits sont traités directement avec l'assurance ou la banque ; le refus de déposer plainte qui peut être motivé par des raisons diverses, modicité de l'atteinte, réputation, inefficacité présumée du dépôt de plainte... et la capacité des services à enregistrer l'infraction et à la classer dans la rubrique « numérique » (renseignement des NATINF ou case cyber non cochée). C'est en partie pour cette raison que le SSMSI ne souhaite pas diffuser les résultats des relevés de délinquance rattachée au cyber auprès du grand public, sauf pour ce qui concerne les évolutions des atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données. Ces données présentent en outre un intérêt assez limité pour la connaissance des infractions commises par des mineurs car alors que les plaintes enregistrées permettent d'obtenir des informations complètes sur les victimes

(Nom/prénom, âge, lieu de naissance, situation familiale, nationalité et profession), on ne dispose pas nécessairement d'informations sur les auteurs à ce stade de la procédure.

Les infractions constatées par les services de police ou de gendarmerie sont transmises au parquet qui peut transmettre à l'instruction selon leur importance ou à une juridiction de jugement. Pour les affaires transmises au parquet, le procureur de la République peut décider, en vertu du principe de l'opportunité des poursuites, d'engager des poursuites, de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites ou encore de classer sans suite. Si l'affaire est classée sans suite ou que des mesures alternatives aux poursuites sont engagées, l'affaire n'apparaîtra pas dans les jugements mais on peut cependant en avoir une trace. Si l'affaire est transmise à une juridiction de jugement, on la retrouvera dans les statistiques relatives aux jugements rendus par les juridictions pénales. Les statistiques pénales du ministère de la Justice ne permettent donc pas de mesurer la réalité de la délinquance, numérique ou non, puisqu'elles ne comptabilisent que les affaires transmises au Parquet ou au juge (appelée parfois criminalité légale pour la distinguer de la criminalité réelle). Elles restent précieuses car elles témoignent de l'activité judiciaire en matière pénale et des réponses qui sont apportées selon les affaires. Les données statistiques seront d'ailleurs assez précises puisque, contrairement aux plaintes déposées devant les services de police et de gendarmerie, la poursuite suppose d'avoir identifié un ou plusieurs auteurs, et nous permet donc d'avoir des renseignements notamment sur l'âge et le sexe de l'auteur.

Les enquêtes de victimation interrogent anonymement des échantillons représentatifs de personnes sur ce qu'elles ont pu éventuellement subir comme atteinte sur une période de temps déterminée, qu'elles l'aient signalé ou non aux services de police et de gendarmerie. Elles visent donc à réduire l'écart entre la criminalité connue et la criminalité vécue. Depuis 2011, le questionnaire de l'enquête « Cadre de vie et sécurité » comprend un module supplémentaire sur les escroqueries bancaires et, depuis 2018, un module spécifique sur les arnaques a été ajouté. Ces enquêtes donnent des informations intéressantes et sans doute plus près de la réalité criminelle que celles repérées par le seul dépôt de plainte. Mais leurs résultats sont susceptibles d'être biaisés par la perception que les victimes peuvent avoir de certains comportements, ce qui les conduit à sous déclarer ou à sur déclarer. Surtout, ces enquêtes ne donnent aucune indication sur l'âge des auteurs des infractions et peu de données sur les infractions numériques qui ne sont appréhendées que par les rubriques plus générales comme arnaques ou escroqueries, ce qui est très loin de représenter l'essentiel des infractions numériques.

Les enquêtes « d'auto-confession » ou de délinquance auto-révlée ou auto-reportée (Aebi et Jacquier, 2008) consistent à interroger de manière anonyme des personnes prises dans la population globale en leur demandant s'ils ont commis des délits, qu'ils aient été repérés par les services de police ou non. Ces enquêtes, qui nous viennent surtout des États-Unis, ont été transposées en France dans les années 1990. L'intérêt est qu'elles sont souvent ciblées sur les jeunes, et même sur les mineurs. Mucchielli souligne que les enquêtes d'auto-confession permettraient de se rendre compte que la majorité des adolescents a, en réalité, commis un acte délinquant une fois dans sa vie (Mucchielli, 2010), contribuant ainsi à dissiper certains préjugés sur les auteurs de ces actes de délinquance (Le Goaziou, Mucchielli, 2009). Une enquête, déjà bien ancienne, sur la criminalité au Royaume-Uni de 2003/2004, Offending Crime and Justice Survey (OCJS) publiée en 2006 par le ministère de l'intérieur (Wilson, Sharp et Patterson, 2006) révèle que l'activité illégale la plus courante déclarée chez les jeunes utilisant Internet est le téléchargement (1/4 des 10-25 ans). Une telle enquête, menée aujourd'hui en France ou en Europe, permettrait d'éclairer sous un jour nouveau le sujet de la délinquance numérique juvénile et fournirait des informations détaillées sur les comportements délinquants, ainsi que sur les caractéristiques sociodémographiques et le style de vie des délinquants (Aebi et Jacquier,

2008). Mais elle supposerait une très grande rigueur dans la définition de la délinquance que l'on souhaite mesurer comme dans la construction des échelles de délinquance déployée (Aebi et Jacquier, 2008). Or, comme nous le verrons plus loin, ces points sont particulièrement délicats à traiter en matière de délinquance numérique, la distinction entre « petites » (contraventions des classes 1 à 5) et « grandes » infractions (délits, crimes) comme entre déviance sociale et infractions pénales étant loin d'aller de soi. Quatre enquêtes internationales ont été conduites depuis 1992, les *International Self-Report Delinquency Studies (ISR)*²⁰ afin d'analyser les pratiques juvéniles par des enquêtes de victimation et d'auto-confession. La dernière enquête, dont les résultats ne sont pas encore accessibles (ISR4) s'est déroulée sur la période 2020-2022 avec la participation de plus de 50 pays. L'enquête ISR4 retient dix types d'infractions déjà incluses dans l'enquête précédente (ISR3) : graffiti, vandalisme, vol à l'étalage, cambriolage, vol de véhicules, port d'armes, vol qualifié, bagarre de groupe, agression et vente de drogue. Pour ce qui concerne le numérique, quatre infractions incluses dans l'enquête précédente (ISR3) – vol de vélo, téléchargement illégal, vol de voiture et vol personnel – sont remplacées par quatre éléments cherchant à mesurer la délinquance en ligne : publications de photos ou vidéos intimes sans consentement, discours de haine en ligne, tromperie en ligne et *hacking*. Les résultats de cette enquête permettront d'apprécier avec plus d'acuité la différence entre la délinquance mesurée par les outils statistiques des services du ministère de la Justice et de l'Intérieur et celles vécues par les jeunes, du côté des auteurs comme du côté des victimes.

Enfin, une partie des statistiques privées disponibles provient d'enquêtes réalisées par ou pour l'industrie de la sécurité de la cybercriminalité. Les estimations de cabinets privés de sécurité informatique sont assez ahurissantes, faisant état de pertes mondiales pour les entreprises de 600 milliards de dollars en 2017 et de 6 000 milliards en 2021 (Rapport Cyber-attaques 2021). Peut-on vraiment s'y fier ? Ces acteurs privés ont des intérêts propres qui les poussent vraisemblablement à perpétuer l'illusion de niveaux élevés de criminalité (David S. Wall, 2008), comme l'exprime fort justement Rosenberger, non sans cynisme : « les fabricants de parapluies prédisent-ils du beau temps ? » (Rosenberger, 2001). En outre leur méthodologie d'enquête est rarement transparente, il est donc difficile de prendre connaissance de la façon dont ont été produits les résultats. Enfin ces enquêtes s'intéressent surtout aux dommages économiques subis par les entreprises, peu aux atteintes aux personnes par hypothèse plus difficilement mesurables en euros...

Pour conclure brièvement, ces sources publiques comme privées s'avèrent à elles seules incomplètes et si leur « triangulation » est recommandée (Zauberman et Robert, 2011), elle est délicate car elles ne mesurent pas les mêmes faits et, en tout état de cause, ne permettent pas d'apprécier l'ampleur de la délinquance numérique juvénile (ou la criminalité réelle) mais la

²⁰ Junger-Tas, J., Marshall, I. H., Enzmann, D., Killias, M., Steketee, M., & Gruszczynska, B. (2010). *Juvenile Delinquency in Europe and Beyond: Results of the Second International Self-Report Delinquency Study*. Springer-Verlag New York. 1-434; Enzmann, D., Kivivuori, J., Mashall, I. H., Steketee, M., Hough, M., Killias, M. (2018). *A Global Perspective on Young People as Offenders and Victims- First Results from the ISR3 Study*. Springer Briefs in Criminology. 1-85; Marshall, I.H., Steketee, M. What May Be Learned about Crime in Europe (and Beyond) from International Surveys of Youth: Results from the International Self-Report Delinquency Study (ISR3). *Eur J Crim Policy Res* 25, 219–223 (2019).

perception que l'on peut en avoir du côté des pouvoirs publics ou des entreprises privées, de la part des victimes ou des auteurs.

1.3 Les catégories d'infractions numériques juvéniles visibles

1.3.1 Éléments de méthodologie et discussion

Dans le projet de recherche initial, nous avons envisagé pour l'analyse statistique de reprendre la distinction fréquemment reprise au niveau national comme international²¹ classant les infractions numériques en deux grandes catégories, celle pour lesquelles le numérique est la cible de l'infraction (ou son objet) et celle pour lesquelles le numérique est le support ou le moyen de l'infraction. C'est d'ailleurs la définition retenue par la Commission européenne en 2007 qui définit la cybercriminalité comme « des infractions pénales commises à l'aide de réseaux de communications électroniques et de systèmes d'information ou contre ces réseaux et systèmes »²². Emilie Bailly et Emmanuel Daoud proposent une distinction un peu équivalente (Bailly et Daoud, 2012) entre les atteintes aux réseaux (piratage, intrusions sur les sites, vol de données ...) et l'utilisation des réseaux pour porter atteinte aux droits des personnes [contrefaçon, usurpation d'identité, escroquerie, pédopornographie, incitation à la haine raciale, propagande terroriste...]. Frédéric Chopin (Chopin, 2009, 2020) propose plutôt une répartition en trois catégories, présentant la cybercriminalité comme ayant pour caractéristique d'utiliser les systèmes et réseaux numériques soit en tant qu'objet de l'infraction, soit en tant que supports de l'infraction soit en tant que moyens de l'infraction.

Ces distinctions présentent un intérêt didactique certain mais elles comportent deux inconvénients majeurs. Le premier est de ne pas permettre dans toutes les hypothèses le rattachement des infractions à l'une ou à l'autre de ces catégories. Ainsi, les atteintes aux systèmes de traitement automatisés de données (STAD, voir ci-dessous) sont des infractions ayant pour cible les STAD. Mais ce sont bien souvent des moyens pour commettre d'autres infractions plus « ordinaires ». Par exemple l'intrusion dans un STAD peut avoir pour but de récupérer des informations bancaires, noms, adresses, numéros de comptes, qui serviront ensuite à des paiements frauduleux ou à des escroqueries, ou encore de déstabiliser une entreprise ou un régime politique. L'atteinte aux STAD ne sera alors qu'un moyen. Autre illustration, dans quelle catégorie doit-on classer les infractions relatives à la collecte et au traitement des données à caractère personnel ? Parfois classées dans la rubrique « objets de l'infraction » ne renvoient-elles pas pour nombre d'entre elles à des atteintes aux droits des personnes au moyen d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ? Le second, est de rattacher chaque infraction considérée isolément à telle ou telle catégorie, cible ou moyen, alors que ces divisions ne sont pas utilisées dans le système d'information du ministère de la Justice. Les données disponibles, issues du logiciel Cassiopée²³ (Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Orienté Procédure pénale Et Enfants), que le Service statistique du

²¹Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité des Régions - *Vers une politique générale en matière de lutte contre la cybercriminalité* {SEC(2007) 641} {SEC(2007) 642} /*COM/2007/0267 final, §.1

²² Vers une politique générale en matière de lutte contre la cybercriminalité, §.1, point 1, Com (2007)267.

²³ Ce traitement a pour objet « l'enregistrement d'informations et de données à caractère personnel relatives aux procédures judiciaires au sein des tribunaux judiciaires, afin de faciliter la gestion et le suivi de ces procédures par les magistrats, les greffiers et les personnes habilitées qui en ont la charge, de faciliter la connaissance réciproque des procédures entre ces juridictions et d'améliorer ainsi l'harmonisation, la qualité et le délai du traitement des procédures, ainsi que, dans les affaires pénales, l'information des victimes. » (C. pr. pén. art. R15-33-66-4).

ministère de la Justice nous a communiquées à la suite de très nombreux échanges sur les infractions repérées en amont par notre équipe, ne sont pas classées selon l'objet ou le moyen de l'infraction mais par NATINF et NATAFF.

Les NATINF (NATure d'INfraction), renvoient à une qualification juridique précise de l'infraction, une NATINF est associée à chaque type d'infraction²⁴. Par exemple, la NATINF n°1619 correspond à l'infraction d'accès frauduleux dans un système de traitement automatisé de données et se distingue de la NATINF n°1637 qui est l'infraction de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données... L'approche par les NATINF est précieuse car chaque NATINF correspond soit à une infraction spécifique, soit à une circonstance aggravante soit à une peine spécifique. Cependant, comme cela avait été déjà souligné dans le rapport de 2014 sur la cybercriminalité (Rapport Robert, 2014), **de nombreuses infractions pénales commises via Internet ou les réseaux de communication électroniques restent presque invisibles dans les statistiques du ministère de la Justice dès lors qu'elles ne constituent ni une infraction numérique spécifique, ni un moyen de commission de l'infraction ni une circonstance aggravante.** Ainsi les pratiques de phishing ou de redirection de l'utilisateur vers un site frauduleux sont des pratiques pénalement réprimées par les dispositions pénales relatives à l'escroquerie (C. pén., art. 313-1 s.), au chantage (C. pén., art. 312-10 s.) ou à l'extorsion (C. pén., art. 312-1 s.). Mais elles ne sont pas rattachées par les statistiques du ministère de la Justice aux infractions numériques et sont ainsi impossibles à quantifier par ce moyen. D'ailleurs, soulignons ici qu'une autre limite tient à ce que les affaires enregistrées au parquet, affectées d'une NATAFF (v. ci-dessous), ne sont pas toujours associées à un code NATINF, obligatoire en cas de poursuite mais pas nécessairement renseigné en cas de classement sans suite ou d'alternative aux poursuites. Or entre 2013 et 2019, selon les informations données par le service statistique du ministère de la justice (SDSE), sur l'ensemble des affaires traitées par les parquets impliquant des mineurs, **53% des affaires non poursuivables n'avaient pas de NATINF à l'enregistrement** (55% pour les affaires classées pour le motif "prescription"), 54% pour les affaires classées pour inopportunité des poursuites et 25% pour les affaires classées après alternative aux poursuites ou composition pénale réussie. Impossible dans ces conditions d'analyser le traitement pénal des parquets via Cassiopée. Or une grande partie des décisions se joue à ce niveau de la justice.

Les NATAFF (NATure d'AFFaire), sont moins détaillées que les NATINF mais permettent une première description d'une affaire dans le système d'information du ministère de la Justice. Cette nomenclature est constituée de trois niveaux, identifiés respectivement par une lettre et deux chiffres. **La lettre renvoie à l'intérêt protégé par les textes (atteinte à la personne humaine, aux biens, à l'autorité de l'État...), tandis que les chiffres viennent en détailler la nature précise.** Toutes les affaires saisies dans Cassiopée disposent donc au moins d'une NATAFF. Une même affaire peut disposer de plusieurs codes NATAFF, trois étant le maximum. L'examen statistique par les NATAFF présente l'avantage de renvoyer à des affaires et pas seulement à des infractions spécifiques. En outre il existe une NATAFF B8 Infraction en matière informatique et de communication. Il est donc possible de repérer des affaires liées au numérique et d'avoir ainsi accès au traitement des affaires par les parquets. Quatre lignes statistiques deviennent alors exploitables, les classements sans suite (CSS) pour infraction non poursuivable, les CSS pour inopportunité des poursuites, les CSS après alternative aux

²⁴ La liste complète des NATINF est aujourd'hui consultable sur le site du ministère de la Justice à l'adresse <https://www.justice.gouv.fr/publications-10047/guides-professionnels-10048/la-liste-des-infractions-en-vigueur-de-la-nomenclature-NATINF-34527.html>

poursuites réussies et les CSS après composition pénale réussie. Mais l'approche par NATAFF comporte un inconvénient majeur : le champ infractionnel couvert est très étroit et centré sur les infractions pour lesquelles le numérique est la cible. Cette approche est datée. Il suffit pour s'en convaincre de remarquer que la plupart des atteintes contre la personnalité commise par voie informatique ou de communication échappe à **la nomenclature par NATAFF qui n'envisage globalement que les atteintes aux biens et non les atteintes aux personnes**. Et même dans les atteintes aux biens, le téléchargement d'œuvres protégées sans autorisation n'est pas comptabilisé. L'approche par les données est assez éloquente : **829 affaires ont été enregistrées sous la NATAFF B8 entre 2013 et 2019 alors que dans le même temps 2431 affaires concernant des mineurs étaient inscrites sous une NATINF spécifique au numérique**. Nous n'avons donc pas retenu dans la suite de nos travaux l'approche par NATAFF en matière d'infractions numériques.

1.3.2 Les infractions retenues et leur regroupement

Avec l'aide de la SDSE, nous avons retenu 231 NATINF spécifiques au numérique (Annexe 1) et regroupé les infractions par sous-catégories (9 sous-catégories, v. tableau 1 et

Figure 1) afin de faciliter l'accès aux données contenues dans la base de données Cassiopée et limiter les cas de non communication de résultats liés au secret statistique ou secret des données (secret primaire SP ou secondaire SD)²⁵. Nous avons choisi de regrouper dans chaque catégorie des infractions NATINF proches en cherchant au maximum à isoler les comportements délictuels dès que les chiffres étaient suffisants. Par exemple la catégorie Harcèlement (HAR) a été isolée, bien que rattachable aux atteintes aux personnes parce que les chiffres de la délinquance étaient suffisants et que ce type de délinquance faisait l'objet d'une attention particulière. Certaines NATINF, qui ne pouvaient être regroupées dans ces catégories homogènes suffisantes en terme statistique ont été associées dans la catégorie Autres infractions (AUTRE).

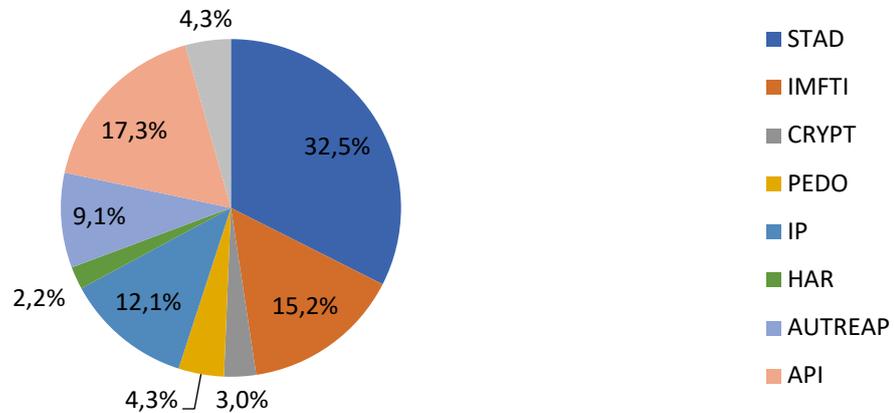
Tableau 1: Lexique des catégories d'infractions (jusqu'en 2019) - Agrégats des infractions (Cat. rech.)

Catégories	Abréviation	Nombre NATINF
1. Atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (STAD)	STAD	75
2. Infractions en matière de fichiers ou de traitements informatiques	IMFTI	35
3. Cryptologie	CRYPT	7
4. Pédopornographie	PEDO	10
5. Infractions presse	IP	28
6. Harcèlement	HAR	5
7. Autres atteintes à la personne	AUTREAP	21
8. Atteintes à la propriété intellectuelle	API	40
9. Autres infractions	AUTRE	10

²⁵ Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

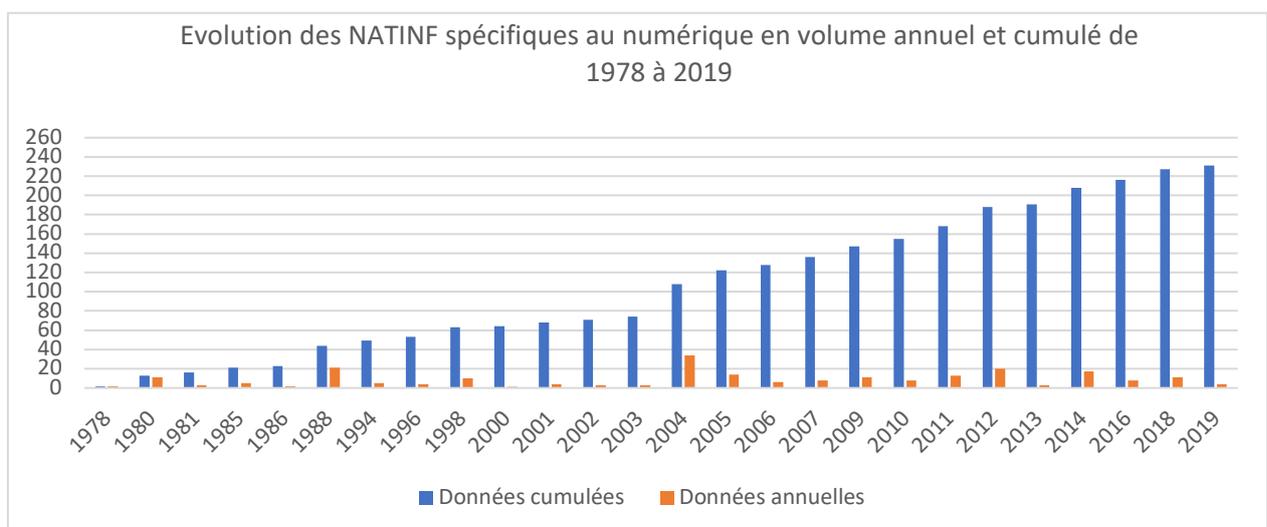
Figure 1 : Répartition des NATINF par catégorie, en %



Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

Depuis 1978, la progression de nouvelles incriminations spéciales en matière numérique est continue comme le montre l'évolution des NATINF depuis 1978 (voir Figure 2). Certaines augmentations témoignent des préoccupations législatives du moment : la loi n°88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique de 1988, dite loi Godfrain, introduira la notion de système de traitement automatisé de données (STAD), la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dite loi LCEN, l'ordonnance n°2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques (applicable au 1^{er} février 2012) ou la loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité. La protection des STAD, qu'ils soient privés ou publics, représentent 1/3 des NATINF spécifiques en matière numérique.

Figure 2 : Évolution des NATINF spécifiques au numérique, 1978-2019, volume annuel et cumulé



Source : Equipe InfNum 2022

Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (STAD)

Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (STAD) sont souvent mises en avant pour leur pouvoir évocateur, désignées un temps sous le terme de piratage et plus récemment de cyberattaques, en raison des intérêts publics ou privés qu'elles mettent en jeu.

Les atteintes aux STAD couvrent un vaste champ infractionnel qui va de l'accès ou du maintien frauduleux dans tout ou partie d'un STAD (Hacking), à l'importation, la détention, l'offre, la cession, ou la mise à disposition d'équipement, instrument ou programme informatique ou de toute donnée conçue ou spécialement adaptée pour commettre des infractions aux STAD, en passant par la suppression ou l'altération de données résultant de l'accès ou du maintien frauduleux ou l'entrave au fonctionnement d'un STAD (Attaque DDOS ou virus) (C. pén. art. 323-1 à 323-4-1). Les peines encourues sont aggravées lorsqu'elles sont commises à l'encontre de STAD à caractère personnel mis en œuvre par l'État.

La loi n°2016-731 du 3 juin 2016, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, a réformé le dispositif procédural de protection des STAD en confiant une compétence nationale concurrente en matière de traitement judiciaire des atteintes à un STAD au parquet et aux juridictions d'instruction et de jugement de Paris, y compris pour les mineurs (C. pr. pén. art. 706-72 s.)

Nous avons identifié avec la SDSE 75 NATINF correspondant à ces infractions que nous avons agrégées dans la catégorie 1. Atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (STAD).

Les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (IMFTI)

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés a défini les règles relatives à la collecte et au traitement de données à caractère personnel. Cette loi, plusieurs fois modifiée depuis l'origine, a été réformée en profondeur par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 afin de mettre en conformité le droit français avec le règlement général de protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016 (dit RGPD) et de transposer la directive n°2016-680 du 27 avril 2016 dite « police-justice » applicable aux traitements de données à caractère personnel à des fins pénales.

La loi fixe les conditions de mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel et précise les obligations des responsables de traitements (loyauté, finalité, durée, sécurité...) ainsi que les droits des personnes dont les données sont traitées (accès, opposition, effacement). Les infractions liées à la collecte et au traitement des données à caractère personnel sont réprimées par les articles 226-16 à 226-22-1 du Code pénal, et vont du traitement déloyal au transfert des données à des tiers non autorisés en passant par la collecte illégale de données sensibles.

Nous avons repéré avec la SDSE 35 NATINF que nous avons agrégées dans la catégorie 2. Infractions en matière de fichiers ou de traitements informatiques (IMFTI).

Les infractions spécifiques à l'utilisation des moyens de cryptologie (CRYPTO)

Le moyen de cryptologie est défini à l'article 29 al. 1^{er} de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique comme « tout matériel ou logiciel conçu ou modifié

pour transformer des données, qu'il s'agisse d'informations ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète. Ces moyens de cryptologie ont principalement pour objet de garantir la sécurité du stockage ou de la transmission de données, en permettant d'assurer leur confidentialité, leur authentification ou le contrôle de leur intégrité ». En définissant ces moyens, le législateur a également posé le principe de liberté d'utilisation des moyens de cryptologie pour garantir « la sécurité du stockage ou de la transmission de données, en permettant d'assurer leur confidentialité, leur authentification ou le contrôle de leur intégrité ». Mais cette liberté n'est pas sans contrainte et le Code pénal (C. pén. article 434-15-2) incrimine le refus « pour quiconque ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit (...) de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre, sur les réquisitions de ces autorités. Si le refus est opposé alors que la remise ou la mise en œuvre de la convention aurait permis d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit ou d'en limiter les effets », la peine prévue est aggravée.

L'utilisation d'un moyen de cryptologie pour préparer ou commettre un crime ou un délit, ou pour en faciliter la préparation ou la commission, est une circonstance aggravante qui relève le maximum de la peine privative de liberté encourue pour l'infraction commise (C. pén. art. 132-79).

7 NATINF ont été regroupées dans la catégorie 3. Infractions spécifiques à l'utilisation des moyens de cryptologie (CRYPT).

Pédopornographie (PEDO)

En 2004, 2006 et 2007, l'article 227-23 du Code pénal a ainsi été modifié afin de mieux réprimer les faits de pédopornographie. Cet article punit désormais de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'enregistrer ou de transmettre la représentation à caractère pornographique d'un mineur en vue de sa diffusion. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque cette diffusion est effectuée via un réseau de communications électroniques. Le même article punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de consulter des images pédopornographiques en ligne ou de conserver ces images par quelque moyen que ce soit, sur le disque dur d'un ordinateur par exemple. Les peines prévues à cet article sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée.

10 NATINF ont été rattachées à la catégorie 4. Pédopornographie (PEDO).

Infractions de presse (IP) et assimilées

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse réprime les abus que l'on peut en faire, que ces abus soient le fait de professionnels de la communication ou de particuliers (L 1881, art. 23 s.). On y trouvera la répression des diffamations et des injures, les provocations aux crimes et délits ou encore le délit de contestation de crimes contre l'humanité, la provocation à la discrimination raciale, religieuse, sexiste ou en raison du handicap ; les apologies de crimes de guerre, des crimes de réduction en esclavage ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi ou les délits de contestation de crimes contre l'humanité...

Ces infractions sont réprimées qu'elles aient été commises par voie de presse classique ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, messageries, blogs et vlogs ou Internet en général.

Lorsque ces infractions sont commises en ligne, elles ne sont pas comptabilisées comme des infractions numériques dans les statistiques du ministère de la Justice car elles n'ont pas donné lieu à la création de nouvelles NATINF. Par exemple la provocation à la discrimination en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion est identifiée par la NATINF 425 que la provocation ait eu lieu au moyen d'un service de communication en ligne ou non.

Tout autre a été le sort de l'apologie ou du terrorisme que le législateur a déplacé de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse au Code pénal. L'apologie du terrorisme, ou la provocation à des actes de terrorisme, passible de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € quand elle est publique (C. pénal art. 421-2-5) voit ses peines aggravées (sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende) lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne. La loi pénale punit également comme un acte de terrorisme le fait d'extraire, de reproduire et de transmettre intentionnellement des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver, en connaissance de cause, l'efficacité des procédures de blocage et de déréférencement administratif (C. pén., art. 421-2-5-1) ainsi que la consultation habituelle d'un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie (C. pén., art. 421-2-6 c).

28 NATINF ont été rattachées à la catégorie 5. Infractions de presse (IP)

Harcèlement (HAR)

Jusqu'en 2014, il n'existe pas d'incrimination spécifique au harcèlement en ligne ou sur les réseaux sociaux (ou encore cyberbullying). Le harcèlement en ligne apparaît avec la loi n°2014-873 du 4 août 2014 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes qui crée une circonstance aggravante lorsque le harcèlement moral est commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne (C. pén. art. 222-33-2-2). La loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes modifie ces dispositions en étendant les moyens de l'infraction des services de communication en ligne à tout « support numérique ou électronique » et en ouvrant la répression aux « raids en ligne », infraction constituée lorsque des propos ou des comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ou lorsqu'ils sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition²⁶. La loi du 3 août 2018 modifie également les dispositions du Code pénal relatives au harcèlement sexuel en créant une circonstance aggravante lorsque les faits ont été commis « par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique » (C. pén. art. 222-33).

²⁶ Le fait de commettre de tels actes entraîne des sanctions aggravées lorsque la victime est un mineur, quel que soit son âge et non plus en dessous de 15 ans depuis la réforme du 2 mars 2022.

La loi n°2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire prévoit un nouveau délit de harcèlement scolaire sanctionnant les faits de harcèlement moral « commis à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement. » (C. pén. art. 222-33-2-3). Les peines maximales encourues sont portées à dix ans de prison et 150 000 euros d'amende en cas de suicide ou de tentative de suicide de la victime harcelée. Un stage de « sensibilisation aux risques liés au harcèlement scolaire » pourra être également prononcé par le juge. La loi du 2 mars 2022 ne prévoit pas de circonstance aggravante lorsque les faits auront été commis en ligne.

5 NATINF ont été rattachées à la catégorie 6. Harcèlement (HAR). Nous aurions pu rattacher ces NATINF à la catégorie Atteintes aux personnes, mais nous souhaitons mesurer plus finement l'évolution de la délinquance juvénile sur ce type d'infraction très médiatisé.

Autres atteintes à la personne (AUTREAP)

Le droit pénal a peu à peu pris compte de l'importance de l'outil numérique, spécialement Internet, dans la commission de certaines infractions et intégré son usage comme circonstance aggravante de certaines infractions. Ainsi, en matière de viol (C. pén., art. 222-24, 8°), d'agression sexuelle (C. pén., art. 222-28, 6°), de traite des êtres humains (C. pén., art. 225-4-2, 3°) de prostitution des mineurs (C. pén., art. 225-12-2, 2°) ou de corruption de mineurs (C. pén. art. 227-22) ou de proxénétisme (C. pén., art. 225-7, 10°). Pour ces infractions, les peines sont aggravées, lorsque la victime « a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ».

Certaines infractions nouvelles apparaissent comme en 2011 afin de réprimer le fait d'usurper l'identité d'un tiers, y compris lorsque l'infraction est commise sur un réseau de communication au public en ligne (C. pén. art. 226-4-1) ou l'interdiction de diffuser des scènes de violences commises sur une personne sur les réseaux sociaux (appelé également improprement *happy slapping* : C. pén., art. 222-33-3, al. 2). D'autres infractions témoignent de l'apparition d'une « nouvelle strate » (Lepage, 2017) de protection de la vie privée, le droit pénal s'ajoutant au droit civil classique jugé peu dissuasif. Ainsi jusqu'en 2016, la pratique du « revenge porn »²⁷ peut être poursuivie devant une juridiction civile comme une atteinte à la vie privée et au droit à l'image (C. civ. art. 9), mais elle n'est pas sanctionnée pénalement si les images, même à caractère sexuel, sont diffusées alors qu'elles ont été réalisées avec le consentement de l'intéressé(e)²⁸. La loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique en fait un délit pénal, l'article 226-2-1 du Code pénal prévoyant une peine de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende en cas d'infraction. On peut signaler également que la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes qui a introduit dans le Code pénal un nouvel article 226-3-1 afin de réprimer la pratique de l'« upskirting »²⁹ ou « voyeurisme » qui consiste à filmer ou photographier à son insu les parties intimes d'une personne, parfois en vue de diffuser ensuite les images sur Internet. L'infraction, passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende passe à deux ans

²⁷Ou « pornodivulgation » selon la Commission d'enrichissement de la langue française : « Action de divulguer, afin de nuire à un tiers et sans son consentement, un enregistrement ou tout autre document à caractère sexuel le concernant, que celui-ci ait été ou non réalisé avec son accord. » Journal officiel du 07/12/2018.

²⁸Cass. crim., 16 mars 2016, n°15-82.676, Bull. crim. n°86.

²⁹Une forme de voyeurisme qui n'a pas été reçu de traduction par la Commission d'enrichissement de la langue française.

d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende lorsque les images ont été fixées, enregistrées ou transmises.

21 NATINF ont été rattachées à la catégorie 7. Autres atteintes à la personne (AUTREAP)

Atteintes à la propriété intellectuelle (API)

Dans le cadre de la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet, la loi n°2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet (HADOPI I) et la loi n°2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet (HADOPI II), ont créé un dispositif spécifique pour lutter contre l'acquisition ou l'accès illégal via Internet à des œuvres protégées par des droits d'auteurs confié à la Haute autorité pour la diffusion de protection des œuvres et la protection des droits sur Internet (CPI, art. L. 331-12 s.).

40 NATINF ont été rattachées à la catégorie 8. Atteintes à la propriété intellectuelle (API).

Autres infractions (AUTRE)

Une série d'infractions assez hétéroclites que nous ne pouvons ranger dans les catégories précédentes regroupe des NATINF spécifiques comme l'offre illégale en bande organisée de paris ou jeux d'argent et de hasard en ligne ou encore la promotion d'un contenu d'information liée à un débat d'intérêt général sans information conforme de l'utilisateur sur l'utilisation de ses données personnelles par la plateforme en ligne. 3 NATINF sont issues de la loi n°2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information (dite loi « fake news ») et du décret n°2019-297 du 11 avril 2019 précisant les seuils à partir desquels se déclenchent les obligations de transparence pour les plateformes. Elles concernent la promotion d'un contenu d'information liée à un débat d'intérêt général pendant une période électorale sans information conforme sur l'identification de la personne rémunérant la plateforme en ligne pour cette promotion ou sur l'utilisation de données personnelles par la plateforme en ligne ou encore sur le montant de la rémunération reçue par la plateforme en ligne en contrepartie de cette promotion. Bien que peu susceptibles de concerner des mineurs, nous avons cependant conservé cette catégorie résiduelle pour couvrir l'ensemble des NATINF spécifiques au numérique.

10 NATINF ont été rattachées à la catégorie 9. Autres infractions (AUTRE).

2 Une mesure statistique des infractions numériques juvéniles

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, nous avons identifié et retenu avec la SDSE 231 NATINF correspondant à des infractions rattachées au numérique, classées en 9 sous catégories. Les tris sur le logiciel Cassiopée ont été réalisés à partir de ces NATINF en y ajoutant la NATAFF B8 Infraction en matière informatique et de communication et ses 4 sous divisions.

Nous envisagerons les données sur le traitement judiciaire relatif à la délinquance numérique d'abord de manière générale, toutes catégories confondues, ensuite par sexe, par âge et par catégorie d'infractions.

2.1 Approche globale des infractions numériques juvéniles

2.1.1 Poursuites pénales

Entre 2013 et 2019, 2431 mineurs ont été poursuivis au pénal devant des juridictions de jugement pour des infractions numériques, 319 devant le juge d'instruction³⁰ (13%) et 2112 (87%) devant les juridictions pour mineurs, tribunal pour enfants³¹ (89) ou juge des enfants³² (2023). Nous regrettons de ne pas avoir pu pouvoir accéder aux données relatives au traitement par le parquet des affaires, à l'exception des données portant sur les NATAFF. En effet le parquet saisi des plaintes et dénonciations, dispose d'un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité des poursuites. La répartition des décisions entre classements sans suite avec ou sans mesures alternatives et poursuite pénale aurait pu nous éclairer sur les orientations des parquets en matière de répression des infractions numériques commises par des mineurs et de réponses qu'ils entendent y apporter.

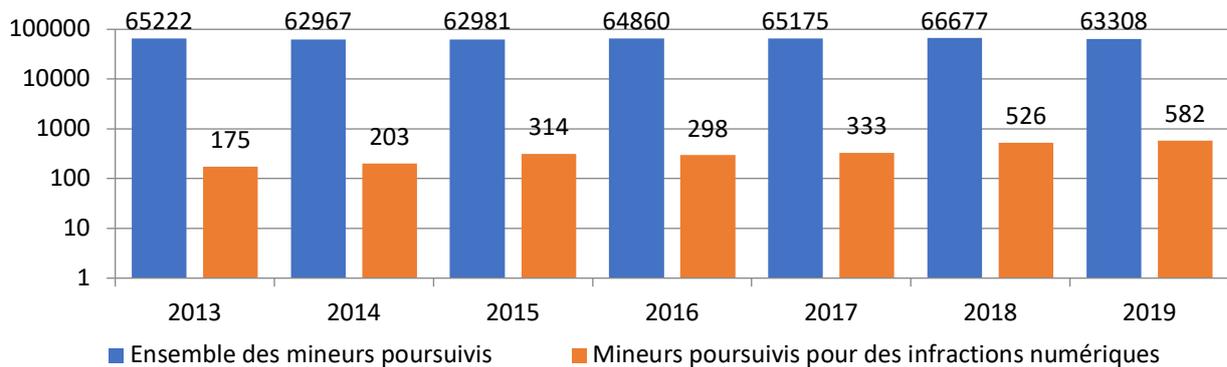
582 mineurs ont été poursuivis pour des infractions numériques en 2019 contre 63 308 mineurs poursuivis pour l'ensemble des infractions (Figure 3). La proportion de poursuites pour infractions numériques devant les magistrats du siège est donc très marginale puisqu'elle se situe sur la période toujours en-deçà de 1% des infractions poursuivies et **en moyenne à 0,54% des infractions totales poursuivies**. Cependant la proportion infractions numériques juvéniles poursuivies/infractions juvéniles globales poursuivies est en forte progression puisqu'elle passe de 0,3% des infractions en 2013 à 0,9% des infractions poursuivies en 2019. En effet, alors que le nombre de mineurs poursuivis au pénal toutes catégories confondues est relativement constant et même en légère baisse, on ne peut pas en dire autant pour **les poursuites pour infractions numériques qui ont été multipliées par 3,3 de 2013 à 2019 (Figure 3)**.

³⁰ Lorsque le mineur est poursuivi pour un crime, le dossier est transmis à un juge d'instruction. Il peut également être saisi pour les délits qui nécessitent des investigations particulières (complément d'enquête).

³¹ Saisine directe du tribunal ou comparution à délai rapproché.

³² Saisine du juge des enfants pour information préalable.

Figure 3 : Mineurs poursuivis, par année de 2013 à 2019, en effectifs.



Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

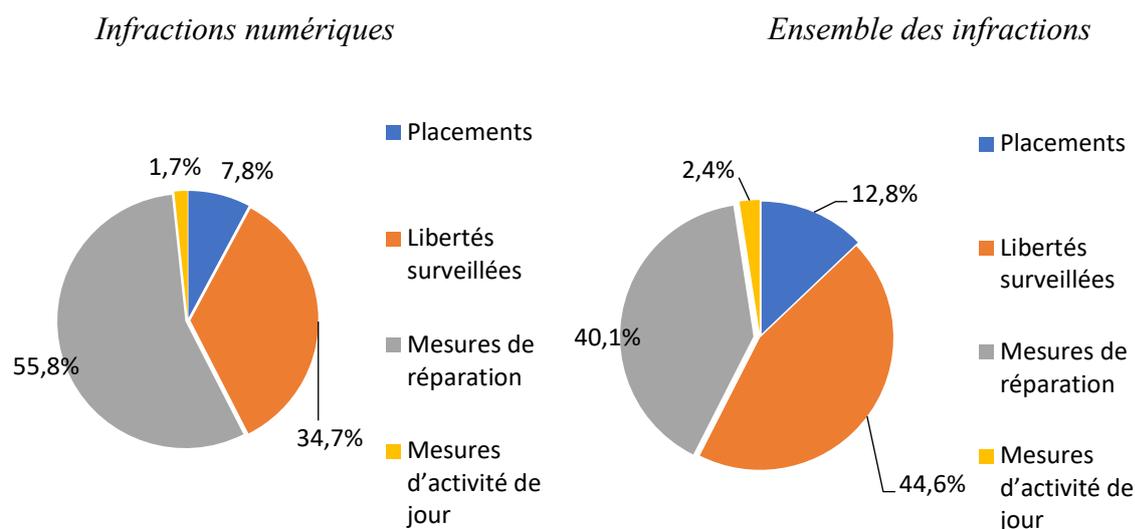
L'augmentation du nombre de poursuites pénales pour infractions numériques est à rapprocher de celle que l'on peut constater pour les majeurs pour lesquels **la proportion des infractions numériques poursuivies/infractions globales double pour la période 2013-2019** et passe de 0,5% des infractions globales en 2013 à 1% en 2019.

2.1.2 Mesures et peines prononcées

2.1.2.1 Mesures présentencielles

Les mesures éducatives présentencielles sont des mesures éducatives qui peuvent être prononcées avant jugement pour tous les mineurs, quel que soit leur âge : liberté surveillée préjudicielle, réparation, placement (sauf Centre éducatif fermé, CEF), mesure d'activité de jour et mesure éducative d'accueil de jour. De 2013 à 2019, 1012 mesures éducatives présentencielles ont été prononcées en lien avec des infractions numériques (Figure 4). **Plus de la moitié ont consisté dans des mesures de réparation (55,8%), un tiers en liberté surveillée préjudicielle (34,7%).** Les mesures de réparation pour des infractions numériques sont plus fréquemment prononcées que pour les infractions juvéniles en général, les mesures de placement moins nombreuses (7,8% contre 12,8%) comme les libertés surveillées (34,7% contre 44,6%). Ces écarts peuvent être expliqués par la nature et la gravité des infractions commises comme par la personnalité des mineurs, ces facteurs jouant un rôle déterminant dans le choix des mesures décidées par les magistrats.

Figure 4 : Mineurs, mesures éducatives présentencielles prononcées sur 2013-2019, en %



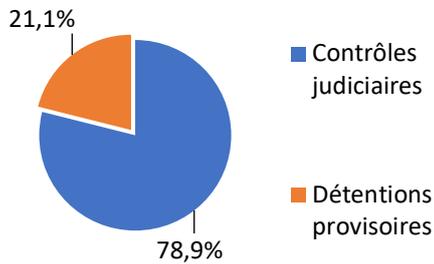
Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

Suite à la réforme du Code de justice pénale des mineurs (CJPM), depuis le 30 septembre 2021, l'ensemble de ces mesures est remplacé par la mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) qui peut être prononcée à tous les stades de la procédure avant le prononcé de la sanction (CJPM, art. L. 323-1 s. renvoyant aux articles L. 112-1 s.). Elle peut être ordonnée seule ou assortie d'un ou plusieurs modules, interdictions ou obligations (CJPM, art. L 112-2).

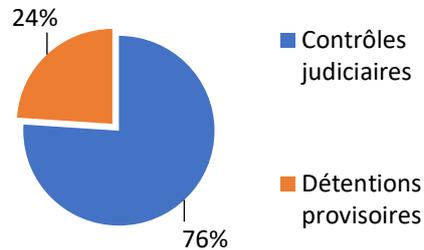
Certaines **mesures coercitives ou de sûreté présentencielles** (Figure 5) peuvent également être prises contre les mineurs, sous condition d'âge : contrôle judiciaire, obligation de respecter un placement en CEF, placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE ou bracelet électronique), saisine du juge des libertés (JLD) aux fins de placement en détention provisoire. Les juges y ont moins facilement recours pour répondre aux infractions numériques que les mesures éducatives (38,3% du total des mesures présentencielles), ce qui est comparable avec les mesures adoptées pour l'ensemble de la délinquance des mineurs (35,9%). **Les contrôles judiciaires, exceptionnels en matière correctionnelle, constituent le plus gros des mesures de sûreté présentencielles prises pour des infractions numériques (78,9%), les détentions provisoires, très rares, ne constituent qu'une mesure de sûreté adoptée sur 5 (21,1%).** Ces données sont sensiblement les mêmes pour la délinquance juvénile générale.

Figure 5 : Mineurs, mesures de sureté présentencielle prononcées 2013-2019, en %

Infractions numériques



Ensemble des infractions



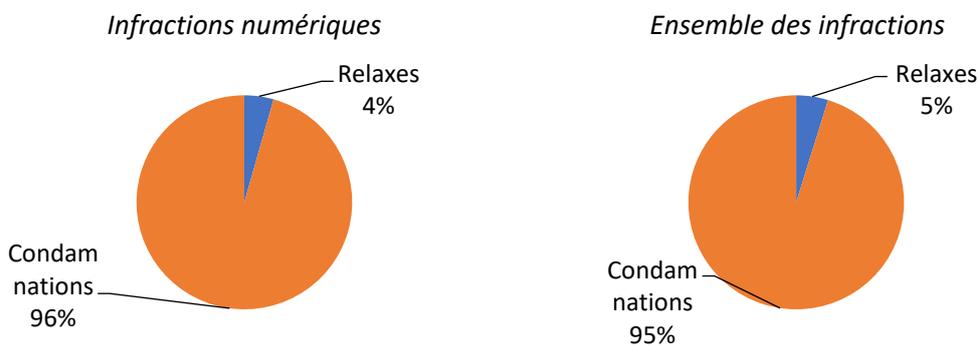
Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

2.1.2.2 Jugements et mesures prononcées

Sur la période 2013-2019, 1644 mineurs ont été jugés pour des infractions numériques, contre 383 556 mineurs jugés pour des faits de délinquance générale. Le nombre de jugements pour des infractions numériques a doublé de 2013 à 2019 tandis que sur la même période le nombre de jugements rendus par la justice des mineurs diminue de plus de 2000 unités. **La part des infractions juvéniles numériques dans l'activité des juridictions répressives pour mineurs reste donc très faible (0,4% des jugements en moyenne sur 2013-2019) mais progresse régulièrement d'année en année passant de 0,3% des jugements en 2013 à 0,7% en 2019.** Ce résultat est cohérent avec ce qui a déjà été constaté en matière de poursuites (Figure 3). On retrouve les mêmes résultats pour les majeurs dont la part des infractions numériques augmente d'année en année.

Le taux de condamnation pour les infractions juvéniles numériques (95,6%) et des mineurs en général (95,2%) est très proche (Figure 6).

Figure 6 : Condamnations et relaxes de mineurs de 2013 à 2019, en % des jugements prononcés



Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

Le taux de relaxe³³ pour des infractions numériques commises par des mineurs se situe à 4% environ, ce qui est très en dessous de celui constaté dans les affaires de délinquance numérique concernant les majeurs (27,6% soit un peu plus d'une affaire sur 4). La difficulté d'établir l'infraction ou de l'imputer aux personnes poursuivies peut expliquer un taux de relaxe plutôt élevé chez les majeurs, mais il devrait être comparable pour les mineurs commettant des infractions de même nature, à savoir numérique. On peut aussi faire l'hypothèse que les exigences judiciaires et les techniques de défense ne sont pas les mêmes pour les majeurs et les mineurs en ce qui concerne les infractions numériques. L'éducatif prime sur la peine pour les mineurs tandis que pour les majeurs l'attention serait portée sur la constitution de l'infraction.

Les dispenses de mesures ou de peine, les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines constituent les quatre mesures susceptibles d'être prononcées par un juge ou un tribunal en matière de délinquance juvénile. À noter que depuis la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e, les juridictions pour mineurs n'ont plus l'obligation de choisir entre la voie éducative et la voie répressive et peuvent plus facilement combiner les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines (Bonfils, 2018).

Sur la période 2013-2019, 1 865 mesures ou peines ont été prononcées pour des infractions numériques, ce qui représente 0,5% des mesures totales prises en matière de délinquance juvénile (398 964 mesures et peines).

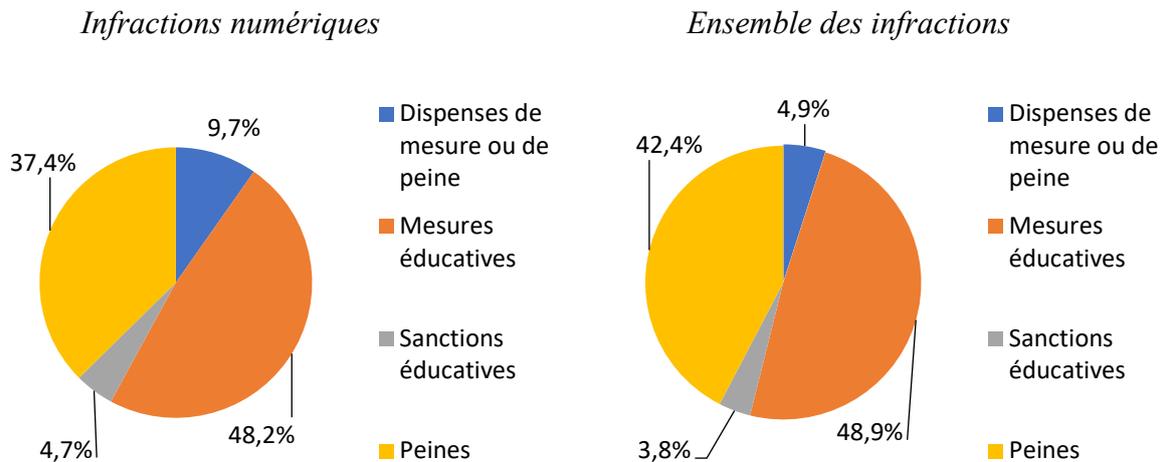
Les dispenses de peine ou de mesures³⁴ peuvent être accordées par les juges ou tribunaux en considération du reclassement du coupable, de la réparation du dommage et de la cessation du trouble causé par l'infraction³⁵. On notera que ces mesures sont deux fois plus nombreuses (Figure 7) pour les infractions commises par des mineurs en matière numérique (9,7% des mesures) que pour les infractions juvéniles en général (4,9% des mesures). On peut supposer que pour les infractions numériques commises par des mineurs, l'existence plus fréquente de mesures éducatives présentielles et leur bonne exécution explique en partie des résultats.

³³ C. pr. pén. art. 470 « Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite. »

³⁴ La dispense peut également porter sur les mesures éducatives, CJPM art. L 111-6.

³⁵ C. pén. art. 132-59 : « La dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. La juridiction qui prononce une dispense de peine peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire. La dispense de peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès. » Ces mesures sont applicables aux mineurs, CJPM art. L 13-1.

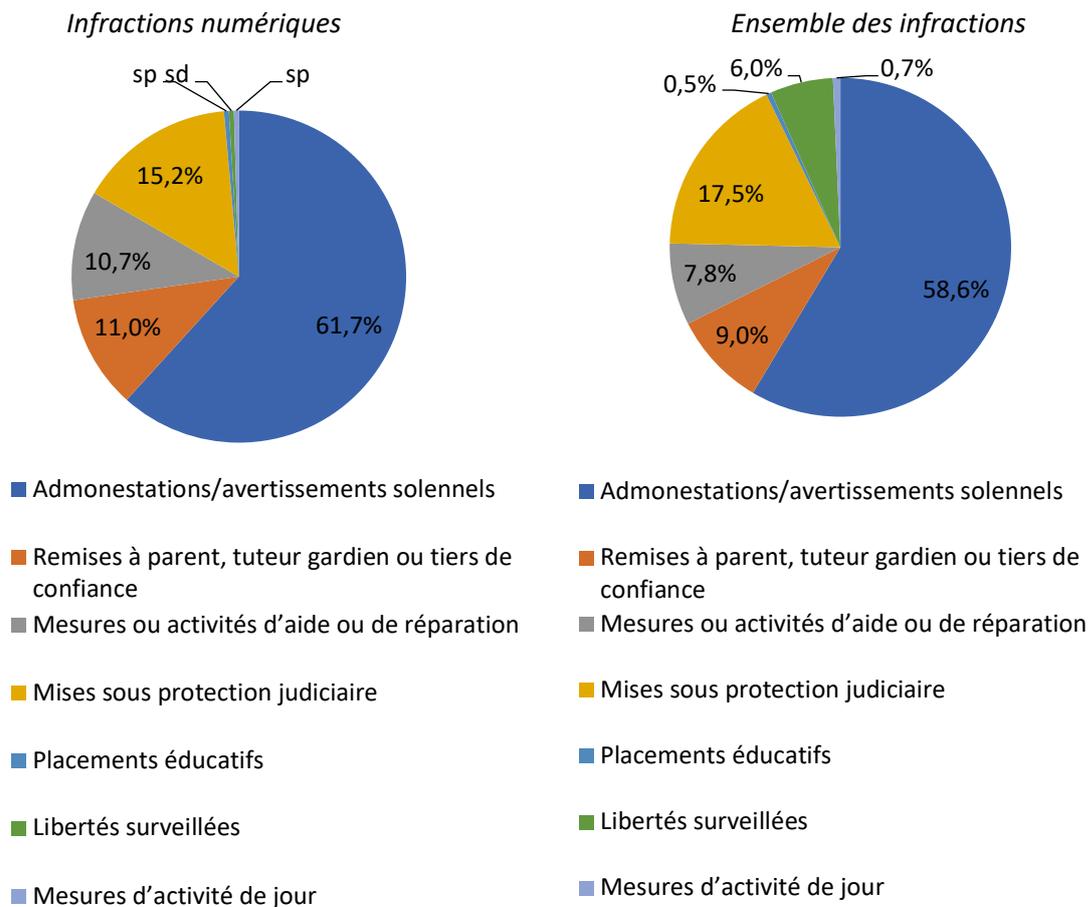
Figure 7 : Mesures et peines prononcées contre des mineurs de 2013 à 2019, en %



Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

Parmi les réponses aux infractions numériques des mineurs, les **mesures éducatives** sont prépondérantes sans être toutefois exclusives. Elles représentent un peu moins de la moitié des mesures prononcées pour des infractions numériques commises par des mineurs (48,2%), ce qui est comparable avec les données constatées pour les mesures prises à l'encontre des mineurs en général (48,9% des mesures) (Figure 7). Si l'on s'attarde sur la répartition des mesures éducatives, on peut constater que les juges prononcent toutes proportions gardées **plus de remises à parent ou de mesures d'activité d'aide ou de réparation pour des infractions numériques que pour des infractions de droit commun, un peu moins de mise sous protection judiciaire** (Figure 8). **L'admonestation** (prononcée par le juge des enfants) **ou les avertissements solennels** (prononcés par le tribunal pour enfants) **sont les mesures éducatives les plus fréquemment adoptées** dans toutes les hypothèses. Elles constituent une première réponse à des actes de délinquance de faible gravité (Bonfils, Bourgeois-Itier, 2022) et peuvent se cumuler avec d'autres mesures.

Figure 8 : Mineurs, mesures éducatives prononcées sur 2013-2019, en %



Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

* sp : secret primaire

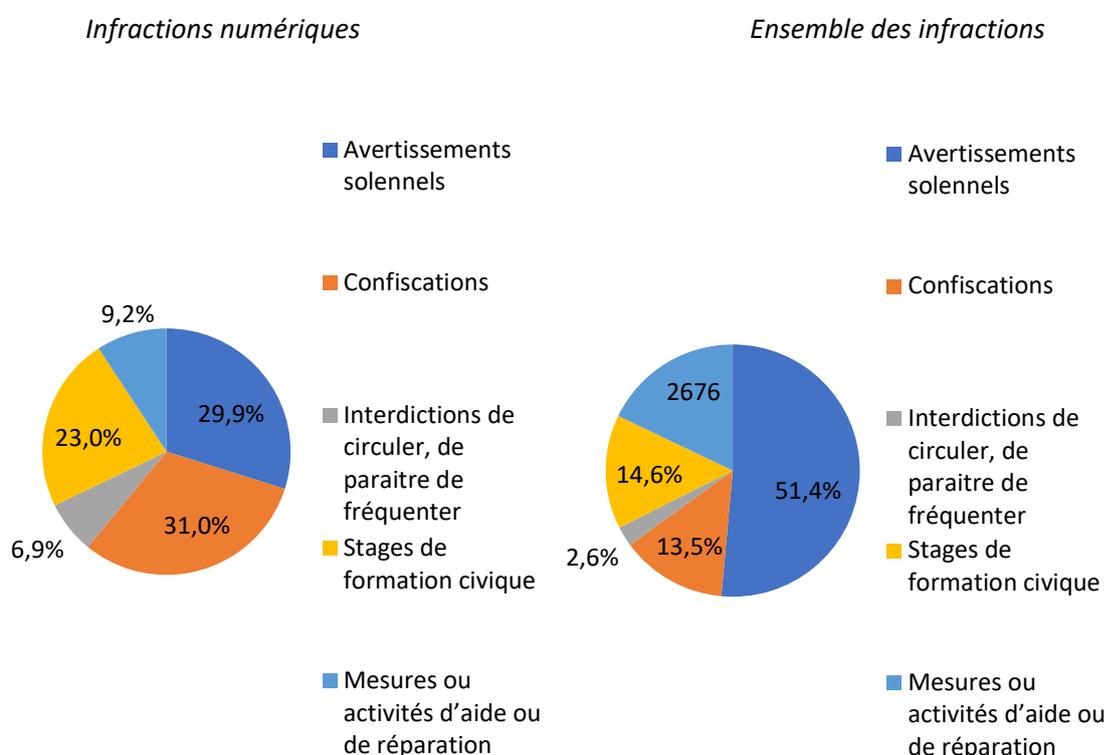
**sd : secret secondaire, empêche la reconstitution, par somme ou par différence, des cases masquées au secret primaire

Les articles L. 111-1 et suivants du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) ont refondu et simplifié le régime des mesures éducatives, sanctions éducatives et peines issues de l'ordonnance du 2 février 1945. Deux mesures éducatives peuvent désormais être prononcées à titre de sanction : l'avertissement judiciaire et la mesure éducative judiciaire (CJPM, art. L. 111-1). Le cas échéant, une déclaration de réussite éducative pourra être prononcée (CJPM, art. L. 111-6, al. 2) ou une dispense de mesure éducative (CJPM, art. L. 111-6, al.3). Ces dispositions n'étaient pas applicables aux données de l'enquête qui couvrent la période 2013-2019.

Peu de **sanctions éducatives** (4,7% de l'ensemble des mesures) sont infligées par le TPE dans les affaires de délinquance numérique des mineurs (Figure 7). Ce taux est un peu plus élevé que celui constaté pour l'ensemble des infractions juvéniles (3,8%) du fait que ces mesures ont été principalement envisagées pour des mineurs de 10 à 13 ans qui ne peuvent subir de peines et d'un faible nombre de mineurs de moins de 13 ans jugés. Ces sanctions se répartissent entre trois catégories par ordre d'importance en pourcentage (Figure 9), les confiscations (31% des sanctions) les avertissements solennels (29,9%) et les stages de formation civique (23%), ces derniers étant plus fréquents pour les infractions numériques que pour les infractions en général (14,6%). La confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction, téléphone portable,

ordinateur, tablette etc. est une façon de sanctionner les mineurs même très jeunes et de leur infliger l'équivalent d'une peine.

Figure 9 : Mineurs, sanctions éducatives prononcées sur 2013-2019, en %

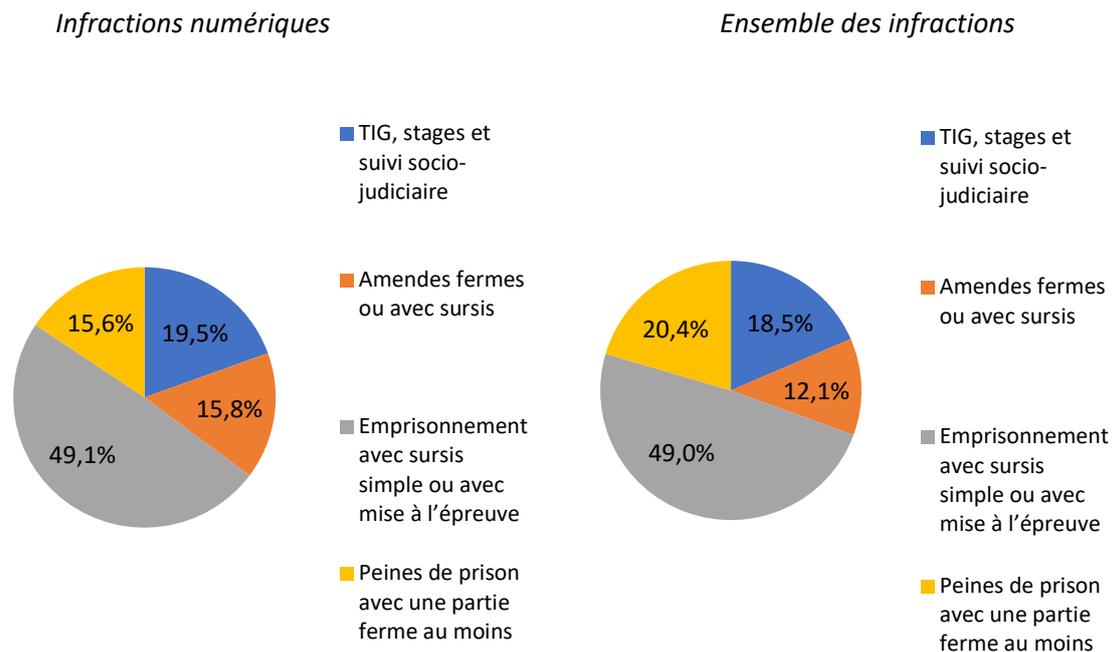


Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

Les peines sont des mesures prononcées par le TPE et peuvent concerner des infractions numériques commises par des mineurs (37,4% des mesures ; Figure 10), même si le taux est inférieur de 5 points à celui des peines prononcées pour les infractions juvéniles en général (42,4% des mesures). Les peines d'emprisonnement sont relativement fréquentes (Figure 10): **une peine sur deux est une peine de prison avec sursis simple ou sursis avec mise à l'épreuve** (49% des peines), **une peine sur 6 une peine de prison avec une partie ferme** (15,6% des peines). Ces peines en partie fermes sont moins fréquentes en proportion pour les infractions numériques que pour les infractions générales (20,4%). En revanche, les peines d'amende sont plus fréquentes pour les infractions numériques (15,7% des peines) que pour l'ensemble de la délinquance des mineurs (12,1% des peines).

La proportion de peines de prison ferme pour les infractions numériques est assez comparable chez les mineurs (16,5%) et chez les majeurs. La répartition entre les autres peines s'en écarte davantage, avec moins de prison avec sursis (49,1% pour les mineurs contre 25,1% pour les majeurs), plus de peines d'amende (15,8% contre 26%). La faible solvabilité des mineurs et le fait que leurs parents n'engagent que leur responsabilité civile pour les faits commis par leur enfant mineur peut expliquer en partie ce dernier résultat.

Figure 10 : Mineurs, peines prononcées sur 2013-2019, en %



Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

2.2 Approche par sexe des infractions numériques juvéniles

Le baromètre numérique 2022³⁶ témoigne des usages assez différents entre filles et garçons, et ce, dès le plus jeune âge. Les écarts les plus marqués d'équipement en objets connectés se retrouvent d'ailleurs chez les plus jeunes : 48% des jeunes filles âgées entre 12 et 17 ans possèdent un objet connecté, contre 63% des jeunes garçons de la même tranche d'âge. Mais cette considération n'est pas univoque. Parmi les moins de 25 ans, les filles se sont équipées plus tôt que les garçons : 41% d'entre elles avaient un portable avant 12 ans contre 30% seulement des garçons.

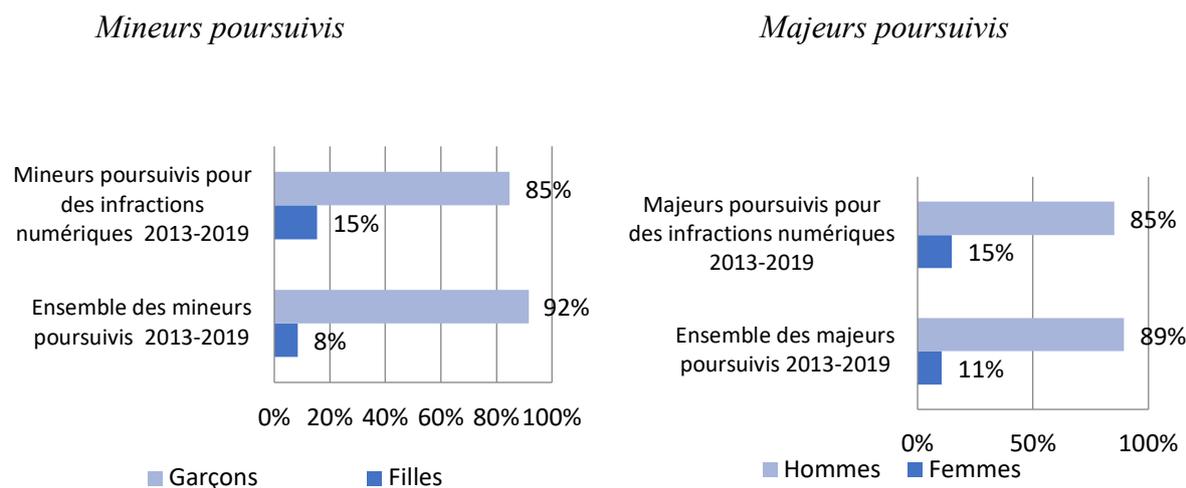
Le sexe est une variable non négligeable dans la délinquance et la délinquance numérique n'y déroge pas. La part des garçons y est très largement majoritaire, pour les mineurs et les majeurs. Pour autant, les comportements des filles sont-ils moins illicites ? Moins repérés ? La justice, magistrats, policiers, seraient-ils plus indulgents vis-à-vis des filles ? L'augmentation des actes de délinquance commis par des filles peut interroger à de nombreux égards : y a-t-il un traitement plus indifférencié au nom de la norme de l'égalité ? Est-ce que des incriminations nouvelles peuvent expliquer cette augmentation ? Il est clair que la seule approche statistique ne permet pas de répondre à ces questions.

³⁶Baromètre du numérique édition 2022, Enquête sur la diffusion des technologies de l'information et de la communication dans la société française : https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/rapport-barometre-numerique-edition-2022-Rapport.pdf

Sur-représentation des garçons en matière de poursuites et de condamnations

De 2013 à 2019, 85% des mineurs poursuivis pour des infractions numériques étaient des garçons contre 15% de filles, soit une proportion de 5,5 garçons pour une fille (Figure 11). Bien qu'important, l'écart se réduit par rapport à la délinquance juvénile générale sur la même période, puisque **pour la délinquance juvénile de droit commun, les filles représentent seulement 8% des mineurs poursuivis**. On trouve la même proportion hommes/femmes dans les poursuites pour infractions numériques chez les majeurs.

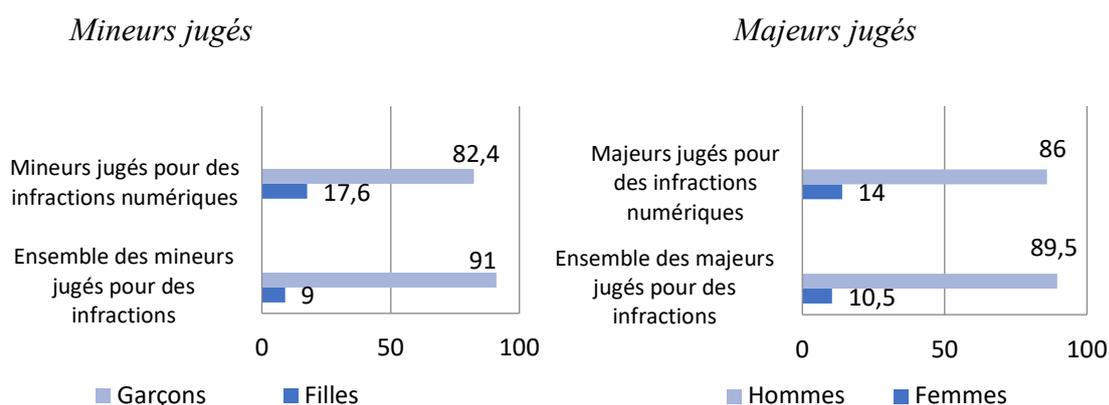
Figure 11 : Répartition par sexe des poursuites sur 2013-2019, en %



Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

La sur-représentation des garçons pour les infractions numériques se constate également dans les **jugements prononcés, 4,6 garçons pour une fille jugée pour une ou plusieurs infractions numériques**.

Figure 12 : Répartition par sexe des jugements sur 2013-2019, en %



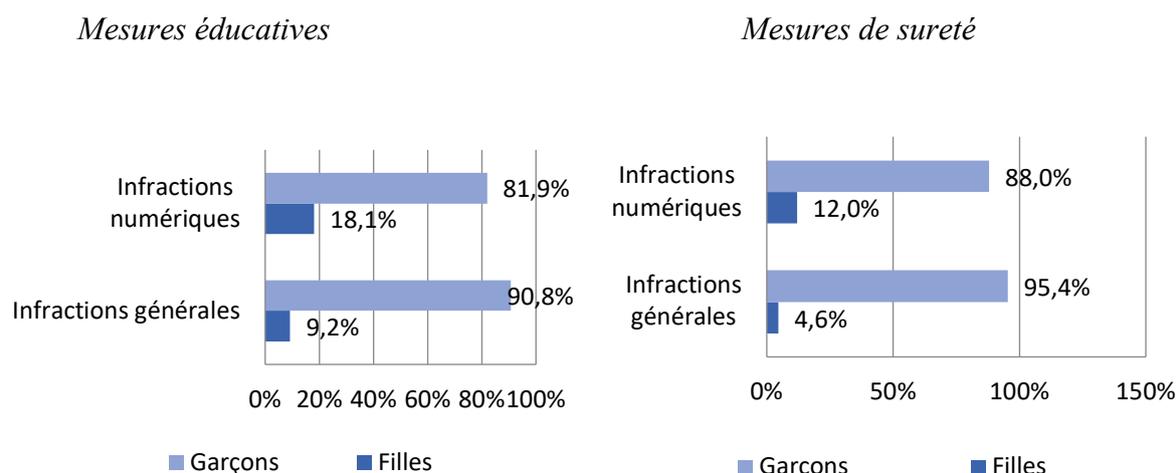
Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

Cependant, même très inférieur à celui des garçons, **le nombre de filles jugées pour infraction numérique est environ deux fois plus élevé (17,6% des jugements) que pour l'ensemble des infractions juvéniles (9% des jugements)**. C'est une tendance que l'on retrouve chez les majeurs, même si elle y est moins marquée, les femmes sont davantage concernées par les

jugements pour des infractions numériques (14% des jugements) que pour l'ensemble des infractions (10,5% des jugements).

Avant jugement (Figure 13), **les filles font plus facilement l'objet de mesures éducatives présentencielles pour les infractions numériques que pour les infractions de droit commun** (18% de filles contre 82% de garçons) **et sont moins soumises aux mesures de sureté présentencielles** (12% de filles contre 88% de garçons alors qu'elles représentent 15% de la population poursuivie pour infraction numérique).

Figure 13 : Répartition par sexe des mesures présentencielles prononcées, sur 2013-2019, en %

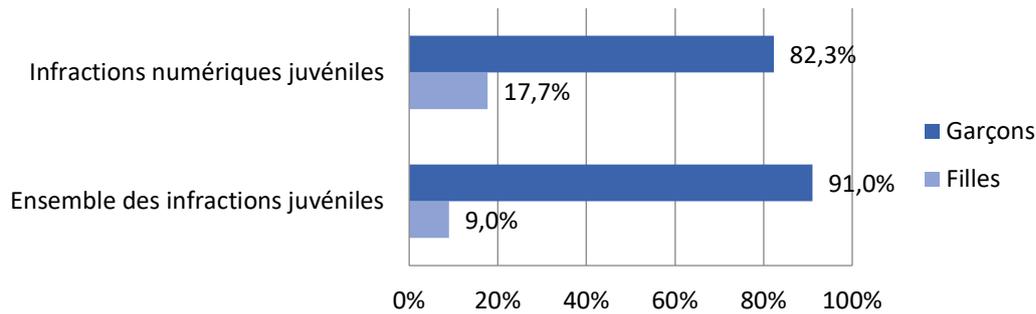


Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

Cette clémence relative à l'égard des filles pour les infractions numériques peut être expliquée par la nature de ces infractions, que l'on pourrait considérer à première vue comme moins « graves » que des infractions de droit commun. Mais cette intuition est contredite par l'observation selon laquelle **les filles poursuivies pour des infractions numériques font plus souvent l'objet de mesures de sureté présentencielles que pour les infractions de droit commun** (12% contre 4,6%). Ces résultats, qui demanderaient à être approfondis, semblent montrer que la réponse des magistrats face à la délinquance numérique des filles est davantage portée vers l'éducatif et/ou le préventif que le répressif. Mais peut-être est-ce aussi parce que la nature des infractions commises par les garçons et les filles n'est pas la même, ce que nous ne sommes pas en mesure de vérifier.

Après jugement (Figure 14), l'approche par les mesures prononcées confirme **la faible délinquance constatée des filles dans les statistiques du ministère de la Justice**, mais également la part plus importante de décisions concernant les filles pour les infractions numériques (17,7% des mesures totales) que pour la délinquance générale (9%). Cette donnée est conforme avec celle relevée en matière de poursuites (15% des poursuites) et de jugements (17,6% des jugements).

Figure 14 : Répartition par sexe des mesures et peines prononcées, sur 2013-2019, en %



Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

Les mesures éducatives prédominent chez les filles, destinataires de plus de la moitié des mesures prononcées (57,3%) contre moins de la moitié (46,3%) pour les garçons (cf. figures 15 et 16). Inversement, **près de 40% des mesures adoptées concernant les garçons sont des peines contre 27% des mesures pour les filles**. Seul le niveau de sanctions éducatives est comparable entre garçons et filles. Les sanctions éducatives, qui visent essentiellement des mineurs entre 10 et 13 ans, semblent appliquées indifféremment selon le sexe et la nature de l'infraction, numérique ou non. Le déséquilibre par sexe entre les mesures apparaît plus tard. Ces écarts sont tout à fait comparables à ceux que l'on constate dans la répartition des mesures et des peines par sexe pour les infractions de droit commun.

Les filles comme les garçons sont en revanche plus susceptibles de bénéficier d'une dispense de peine pour des infractions numériques (11% et 9%) que pour des faits de délinquance toutes infractions confondues (7% et 5%). Ce résultat est à relier avec les mesures éducatives présentencielles, car le comportement du mineur et sa réponse aux mesures présentencielles peut expliquer la fréquence de dispenses de peines. **Le « risque » de se voir infliger une peine est plus important pour les garçons toutes infractions confondues (44% des mesures et peines) que pour des infractions numériques (40% des mesures et peines).** Faut-il en conclure que les magistrats sont plus « sévères » avec les garçons ayant commis des infractions de droit commun que des infractions numériques, ou s'agit-il d'une réponse plus douce adaptée à la nature des infractions ou à la personnalité des auteurs ?

Figure 15 : Répartition des mesures et peines prononcées contre les filles, sur 2013-2019, en %

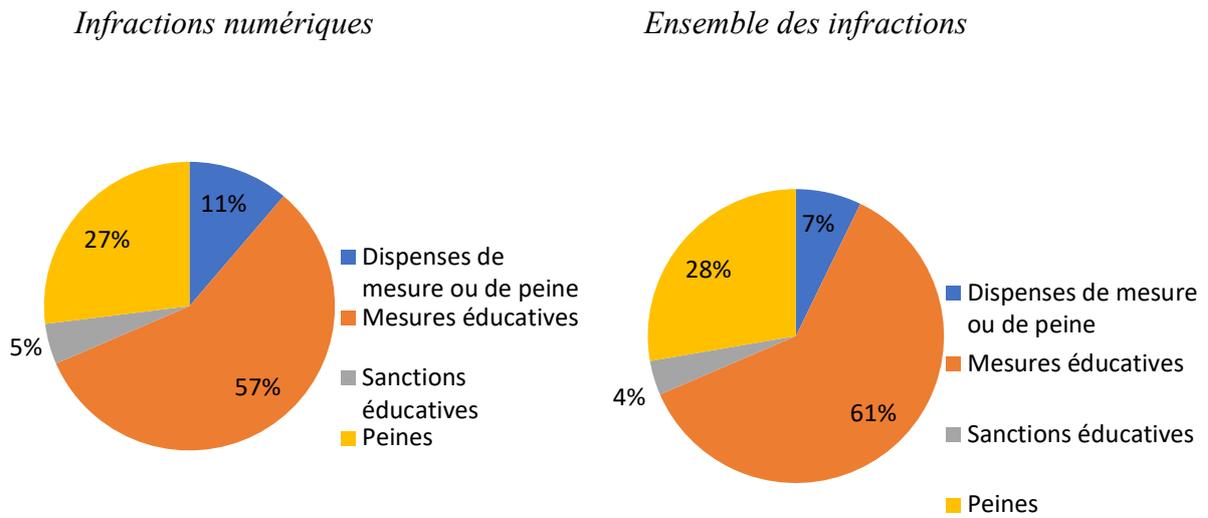
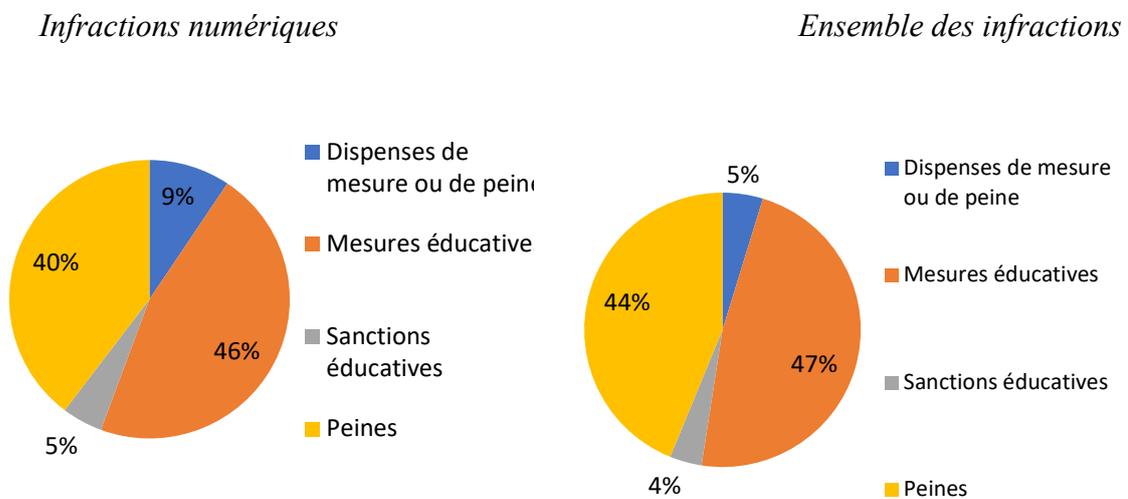


Figure 16 : Répartition des mesures et peines prononcées contre les garçons, sur 2013-2019, en %



Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

2.3 Approche par l'âge des infractions numériques juvéniles

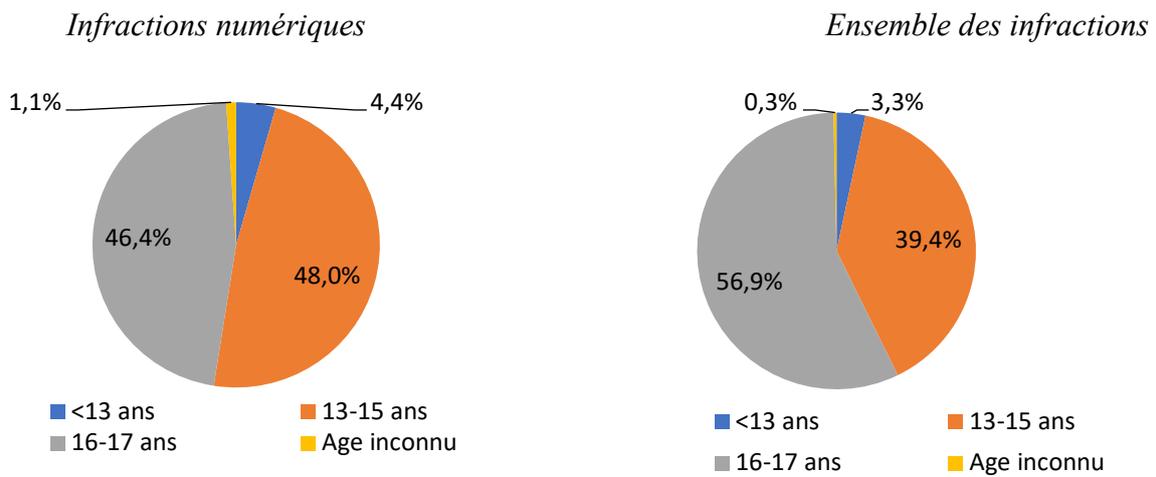
Avertissement. La catégorie « âge inconnu » qui apparaît dans les données statistiques et dans les tableaux qui suivent peut surprendre, l'âge étant une donnée essentielle de la justice des mineurs. Elle correspond en fait à des problèmes de saisie de la date de naissance ou de la date des faits dans Cassiopée, l'âge étant calculé à partir de ces deux dates. L'information « mineur/majeur » n'est pas obtenue à partir de l'âge calculé mais à partir du statut « mineur/majeur » directement saisi par les juridictions. Il peut ainsi y avoir des mineurs d'âge inconnu.

2.3.1 Poursuites pénales

De 2013 à 2019, sur les **2431 mineurs poursuivis au pénal pour des infractions numériques** (Figure 17), **4,4% ont moins de 13 ans (108), 48 % ont entre 13 et 15 ans (1168) et 46,4% ont entre 16 et 17 ans (1128)**. D'une façon générale, les mineurs poursuivis pour des infractions numériques sont plus jeunes que dans l'ensemble de la délinquance juvénile, 46,4% des mineurs ont entre 16 et 17 ans pour la délinquance numérique contre 56,9% pour la délinquance générale³⁷. **La plus grosse proportion de mineurs pour des infractions numériques est située dans la tranche d'âge 13-15 ans.** On peut noter qu'il y a également plus de mineurs de moins de 13 ans proportionnellement poursuivis pour infraction numérique (4,4%) que pour les infractions en général (3,3%). Faut-il y voir, comme pour les filles précédemment, une activité délinquante des jeunes mineurs plus soutenue ou une plus grande réactivité judiciaire dans la mise en œuvre des poursuites pénales lorsqu'une infraction numérique est constatée ?

³⁷ L'âge moyen des jeunes poursuivis ne peut être calculé faute d'information sur l'âge des mineurs avant 13 ans

Figure 17 : Mineurs poursuivis, par âge, de 2013 à 2019, en %

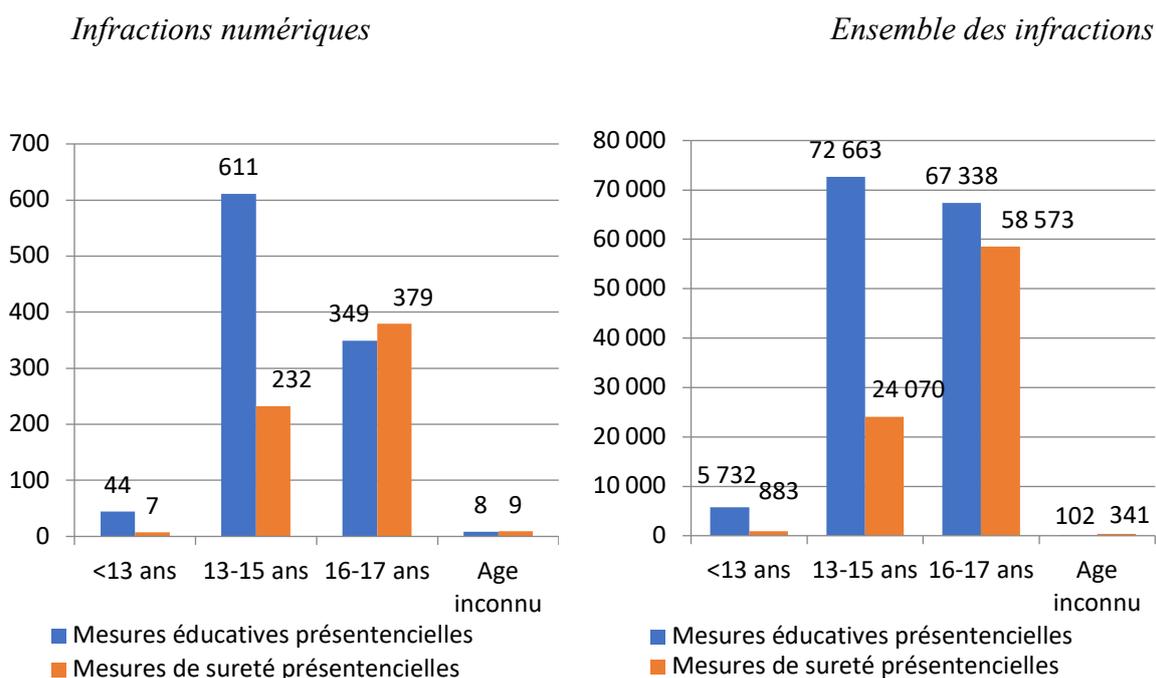


Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

2.3.2 Mesures et peines prononcées

Mesures présentenciellelles. Les données disponibles ne nous permettent pas plus de déterminer ici le nombre de mesures alternatives aux poursuites prononcées par le parquet, pas plus que la ventilation des mesures éducatives ou de sureté (secret statistique). On sait cependant que de 10 à 15 ans, les mesures présentenciellelles priment sur les mesures de sureté pour les infractions numériques (Figure 18) tandis que le rapport s'inverse après 16 ans, les mesures de sureté l'emportant sur les mesures éducatives. Ce résultat mériterait d'être approfondi car il n'est en rien comparable avec celui constaté pour les infractions généralelles pour lesquellelles les mesures éducatives présentenciellelles sont toujours majoritairees sur les mesures de sureté, quel que soit l'âge des mineurs.

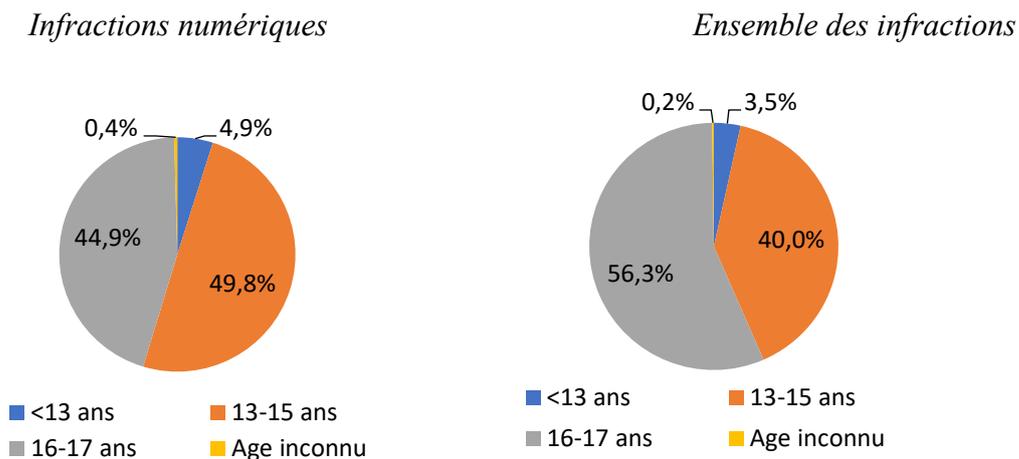
Figure 18 : Mesures présentencielles prononcées, par âge de 2013 à 2019, en nombre



Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

Infractions numériques jugées. Même s’il n’est pas possible de calculer un âge moyen des mineurs jugés, car nous ne disposons pas des données relatives à l’âge en dessous de 13 ans, les données relatives aux jugements (Figure 19) confirment les observations précédentes sur les poursuites : les mineurs jugés pour des infractions numériques sont dans l’ensemble plus jeunes, toutes infractions confondues. **Près de 5% des mineurs jugés ont moins de 13 ans contre 3,5% pour la délinquance générale ; la moitié des mineurs ont entre 13 et 15 ans contre 2 mineurs sur 5 pour la délinquance générale.** Nous ne disposons pas des données relatives à la répartition relaxes/condamnations qui sont couvertes par le secret statistique.

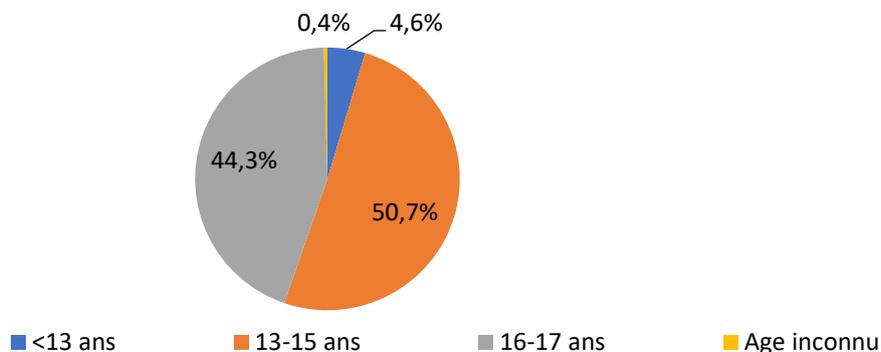
Figure 19 : Mineurs jugés, par âge, de 2013 à 2019, en %



Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

De 2013 à 2019, sur les 1865 mesures et peines prononcées pour des infractions numériques concernant des mineurs, 4,6% des mesures et peines concernaient des moins de 13 ans, 50,7% des mesures et peines touchaient des mineurs de 13 à 15 ans et 44,3% des mesures et peines des mineurs de 16 et 17 ans (Figure 20). Ces données sont cohérentes avec celles précédemment observées sur les mineurs jugés ainsi qu'avec les poursuites effectuées.

Figure 20 : Mesures et peines prononcées pour des infractions numériques, par âge de 2013 à 2019, en %



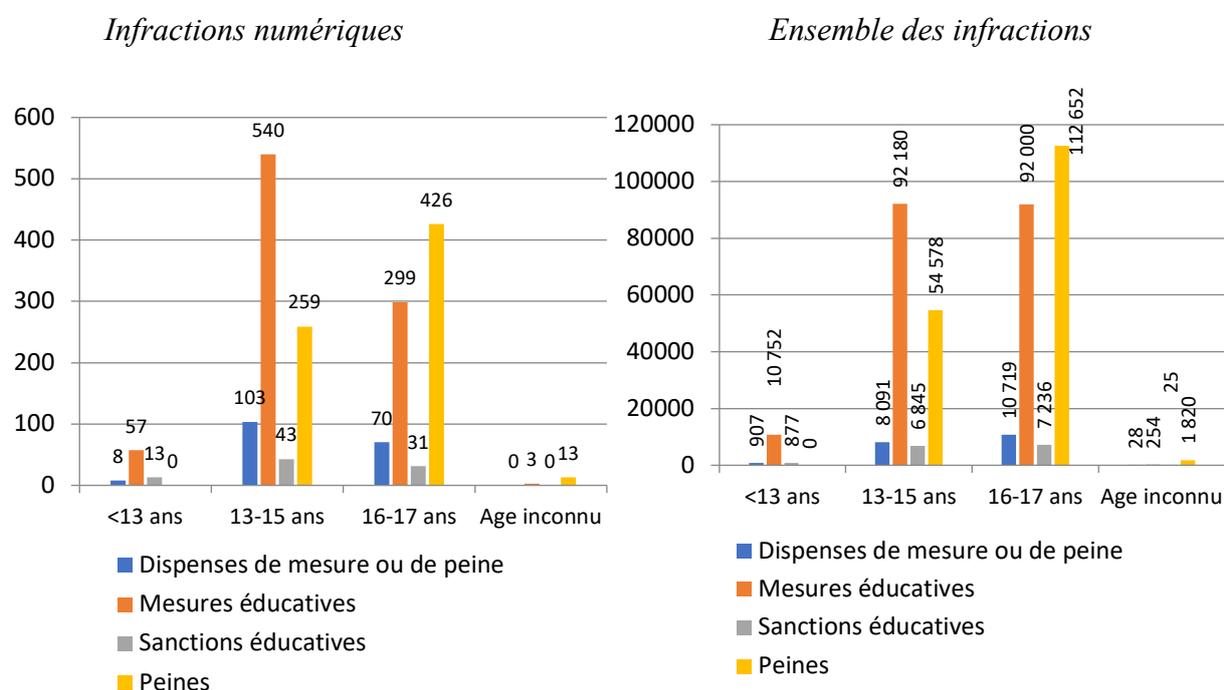
Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

Nous n'avons de données disponibles que pour les 4 types de mesures et peines prononcées par âge, dispense de peine, mesures éducatives, sanctions éducatives et peines³⁸ (Figure 21). **Jusqu'à 15 ans, les mesures éducatives prises pour des infractions numériques priment**

³⁸ A noter que nous ne disposons pas du détail des mesures éducatives, des sanctions et des peines en raison des règles touchant au secret statistique.

sur les sanctions éducatives ou les peines. On retrouve cette primauté pour les mesures éducatives dans les mesures prises en matière de délinquance générale des mineurs.

Figure 21 : Mesures et peines prononcées par âge de 2013 à 2019, en nombre



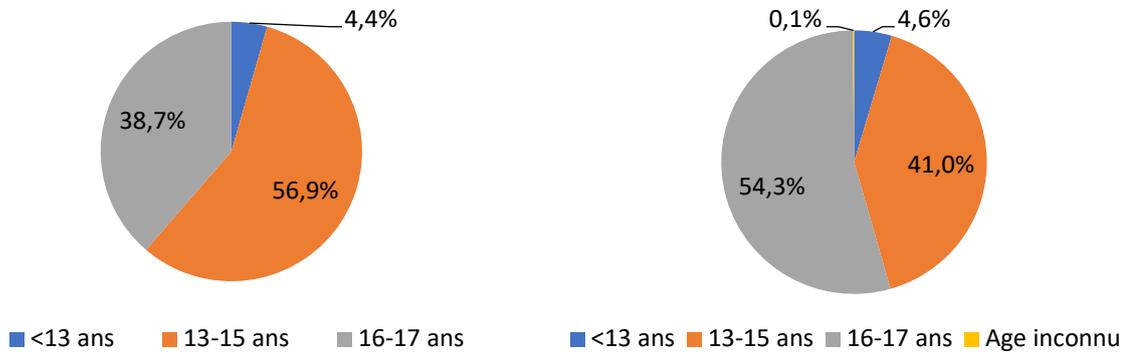
Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

Les mineurs de moins de 13 ans ne bénéficient pas particulièrement de dispenses de peine : la tranche d'âge, concernée par 4,6% des mesures (Figure 22), n'obtient que 4,4% des dispenses de mesure ou de peine prononcées pour des infractions numériques. Ce résultat est comparable à celui que l'on obtient pour la délinquance des mineurs en général (4,6% des dispenses). **Les 13-15 ans en revanche bénéficient davantage des dispenses de peine proportionnellement au nombre de mesures pour lesquelles ils sont concernés (56,9% des dispenses contre 50,7% des mesures).** Ce sont les 16-17 ans qui « profitent » le moins des dispenses de mesure ou de peine (44,3% des mesures, mais 38,7% des dispenses). Comme nous l'avons déjà souligné, la dispense de peine peut être expliquée par la personnalité du mineur mais aussi par l'existence et la réussite de mesures éducatives présentencielle. Cela expliquerait pourquoi, ayant bénéficié de moins de mesures éducatives présentencielle, les plus de 16 ans bénéficient nécessairement de moins de dispenses de peines.

Figure 22 : Dispenses de peine ou de mesure accordées, par âge, de 2013 à 2019, en nombre et en %

Infractions numériques

Ensemble des infractions



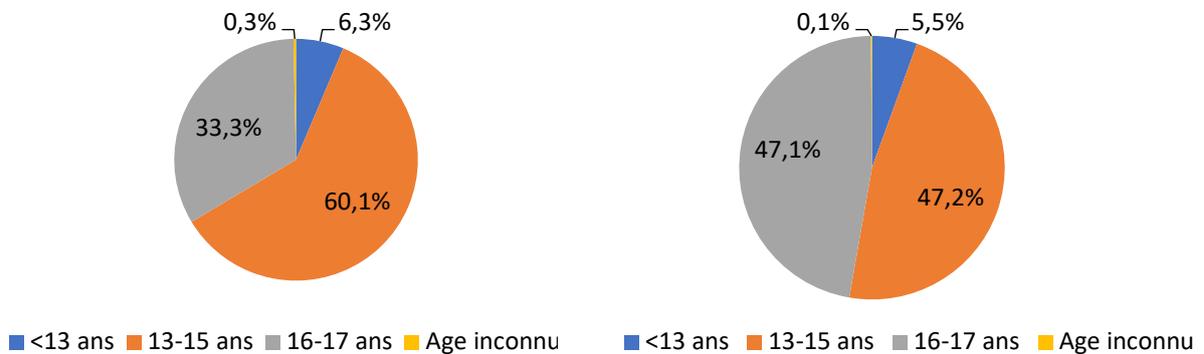
Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

Les mesures éducatives profitent aux deux tiers aux mineurs de moins de 15 ans alors qu'ils ne sont destinataires que d'un peu plus de la moitié des mesures (Figure 23 et Figure 20).

Figure 23 : Mesures éducatives prononcées, par âge, de 2013 à 2019, en %

Infractions numériques

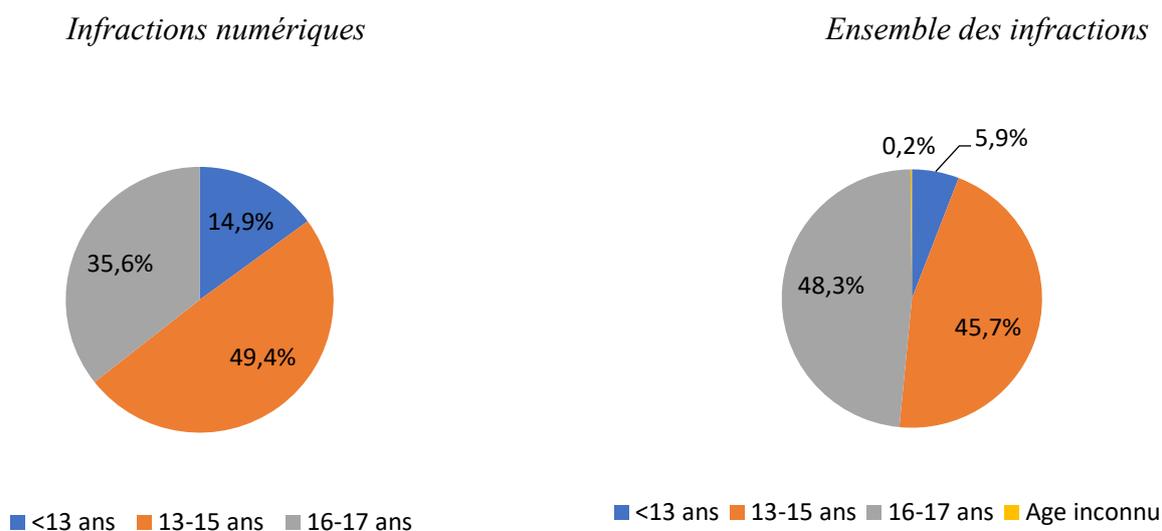
Ensemble des infractions



Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

On relève que les mineurs de moins de 13 ans sont plus souvent concernés par les sanctions éducatives (14,9% des sanctions prononcées, Figure 24), ce qui est logique puisque les sanctions éducatives ont été mises en place pour apporter des réponses plus fermes à des actes de délinquance commise par des mineurs entre 10 et 13 ans, c'est-à-dire ne pouvant pas subir de peine. Malgré tout, cette proportion n'est en rien comparable à celle concernant les mineurs de moins de 13 ans pour des faits de délinquance générale puisque, concernés par seulement 3,1% des mesures ils ne sont destinataires que de 5,9% des sanctions éducatives. Les sanctions éducatives sont donc loin d'être réservées aux moins de 13 ans.

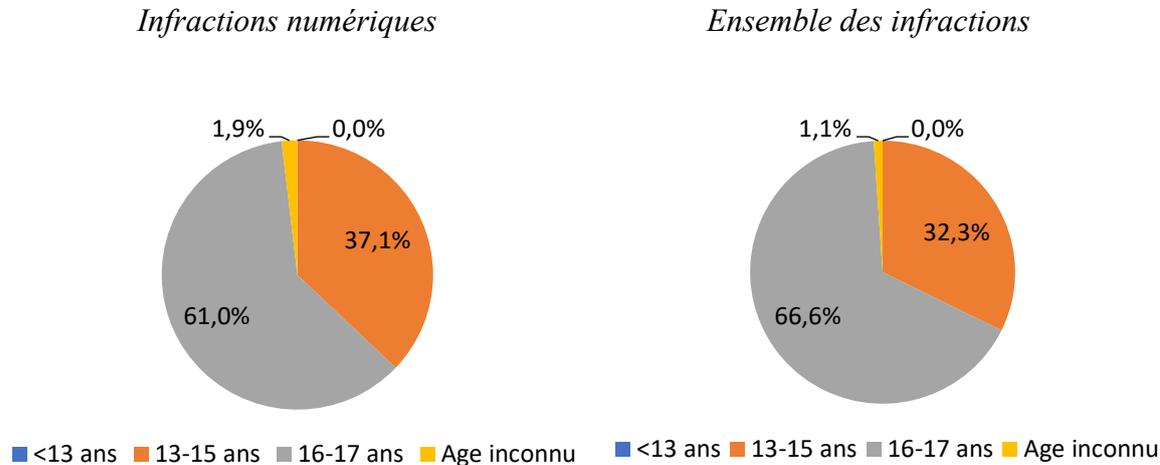
Figure 24 : Sanctions éducatives prononcées, par âge, de 2013 à 2019, en %



Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

Les peines concernent davantage les 16-17 ans (Figure 25), plus proches de la majorité que les 13-15 ans. Aucune peine ne peut être prononcée contre des mineurs de moins de 13 ans.

Figure 25 : Peines prononcées, par âge, de 2013 à 2019, en nombre et en %



Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

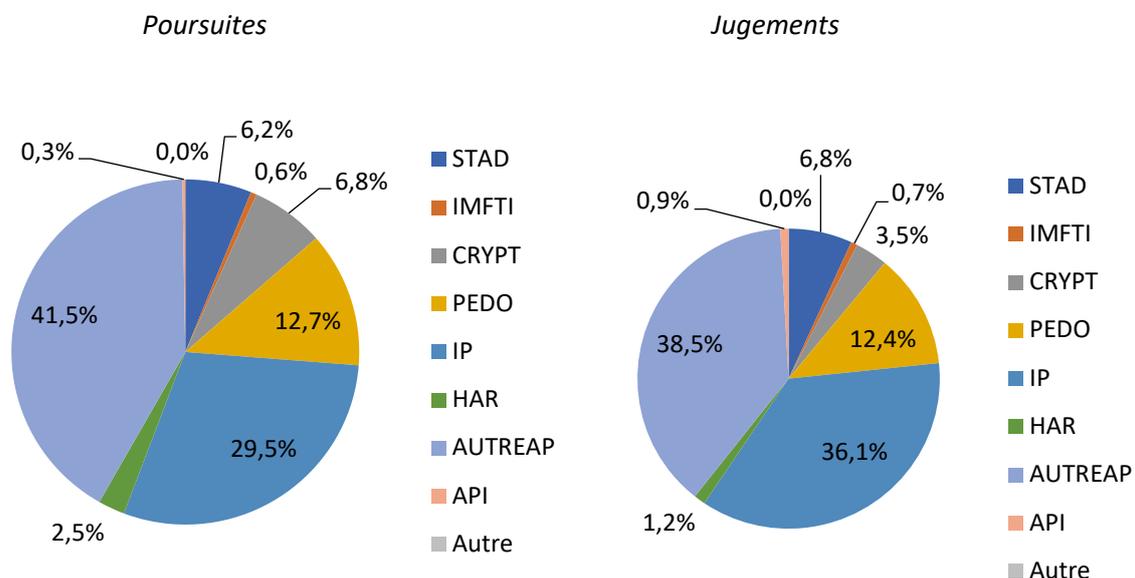
2.4 Approche par catégorie d'infraction numérique

Dans les données transmises par la SDSE, les totaux par catégorie sont supérieurs au total en nombre de mineurs concernés car **un même auteur peut être poursuivi pour des infractions relevant de plusieurs catégories**. Ce qui explique qu'alors que le nombre total de mineurs poursuivis sur la période 2013-2019 atteint le chiffre de 2431, le comptage par catégorie donne 2531 infractions.

On peut constater **une absence de corrélation entre le nombre de NATINF spécifiques dans une catégorie donnée et le nombre de poursuites ou de condamnations dans cette même catégorie** (

Figure 1 et Figure 26). Par exemple, alors que la catégorie Atteinte aux systèmes de traitement de données (STAD) regroupe à elle seule 32,5% des NATINF, elle ne concerne que 6,2% des poursuites dans cette catégorie chez les mineurs et 6,8% des jugements. Inversement la catégorie Autres atteintes à la personne (AUTREAP) concentre 41,5% des poursuites et 38,5% des jugements, alors qu'elle ne totalise que 9,1% des NATINF. On peut donc avancer que si **l'augmentation du nombre d'incriminations joue sur le spectre des comportements pris en compte par la justice, elle ne se traduit pas nécessairement par une augmentation des poursuites ou des condamnations, donc par une délinquance plus forte perceptible par l'appareil judiciaire**.

Figure 26 : Mineurs, par catégorie d'infractions, de 2013 à 2019, en %



Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

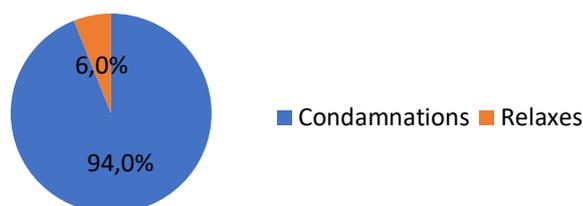
2.4.1 Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (STAD)

Alors que cette catégorie regroupe à elle seule près d'un tiers des NATINF spécifiques aux infractions numériques, peu d'infractions juvéniles poursuivies et condamnées sont rattachables à la catégorie STAD sur l'ensemble de la délinquance numérique des mineurs.

Sur la période 2013-2019, sur les 2531 poursuites pour des infractions numériques, 6,2% des infractions commises par des mineurs relevaient de la catégorie STAD.

116 mineurs ont été jugés dans cette catégorie (6,8% des mineurs jugés sur l'ensemble des catégories) débouchant sur 109 condamnations (94% des jugements STAD) et 7 relaxes (6% des jugements STAD) (Figure 27).

Figure 27 : STAD, jugements, répartition relaxes et condamnations de 2013 à 2019, en %

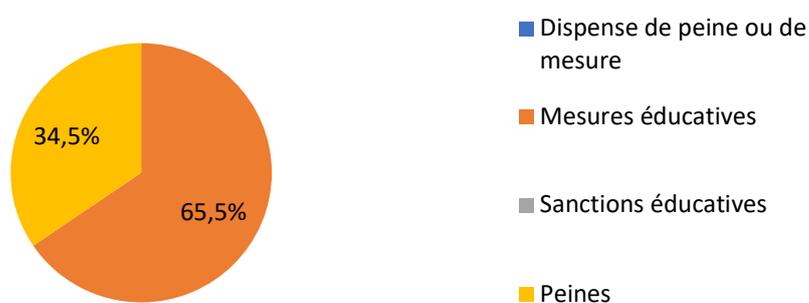


Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

En ce qui concerne les jugements (Figure 28), alors que le nombre de dispenses de peine est inférieur à 5, 74 mesures éducatives ont été prises, soit plus de la moitié des mesures et peines prononcées pour les STAD (52,5%), **l'essentiel de ces mesures éducatives consistant en des admonestations ou des avertissements solennels** (77% des mesures éducatives STAD).

39 peines ont été prononcées, 2 peines sur 5 consistant en un TIG ou stage de citoyenneté (38,5%) et 1/3 de prison avec sursis (33,3%).

Figure 28 : STAD, mesures et peines prononcées de 2013 à 2019, en %



Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

2.4.2 Les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (IMFTI)

Avec les STAD, la catégorie IMFTI est la troisième par ordre d'importance en volume d'infractions spécifiques (15,1% des NATINF). Pourtant ici encore le **nombre de poursuites et de jugement est très faible puisqu'inférieur à 1% du total des mineurs poursuivis ou jugés pour infraction numérique**. Ces chiffres relativement bas s'expliquent par la particularité de ces infractions qui concernent essentiellement des auteurs responsables de traitement agissant à des fins professionnelles.

Sur la période 2013-2019, **14 mineurs ont été poursuivis pour des infractions numériques IMFTI** (0,6% des poursuites). 12 jugements sont rattachés à cette catégorie (0,7% des jugements pour infractions numériques) entraînant 12 condamnations. Aucune relaxe n'a été accordée. 6 peines ont été prononcées, pas ou peu de mesures éducatives ou de sanctions éducatives. Le secret statistique ne nous a pas permis d'obtenir des informations sur la répartition des peines.

2.4.3 Infractions spécifiques à l'utilisation des moyens de cryptologie (CRYPT).

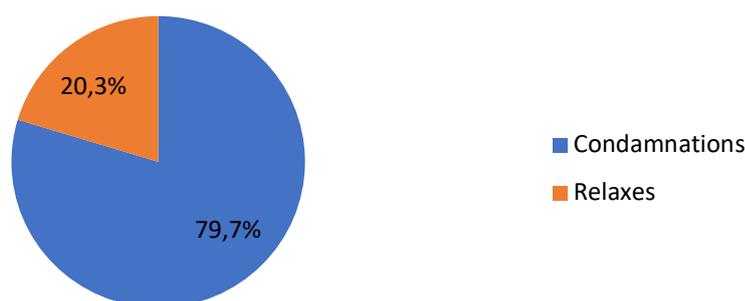
Sur la période 2013-2019, 173 mineurs ont été poursuivis au pénal pour des infractions numériques rattachées à la catégorie CRYPT (6,8% des poursuites pour infractions numériques).

59 jugements sont rattachés à cette catégorie (3,5% de l'ensemble des jugements) dont 47 condamnations (79,7% des décisions) 12 relaxes (20,3% des décisions) (Figure 29). **La proportion de relaxes est donc objectivement plus importante dans cette catégorie que pour les autres infractions numériques.** Ces résultats doivent être rapprochés des flottements sur la caractérisation des éléments constitutifs de l'infraction. Si dans un premier temps les textes relatifs à l'utilisation d'un moyen de cryptologie n'ont pas donné lieu à des décisions remarquées (Ribeyre, 2021) la systématisation de la demande de déverrouillage des smartphones ou ordinateurs portables par les services d'enquête (Conte, 2022) a conduit la jurisprudence du Conseil constitutionnel³⁹, puis de la chambre criminelle de la Cour de cassation, à en préciser peu à peu les contours. En premier lieu des indices doivent laisser penser que l'usage de l'instrument en cause est en rapport avec l'infraction. La demande de déverrouillage doit passer par une réquisition accompagnée de la précision que tout refus est incriminé. L'appareil doit être équipé d'un moyen de cryptologie. Enfin, et c'est l'apport d'une décision rendue le 9 mars 2022 par la chambre criminelle de la Cour de cassation, la présence d'un tel moyen ne suffit pas, il faut encore que le prévenu en ait connaissance ou que l'enquêteur l'ait porté à sa connaissance⁴⁰.

Figure 29 : CRYPT, jugements, répartition relaxes et condamnations de 2013 à 2019, en %

³⁹Cons. const., 30 mars 2018, n° 2018-696 QPC, cons. 7.

⁴⁰Cass. crim. 9 mars 2022, n°21-83557 : *Droit pénal* n° 5, Mai 2022, comm. 82, obs. P. Conte.

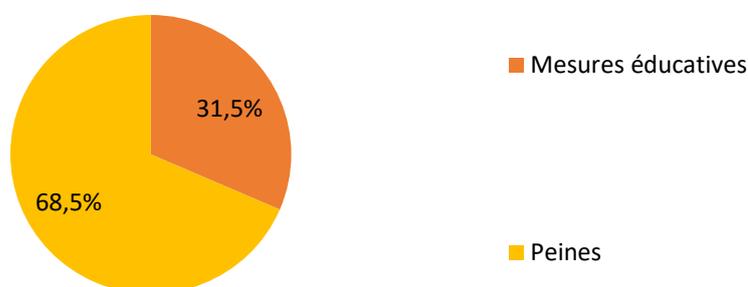


Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

17 mesures éducatives ont été prises (Figure 30) dont plus de 2 sur 5 sont des admonestations ou avertissements solennels (41,2%).

37 peines ont été prononcées (5,2% de l'ensemble des peines toutes catégories confondues) réparties à égalité entre TIG et stage de citoyenneté d'un côté (21,6%) prison avec sursis (24,3%) et prison ferme (21,6%). **La répartition des mesures entre mesures éducatives et peines montre une très grande fermeté des décisions judiciaires prises dans cette catégorie.**

Figure 30 : CRYPT, mesures et peines prononcées de 2013 à 2019, en %



Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

2.4.4 Pédopornographie (PEDO)

Sur la période 2013-2019, **321 mineurs ont été poursuivis au pénal pour pédopornographie** (soit 12,7% de l'ensemble des poursuites), avec 211 mineurs jugés (12,4% de l'ensemble des jugements) qui se répartissent entre **197 condamnations (93,4% des jugements) et 14 relaxes (6,6%)** (Figure 31).

Figure 31 : PEDO, jugements, répartition relaxes et condamnations de 2013 à 2019, en %



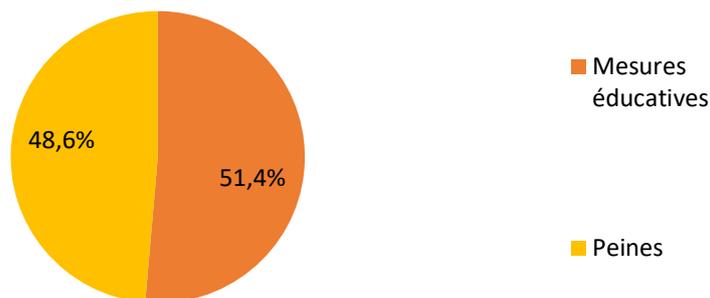
Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

94 mesures éducatives ont été prononcées dans cette catégorie, dont moins de la moitié d'admonestations ou avertissements solennels (46,8%) 12,8% de remise à parent ou gardien ; 17% de mesures d'aide ou de réparation ; 16% de mise sous protection judiciaire et 7% de liberté surveillée.

89 peines ont été prononcées dont 1/5e de TIG ou stage de citoyenneté (19,1%); 2/3 de peines de prison avec sursis simple ou avec mise à l'épreuve (69,7%) et 9% de peines de prison ferme.

La répartition entre peines et mesures éducatives est assez équilibrée dans la catégorie (Figure 32), mais les peines sont plus nombreuses que dans la plupart des autres catégories d'infractions numériques. La sensibilité des affaires portant sur ces infractions et les intérêts protégés expliquent cette relative sévérité des mesures prononcées. Aucune dispense de peine ou de mesure ainsi qu'aucune sanction éducative n'a été prononcée sur la période.

Figure 32 : PEDO, mesures et peines prononcées de 2013 à 2019, en %



Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

2.4.5 Infractions de presse (IP) et assimilées

Sur la période 2013-2019, 747 mineurs ont été poursuivis au pénal pour des infractions de presse (soit 29,5% de l'ensemble des poursuites), avec 615 mineurs jugés qui se répartissent entre 578 condamnations (94% des décisions) et 37 relaxes (6% des décisions) (Figure 33).

Ces infractions sont, avec les infractions relatives à la personne (AUTREAP), les infractions les plus poursuivies et jugées en matière numérique chez les mineurs. Elles témoignent à la fois de l'utilisation de plus en plus fréquente d'Internet ou des réseaux sociaux par les mineurs et de la volonté de l'institution judiciaire de poursuivre les abus de liberté d'expression (29,5% des mineurs poursuivis mais 36,1% des mineurs jugés).

Figure 33 : IP, jugements, répartition relaxes et condamnations de 2013 à 2019, en %



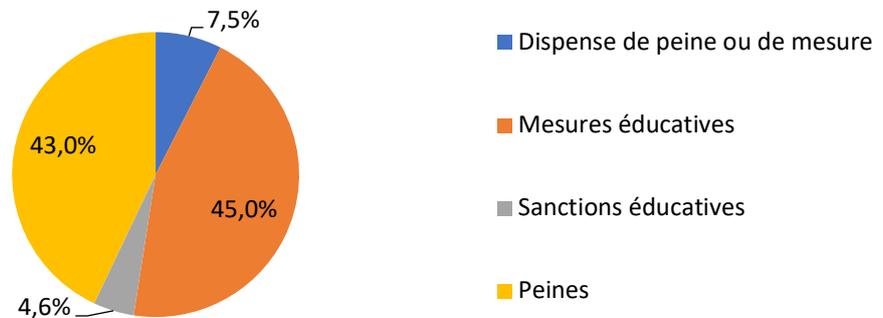
Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

313 mesures éducatives ont été prononcées (Figure 34) **dont plus de la moitié (56,5%) consistant en des admonestations ou avertissements solennels** ; un peu plus de 8% de remise à parent ou gardien, et 11,2% de mesures d'activités d'aide ou de réparation et 16,3% de mise sous protection judiciaire.

299 peines ont été prononcées dont plus de 2 sur 5 consistent en des peines de prison avec sursis simple ou avec mise à l'épreuve (42,5%) et 1 sur 6 de prison ferme (16,4%). **Le reste des peines se répartit entre TIG ou stage de citoyenneté (18,1% des peines) et peines d'amendes (23,1%).**

Lorsqu'on les compare avec les peines prononcées pour la catégorie PEDO, on peut être étonné de la très grande sévérité des peines de prison ferme infligées, s'agissant d'infractions de presse commises par des mineurs, compte-tenu d'une part de la minorité des auteurs, et d'autre part du fait que ces infractions sont des abus de la liberté d'expression.

Figure 34 : IP, mesures et peines prononcées de 2013 à 2019, en %



Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

2.4.6 Harcèlement (HAR)

Sur la période 2013-2019, 63 mineurs ont été poursuivis au pénal pour des infractions de harcèlement (soit 2,5% de l'ensemble des poursuites) et 21 mineurs ont été jugés (1,2% des infractions numériques). Catégorie spécifique avec deux NATINF numériques dès 2014, le harcèlement fait l'objet de très peu de poursuites et de jugements au pénal alors que la pratique semble très répandue chez les mineurs (EU Kids Online 2020, Survey results from 19 countries). On peut penser que la réponse est essentiellement éducative et extra-judiciaire. Les faits de harcèlement pénalement répréhensibles sont donc rarement poursuivis devant les tribunaux. Seule une enquête d'autoconfession et/ou de victimation permettrait de mesurer l'écart entre la délinquance judiciairement constatée et la délinquance réelle.

Sur les 26 mesures prononcées dans la catégorie HAR, 16 sont des mesures éducatives, soit les deux tiers des mesures prises dans la catégorie, pour l'essentiel des admonestations ou avertissements solennels (62%). Nous n'avons pas été en mesure d'obtenir d'autres résultats vu le faible nombre d'affaires en raison du secret primaire qui interdit la communication de données individuelles ou susceptibles de permettre d'identifier les personnes concernées.

2.4.7 Autres atteintes à la personne (AUTREAP)

Sur la période 2013-2019, 1050 mineurs ont été poursuivis au pénal pour des atteintes à la personne (hors harcèlement) soit 2 mineurs sur 5 (41,5%).

656 mineurs ont été jugés, soit 38,5% de l'ensemble des jugements pour infractions numériques, 96,2% ont été condamnés et seulement 3,8% relaxés ce qui constitue un taux inférieur au taux moyen de relaxe sur l'ensemble des infractions numériques juvéniles (4,4%) (Figure 35).

Figure 35 : AUTREAP, jugements, répartition relaxes et condamnations de 2013 à 2019, en %

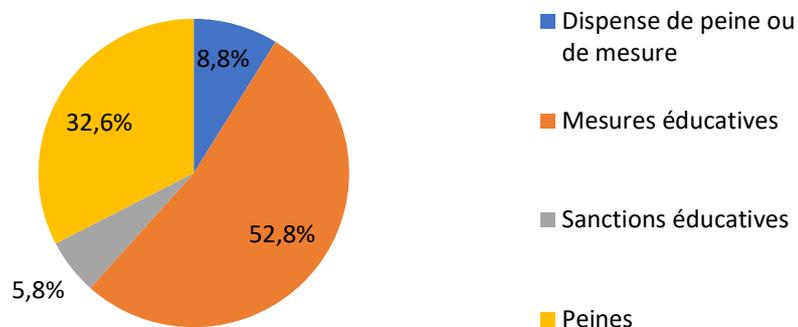


Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

Parmi les mesures prononcées dans la catégorie, 8,8% concernent des dispenses de peine ou de mesure, les mesures éducatives concernant le gros des mesures (43,1% des mesures de la catégorie) avec essentiellement des admonestations et avertissements solennels (56,3% des mesures éducatives). Les peines représentent un tiers des mesures prononcées (32,6% des mesures) avec pour l'essentiel des peines de prison avec sursis (53,3% des peines) et un nombre non négligeable de peines de prison ferme (44 soit 18,3% des peines).

Ces infractions sont celles qui sont le plus souvent poursuivies (41,5%) et jugées (38,5%) pour des faits de délinquance numérique juvénile, bien que le nombre de NATINF concernées soit modeste (9,5% de l'ensemble des NATINF retenues).

Figure 36 : AUTREAP, mesures et peines prononcées, de 2013 à 2019, en %



Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

2.4.8 Atteintes à la propriété intellectuelle (API)

Sur la période 2013-2019, **une vingtaine de mineurs ont été poursuivis pour des infractions rattachées à la catégorie API, soit 0,3% des mineurs poursuivis pour infraction numérique. 15 mineurs ont été jugés (0,9% des mineurs jugés pour infraction numérique).** Il y a donc un certain décalage entre la présentation souvent alarmiste des atteintes à la propriété intellectuelle chez les jeunes (téléchargement illégal essentiellement) et l'activité afférente devant les juridictions répressives. Les affaires, souvent médiatisées pour marquer les esprits, restent rares même si les pratiques sont certainement plus répandues que ne le montrent les données dans Cassiopée.

Après la catégorie STAD, celle des API est celle qui regroupe le plus de NATINF (40, soit 17,2% des NATINF) mais ne génère pas vraiment de procédures pénales sensibles en matière de délinquance des mineurs puisque, **qu'il s'agisse de poursuites ou de jugements, le taux sur l'ensemble des infractions numériques est très inférieur à 1%**. Certaines qualifications ne sont donc tout simplement pas utilisées par l'institution judiciaire, soit parce qu'elles ne correspondent pas à des comportements répréhensibles, soit parce que leur qualification pose difficulté ou que d'autres leur sont préférées.

16 mesures ou sanctions ont été prononcées (aucune dispense de peine) sans que nous puissions connaître, du fait du secret statistique, la répartition entre les mesures, les sanctions éducatives et les peines.

2.4.9 Autres infractions (AUTRE)

Sur la période 2013-2019, **aucun chiffre significatif n'apparaît dans Cassiopée dans cette catégorie**, qui est, rappelons-le, résiduelle et regroupe toutes les NATINF (10 au total) qui n'entraient pas dans les autres catégories, plus homogènes. Moins de 5 affaires ont été jugées et les mesures, également inférieures à 5 unités n'ont consisté que dans des admonestations ou avertissements solennels. Nous avons précisé précédemment que sur ces 10 NATINF, 4 sont issues de dispositions réglementaires d'avril 2019.

2.5 Éléments d'analyse des résultats

Ces chiffres nous donnent quelques éléments d'information sur la délinquance numérique des mineurs, sa nature et le type de mesures prononcées avant ou après jugement. Ils tendent à confirmer l'hypothèse d'un décalage entre un problème public fortement médiatisé appelant à la multiplication des incriminations et la réalité des poursuites judiciaires.

Les infractions numériques juvéniles, une délinquance résiduelle en progression constante. Alors que les paniques morales (Balleys, 2015) et médiatiques sur les usages des dispositifs numériques concernent principalement les pratiques juvéniles, nous pouvons mettre en avant le fait que la proportion d'infractions numériques dans la délinquance juvénile est résiduelle puisque la proportion de poursuites pour infractions numériques se situe toujours en-deçà de 1% des infractions poursuivies et en moyenne à 0,54% des infractions totales poursuivies sur la période 2013-2019. Il faut rester cependant prudent. Comme cela avait été déjà souligné dans le rapport de 2014 sur la cybercriminalité, de nombreuses infractions pénales commises via Internet ou les réseaux de communication électroniques restent presque invisibles dans les statistiques du ministère de la Justice dès lors qu'elles ne constituent ni une infraction numérique spécifique, ni un moyen de commission de l'infraction, ni une circonstance aggravante. Ainsi les pratiques de phishing ou de redirection de l'utilisateur vers un site frauduleux, pratiques plutôt répandues selon l'enquête TIC 2019 comme nous avons pu le voir précédemment, sont bien des pratiques pénalement réprimées par les dispositions pénales relatives à l'escroquerie, au chantage ou à l'extorsion mais ne seront pas rattachées par les statistiques du ministère de la Justice aux infractions numériques.

La proportion infractions numériques juvéniles poursuivies/infractions juvéniles globales poursuivies est cependant en forte progression puisqu'elle passe de 0,3% des infractions en 2013 à 0,9% des infractions poursuivies en 2019. En effet, alors que le nombre de mineurs poursuivis au pénal toutes catégories confondues est relativement constant et même en légère baisse, on ne peut pas en dire autant pour les poursuites pour infractions numériques qui ont été multipliées par 3,3 de 2013 à 2019. L'augmentation régulière de l'activité pénale (poursuites et jugements) pour des infractions numériques est le fruit de tout un ensemble d'activités qui se transposent de plus en plus en ligne, délinquance y compris. Depuis les années 1990, on a pu observer une évolution à la hausse du nombre des infractions prévues et réprimées par la loi et concernant des mineurs (Le Goaziou, Mucchielli, 2009). C'est également le cas pour les infractions numériques, le nombre de NATINF, donc de qualifications spécifiques, étant passé d'une 40^{ne} dans les années 80 à plus de 200 aujourd'hui. Mais nous avons montré cependant que la multiplication des infractions spécifiques n'était pas nécessairement suivie d'une augmentation du nombre de poursuites ou de condamnation.

Un rajeunissement de la délinquance. Des infractions commises par des mineurs en moyenne plus jeunes que dans la population des mineurs toutes infractions confondues. D'une façon générale, les mineurs poursuivis pour des infractions numériques sont plus jeunes que pour l'ensemble des faits de délinquance. On notera la présence plus fréquente de mineurs de moins de 13 ans, présents pour les infractions numériques dans 4,4% des dossiers de poursuites et 5% des jugements, contre 3,3% des poursuites et 3,5% des jugements pour l'ensemble des infractions. Les mineurs de 13 à 15 ans sont en majorité relative dans les dossiers de poursuite pour les infractions numériques (48% des mineurs poursuivis et 49,8% jugés) alors qu'ils ont un âge compris entre 16 et 17 ans en majorité absolue pour la délinquance générale (56,9% des poursuites et 56,3 des jugements). Faut-il y voir une activité délinquante des mineurs d'âge précoce plus soutenue en matière numérique ou une réponse plus systématique de la justice dans la mise en œuvre des poursuites pénales spécialement lorsqu'une infraction

numérique a été commise par un jeune mineur ? Il est difficile de se prononcer sans avoir connaissance de la personnalité des mineurs en question et de la nature précise des infractions pour lesquelles ils sont poursuivis et jugés.

Sur-représentation des garçons en matière de poursuites et de condamnations. De 2013 à 2019, 85% des mineurs poursuivis pour des infractions numériques étaient des garçons contre 15% de filles, soit une proportion de 5,5 garçons pour une fille. La sur-représentation des garçons se constate également dans les jugements prononcés, 4,6 garçons pour une fille jugée pour une ou plusieurs infractions numériques. Cependant, même très inférieur à celui des garçons, le nombre de filles jugées pour infraction numérique est environ deux fois plus élevé (17,6% des jugements) que pour l'ensemble des infractions juvéniles (9% des jugements). C'est une tendance que l'on retrouve chez les majeurs, même si elle y est moins marquée, les femmes sont davantage concernées par les jugements pour des infractions numériques (14% des jugements) que pour l'ensemble des infractions (10,5% des jugements). Ces quelques données statistiques confirment les résultats antérieurs sur la sur-représentation générale des hommes par rapport aux femmes dans la délinquance (Collette-Carrière, Langelier-Biron, 1983; Le Goaziou, Mucchielli, 2009 ; Duhamel, Duprez, Lemercier, 2016 ; Büsch et Timbart, 2017) mais cette fois-ci pour la délinquance numérique juvénile, ce qui n'avait pas été encore constaté à notre connaissance. Mais elles montrent en même temps que pour la délinquance numérique, l'écart entre les filles et les garçons tend à se réduire, pour les poursuites pénales comme pour les jugements prononcés.

Ces données doivent être prises avec précaution, et ne nous permettent pas de conclure à une « présence » délinquante plus forte des filles dans le monde numérique que pour les infractions de droit commun ou une répression plus forte ou systématique des infractions commises par des filles lorsqu'elles sont numériques que lorsqu'elles ne le sont pas. Nous ne disposons en effet pour cette enquête d'aucune information sur la nature exacte des infractions, leur gravité, ou la personnalité des auteurs (notamment de ses antécédents judiciaires). En outre, à défaut de NATAFF correspondant aux infractions numériques commises sur les personnes, nous ne disposons pas non plus d'informations sur les poursuites exercées ou non par les parquets (classements sans suite, mesures alternatives...).

Des réponses pénales plus systématiques mais des mesures plus douces. Les mesures présentencielles comme les mesures adoptées dans la phase de jugement varient fortement d'un sexe à l'autre, les filles bénéficiant très majoritairement de mesures plus clémentes que celles prises à l'encontre des garçons, à supposer que les infractions soient de même nature et à passé pénal identique, ce que nous ne sommes pas en mesure de vérifier. Avant jugement, les filles font plus facilement l'objet de mesures éducatives présentencielles pour les infractions numériques que pour les infractions de droit commun et sont peu soumises aux mesures de sureté présentencielles. Cette clémence relative à l'égard des filles pour les infractions numériques peut être expliquée par la nature de ces infractions, que l'on pourrait considérer à première vue comme moins « graves » que des infractions de droit commun. Mais cette intuition est contredite par l'observation selon laquelle les filles poursuivies pour des infractions numériques font plus souvent l'objet de mesures de sureté présentencielles que pour les infractions de droit commun (12% contre 4,6%). Ces résultats, qui demanderaient à être approfondis, semblent montrer que la réponse des magistrats face à la délinquance numérique des filles est davantage portée vers l'éducatif que le répressif. La « clémence » relative des juges vis-à-vis des filles vient confirmer, pour la délinquance numérique, les études menées sur le traitement pénal « spécifique » de la délinquance des jeunes filles (Duhamel, Duprez,

Lemercier, 2016) ou des femmes qui, à délit et passé pénal similaires, reçoivent généralement des sanctions plus clémentes que les hommes (Lelièvre et Léonard, 2012)⁴¹.

La réponse pénale de l'institution judiciaire donne globalement la priorité aux mesures alternatives par rapport aux poursuites pour six femmes sur dix, tandis que quatre hommes sur dix en font l'objet. À l'inverse, 35 % des femmes auteures présumées sont poursuivies devant une juridiction de jugement contre plus de la moitié des hommes (53 %). Quand elles sont condamnées, les femmes bénéficient de sanctions moins lourdes que les hommes, tant en type de peines qu'en durée d'emprisonnement. Ainsi, plus on avance dans la chaîne judiciaire et pénale et plus le taux de féminisation diminue : de 18 % des personnes mises en cause à 15 % des auteurs faisant l'objet d'une réponse pénale, 10 % de ceux poursuivis devant un tribunal et moins de 4 % de la population carcérale. La volonté d'apporter une réponse pénale « prompte, systématique et diversifiée » aux actes de délinquance commis par les mineurs n'est pas nouvelle ni propre aux infractions numériques (Pédron, 2017). Mais elle semble particulièrement incarnée pour les infractions numériques. On peut également supposer que certains comportements tolérés et non poursuivis le deviennent quand le contexte politique et social change ou quand des événements particulièrement violents surviennent. Ainsi Jean-Baptiste Thierry donne l'exemple de l'apologie du terrorisme qui, avant d'être déplacée de la loi sur la presse pour être insérée dans le Code de la sécurité intérieure avait donné lieu à 14 condamnations entre 1994 et 2014. « La seule année 2015 a compté 332 condamnations, dont 17 concernant des mineurs » précise l'auteur (Thierry, 2021, p,71).

Des réponses éducatives adaptées à la personnalité des mineurs mais également à la nature des infractions. Les dispenses de peine ou de mesures bénéficient sur la période 2013-2019 à près de 10% des mineur jugés pour des infractions numériques ce qui représente un taux deux fois supérieur à celui atteint par ces mesures dans les affaires de délinquance juvénile générale. Il faut relier ce résultat aux mesures éducatives présentencielles dont la grande majorité est constituée de mesures de réparation. La bonne exécution de ces mesures avant jugement peut conduire le juge à prononcer une dispense de peine ou de mesure. Parmi les réponses aux infractions numériques des mineurs, les mesures éducatives sont prépondérantes sans être toutefois exclusives. Elles représentent un peu moins de la moitié des mesures prononcées pour des infractions numériques commises par des mineurs (48,2%), ce qui est comparable avec les données constatées pour la délinquance juvénile générale (48,9% des mesures). Les juges prononcent un peu plus de remises à parent ou de mesures d'activité d'aide ou de réparation pour des infractions numériques que pour des infractions de droit commun, un peu moins de mise sous protection judiciaire. Ces mesures, qui participent à la mise en œuvre d'une justice restaurative, offrent une réponse éducative adaptée visant à faire prendre conscience au mineur de l'acte commis, « de l'existence d'une loi pénale, de son contenu et des conséquences de sa violation pour lui-même, pour la victime et pour la société toute entière » (Circ. du garde des Sceaux du 11 mars 1993). Elles peuvent prendre la forme d'une réparation effectuée directement au profit de la victime (indemnisation, remise en état ou excuses) mais la réparation passera le plus souvent par une activité effectuée au profit de la collectivité (Bonfils et alii. 2022). On peut penser que la nature même des infractions conduira plus facilement vers le prononcé de

⁴¹ V. les auteurs cités. Tout en soulignant que la réalité est sans doute plus nuancée qu'elle ne le paraît, un clivage apparaissant par exemple entre les atteintes aux personnes et aux biens, les premières étant jugées « de manière très clémentine pour les femmes relativement aux hommes » tandis que les secondes sont jugées de manière relativement égalitaire ».

telles mesures, en cherchant à mettre les compétences réelles ou supposées en informatique du mineur au profit d'une collectivité territoriale ou d'une association œuvrant pour l'intérêt général. Notons que dans la phase de jugement, ces mesures sont moins nombreuses et ne représentent plus que 10,7% des mesures éducatives prononcées pour des infractions numériques, contre 7,8% des mesures éducatives pour des infractions générales. Les mesures les plus nombreuses, hors avertissements et admonestations, concernent des mises sous protection judiciaire qui ne peuvent être prononcées avant jugement. Les mesures de placement sont moins nombreuses (7,8% contre 12,8%) tout comme les libertés surveillées (34,7% contre 44,6%). La nature et la gravité des infractions commises comme la personnalité des mineurs concernés jouent un rôle déterminant dans le choix des mesures décidées par les magistrats.

3 L'entrée par les situations : des infractions à nuancer au regard des parcours et des suivis

3.1 L'investigation sur les situations : état des lieux

La méthodologie d'enquête repose sur une focale qualitative qui a procédé par une analyse de cas particuliers (Becker, 2020). Une immersion longue pendant deux ans dans une unité éducative de milieu ouvert (UEMO) à raison d'une présence hebdomadaire sur site (une demi-journée par semaine) a permis de travailler avec l'équipe éducative à identifier dix situations relevant du champ de l'enquête. Il s'agissait de comprendre les enjeux posés par les infractions numériques aux différentes étapes de la trajectoire pénale. Un travail d'enquête sur les écrits (éléments du dossier en cours ou archivé, notes de l'éducateur référent, programme de travail, etc.) ainsi qu'un entretien sociologique⁴² avec le professionnel référent ont été menés conjointement entre mars et septembre 2021. Nous avons fait feu de tout bois : « Tout ce qui est présent dans la situation à comprendre, ou qui lui est lié, doit être pris en compte et utilisé » (Becker, 2020, p. 11). Suivant cette perspective, le travail ethnographique sur les situations a permis de suivre le cheminement des professionnels, de questionner les traces judiciaires et ordinaires du travail socio-judiciaire ainsi que d'observer certaines réponses éducatives collectives (groupe de parole, intervention d'un tiers sur les réseaux socionumériques). Howard Becker met avant le fait qu'il est possible de penser par cas que si l'on a saisi comment a été pensé le cas. Les dix situations investiguées ne cherchent pas une forme de représentativité à l'échelle des infractions numériques qui concernent les mineurs ou à celle de l'activité de l'UEMO. Elles reposent sur le principe de diversifier les types d'infraction (supports et cibles), le profil des mineurs (âge et sexe) et les types de réponses socio-judiciaires (mesures alternatives aux poursuites et mesures pré / post-sentencielles). Nous avons fait le choix de prendre en considération des situations marquantes au sein de l'équipe bien qu'elles soient marginales (participation à un réseau de pédopornographie ou à un réseau de hacking) et d'autres situations plus « ordinaires » c'est-à-dire incluses dans le flux des entrées au moment de l'enquête et plus communes dans les suivis habituels mis en place par le service.

Les dossiers investigués ont été ouverts entre 2012 et 2021. Huit situations concernent les systèmes et réseaux numériques comme supports de l'infraction, une les systèmes et réseaux numériques comme cibles et une les systèmes et réseaux numériques cibles et supports. Cette composition repose sur une volonté de prendre en compte les infractions où les systèmes sont des cibles même si elles sont quantitativement plus marginales. En termes de réponses judiciaires, ces situations ont donné lieu à 5 réparations (4 en alternative à des poursuites et 1 réparation préjudicielle), 1 mesure de liberté surveillée préjudicielle (LSP), 2 contrôles judiciaires (CJ), 1 mise sous protection judiciaire (MSPJ) et 1 double mesure de LSP et de CJ. Trois de ces suivis ont été couplés avec une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE). En mars 2021, 7 dossiers étaient clos ; 3 en cours de suivi.

⁴² Guide d'entretien en annexe 2.

3.1.1 Statut des dossiers et présentations des situations

Des investigations dans le choix des situations et des dossiers, nous pouvons retirer plusieurs enseignements :

- Le statut du dossier (en cours, clos) ainsi que le type de décisions orientent les éléments d'informations disponibles. Ainsi les mesures de réparation décidées par le parquet donnent plus souvent accès aux PV de l'enquête de gendarmerie et de Police alors qu'une liberté surveillée présentencielle donnera lieu à un recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE), au jugement, et rapports de mesure. Par ailleurs, un dossier clos amène dans la procédure d'archivage un tri dans sa composition afin de conserver exclusivement les décisions et les rapports.
- Par ailleurs, une situation considérée comme particulièrement marquante par l'équipe éducative - décrite comme un des premiers dossiers de ce type- dont les faits remontent à 2012 ne comporte plus de dossier dans le service (transfert aux archives départementales et archivage numérique non systématisé en 2012). Nous avons tout de même fait le choix de conserver cette situation appuyée par l'expérience de l'éducateur référent.
- En pratique, dans le service, les infractions où les réseaux et systèmes numériques constituent les cibles ou les objets de l'infraction sont marginales. Seules deux situations renvoient vers ce type d'infraction.
- En fonction de l'année d'ouverture du dossier, la caractérisation des faits du côté de la classification des infractions numériques n'est pas opérante dans la mesure où la circonstance liée au moyen ou à la cible n'était pas constitutive d'une infraction spécifique.

Tableau 2 : Caractéristiques des dossiers investigués

N°	Type d'IN ⁴³	Caractérisation de l'infraction	Natif	Année dossier ⁴⁴	Décision	Statut du dossier ⁴⁵	Sexe	Age ⁴⁶
1	Moyen + cible	Escroquerie en l'espèce par Internet par détournement d'identifiant	Nat 7875	2017	Contrôle judiciaire (2017-2018) MJIE (2019)	Clos	Garçon	13
2	Moyen	Apologie de crime ou délit par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique (réalisation d'un clip)	Nat 426	2017	Réparation	Clos	Garçon	17
3	Moyen	Escroquerie en l'espèce par Internet vol carte bancaire et paiement sur Internet	Nat 7875	2020	Mise sous protection judiciaire	En cours	Fille	17
4	Moyen	Atteinte à l'intimité de la vie privée par fixation, enregistrement ou transmission de l'image d'une personne – à deux reprises	Nat 10765	2016	MJIE ord. 45(2016) Contrôle judiciaire (2016-2018)	Clos	Garçon	16
5	Moyen	Escroquerie en l'espèce par Internet vol carte bancaire et paiement sur Internet	Nat 7875	2019	MJIE art. 375 cc (2019) Aide et réparation (2020)	Clos	Fille	13
6	Moyen	Harcèlement d'une personne au moyen d'un service de communication au public en ligne : propos ou comportement répété ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie altérant la santé Dénonciation mensongère à une autorité judiciaire des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit et en l'espèce usurpation d'identité numérique	Nat 30575 Nat 12817	2021	Aide et réparation	En cours	Garçon	16

⁴³ Infraction Numérique

⁴⁴ Année d'ouverture du dossier

⁴⁵ Au moment du travail de recherche sur les dossiers, soit en mars 2021.

⁴⁶ Au moment de l'infraction numérique.

7	Moyen	Outrage envers une personne chargée d'une mission de service public dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (et en espèce à travers le réseau snapchat)	Nat 23447	2021	Aide et réparation	En cours	Fille	16
8	Moyen	Atteinte à l'intimité de la vie privée par fixation, enregistrement ou transmission de l'image d'une personne présentant un caractère sexuel	Nat 31999	2020	Aide et réparation	Clos	Garçon	15
9	Moyen	Pédopornographie		2012	Liberté surveillée préjudicielle	Clos ⁴⁷	Garçon	17
10	Cible	Accès frauduleux à tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données Maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données Entrave au fonctionnement d'un système automatisé de données Introduction ou modification frauduleuse des données dans un système de traitement automatisé de données	Nat 1619 Nat 1637 Nat 1667 Nat 1664	2016	Liberté surveillée préjudicielle Contrôle judiciaire	Clos	Garçon	15

Dans les 10 situations identifiées, 7 concernent des garçons et 3, des filles. Par rapport aux proportions de répartition au sein de la population pénale des mineurs (90% de garçons et 10% de filles, données SDSE), les filles sont donc surreprésentées dans notre échantillon, mais on se rapproche de la répartition entre sexe pour les infractions numériques juvéniles, (17,7% de filles pour 82,3% de garçons). Il est cependant à noter qu'elles sont concernées plutôt par des mesures de réparation en alternative aux poursuites (2) et par une mise sous protection judiciaire (1), soit des suivis courts ou inscrits dans une logique de protection. Contrairement à une idée reçue annonçant une « féminisation de la délinquance », ce partage des sexes est classique en matière de délinquance juvénile et il résiste particulièrement bien au temps. C'est très exactement le même que Michard (1973) dégageait des premières études françaises sur la délinquance juvénile dans les années 1960 (Le Goaziou, Mucchielli, 2009). » (Bibard et

⁴⁷ Archives départementales.

Mucchielli, 2020). Même si ce rapport est stable depuis près de 30 ans, nous avons montré dans l'analyse des données quantitatives une surreprésentation des filles dans les infractions numériques comparativement à leur part dans l'ensemble des infractions juvéniles.

Avec une moyenne d'âge de 15,5 ans au moment des faits, notre population d'enquête rejoint celle du public de la PJJ. La mise en évidence d'un âge moyen du délinquant juvénile situé entre 15 et 16 ans constitue en réalité l'un des résultats les plus courants des recherches en Europe comme en Amérique du nord (Mucchielli, 2004), au point que dans leur théorie générale, Gottfredson et Hirschi (1990) considéraient cette variable d'âge comme un « invariant historique » (Bibard et Mucchielli, 2020).

3.1.2 L'investigation des dossiers

Le travail d'investigation s'est appuyé sur chaque élément du dossier. Quatre univers s'entremêlent : celui de l'infraction numérique, celui de la décision judiciaire, celui du traitement de cette décision par la protection judiciaire de la jeunesse et celui de la réception de l'interprétation des faits et des réponses apportées par le mineur et ses responsables légaux. Il ne s'agit pas de quantifier les infractions et leur mode de traitement mais de dresser un récit provisoire des situations. Ce récit incomplet à partir des traces écrites amène systématiquement une série de questions difficiles à standardiser pour l'ensemble des dossiers car elles suivent plutôt les singularités de chaque situation : untel a-t-il été jugé ? Quel contenu lui a été proposé dans la mesure de réparation ? Comment s'est négociée l'affectation du suivi au sein de l'équipe éducative ? Pourquoi dans le suivi d'une telle les éducateurs sont deux ? Le changement d'éducateurs est-il lié à un accompagnement perçu comme difficile ? Ces questions se déclinent aussi sur les formes d'écriture, la structuration du dossier ou des réponses judiciaires, etc. Elles réclament d'aller chercher un autre point de vue que celui des traces écrites : celui de la secrétaire, du responsable d'unité, de l'éducateur, de la directrice... Chaque échange offre un écho à de nouvelles pistes. C'est donc l'enquête qualitative minutieuse qui guide la reconstruction d'un récit solide. Quand est-il suffisamment solide ? Probablement, quand les réponses sont plus nombreuses que les questions mais aussi quand les témoignages oraux contextualisent les traces écrites et c'est là que le sentiment de résolution du problème de l'enquête se dissout dans son résultat.

Les dix dossiers investigués ont donc des caractéristiques différentes, certains sont clos, d'autres viennent tout juste de s'ouvrir. Les infractions bien que identifiées comme « numériques » sont plurielles et appellent des réponses judiciaires différentes notamment dans le temps judiciaire. Les dossiers se démarquent donc aussi par leur temporalité, une trajectoire judiciaire longue ou un court suivi.

« Oui, quatre mois et puis...il y a eu une réparation, il n'y a pas eu de mesure... Ça aurait pu être une mesure de liberté surveillée, voire un contrôle judiciaire qui fait qu'on aurait pu avoir un suivi plus marqué dans le temps. Là, c'était sur une réparation, donc, sur ce genre de mesure, on voit les jeunes une fois, deux fois, trois fois maximum. [...] Ce qui fait qu'on n'a pas, effectivement, une connaissance très approfondie du jeune, de sa famille et tout ça. C'est rapide. » (Entretien individuel éducateur – dossier 2)

Les dossiers 6 et 7 par exemple contiennent peu d'éléments au moment de l'investigation par l'équipe de recherche. La première rencontre, l'entretien avec les professionnels référents, ne s'est pas encore déroulée avec les mineurs, ce 1^{er} rendez-vous donne lieu à un recueil d'informations plus ou moins standardisé. À contrario, le dossier 4 présenté de manière détaillée par la suite, recouvre quatre années de suivi à l'UEMO.

Le dossier archivé de Gilles comporte une soixantaine de pages réparties dans quatre pochettes. Dans la partie jugement (10 pages) : une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire ; un avis à contrôleur judiciaire ; une ordonnance aux fins de mesure judiciaire d'investigation éducative. Dans la partie « rapports » (40 pages), se trouvent sept rapports intermédiaires de contrôle judiciaire fournis tous les six mois ; un rapport de contrôle judiciaire en vue du jugement ; un rapport de fin de MJIE. Dans la partie « courrier » (3 pages), trois convocations au service ou rendez-vous de visite à domicile sont mentionnés. La dernière pochette contient un seul document d'une page relatif au traitement des données nominatives dans l'application informatique spécifique de la PJJ. Enfin, une pochette cartonnée contient un CD-rom relatif à l'instruction.

L'investigation sur le dossier invite à investir la reconstruction de la trajectoire en prêtant attention aux rôles des différents acteurs, à la qualification et requalification des faits, aux attendus de chacune des parties (mineurs, parents, justice, police ou gendarmerie, PJJ). Et cette reconstitution repose aussi sur une compréhension des supports de connaissance, de leur organisation et des méthodes d'archivage. Si la trajectoire et la situation du mineur est principalement maîtrisée par l'éducateur qui en a la référence, les normes prescrites et réelles d'archivage sont quant à elles maîtrisées par la secrétaire.

Entre archive officielle (dossier suspendu au secrétariat), archive personnelle (dossier personnel de l'éducateur), témoignages de l'éducateur et de la secrétaire, le parcours de Gilles se reconstitue progressivement au gré des interrogations que chaque support de témoignage, écrit ou oral, ouvre comme espace.

Chaque dossier archivé au secrétariat est aussi présent dans le « commun », un réseau local qui conserve depuis 2012 les situations suivies. Le « commun jeune » s'organise par dossier classé suivant le nom de famille. Tous les éducateurs de l'unité de milieu ouvert ont accès à ces dossiers.

L'ordonnance de contrôle judiciaire matérialise la mise en examen en listant les faits reprochés au mineur âgé de 16 ans :

« D'avoir (...) commis un acte de pénétration sexuelle par violence, contrainte, menace ou surprise sur Madame I (...) D'avoir à P. (...) porté atteinte à l'intimité de la vie privée de Madame M, en fixant, enregistrant, transmettant volontairement l'image de la victime sans son consentement, alors qu'elle se trouvait dans un lieu privé (...) D'avoir à P, (...) obtenu un engagement en menaçant de révéler des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, et ce au préjudice de Madame I, en l'espèce en menaçant de diffuser des images d'elle dénudée avec cette circonstance que la menace a été mise à exécution (...) D'avoir à P (...) porté atteinte à l'intimité de la vie privée de Madame I en fixant, enregistrant, transmettant volontairement l'image de la victime sans son consentement, alors qu'elle se trouvait dans un lieu privé » (extrait ordonnance contrôle judiciaire – dossier 4) .

Chaque infraction recense précisément les dates, les lieux et les personnes concernées. Elle est mise en lien avec les articles du Code pénal correspondants.

La deuxième partie de l'ordonnance précise les termes du contrôle judiciaire :

« Attendu que la personne encourt une peine d'emprisonnement, qu'en raison des nécessités de l'instruction et à titre de mesure de sûreté, il est nécessaire de placer Monsieur G sous contrôle judiciaire ; Par ces motifs plaçons sous contrôle judiciaire Monsieur G qui sera astreint à se soumettre aux obligations suivantes : Suivre de façon

régulière un enseignement ou une formation jusqu'à sa majorité ; Répondre aux convocations en justice et aux convocations de la PJJ (...); Suivre des soins ; Interdiction d'entrer en relation de quelque manière que ce soit avec les victimes des infractions (...) » (extrait ordonnance contrôle judiciaire – dossier 4).

Une deuxième ordonnance rédigée par le même juge d'instruction, le même jour, vise une mesure judiciaire d'investigation éducative, prononcée au titre de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante :

« Vu le procès-verbal de mise en examen du mineur (...); attendu qu'il résulte des pièces du dossier, de l'audience et des déclarations du mineur qu'il convient d'ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative, en ce que la commission des faits apparaît inexplicquée au regard du cadre structurant dont le mineur semble bénéficier et de son apparente insertion, en ce que le mineur n'a pas eu de conscience préalable du caractère infractionnel de ses agissements (...) » (extrait ordonnance MJIE – dossier 4).

Le rapport de MJIE adressé 7 mois après la décision précise les conditions dans lesquelles se sont déroulés les faits reprochés au mineur :

« A l'origine, il s'agit de photos de la jeune Malou, âgée de 12 ans, réclamées par Gilles à cette dernière, à l'occasion d'échanges entre « amis » via les réseaux sociaux. Il s'agit bien d'amis virtuels puisque les deux jeunes ne se côtoient pas dans le réel. Gilles aurait alors fait intervenir le chantage pour pouvoir obtenir des photos de plus en plus provocantes, de plus en plus sexualisées. Il aurait notamment usé de la menace de l'intervention d'un oncle gendarme au domicile de la jeune si celle-ci ne s'exécutait pas. L'adolescente aurait mis fin au chantage en utilisant un procédé similaire : elle aurait menacé de dévoiler à la petite sœur de Gilles ses pratiques. Gilles aurait utilisé un mode opératoire un peu similaire avec la jeune Isabelle. Toutefois pour obtenir les photos d'elle, on comprend qu'il serait peut-être parvenu à la rassurer, à l'attendrir en lui montrant des photos de Malou mais aussi en évoquant des abus sexuels dont il aurait été victime de la part d'une supposée cousine. Isabelle n'aurait ensuite pas été en capacité de mettre un terme au chantage qui consistait pour Gilles de menacer de dévoiler sur le mur « Facebook » de la jeune ses photos, dévêtue. C'est par ce biais que Gilles serait parvenu à convaincre la jeune d'avoir un rapport sexuel avec lui. C'est la première victime qui serait à l'origine de l'arrêt d'agir de l'adolescent. La jeune Malou aurait en effet dévoilé les faits concernant sa copine et elle-même à un représentant du collège où elles étaient toutes les deux scolarisées. » (Extrait rapport MJIE)

Au moment où nous consultons le dossier en 2021 et alors que les mesures confiées à la PJJ sont terminées, aucun élément n'est disponible sur le jugement à échéance. En contrepoint, l'entretien avec l'éducateur responsable des mesures apporte de nouveaux éléments à la fois sur l'accompagnement mais également sur le contenu du dossier.

« Mes notes, je les garde aussi. Parce que je peux très bien, à un moment, être contrôlé là-dessus, sur les notes que j'ai prises, tout ça. Je peux très bien, aussi, à un moment... comme c'est arrivé à (une collègue), il n'y a pas longtemps, là, d'être remobilisée... On peut avoir un gamin qu'on a suivi à un certain âge, qui, plus tard, commet un acte qui passe aux Assises, même, et être convoqué aux Assises. Donc, il vaut mieux (...) se remettre dedans, hein ! Gilles, ça fait un peu plus d'un an que j'ai fini la mesure, mais le premier moment où je l'ai rencontré, ça date de près de... on va dire, quatre, cinq ans... les choses peuvent être un petit peu moins sur les détails en tout cas... Donc, oui, je les archive. J'ai été rechercher dans les archives pour l'entretien. » (Entretien individuel éducateur - dossier 4).

La mémoire du professionnel ne se confond pas avec la mémoire du dossier administratif. La prise de note pour soi constitue un support plus précis sur les événements de l'accompagnement.

Au cours des entretiens effectués avec les professionnels, ils se « replongent » dans le dossier, il faut rafraîchir la mémoire lorsque le dossier est clos depuis quelques années comme ici pour la situation de Rodolphe.

« Je convoque le jeune et puis un représentant. Il est venu avec sa mère, si je ne dis pas de bêtise. (il consulte le dossier)...je me replonge un peu parce que ça fait un petit moment... c'était en mars 2017... » (Entretien individuel – dossier 2)

L'éducateur nous donne accès à ses archives personnelles. En supplément du dossier archivé au secrétariat, on y trouve des notes manuscrites sur des visites à domicile, des appels téléphoniques, des rendez-vous au service. Chaque document mentionne la date, le lieu et le type d'échange. Des éléments sur l'instruction sont également présents : enquête préliminaire de la gendarmerie, procès-verbal d'interrogatoire de première comparution, procès-verbal de première audition de partie civile, courrier de l'avocat du mineur adressé au juge. Autant d'éléments qui sont absents dans l'archivage du dossier administratif car ils sont remis au greffe du Tribunal en cours de prise en charge.

Les éléments relatifs à la procédure judiciaire sont un support pour l'éducateur afin de mesurer à quel titre et sur quelle base le mandat est confié. Ils permettent d'asseoir le rôle de l'intervention de la PJJ sur des dimensions irréductibles aux témoignages physiques et oraux que peuvent en donner les principaux concernés.

« Moi, ce qui m'a marqué, c'est la lecture des captures d'écran. Au début, je me suis dit : mince, ce n'est pas le même bonhomme que j'ai en face de moi. (...) c'est une preuve et puis, surtout, là, en plus, en total décalage entre la personnalité du jeune et puis ce qu'il pouvait écrire. Il y a quand même des échanges hyper crus ! Hyper crus... (...) Gilles qui écrit : « soit on baise quatre fois, ou alors, on baise une fois et tu m'envoies une vidéo où tu te doigtes. Choisis entre les deux (...) ». Ça, c'était dans tout le dossier pénal qu'on a reçu. On a reçu un CD rom et puis, en plus, il y avait... parce que là, ce n'est qu'une partie de... C'étaient des pièces numérotées... » (Entretien individuel éducateur - dossier 4)

Au-delà des faits, du jugement moral, de la distorsion entre les attitudes physiques, les discours et les faits, l'éducateur doit travailler avec les principaux concernés : le mineur auteur et ses responsables légaux. Ce travail s'inscrit dans l'exécution d'une décision prise par un magistrat. L'action éducative même quand elle s'inscrit sur le registre de la surveillance, comporte un travail sensible qui se distingue fortement du registre sur lequel se positionnent les magistrats. « Les juges, ça m'a toujours sidéré de voir comment ils pouvaient dire des choses de façon très détachée mais aussi très crue » (Entretien individuel éducateur PJJ dossier 4). Le parallèle entre l'éducateur et le juge est somme toute assez proche de la distinction classique entre l'*insider*, l'éducateur, et l'*outsider*, le juge. Il n'est pas envisageable de tenir le même contrat relationnel quand il s'agit de faire avec. En dedans, la participation à l'économie relationnelle amène un travail émotionnel pour une circulation des ressources. « Les émotions sont donc reconnues par les éducateurs comme inhérentes au métier : sans la dimension affective et une certaine authenticité, aucune « relation de confiance » ne pourrait s'établir. » (Charles, 2015). Entre le travail au front et le travail au fond s'ancre fondamentalement un rapport différent aux éléments de la vie privée et publique. Si, d'un côté, le magistrat peut traiter la vie privée et intime des mineurs comme une chose publique quand elle se rapporte à des faits réprimés par la loi, de l'autre, l'éducateur replace son intervention au nom de la collectivité dans la vie privée et intime du mineur. Et pour en faire partie aux fins de la transformer pour s'assurer de sa conformité aux attentes dominantes, il doit préserver la relation en appréhendant les faits avec la retenue exigée. Dès lors, euphémiser les termes, adopter des attitudes physiques ouvertes

devient un moyen pour raccrocher un mineur dont les agissements ont été marqués par la réprobation de la collectivité.

« Ça n'a pas été un jugement facile parce que Gilles a pleuré, les parents aussi, parce que l'évocation des faits, tout ça, c'était...Et puis, il avait eu une condamnation, quand même, assez costaud. Il a eu 18 mois de sursis. Un sursis, mise à l'épreuve de deux ans, avec obligation de soins, interdiction d'être en contact avec les victimes. Pour les parties civiles, il en a eu pour 7000 euros à peu près, et un suivi par le SPIP. Ce qui fait qu'il est suivi par le SPIP actuellement. (...) Mais lui, ça a été... comme plusieurs autres, inscription au FIJAIS (Fichier Individuel Judiciaire des Auteurs d'Infractions Sexuelles). Donc, obligation de fournir son lieu de résidence et c'est quelque chose qui dure... qui dure 20 ans ! Et puis, un jeune qui ne pourra pas rentrer dans l'armée, la fonction publique, tout ce genre de trucs-là. » (Entretien individuel éducateur - dossier 4)

La lecture du CD-Rom produit en 2016 montre l'obsolescence rapide des supports d'archivage. Trouver un dispositif technique en 2021 pour lire ce disque au sein du service éducatif de la PJJ a été pour le moins compliqué. Mon ordinateur portable professionnel ne comporte pas ce type de lecteur. Les ordinateurs du service en réseau sur des clients légers⁴⁸ n'en disposent pas non plus ; idem pour les ordinateurs portables des éducateurs et si les ordinateurs dits pédagogiques destinés aux jeunes accompagnés ont bien cette ressource, ils sont depuis trois ans et demi hors d'usage car non connectés au réseau qui permet d'activer l'ensemble des accès aux logiciels et à Internet. Sur la trentaine d'ordinateurs à disposition dans l'unité éducative, aucun n'est en 2021 en capacité de lire le support. Finalement, c'est une des éducatrices qui me mettra à disposition son ordinateur personnel pour lire ce support. Le CD-Rom contient cinq sections : A (forme), B (personnalité), C (contrôle judiciaire et détention provisoire), D (fond), E (procédure d'audience). La partie D est la plus détaillée en termes de nombre de pièces et de contenus. S'y trouvent les scellés et leur contenu (conversation Facebook), les PV d'audition, déroulement de la garde à vue, etc. Le rapport technique faisant état de l'« analyse d'un équipement de téléphonie portable » (mars 2016) mentionne les données extraites du téléphone de la victime : 51 contacts, 9126 SMS, 202 MMS, 2570 Images, 162 audios, 27 vidéos, 500 journaux d'appel.

« Au regard de la quantité de données extraites, l'ensemble des fichiers et des rapports sont gravés sur un support optique numérique (DVD) qui est joint au présent rapport » (Extrait rapport technique réalisé par le correspondant-technicien spécialisé en technologies numériques pour la gendarmerie).

L'étude de ce dossier montre aussi les formes de réception des décisions de justice du côté de la PJJ et des familles. Ainsi, on mesure à la fois le rôle des parties mais aussi la matière à partir de laquelle ils se positionnent. Quand l'éducateur décrit ce qu'il considère comme une violence dans l'énoncé « cru » et factuel des actes, il témoigne d'une forme de distanciation vis-à-vis de ces formes d'énonciation. Le PV d'interrogatoire de première comparution (8 pages) signale à 6 reprises dans les réponses de l'auteur « mentionnons que Monsieur pleure ». Cet élément de contexte ajouté aux dires du mineur est significatif car peu d'éléments de contexte sont visibles dans les PV. N'y sont pas décrits les attitudes physiques ou les postures... Les pleurs rapportés dans la réception par le mineur et par les parents des éléments du jugement sont une manière d'exprimer la violence perçue dans le rapport entre la justice et ses administrés. L'éducateur se

48 Les clients légers sont des ordinateurs dont le dispositif technique dépend centralement du serveur commun.

positionne clairement dans une autre logique. Son travail est de déconstruire cette réponse sociétale et de réparer avec la famille le tort causé à la collectivité par un comportement déviant vis-à-vis des normes attendues. Faire fléchir les parents sur l'idée d'une responsabilité partagée avec les jeunes filles concernées et reconnues comme victimes dans l'affaire, mesurer le déplacement du mineur à la fois par la reconnaissance de sa culpabilité mais aussi par les dispositions prises pour ne pas récidiver tels sont les axes de travail à privilégier.

La mesure d'investigation éducative pose clairement l'étonnement collectif : comment un mineur « bien éduqué » en arrive à commettre de tels actes ? La faute aux dispositifs socio-numériques ? L'écran est le support des échanges directs, des menaces et chantages, pour autant peut-il être considéré comme un élément explicatif du passage à l'acte ? L'écran fait-il écran à la prise de conscience des conséquences du passage à l'acte ? Atténue-t-il le sentiment de responsabilité ?

Au-delà de l'objet investigué, cette situation approchée à partir des éléments du dossier, des éléments consignés par l'éducateur et de son témoignage oral amène à suivre trois pistes non anticipées au moment de l'ouverture du dossier : 1- celle de l'obsolescence des supports de mémorisation et de la nature différenciée des traces archivées ; 2- celle du travail sur les faits (condamnation) et du travail avec les personnes (réhabilitation) ; 3- celle de la réception nuancée des émotions des acteurs familiaux entre procédure judiciaire et travail éducatif.

3.2 L'activité de l'UEMO : catégorisation des publics et des suivis

3.2.1 Les « publics » de l'UEMO

Deux types de publics se côtoient à la Protection judiciaire de la jeunesse : les « habitués » ou ceux qui risquent de le devenir ; et les « ponctuels » c'est-à-dire ceux pour qui l'intervention est circonscrite à un épisode particulier qui peut s'apparenter à un « accident » de parcours. Dans la deuxième configuration, sont à distinguer les prises en charge courtes et celles qui au vu de la gravité des faits engagent sur des prises en charge longues. Dans l'UEMO enquêtée, environ 180 suivis sont actifs en mars 2022. Ces suivis concernant autant de mineurs sont répartis entre les éducateurs (9 ETP) de l'équipe. En soutien aux éducateurs, deux psychologues, une assistante sociale, une référente insertion, une secrétaire et deux cadres constituent l'équipe. Chaque éducateur à temps plein a en moyenne 25 mineurs à sa charge. A chaque mineur peut correspondre plusieurs prises en charge et chaque éducateur peut avoir 35 à 40 prises en charge.

Dans les suivis actifs, les trois quarts des mineurs (150) sont concernés par un suivi court et ponctuel :

« Le milieu familial est structurant avec des parents qui sont capables de faire respecter la loi parce qu'eux-mêmes la respectent. Des jeunes qui sont sous l'influence d'un groupe, des choses qui les dépassent un peu mais qui sont réceptifs à la réponse judiciaire et éducative » (Responsable d'unité - entretien individuel).

« C'est un fait ponctuel, c'est quelque chose qui est isolé. Tu sens que ce sont des gamins, on ne les reverra pas. Comme 80% des gamins en réparation. » (Entretien collectif éducatrices - dossier 6 et 7)

« Bien souvent, ça marche, puisque dans la grande majorité, quand c'est une mesure de réparation, on ne les voit plus. (...) En grande majorité, comme je vous le disais, on rentre dans le volet pénal par une réparation, souvent, au Parquet. Et bien souvent, ensuite..., c'était un acte isolé, il a fallu, à un moment donné, dans le parcours, apporter

une réponse, on l'a fait. » (Entretien individuel éducateur - dossier 5)

Pour chaque nouvelle infraction réclamant un suivi de la part de la PJJ, le mineur et la situation familiale font l'objet d'une mini enquête locale pour savoir si la situation est « connue ». Ces suivis courts sont la première porte d'entrée et peuvent aussi inaugurer une « carrière ».

« On va à la pêche aux infos, en général. On va voir s'il y a des antécédents, s'il est connu de nos services, etc. (...) c'était un jeune qui n'était pas connu a priori, Donc, voilà, on va voir s'il y a autre chose et, en l'occurrence, il n'y avait rien d'autre, à tous niveaux. Ça ne veut pas dire qu'il n'y a jamais rien eu parce qu'il peut très bien avoir eu, déjà, quelques faits et pas de suite... Mais grosso modo, on sait quand même si... En tout cas, il n'y avait rien de très grave. » (Entretien individuel éducatrice - dossier 8)

La connaissance préalable du mineur ou de la famille au sein du service est un indicateur de vigilance qui renseigne sur la carrière délinquante. A contrario, si aucune information n'a été consignée dans le logiciel commun ou dans la mémoire d'un des membres de l'équipe, la situation est considérée avec moins de gravité.

Environ 20 jeunes demandent une énergie considérable par le cumul des infractions ainsi que par la diversité des réponses judiciaires et éducatives que ce cumul appelle. Ces situations sont principalement liées à des trafics de stupéfiants, des violences, des vols et cambriolages. Les mineurs concernés vivent principalement en secteur urbain, dans les grands ensembles des années 70. Du point de vue de l'activité, le « public » de la PJJ s'entend plutôt de ces « habitués ». La récidive montre les limites des précédentes réponses judiciaires et éducatives. Elle mobilise les professionnels pour trouver et élaborer une réponse adaptée. Le cumul des infractions met la lumière sur certains jeunes particulièrement bien connus. Et au-delà du repérage de ces situations par les professionnels, dans l'entre-soi territorial, les mineurs se connaissent et se reconnaissent entre eux.

« Pour nos gamins, à nous, mais il y en a un nouveau qui arrive, je lui donne 72 heures avant de connaître un tiers des gamins suivis par le service. Ils s'identifient à la vitesse de la lumière ! C'est petit... Ils s'identifient tout de suite ! Moi-même, je les identifie, donc, ils se repèrent tout de suite. Et, bien souvent, c'est vraiment au fil des mesures qu'on découvre leur réseau. L'expression de la PJJ, ils en parlent énormément à l'extérieur : « c'est qui ta PJJ ? » Et avant même que nous, on sache, ça parle à l'extérieur. C'est-à-dire, ils savent qui suit untel. (...) ils savent, les gamins... Ils savent comment on est, les différents éducateurs... C'est trop petit, (ici) c'est minuscule. Les gamins qui sont suivis par la PJJ, c'est quoi ? C'est rien ! La majeure partie se connaît, sont en lien... » (Entretien individuel éducatrice - dossier 9)

Par ailleurs, moins d'une dizaine de suivis concernent des faits graves et exceptionnels. Ils engagent vers des suivis longs mais l'infraction a été ponctuelle.

Ces trois suivis distincts (1- suivi court et infraction ponctuelle ; 2- suivi long et multiplication des infractions ; 3- suivi long et infraction ponctuelle) structurent l'activité ordinaire de l'unité éducative de milieu ouvert. Au-delà du type de suivi mis en place, deux types de carrières délinquantes sont à distinguer : les « délinquants occasionnels » et les « délinquants de carrière » (Mauger, 2009). Les seconds, moins nombreux, sont ceux qui concentrent une partie importante des infractions et de l'activité de suivi.

3.2.2 Les situations familiales et les réactions parentales

Pour caractériser les situations familiales et parmi les informations renseignées dans les dossiers, nous pouvons retenir que :

- Pour la moitié des mineurs, les couples parentaux sont séparés (5/10). Cette proportion est supérieure à celle qu'on peut trouver en population générale même si plus les enfants gagnent en âge, plus ils ont de risque de voir se modifier le type de famille dans lequel ils grandissent. Ainsi, 85% des enfants de moins de trois ans vivent en famille avec leurs deux parents alors qu'entre 15 et 17 ans, ils ne sont plus que 61,3% (Algava, Bloch et Vallès, 2020).
- En cas de séparation, ce sont les mères qui assurent la prise en charge des mineurs (5/5)
- Dans deux situations, des placements en assistance éducative s'articulent avec le parcours pénal (2/10). Au 31 décembre 2019, le taux de protection de mineurs bénéficiant d'au moins une prestation ou mesure relevant du dispositif de protection de l'enfance est estimé sur la France à 21,7 % des mineurs (ONPE, 2021).

Tableau 3 : Situation familiale par dossier

N°	Situation familiale	Fratrie	Situation professionnelle des parents
1	Parents séparés depuis 2011 / chacun des parents remis en couple / autorité parentale conjointe	1 frère 1998 et 1 demi-frère (père) 2013	Père : moniteur en atelier protégé Mère : coiffeuse
2	Parents séparés depuis plus d'une dizaine d'années (mère en couple) / pas d'information sur la situation familiale du père	1 sœur cadette	Mère : assistante de vie scolaire Père : NC
3	Parents vivant ensemble / autorité parentale conjointe	6 frères et sœurs	Père : manutentionnaire Mère : femme de ménage
4	Parents vivant ensemble	1 sœur (2004)	Père : employé communal Mère : ATSEM
5	Mère seule (NC père) / parcours ASE	Aucun	Mère : enseignante
6	Parents vivant ensemble	1 sœur (28 ans) et 1 frère (30 ans)	Mère : retraitée Père : NC
7	Parents vivant ensemble	2 sœurs (18 ans et 8 ans)	NC
8	Parents séparés / vit avec sa mère et sœur Père : NC	1 sœur (14 ans)	Mère : accompagnante d'élève en situation de handicap
9	Parents vivant ensemble	1 sœur	Mère : agent d'entretien Père : marin-pêcheur
10	Parents séparés / vit avec la mère	1 sœur aînée	Mère : auxiliaire puéricultrice Père : ouvrier en intérim

Dans les dix situations investiguées, se retrouvent principalement des parents relevant des classes populaires (moniteur en atelier protégé, coiffeuse, assistante de vie scolaire, manutentionnaire, employé communal, ATSEM, AESH, auxiliaire puéricultrice, ouvrier). « Bien sûr, comme la plupart des agents aiment le rappeler, « on trouve de tout à la PJJ » : familles blanches, noires, populaires, aisées, délinquance grave ou petits larcins, troubles

psychiatriques, violences intrafamiliales, déclassement social, endettement, etc. Mais diversité n'est pas représentativité (Roux, 2014). Ce tableau rapide du profil des familles renseigne sur les frontières sociales et la sélectivité du rapport à la pénalité (Teillet, 2021).

L'homogénéité sociale du public de la PJJ ne doit cependant pas masquer des vraies nuances au sein du groupe social. Les éducateurs ont beaucoup insisté sur le rapport au travail comme un support pour raccrocher les mineurs et cette modalité est d'autant plus difficile à mobiliser quand les parents sont eux-mêmes éloignés de l'emploi. Dès lors, quand les parents sont en emploi, leur situation est plutôt qualifiée d'ordinaire.

« C'était un garçon... Oui... Je me souviens... le même qui travaille, qui est... un garçon un peu lambda, une maman comme plein de mamans, qui travaille, qui est séparée du papa, mais qui essaie d'élever ses deux enfants, comme elle peut... Des inquiétudes, dans ce sens que je sens que la maman est fatiguée, elle est un peu découragée... »
(Entretien individuel éducatrice-dossier 8)

Dans le quotidien du travail éducatif et de la réception des situations, la lecture des ressources sociales objectives pour faire face est peu mobilisée par les professionnels. Sans doute que l'analytique des inégalités comporte peu de prise pour mener le travail relationnel dans le suivi. Il s'agit dès lors de mesurer plutôt comment l'alliance du travail parental avec celui du suivi va pouvoir se réaliser à partir de la réception de l'infraction et de la lecture différentielle du parcours du mineur.

« C'est toujours un petit peu ça qu'on voit... Avec les parents, c'est plus sur le quotidien. C'est-à-dire : « je suis inquiet pour mon gamin » ou « je ne comprends pas... qu'est-ce qui se passe, parce que tout se passe très bien ». C'est toujours un petit peu dans ce contexte-là qu'on voit les parents. C'est un peu, des fois, le décalage dans ce qui peut se produire sur une mise en examen, et puis, des parents qui tombent des nues parce que tout se passe bien à la maison... ou l'inverse, hein, des parents qui n'en peuvent plus parce que leurs gamins sont impliqués hyper régulièrement dans des délits. » (Entretien individuel éducateur - dossier 2)

Pendant le temps de la mesure, les professionnels sont amenés à rencontrer les parents. Ces entretiens formels ou informels permettent de cerner la personnalité, la trajectoire du jeune mais également de comprendre ce qui se joue dans la sphère familiale.

Le déroulement du premier entretien peut donner quelques indications sur les relations parents-enfants et des signes de tensions peuvent apparaître.

« Je crois qu'il y avait une volonté de ne pas, forcément, qu'ils soient ensemble tous les deux. Pas de moi, mais d'eux, qui ont demandé. C'est eux qui ont demandé d'être vus séparément. [...] C'est la maman, si je me souviens bien, qui a plus demandé : « est-ce que c'est possible que vous nous voyez séparément ? » Parce que je crois qu'il y avait une petite tension entre lui et sa maman qui faisait que... la maman dit que ça serait peut-être plus intéressant qu'on le voit seul, qu'il se sente peut-être plus à l'aise, aussi, le jeune. Ça arrive, des fois, qu'après des faits, comme ça, il y a une tension qui existe encore et qui fait que c'est mieux, des fois, de les voir séparément. » (Entretien individuel éducateur-dossier 2)

Le spectre des réactions parentales construit les modalités de suivi. Pour certains suivis, l'éducateur va se positionner en soutien du travail parental :

« Et une maman qui pouvait avouer ses grosses difficultés avec son enfant... qui demandait à ce qu'elle puisse être accompagnée pour ce suivi-là. » (Entretien individuel éducateur - dossier 1)

Pour d'autres, au contraire, il s'agit de se positionner en soutien à la prise d'autonomie du mineur et faire adulte-relais à côté des parents mais sans nécessairement faire alliance avec eux. Et les réponses judiciaires peuvent apparaître dans certaines situations comme moins coercitives que celles élaborées au sein de la communauté familiale.

« Pour eux, ils avaient fait un amalgame de tout : « t'es une voleuse, t'es une mauvaise fille... » et ça ne va pas du tout. On sent la mère très en colère contre sa fille qui est une délinquante, une voleuse, et ce n'est pas bien. (...) Les parents sont très, très stricts, donc... Mais tout ça (limitation des sorties et horaires, confiscation du téléphone portable pendant six mois), c'est des sanctions qu'elle accepte, en fait. Parce qu'elle a bien compris que c'était une grosse bêtise. Elle accepte très facilement la sanction. (...) Donc, je me dis, et j'ai une certaine forme de confiance qui s'établit, je me dis qu'une mise sous protection judiciaire, une MSPJ, ce serait pas mal, parce qu'en plus, elle va être majeure, donc, tout ce qui est mesure liberté surveillée préjudicielle, ça ne sert à rien parce qu'elle est majeure peu de temps après, donc, ça s'arrête très, très vite. Là, je demande une MSPJ d'un an. Ça me donne même plus de marge de manœuvre éducative, parce que comme c'est vraiment une mise sous protection, je peux faire des accompagnements dans n'importe quel domaine et je peux, aussi, si ça se passe, soit très, très bien, soit qu'il n'y en plus besoin, je peux demander l'arrêt de la mesure. » (Entretien individuel éducateur - dossier 3)

Entre découragement et cadrage strict, les réactions parentales sont des supports pour ajuster les suivis. Elles permettent également de lire la charge symbolique de l'affaire de justice qui concerne leur enfant : « On peut faire l'hypothèse que la peur de l'éventualité d'un étiquetage consécutif de l'expérience judiciaire, qui peut ternir une réputation familiale locale et faire basculer ses membres dans la frange des indésirables, produit des effets tout aussi importants que son expérience directe. » (Teillet, 2021).

3.3 Réception, traitement et résonance de l'infraction numérique

3.3.1 Réception de la « nouveauté » et construction des réponses

Dans l'attribution des suivis, sont recherchés à la fois l'équilibre du nombre de suivis par éducateur mais également la compétence, l'expérience ou l'attrait pour la situation. Sur ce second volet, les infractions supports et cibles diffèrent.

Parce qu'elles sont plus fréquentes et plus ordinaires, les infractions supports ne suivent pas la logique d'une compétence spécifique qui serait nécessaire. Par contre, les infractions cibles, de part la technicité sous-jacente réclame plutôt une forme d'expertise chez le professionnel. Cette expertise n'est pas liée à des formations soutenues par la structure ou par une formation initiale spécifique. Elle s'inscrit plutôt dans un transfert de compétences domestiques au profit d'une expertise professionnelle. Le « référent informatique » de l'équipe devient dès lors « le geek du service », qui rend service aux collègues pour lever les soucis techniques quotidiens :

« En fait, ça ne veut pas dire grand-chose. Ça veut dire que je fais le relais avec les services informatiques, quand il y a un pépin, que j'aide les collègues quand, par une suite de touches, ils réussissent à me retourner leur écran, ou à passer en QWERTY... Parce qu'on part de très, très bas à la PJJ en informatique. Moi, je n'ai pas un très gros niveau, mais par rapport aux autres... » (Entretien individuel éducatrice - dossier 10)

Pour des infractions avec une technicité importante, ce professionnel devient aussitôt celui auquel est attribuée la référence du suivi :

« Quand cette affaire-là est arrivée, vu que les collègues ne comprenaient pas vraiment

ce qui était écrit, ben, ça m'a été attribué à moi. Alors que, moi, tout ce qui est programmation, et tout ça, ce n'est pas mon truc, mais je parlais, peut-être, avec un peu plus d'avance. C'est juste ça ! (...) C'est la seule qu'on a eue. Surprise, non, parce que je savais que ça existait. Après, voilà, j'ai été chercher à quoi ça se rapportait exactement comme type d'infraction. Modification d'index, tout ça, je savais ce que c'était. Après, le reste, j'ai été vérifier. J'ai pris le parti de dire à Milan que je ne savais absolument pas de quoi on parlait. » (Entretien individuel éducatrice - dossier 10)

Par ailleurs, au-delà de la question technique, la qualification des faits ou le côté atypique de certaines infractions peut contribuer à rendre plus attractif le suivi.

« Il y avait un petit côté stimulant parce qu'on était sur une infraction qui n'était pas commune, un côté un peu original de la situation. » (Entretien individuel éducateur - dossier 2)

Les ressources techniques et l'expérience du mineur sont mises en résonance avec celles du professionnel, ce qui contribue à reconnaître une compétence technique du côté du mineur.

Si en 2021, l'ensemble des professionnels composant l'unité éducative de milieu ouvert sont équipés d'un ordinateur de bureau, d'un ordinateur portable et d'un smartphone, la diffusion de ces équipements individualisés et des usages afférents est récente et s'appuie plutôt sur des fonctionnalités informatiques mobilisées dans le travail au quotidien : écrire et communiquer. Les usages ne réclament pas de compétences en matière de programmation et ce volet est absent de la formation initiale et continue des professionnels bien qu'il constitue aujourd'hui un programme scolaire commun abordé dès le collège et développé au lycée. *In fine*, un réel décalage en termes de connaissances se donne à voir dans ces situations où le portage des normes techniques d'usage se situe plutôt du côté des mineurs. Dès lors, les éducateurs ont un travail d'appropriation à mener pour situer l'infraction face à certaines pratiques techniques.

La construction des réponses proposées par les professionnels de la PJJ en lien avec les infractions numériques se mesure à la fois dans les échanges qui jalonnent les suivis et dans les propositions spécifiques collectives et individuelles afférentes aux faits commis.

Les professionnels reviennent largement sur les marges de manœuvre qui leur sont offertes, une certaine liberté dans la mise en œuvre de la réponse et d'un suivi défini comme souple et individualisé.

« Et, ensuite, on n'a aucune... consigne... On ne dit pas : voilà, tel fait, ça va être... on va lui faire telle chose... Donc, sur une affaire, on peut très bien dire : moi, je vais le mettre à travailler, moi, je vais le mettre à... » (Entretien individuel éducatrice - dossier 8)

La construction de la réponse tient compte du type d'infraction, de l'âge du mineur, de son parcours, mais aussi des réseaux locaux de partenariat pour déléguer certains volets pédagogiques.

« C'est un choix. En fait, ça va être en fonction de la personnalité du gamin, des faits. (...) Et après, nous, on rencontre les jeunes en fonction des faits. On essaie de regrouper par types de faits, ou pas, ça dépend. Et, en fonction des personnalités, on les met, soit en commun, soit en individuel. (...) Après, les co auteurs, ça peut être intéressant de les mettre ensemble, ou parfois, pas du tout. » (Entretien collectif éducatrices – dossier 6 et 7)

« Moi, c'est vrai que c'est assez rare que je me dise à l'avance : je vais faire ci ou je

vais faire ça. (...) j'attends de voir. Sur des dossiers stupéfiants, je ne me pose pas trop la question. (...) Prévention, CSAPA, quelque chose comme ça. Oui, je crois que c'est à peu près... Sur les stupéfiants, c'est assez évident. Sur le reste, non, je ne me dis jamais... j'attends de voir. Je ne suis pas quelqu'un de passionné par les courriers d'excuse, non plus. J'aime assez le travail bénévole. (Entretien individuel éducatrice - dossier 8)

La responsabilisation est au cœur à la fois des modalités de réponses judiciaires mais aussi du travail mené par les éducateurs de la PJJ. « Dans l'économie morale de la délinquance juvénile, la responsabilisation apparaît comme une valeur matricielle du travail socioéducatif – principalement portée par les professionnels de la PJJ (Milburn, 2009 ; Sallée, 2010). Mais elle implique plus qu'une « manière de faire faire » ; c'est aussi une manière de « faire ressentir », pour qu'émerge chez les mineurs des sentiments adéquats » (Roux, 2012). La responsabilisation engage le dialogue éducatif et la démonstration pour le mineur d'une compréhension de ce qui l'a amené à rencontrer la PJJ.

« Concernant les mesures de réparation / formation « Je leur demande de reprendre : pourquoi tu en es arrivé là ? Quel enchaînement fait que tu en es arrivé là. Et du coup, la dernière partie, c'est : qu'est-ce que tu as retenu de l'intervention ? Mais c'est bien qu'ils déroulent, aussi, qu'est-ce qui s'est passé au moment des faits ? Pourquoi je me suis retrouvé devant les gendarmes ou devant un délégué du procureur ou un juge... enfin, ce genre de chose. Et comme ça, ils déroulent un petit peu. » (Entretien collectif éducatrices – dossier 6 et 7)

La responsabilisation prend des chemins différents en fonction de la temporalité de la prise en charge, du rapport auteur et victime, de l'âge du mineur mais aussi de la réception des faits commis au regard de leur caractère plus ou moins ordinaire dans la population juvénile. « Le thème pédagogique de la responsabilisation – et son envers en matière de culpabilisation – tend aujourd'hui à circonscrire *l'économie morale de la délinquance juvénile*, participant d'une *discipline des sentiments* (Roux, 2012) qui organise les formes concrètes d'encadrement des mineurs délinquants, notamment dans les dispositifs de milieu ouvert » (Sallée, 2014).

Le temps court implique de fait une reconnaissance de culpabilité dans le cas contraire la faisabilité d'une alternative aux poursuites n'est pas envisageable.

« Elle s'est fait avoir une deuxième fois et là, elle est reçue dans un service éducatif, un peu solennel. Et à partir de là, elle a vu qu'il y avait l'éducateur qui était là, qu'il y avait sa maman. On a pu échanger. Et là, elle a en face d'elle, quelqu'un qui est là pour lui dire : « maintenant, c'est comme ça, comme ça, comme ça ! » Ce n'est plus la famille qui va dire : « attention, ça va mal se passer ! » Là, il y a un regard extérieur et elle ne peut pas nous contredire. Techniquement, elle sait que là, elle ne maîtrise plus. (...) Je ne l'engueule pas, je ne lui fais pas la morale, mais j'essaie de la responsabiliser. Même si elle est très jeune, elle est quand même en capacité de savoir ce qui est bien, ce qui n'est pas bien. (Sur une réparation,) je mets vraiment toute la responsabilité sur le mineur. » (Entretien individuel éducateur - dossier 5)

Le temps long amène à pouvoir déplacer durablement les positionnements, à accompagner l'ensemble de la configuration familiale.

« Après bientôt quatre années de suivi de ce mineur, nous maintenons notre évaluation quant à sa prise de conscience. Gilles a pris du recul sur ses actes et les a toujours déplorés. (...) Nous faisons part d'un respect sans faille des termes du contrôle judiciaire depuis sa mise en œuvre : formation, soins, interdiction de contact avec les victimes et réponse aux convocations judiciaires. (...) Nous observons que la valeur travail est constante chez Gilles et qu'il évolue de manière positive. » (Rapport de

« Le travail socio-judiciaire est alors délicat puisqu'il faut susciter la honte des actes sans favoriser la honte de soi... Les agents ont ainsi pour mission de favoriser l'émergence d'un sujet conscient de la gravité de sa déviance (responsabilité) et travaillé par des remords pour des actions passées (culpabilité), mais capable de se construire comme individu de valeur. » (Roux, 2012). La réponse pénale dans des faits dont la gravité est importante construit la figure repoussoir de l'anormalité (Foucault, 1994a). L'exercice de l'éducateur vise donc à détotaliser cette représentation en permettant de faire émerger d'autre figure valorisée et valorisable, notamment ici celle du rapport engagé au travail, dans une perspective d'intégration.

La responsabilisation ne se construit pas dans un rapport froid et distant à l'ordre juridique. La dimension éducative suppose à la fois une construction négociée de la relation mais aussi une mise en résonance entre pratiques juvéniles acceptables et pratiques juvéniles courantes. Loin de prendre le mandat judiciaire au premier degré, un travail de déconstruction entre l'actualité pénale et la réalité des actes posés par les mineurs s'engage pour inscrire les réponses judiciaires dans des perspectives ouvertes. La pédagogie de la responsabilisation peut donc laisser place à une pédagogie plus compréhensive des enjeux judiciaires et qui permet de prendre une forme de distance négociée dans l'interaction avec la qualification des faits.

« Effectivement, la qualification, elle est quand même vachement forte dans les termes : apologie du crime, ça fait tout de suite... Enfin, il y a « crime » ! Et puis, demander une réparation pour ça, oui, effectivement, il y avait un décalage qui était aussi intéressant à comprendre. Entre cette qualification et ce qui est demandé par un juge... juste une réparation, en fait. Bon, ce n'était pas une réparation de Parquet, c'était une réparation avant jugement. Donc, c'est quand même un degré au-dessus, mais ça reste que... effectivement, il y a un vrai décalage dans cette qualification que je n'avais jamais eue avant. (...) il ne comprenait pas vraiment sa mise en cause d'apologie de crime. Il en rigolait presque en disant : mais c'est n'importe quoi... entre qui je suis et ce qu'on me reproche, il y a un décalage... » (Entretien individuel éducateur - dossier 2)

Des pratiques ordinaires ? Les dispositifs numériques, Internet font partie du quotidien, de l'environnement commun. Les usages juvéniles sont multiples : communiquer, acheter, jouer, travailler... Les dossiers des jeunes investigués font état d'un usage pluriel qui se transforme en infraction : quand les achats en ligne mobilisent à son insu le compte de quelqu'un d'autre, quand les joueurs en ligne prennent des cibles réelles et deviennent des pirates, quand la communication intime et privée s'étale dans l'espace public contre l'avis des principaux intéressés.

Pour d'autres usages, la publicisation de situations privées amène à interroger les responsabilités dans les chaînes de transmission et le rôle des émetteurs autant que des diffuseurs. Certaines infractions apparaissent dès lors des réponses judiciaires pour l'exemple et un travail de pédagogie est à mener auprès du mineur afin de déplacer le cadre de ses références. Ce déplacement conduit aussi les professionnels dans la réception de la nouveauté de ces infractions à s'appropriier également les univers juvéniles de pratiques.

« Effectivement, j'étais un peu passée à côté. Je savais que ça existait, mais pour moi, ça restait quelque chose encore un peu en marge. (...) Et ça devient quelque chose de courant... Et ils n'y voient pas du mal ! et ce qui m'a, du coup, frappée, plus, c'est le positionnement de jeunes filles, effectivement, pour dire : « oui, c'est pas non plus... On n'était pas complètement déshabillées »... Ah oui, mais... Oui, ça m'a un peu travaillée, ça, parce que lui... Même si j'avais eu d'autres avant, et voilà. Mais ça restait dans ma tête, quand même, quelque chose d'assez marginal... Et que ça touchait plus certains jeunes, éventuellement connus de services, ou ayant déjà quelques difficultés, etc. Mais

non, non, pas du tout ! (...) Et puis moi, j'étais sûre de moi, en disant : ça reste quelque chose de l'ordre de l'exceptionnel ! Et quand je l'ai vu... C'est plus ça, le fait qu'il généralisait et puis, moi, sûre de moi : mais non, enfin... et tout... Et, en fait, j'ai eu le même discours d'un autre jeune. Je ne sais plus qui c'est qui m'a dit... Si, un jeune que je vois en investigation, qui me parle de ça et qui, effectivement, me dit aussi : « mais moi, je reçois. Le matin, je me lève, j'ai des photos sur mon portable » Et je lui dis... enfin... Il me dit : « mais je ne vais même pas les chercher, c'est des jeunes filles qui m'ont repéré, c'est passé de l'un à l'autre. Et des fois, je ne sais pas forcément qui me les envoie, mais je les reçois ». Et moi, j'avoue, je pense que j'étais restée un peu... Ce jeune homme disant : « des fois, je regarde, des fois, je ne regarde pas, mais je ne sais même pas qui c'est ! Je ne sais pas qui elles sont ». Mais ça se pratique, effectivement, de manière fréquente. Donc, ce garçon, du coup, effectivement, ne comprenant pas pourquoi lui... ça lui tombe dessus... » (Entretien individuel éducatrice- dossier 8)

S'engager dans le suivi, c'est donc s'engager dans une compréhension en nuance. La responsabilisation se base sur des opérations de traduction : du langage judiciaire au langage ordinaire, des pratiques réprimables aux pratiques acceptables. Dans ces opérations de traduction, l'expertise professionnelle se nourrit des expériences juvéniles, de celles du jeune suivi mais aussi plus largement des pratiques juvéniles ordinaires.

Dans la discipline de la responsabilisation, le principal support des suivis est ce que le mineur et/ou sa famille en dit.

« On a un peu discuté de tout ce qui était réseaux sociaux, elle a un peu lâché tous les réseaux sociaux, depuis. Elle est beaucoup moins sur Instagram, elle est beaucoup moins sur Snapchat, Facebook, un petit peu pour organiser ses soirées avec ses copines, mais elle est beaucoup moins sur les réseaux sociaux que... » (Entretien individuel éducateur - dossier 3)

Les dispositifs numériques qu'ils soient support ou cible de l'infraction ne font pas l'objet d'un travail d'investigation ou d'un travail de surveillance dans le cadre du suivi de la PJJ. Les objets et les pratiques afférentes ne sont pas surveillés ou contrôlés en tant que tels. Le travail de l'éducateur s'inscrit donc plutôt dans l'élaboration autour de la technique plutôt que sur un contrôle de celle-ci.

Les réponses aux infractions numériques sont pour certaines spécifiques et travaillées avec des partenaires locaux. On retrouve par exemple dans l'UEMO enquêtée une formation d'une demi-journée sur les réseaux socionumériques qui situe à la fois les enjeux et l'émergence d'une communication à l'échelle internationale ainsi que les pratiques de communication juvénile et leurs dérives. La formation pédagogique s'appuie sur une sollicitation des expériences des participants et cherche à faire émerger avec les auteurs les dimensions morales des pratiques, plus que leur dimension licite/illicite. Nous avons assisté à une de ces séances et la participation des quatre mineurs présents était continue. Ils ont mobilisé des exemples les concernant ou concernant leur entourage et se sont exposés dans la discussion.

Le moyen de l'infraction n'est pas systématiquement le support central du contenu de l'intervention. Pour plusieurs infractions, ce sont les finalités de l'acte posé qui constitue le cœur de la réponse proposée. Par exemple dans le cadre d'escroquerie en ligne, un des éducateurs décide d'amener la mineure concernée à rendre service à la collectivité via du bénévolat auprès d'une association d'urgence sociale. L'action suit une logique d'amende et de rachat (Roux, 2012).

« Je vais vraiment insister sur le fait que c'est une chance. Nous, on dit souvent : c'est s'amender. C'est-à-dire qu'on fait quelque chose de bien, pour montrer que dans la

situation du mineur, on la connaît, la porte d'entrée, c'est une infraction, mais pour autant, elle est capable de faire de bonnes choses, donc, montre que tu es capable de faire des bonnes choses, sur un, deux, trois jours. (...) Le but du jeu, c'était essayer, quand même, de trouver un peu du sens, de montrer qu'il y a eu du tort qui a été causé, parce que, bien souvent, nous, quand on intervient, on s'attarde au mineur mis en cause, en tant que responsable. Mais quand on peut faire des sortes de réparations, mais avec la notion de victime, ça peut aussi avoir une autre portée. Pour Emilie, moi, j'avais décidé de la positionner au Secours Populaire pour qu'elle se confronte un petit peu, à un monde, peut-être, qu'elle ne voit pas. Elle est très jeune, ce qui est tout à fait normal, mais de la mettre en situation qu'on peut causer du tort et que les répercussions de ses actes peuvent avoir des conséquences sur des personnes, derrière, qui peuvent se retrouver en difficultés financières. Donc, la positionner sur : j'ai volé de l'argent, clairement, mais cet argent, la personne pouvait peut-être aussi en avoir besoin pour manger. » (Entretien individuel éducateur - dossier 5)

Dans une autre situation où les faits renvoient à des formes de harcèlement en ligne, le choix de l'éducatrice a été de faire participer le mineur à un groupe de parole (quatre séances d'une heure et demie).

À la suite d'une demande du substitut du procureur de proposer un accompagnement spécifique aux auteurs d'infractions sexuelles, une éducatrice et une psychologue ont mis en place des groupes de parole depuis 2020.

Dans le cadre de mesures de réparation décidées par le procureur ou le juge des enfants, la convocation des trois mineurs concernés pour le groupe de parole sur les violences est à 14h30. Elles sont deux professionnelles à animer le temps d'échange : une psychologue et une éducatrice. Dès 14h, la psychologue prépare la salle : vérifier le nombre de chaises, installer des feuilles vierges et des crayons sur la table, disposer des affiches illustrant par des images la thématique de la violence, allumer une lumière d'ambiance, fermer la double porte qui sépare l'espace...

Les mineurs arrivent un peu en avance et patientent à l'extérieur du service après s'être annoncés auprès du secrétariat (consignes sanitaires en vigueur).

A 14h30, l'éducatrice va chercher les trois mineurs concernés : un jeune homme de 14 ans, un autre de 16 ans et une jeune femme de 17 ans. Un tour de table inaugure la rencontre et je me présente en tant que sociologue et observatrice. C'est à ce moment que je vérifie le consentement des mineurs à ce que je participe au groupe de parole. Tous acquiescent sans questionner ma présence.

La charte éthique réalisée par les professionnelles est lue et signée par chacun des mineurs : « vous faites partie de ce groupe dans le cadre d'une mesure de réparation, suite à la commission d'une infraction. L'engagement dans ce groupe qui se définit comme un groupe de paroles admet plusieurs règles : la ponctualité, la présence aux quatre séances, la confidentialité de la parole de chacun : ce qui se dit dans ce groupe ne peut pas être dit à l'extérieur de ce groupe, le respect de la parole de l'autre : chacun écoute ce que dit l'autre, la politesse. ».

L'éducatrice et la psychologue prennent des notes pendant la séance. Les rôles sont répartis entre les deux professionnelles : l'une suit le fil thématique des échanges (la plainte, la loi, les décisions, la réparation, la violence) sur le modèle d'une pédagogie inversée de l'institution judiciaire, l'autre invite chacun des mineurs à prendre la parole. D'abord le point de vue de chacun et ensuite, quelques précisions sont apportées par les professionnelles. L'une tient le cadre, l'autre le détend par des petites illustrations, de l'humour, des sourires visibles dans le haut du visage malgré le port du masque.

Pendant tout l'entretien, les trois jeunes ont conservé leur blouson. Leurs attitudes

corporelles étaient plutôt repliées, bras croisés pour les deux garçons et la jeune femme tourne et triture ses bagues. Ils sont visiblement gênés par la situation.

La gêne semble guidée par la crainte d'un récit des faits faisant l'objet de l'infraction. L'un d'entre eux dit en conclusion : « on sera obligé de dire pourquoi on est là ? Parce que moi, j'en ai marre. Ça fait deux ans qu'on en parle. » ; « je pensais qu'on allait se faire engueuler donc c'est plus rassurant pour la prochaine fois ».

Une forme de gravité règne pendant une heure et demie : beaucoup de silence, des regards baissés, pas de portable sur ou sous la table (pas de sonnerie non plus).

L'éducatrice annonce qu'ils seront amenés à s'expliquer mais qu'il sera demandé d'éviter les détails et de ne pas décrire des faits identifiables.

Même si le dispositif numérique n'est pas la thématique centrale du groupe de paroles, il réapparaît dans les échanges et dans le programme des séances.

« Groupe de parole « réparation en lien avec la commission d'une infraction à caractère sexuel » organisé en 4 séances et par petit groupe (4 garçons entre 14 et 18 ans) : 1- définition des infractions à caractère sexuel (du côté du jeune et du côté de la loi) 2- Définition de l'intime « a) la fonction de l'écran dans le rapport à l'autre ; b) l'intime et les nues : ce que demande un garçon, ce que dit la loi ; c) Le harcèlement ; d) les risques d'une intimité forcée » 3- La question du consentement, 4- Le rapport garçons filles. (...) Mano a su être moteur dans le groupe. Nous avons senti une envie de s'investir malgré la contrainte judiciaire. Mano était le plus jeune du groupe/ Nous avons rencontré un jeune garçon qui avait évolué depuis les faits reprochés. « Je ne suis plus le même aujourd'hui » (propos du jeune repris par l'éducatrice dans l'écrit - rapport de mesure de réparation – dossier 8 – juin 2021)

D'autres réponses sont moins directement liées aux faits reprochés mais visent à se rapprocher de la philosophie des services à la collectivité.

« On n'a pas forcément la réponse qui est en lien direct avec les faits. Là, on essaie de le faire mais des fois, c'est compliqué parce que, par exemple, sur cette situation-là, il y avait une réparation collective qu'on organisait. Et on trouvait qu'elle était relativement intéressante pour... assez intéressante pour pouvoir l'inscrire dessus. C'était une réparation collective qu'on a fait, en lien avec les pompiers, avec la caserne, à côté » (Entretien individuel éducateur - dossier 2)

Plus les suivis sont courts, plus les réponses vont s'appuyer sur la mutualisation des ressources à l'échelle de l'équipe éducative. Dans une logique de « pot commun », les éducateurs proposent les interventions programmées et invitent leurs collègues à s'y greffer en fonction des situations qui les concernent.

Plus les suivis sont longs, plus les réponses sont individualisées et élargies aux différents espaces de la vie sociale auxquels participe le mineur. Dans ces suivis longs, le projet scolaire ou de formation va constituer un levier pour le travail éducatif.

3.3.2 La résonance des infractions et des réponses judiciaires dans les parcours scolaires

S'il y a une vulnérabilité structurelle de l'expérience de la jeunesse liée à des étapes cruciales concentrées en quelques années avec une densité que l'on retrouve peu dans la suite des trajectoires personnelles, certaines catégories de la jeunesse sont plus particulièrement vulnérables. Robert Castel définit la zone d'intégration dans la conjugaison d'un emploi stable et d'un réseau relationnel solide (Castel 1991) et dans la mesure où peu de mineurs sont installés

dans l'emploi, il nous semble intéressant de regarder la manière dont se construisent les scolarités des mineurs concernés par un suivi de la PJJ.

Qu'ils soient sur des suivis longs ou courts, les parcours scolaires des mineurs sont marqués par des spécificités qui les éloignent des parcours ordinaires. Pour certains, l'infraction et la procédure judiciaire participent à des inflexions : redoublement, exclusion scolaire. Pour d'autres, leur parcours les avait déjà conduits vers des classes ou des formations de relégation ainsi que vers des formations courtes et professionnalisantes : SEGPA, dispositif de formation dépendant des missions locales, CAP.

Tableau 4 : *Éléments sur la scolarité des mineurs*

N°	Parcours scolaire	Détails et autres données
1	Parcours difficile : exclusion / réorientation	Sept 2013 à 2016 : 6ème à 4ème (exclusion)/ En cours d'année 2015/2016 : 4ème adaptée / 2016/17 : 3è prépro (matin au collège et après-midi à l'ITEP) Sept 2018 : 1ère CAP vente puis exclusion en cours d'année / obtention du CAP puis formation Prépa Avenir (Mission locale)"
2	Parcours difficile : arrêt / réorientation	Arrêt de la scolarité en classe de seconde, apprentissage arrêté, inscription en mission locale / projet de formation en animation
3	Parcours difficile mais déterminé	2019-2020 : 1ère bac pro gestion administrative (renvoi pour problème de vol durant un stage) / 2020-2021 : bac pro par correspondance obtenu avec succès et emploi en parallèle / 2021 : BTS commerce international
4	Parcours difficile : redoublement / arrêt du BTS	Terminale Sciences et Techniques Agronomiques et du Vivant / redoublement obtention du bac 2019 Travail en Interim après l'arrêt du BTS en novembre 2019 Aménagements en paysage
5	Parcours scolaire linéaire	4 ^{ème} collège
6	Parcours scolaire linéaire et baccalauréat professionnel	1ere Bac professionnel vente. Tensions scolaires avec le groupe de pairs.
7	Parcours scolaire non linéaire : exclusion lycée en seconde générale	Exclusion en cours d'année de seconde. Projet de réorientation scolaire vers une formation professionnalisante.
8	Parcours linéaire	Seconde générale

9	Parcours scolaire difficile	SEGPA. CAP non validé mais recrutement dans l'entreprise où le jeune a fait son apprentissage
10	Parcours scolaire difficile : exclusions / changements d'établissement	6 ^{ème} : exclusion / réorientation / changement de collège 3 ^{ème} : exclusion / changement / symptômes de « phobie scolaire ». Formation en maintenance informatique 1 an / garantie jeune – mission locale et travail en Interim comme manutentionnaire / Projet d'intégrer une formation en ligne de développeur.

Le diplôme est *l'arme des faibles* (Poullaouec, 2010) car l'accès à des diplômes élevés reste la meilleure protection contre le chômage et la précarité. Cependant, cet accès est socialement marqué : les enfants de cadres ont onze fois moins de risque de sortir sans diplôme que les enfants dont les parents sont inactifs. Au sortir de l'enseignement secondaire, 86% des enfants dont les parents sont enseignants ou cadres ont un baccalauréat général et technologique contre le tiers des enfants des ouvriers non qualifiés et moins du quart chez les enfants d'inactifs (Barhoumi et Caille, 2020). Même si l'expérience d'une précarité initiale est partagée par les jeunes au moment de l'entrée dans la vie active, la corrélation taux de chômage et niveau de formation est en défaveur des non-diplômés. Ainsi, en 2016, parmi les actifs récents, qui ont terminé leur formation initiale depuis un à quatre ans, le taux de chômage des peu ou pas diplômés (brevet des collèges ou aucun diplôme) s'élève à 52 % alors que celui des diplômés du secondaire est de 25,5% et de 11 % pour les diplômés du supérieur, soit un écart de 41 points entre les peu diplômés et les diplômés du supérieur. Les jeunes non ou peu diplômés s'inscrivent aussi plus souvent dans une « intégration disqualifiante » (Paugam, 2008) avec une précarité liée aux conditions d'emploi : 21,1% sont en sous-emploi⁴⁹ (contre 5,8% des diplômés du supérieur) et 58% occupent des emplois à durée limitée (contre 28% chez les diplômés du supérieur) (Bernard, Minni et Testas, 2018). La disqualification se mesure dans le type d'emploi occupé et dans des conditions de travail précaires : métiers subalternes, faiblement rétribués et pénibles.

La situation scolaire discontinue est un des aspects récurrents dans la trajectoire des jeunes de la PJJ. « Ce facteur scolaire apparaît ainsi comme le plus important de tous, ce qui est une constante des recherches sur la délinquance juvénile. » (Le Goaziou et Mucchielli, 2009)

A la lecture des trajectoires scolaires, une partie des jeunes a connu des redoublements, des classes d'adaptation, des réorientations, des exclusions scolaires définitives voire un arrêt de la scolarité. Ces éléments qui ressortent des dossiers et des entretiens effectués avec les professionnels éclairent leur relation à la sphère scolaire. Un des premiers éléments est l'aspect non linéaire de leur trajectoire scolaire, en effet à côté du parcours familial parfois décrit par

⁴⁹ Personnes ayant un emploi à temps partiel qui souhaitent travailler plus d'heures et qui sont disponibles pour le faire et personnes ayant involontairement travaillé moins que d'habitude, pour cause de chômage partiel par exemple.

des discontinuités, leur parcours scolaire est également mis à l'épreuve car près des trois quarts des situations décrites concernent des mineurs avec un parcours scolaire difficile.

« Il venait d'arrêter sa scolarité en classe de Seconde, oui... Et puis, il était parti en apprentissage qu'il a arrêté aussi. Et quand je le rencontre, il est un peu dans la formation Mission locale. Mais voilà, je pense que c'est un gamin qui n'était pas forcément dans son élément au niveau scolaire, mais qui avait des ressources, quand même, des ressources certaines. » (Entretien individuel éducateur-dossier 2)

Dans les situations de Rosalia et d'Elodie (dossiers 3 et 7), on peut noter que les infractions commises vont directement influencer sur la sphère scolaire. Les jeunes femmes se font doublement voire triplement sanctionner et les réponses disciplinaires se cumulent : celle de l'école par une exclusion, celle de la famille par des restrictions et celle de la justice par une réponse pénale.

« Elle a restitué l'argent tout de suite et l'agence de location n'a pas porté plainte. Par contre, ça a eu des répercussions sur sa scolarité parce qu'elle a été virée du lycée où elle était. » (Entretien individuel éducateur - dossier 3)

« Avez-vous eu une sanction au niveau du lycée ? Réponse : Exclusion définitive. Le lundi 8 février 2021, avec I., nous avons eu un conseil de discipline, nous avons été exclues définitivement. » (Extrait de l'enquête préliminaire de gendarmerie - dossier 7)

Pour poursuivre ces scolarités empêchées, les mineurs font preuve de débrouillardise dès lors que le projet scolaire fait partie d'un support d'émancipation qu'ils ont intégré.

« elle se débrouille toute seule pour trouver son contrat, son boulot. Et elle décide en août 2020, de s'inscrire au CNED. Elle entame les cours du CNED et en parallèle, elle bosse toujours (agent d'entretien), elle fait une vingtaine d'heures par semaine... 20 ou 25 heures par semaine. (...) Ses cours du CNED, elle les paie toute seule. (...) En fin d'année, elle se rend compte qu'elle a des difficultés en math, que ça va être compliqué, le Bac, en math, donc, elle prend des cours de math, particuliers, qu'elle s'autofinance, aussi. » (Entretien individuel éducateur - dossier 3)

Aux mesures disciplinaires prises dans le cadre scolaire peuvent aussi se substituer d'autres formes de réponses qui s'inscrivent plutôt dans le groupe classe ou dans le groupe établissement. L'invisibilité des réponses disciplinaires judiciaires et scolaires peut amener vers une justice de « cour d'école ».

« Vincent est scolarisé en 1^{ère} Bac pro vente et commerce (...). Il évoque une agression par des élèves du lycée connaissant et voulant venger la victime présumée. La famille aurait été menacée à leur domicile par ces mêmes personnes. Le chef d'établissement a été averti des agissements de harcèlement à l'encontre de Vincent. » (Rapport de mesure de réparation – décembre 2021 – dossier 6)

Au-delà de l'articulation des sanctions, la sphère scolaire est au cœur des préoccupations familiales pour une large partie des familles. Nombre de familles raisonnent en termes d'acquisition d'un capital scolaire. À leurs yeux, c'est l'acquisition de diplômes qui va avant tout permettre à leurs enfants de maintenir ou éventuellement d'améliorer leur position. « Le capital dominant aujourd'hui dans la société est le capital scolaire. La société est régie par un mode de production à composante scolaire, le titre scolaire ne cesse d'être un attribut statutaire pour devenir un véritable droit d'entrée » (Singly, 2010). La scolarité est devenue plus nécessaire et plus longue au fil des années, et on observe une conversion progressive de toutes les familles à la « raison scolaire », à ses normes et à ses exigences. La prolongation des études

est devenue une nécessité, dictée par l'état du marché du travail ; une sorte d'obligation morale en somme, avec, à la clé, de fortes appréhensions face à tous les signes ramenant à un possible échec des enfants lorsque les pronostics de réussite ou de poursuite sont défavorables.

« Le père, la seule chose qu'il me demande, c'est : il faut lui trouver une formation. [...] Je ne sais pas s'il est inquiet pour l'avenir de sa fille. C'est, je pense, la défense qu'il a trouvée pour ne pas exposer quoi que ce soit de ce qu'il peut ressentir. Il me dit : « il faut juste lui trouver une formation ». » (Entretien individuel éducateur - dossier 3)

Les parents sont inquiets face à la non-scolarisation de leur enfant, à l'exclusion scolaire ou aux multiples bifurcations dans leurs parcours. Ils se préoccupent pour certains davantage de la sphère scolaire que de la sphère judiciaire. L'attention portée par la collectivité à l'infraction et l'arsenal judiciaire mis en place pour y répondre semblent décalés pour certains parents de leur préoccupation à intégrer durablement leur enfant dans le monde commun. Si l'exclusion ou l'arrêt de la scolarité ne semble pas émouvoir la collectivité, les moyens mis sur les délits de jeunesse semblent quant à eux considérables et participent à percevoir l'investissement collectif plutôt dans la figure du contrôle que dans celle de l'accompagnement.

Dans la situation de Rodolphe, la perquisition au domicile maternel a été vécue avec beaucoup de violence par la mère alors même qu'elle considère au second plan les faits reprochés par rapport à la déscolarisation de son fils. « C'est un gamin vraiment intelligent, vraiment dans une expression très fluide, très cohérente et puis, très intéressante, aussi. (...) Je pense aussi, que, comme son fils, (la mère) trouvait que c'était un peu disproportionné parce que (la mère) ne voyait pas, elle, forcément, de... Son inquiétude, c'était plus sur l'arrêt de sa scolarité, mais pas sur autre chose. Donc, je pense qu'elle a trouvé ça aussi un peu... Oui, elle a été choquée par ça, par ces interventions-là. Et puis, je pense qu'elle trouvait ça, aussi, un petit peu disproportionné par rapport à ce qu'elle estimait de son gamin. » (Entretien individuel éducateur - dossier 2)

Loin de la « démission parentale », celle-ci « ne constitue pas le facteur majeur de la délinquance des mineurs. Une diversité de variables intervient dans le passage à l'acte du primodélinquant. Le mode éducatif parental apparaît bien sûr comme un facteur influant sur la nature du délit commis et la récurrence ; toutefois, les modes éducatifs des familles des mineurs jugés pour délits ne correspondent pas aux représentations de la « démission parentale ». » (Giovannoni, 2008)

L'articulation des sphères scolaire et judiciaire fait l'objet d'une vigilance particulière des professionnels. Il s'agit avant tout de préserver la scolarité et d'éviter que la réponse pénale participe à la réaménagement que ce soit au niveau des emplois du temps ou des activités afférentes.

« J'essaie de ne pas empiéter sur la scolarité. Elle est scolarisée, Emilie, je n'ai pas envie qu'elle s'absente une ou deux demi-journées, pour aller au Secours Populaire, pour aller à Emmaüs, pour ramasser des déchets sur une plage... je n'ai pas envie que ça impacte sa scolarité, donc, on essaie de trouver avec nos partenaires, un endroit qui pourrait la prendre en charge, mais en dehors du temps scolaire. (...) ma position a été : j'ai une mineure qui est scolarisée, donc, je ne peux pas la mettre en place, techniquement, sur les temps scolaires. Alors, soit, c'est les vacances scolaires... Là, d'accord. Ou alors, on part sur un week-end, le samedi, uniquement. Et dans ces temps judiciaires, il y a bien souvent le Secours Populaire qui intervient le samedi, puisque eux, ils ont des braderies et ça se passe les samedis. Ça, ça nous arrange et on a ce partenaire qui est très précieux, accepte les bras ouverts, les mineurs que l'on peut envoyer. Ils ne rentrent pas sur la situation de mineur, ils veulent juste savoir le nom et le prénom. Et à partir de là, ils le voient dans son côté positif : un mineur vient, il va nous donner un coup de main. » (Entretien collectif professionnel – dossier 5)

Cette conciliation entre le temps scolaire et le temps judiciaire est un défi pour les professionnels quand les mesures s'inscrivent sur un temps court.

« Manifestement, personne n'est scolarisée, dans le groupe. On va pouvoir être plutôt libres sur la mise en place de quelque chose. Parce que, autant te dire que juin, entre le brevet, le Bac, le Bac de français, les CAP... c'est hyper compliqué de mettre en place des trucs. » (Entretien collectif éducatrices – dossier 6 et 7)

Dans la lecture des compétences et capacités juvéniles, la technicité de certaines infractions amène les professionnels à s'interroger sur les possibilités de transfert dans la sphère scolaire ou professionnelle. La débrouillardise technique mise en perspective des catégories de classement scolaire invite à lire avec précaution les incapacités dans la sphère scolaire.

« Tout d'un coup, je comprends que ce gamin plutôt repéré comme déficience intellectuelle, orientation SEGPA, donc, crétin pour la majorité des gens qui en parlent à la police, puisqu'il est sur une classe de SEGPA, repéré comme étant vraiment limité intellectuellement. Et moi, je rencontre Matthieu, je lis... un peu... Je rencontre Matthieu et il me parle d'avatars, de fichiers zip... Moi qui suis, en 2012, très arriérée sur le plan informatique, j'ai fait un bond ! Je suis hallucinée, je me dis : c'est quoi ? Il y a une distorsion énorme entre... cette famille, ce gamin un peu l'idiot du village, que tout le monde aime bien, qui bricole avec tout le monde et le gamin qui me parle d'un truc... c'est de la science-fiction pour moi. » (Entretien individuel éducatrice – dossier 9)

L'infraction vient donc visibiliser des compétences non reconnues et amène aussi à les reconnaître malgré la gravité des faits. Dans cette perspective, dans la situation de Milan (dossier 10), l'éducatrice a travaillé sur les transferts possibles de compétences.

« Il a fait un service civique, il y a quelque temps, 2019, où il aidait, en fait, les papis et les mamies et les enfants à se servir des ordinateurs, il n'a pas été jusqu'au bout. Je n'ai pas réussi à savoir si parce que ce n'était pas assez bien pour lui. (...) Et l'école de Xavier Niel, je lui ai dit : « tu ne t'engages à rien. Tu fais les pré tests en ligne et si tu es pris, et tu seras pris, parce que...voilà... tu y vas, tu es logé là-bas. Et puis si ça marche, ça marche, c'est bien, tu t'assures un boulot ». Mais non... Parce que d'être en compétition avec d'autres, c'est risquer de ne pas être reconnu comme le meilleur. » (Entretien individuel éducatrice – dossier 10)

L'échec des propositions est probablement à situer dans l'échelle des stimulations techniques et des espaces de reconnaissance. Les défis techniques au sein des communautés en ligne et leur caractère d'illégalisme comportent une dimension plus attractive que les milieux ordinaires et notamment la sphère scolaire qui n'a jusque-là jamais reconnue des performances dignes d'intérêt chez ces mineurs.

Concernant l'ensemble des mineurs mis en examen dans cette situation, l'éducatrice relève des profils similaires. *« C'étaient des gamins en difficulté, en recherche de reconnaissance, souvent en échec scolaire et qui, du coup, par ça, réussissent à avoir une certaine reconnaissance. Et puis, ils sont bons quelque part. »* (Entretien individuel éducatrice – dossier 10)

A l'ombre des performances scolaires, les performances dans l'espace numérique amènent des nouvelles formes de reconnaissance. Le travail de transfert dans des activités légales réclame des formes d'expérimentation et d'inventivité qui se confrontent à la faiblesse de l'ouverture du champ des possibles pour des mineurs dont le bagage scolaire est faible.

Dans les éléments décrits plus haut et ce malgré des parcours scolaires majoritairement difficiles, on mesure combien les configurations scolaires sont nuancées. Si l'intervention de la PJJ dans la sphère scolaire est faible dans les suivis courts, celle-ci est cependant touchée le plus souvent par d'autres réponses disciplinaires, et notamment celle de l'école ou du groupe de pairs, qui fragilisent les parcours (exclusion, redoublement, absences, arrêt). Dans les suivis plus longs, la scolarité et la formation sont les supports du travail éducatif en articulation avec la réponse pénale. Trouver une formation, inscrire le mineur quelque part, ne garantit pas qu'il y reste. Même si les attentes parentales sont importantes sur ce volet, le défi des éducateurs est de taille afin d'ouvrir le champ des possibles pour des mineurs dont la méfiance liée à des expériences précédentes est difficile à convertir en confiance dans le système scolaire ou de formation mais aussi quand d'autres espaces d'activité ouvrent plus de perspective et de reconnaissance.

3.4 L'infraction numérique dans le parcours pénal du mineur

Les points précédents (1 et 2) montrent l'élargissement du champ infractionnel et en conséquence, en matière de suivi juvénile, un champ d'action qui émerge du côté des services mandatés pour l'exécution des mesures judiciaires. Dans ce cadre, comment s'élaborent les réponses socio-judiciaires et les dispositifs disciplinaires adossés aux infractions numériques commises par des mineurs ? Quelles sont leurs spécificités ? Comment l'indiscipline en ligne des mineurs façonne-t-elle les suivis et les formes d'intervention à la Protection Judiciaire de la Jeunesse ? Suivant ce questionnement, nous allons nous attacher à étudier la réception ainsi que le traitement pénal et éducatif des situations d'infractions numériques commises par des mineurs. Situait l'observation dans la genèse et l'exécution de la mesure judiciaire par son mandataire – la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) - il s'agit de prendre la mesure de la construction du travail disciplinaire ayant pour objet originel le comportement déviant en ligne. En cherchant à identifier les différentes étapes de la chaîne pénale, de la réception au traitement de la situation, la démonstration invite à nuancer les formes de traitement en prenant en compte les caractéristiques de l'infraction et la décision judiciaire, le parcours du mineur, les résonances entre les espaces dans lesquels il est inscrit et le suivi PJJ. Sont modélisés trois dispositifs disciplinaires s'appuyant sur les caractéristiques de l'infraction, le parcours du mineur et le type de suivi. Interroger la nature « numérique » de l'infraction comporte le risque de resserrer sur une seule focale le suivi des mineurs. Aussi, nous chercherons à détotaliser (Chantraine, 2003) l'observation en tenant compte de la situation dans son ensemble et en situant l'expérience du mineur à l'interface des différents espaces de socialisation auxquels il participe (famille, école, groupe d'âge...), contribuant en retour à le construire et à façonner les dispositifs disciplinaires dans lesquels il évolue.

3.4.1 Saisir les réponses à l'indiscipline

Derrière la réponse à l'indiscipline en ligne des mineurs, se dessinent plusieurs ordonnancements qui élargissent du côté d'institutions spécifiques. L'infraction est l'entrée pour un suivi au sein de la Protection judiciaire de la jeunesse, cependant on aurait tort de restreindre le périmètre de la régulation qui s'ensuit à la sphère judiciaire. Les réponses et les dispositions qui suivent l'infraction émanent d'un champ bien plus vaste que celui de l'exécution de la réponse judiciaire par son mandataire. Y contribuent les institutions ou les groupes auxquels le mineur participe (l'école, la famille, le voisinage, le groupe de pairs). La résonance entre la réponse judiciaire et les réponses diffuses faites par l'environnement du mineur construit des

configurations disciplinaires avec des alliances ou des oppositions entre les différents acteurs. Et dans la construction de ces configurations, le mineur participe directement dans la manière dont lui-même réceptionne les faits qui lui sont reprochés à façonner les formes d'acceptation ou de réprobation de ses agissements et les contours de la mise en mouvement attendue.

En essayant d'identifier le dispositif disciplinaire, il s'agit ici de prendre en considération l'ensemble des réponses articulées à l'infraction au moment où elles sont regardées et dans une perspective rétrospective. La réponse judiciaire est un de ses éléments mais elle est non suffisante pour comprendre le dispositif au sens de Michel Foucault : « Ce que j'essaie de repérer sous ce nom c'est, (...) un ensemble résolument hétérogène comportant des discours, des institutions, des aménagements architecturaux, des décisions réglementaires, des lois, des mesures administratives, des énoncés scientifiques, des propositions philosophiques, morales, philanthropiques ; bref, du dit aussi bien que du non-dit, voilà les éléments du dispositif. Le dispositif lui-même c'est le réseau qu'on établit entre ces éléments (...) par dispositif, j'entends une sorte – disons – de formation qui, à un moment donné, a eu pour fonction majeure de répondre à une urgence (...) il s'agit là (...) d'une intervention rationnelle et concertée dans ces rapports de force (...). » (Foucault, 1994b, p. 299). L'intervention rationnelle s'appuie en premier lieu sur un rapport de responsabilité qui amène les adultes à se positionner. Entre considérations légales, morales, réglementaires, éducatives, magistrats, parents, éducateurs ou encore enseignants prennent place dans le dispositif.

Pour caractériser la place de l'infraction numérique dans le parcours pénal du mineur et dans le dispositif disciplinaire mis en place, deux éléments apparaissent importants : la nature du système technique mobilisé ainsi que l'articulation de l'infraction numérique avec d'autres types d'infraction. Derrière la nature du système technique mobilisé, on peut distinguer les systèmes ordinaires et licites ; des systèmes illégaux ou favorisant les pratiques illicites. D'un côté, les systèmes et réseaux sont communément partagés dans leurs fonctionnalités (payer en ligne sur des sites licites, communiquer via des réseaux sociaux, etc.). Ici, ce sont les usages qui dévient plutôt que les supports. A l'opposé, certains systèmes (sites, réseaux) sont plus spécifiques et sont marqués par des formes d'illégalité qui précèdent l'entrée du mineur dans le système technique. Ici un site de piratage d'identifiant, là un réseau de diffusion d'images pédopornographiques ou encore un réseau de hackers. Dès lors le support est déjà marqué a priori comme illicite et le mineur s'y insère.

Le cumul de l'infraction numérique avec d'autres infractions dans le parcours pénal du mineur (antécédents) mais aussi le cumul avec d'autres infractions (infraction secondaire ou principale) dans les faits reprochés va influencer directement la réponse pénale et le type de suivi à la PJJ. Se retrouve donc ici l'ordre juridique articulé à la gravité des faits (le degré de l'infraction mesuré par les peines encourues) et/ou à la récidive. Le caractère principal ou secondaire de l'infraction numérique amène à lire la continuité des formes de délinquance en ligne et hors ligne (Cioban et al., 2021 ; Jaishankar, 2007). Mais aussi invite à regarder les réponses pénales et les suivis sur un principe de cumulativité des infractions.

La nature du système technique articulé à la gravité des faits et/ou à la récidive permet de situer l'infraction numérique dans le parcours pénal du mineur à la Protection judiciaire de la jeunesse. Trois catégories de parcours se dessinent : L'infraction numérique comme primo-infraction (mode d'entrée et suivi court), comme infraction secondaire (cumul synchronique ou diachronique et suivi long) ou comme infraction principale remarquée (systèmes techniques spécifiques, gravité des faits et suivi long). A ces trois catégories de parcours répondent trois dispositifs disciplinaires. Le premier dispositif est inter-disciplinaire dans le sens où il mobilise l'articulation des réponses institutionnelles (école, famille, justice, groupe de pairs). Le second

s'apparente plutôt à une réponse mono-disciplinaire articulée à une réponse judiciaire plus forte dans l'échelle des sanctions. Ce type de dispositif apparaît en lieu et place du précédent dès lors que les infractions se cumulent ou lorsque le premier dispositif n'a pas conduit à un changement de comportement dans le sens souhaité. Enfin, le troisième dispositif est également mono-disciplinaire mais d'une autre nature. Il est spécifique à des infractions de « haut niveau », à la fois dans le sens où elles sont extra-ordinaires mais également dans le sens où elles mobilisent des compétences dont le transfert dans le domaine de l'acceptable pourrait contribuer au bien commun et/ou à faire briller son auteur.

La démonstration présente chaque type à partir d'un récit de situation détaillé en le reliant à des éléments empiriques relevant d'autres situations émergeant du côté de la même catégorie.

Tableau 5 : Dispositifs disciplinaires et mode de traitement de l'infraction numérique

Dispositifs disciplinaires	Infraction numérique	Systèmes techniques	Suivi PJJ
Inter-disciplinaire	Primo-infraction	Systèmes licites	Court
Mono-disciplinaire non spécifique	Infraction secondaire	Systèmes licites ou illicites	Long
Mono-disciplinaire spécifique	Infraction principale	Systèmes illicites	Long

3.4.2 L'inter-discipline dans les parcours de primo-infraction

Dans ce premier type de dispositif, la primo-infraction correspond à une infraction de degré faible au regard de la réponse pénale apportée. Elle se lit comme une infraction ponctuelle et accidentelle dans le parcours juvénile à la fois dans les faits commis mais également dans la compréhension du mineur du cadre des comportements admis. Elle peut être qualifiée « d'initiatique » (Mucchielli, 2018) dans le sens où elle s'inscrit dans des rites de passage et d'expérimentation caractérisant l'adolescence. Les infractions sont de faible importance, les réponses judiciaires sont courtes et peu coercitives. Cependant, le plus souvent le travail de pédagogie judiciaire s'articule avec des réponses disciplinaires familiales, scolaires ou des sanctions élaborées au sein du groupe de pairs. Il y a donc régulièrement une double voire une triple réponse aux actes posés par les mineurs qui par leur caractère multiple comporte une dimension dissuasive.

Le rôle des systèmes numériques peut être analysé dans une double perspective. D'une part les travaux criminologiques tendent à montrer qu'ils facilitent le passage à l'acte par leur dimension dématérialisée. L'accident s'entend à la fois dans le parcours juvénile mais aussi dans les faits commis. Certains auteurs défendent l'idée de la perte de maîtrise de l'agissement qui trouve de l'écho via le support numérique. Les caractéristiques techniques faciliteraient pour les mineurs une infraction « accidentelle » (Brewer et al., 2018), fortuite et imprévue.

D'autre part, au-delà de l'agissement, il semble plutôt que ce soient les modalités de sa publicisation qui amène vers une forme de perte de maîtrise. Par exemple, dans l'ordre normatif juvénile, la plainte critique vis-à-vis des figures d'autorité n'apparaît pas comme une transgression dès lors qu'elle circule dans sa communauté de référence. Cependant, si la publicisation rencontre les références d'autres groupes sociaux, l'agissement peut changer de registre d'étiquetage. « Les sociétés modernes ne sont pas des organisations simples où la définition des normes et leur mode d'application dans des situations spécifiques feraient l'objet d'un accord unanime. (...) Les contradictions et les conflits entre les normes des divers groupes entraînent des désaccords sur le type de comportement qui convient dans telle ou telle situation. » (Becker, 1985, p. 38-39)

Le récit de situation développé ci-dessous s'appuie sur l'étude du dossier administratif, un entretien avec l'éducatrice référente ainsi que des extraits du journal de terrain.

Elodie a 15 ans quand elle est convoquée à l'UEMO dans le cadre d'une réparation pénale décidée par le délégué du procureur pour « Outrage envers une personne chargée d'une mission de service publique dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions » (Natif 23447⁵⁰).

Trois mois plus tôt une de ses enseignantes a porté plainte contre elle et une de ses camarades suite à la diffusion d'un post sur un réseau social populaire. Dans le procès-verbal de l'enquête préliminaire, Elodie précise qu'une camarade de classe « a pris une feuille à carreaux où elle a écrit #Abats Mme. C, elle avait écrit aussi « témoignages d'élèves persécutées. » » (Extrait PV audition gendarmerie - 2021). Elle a pris cette feuille de papier en photo et l'a diffusé dans sa story privée (groupe d'une cinquantaine de personnes). Les chaînes de rediffusion de la publication ont amené l'enseignante concernée à en prendre connaissance.

Elodie n'a pas d'antécédents répertoriés au niveau du service et la situation est réceptionnée par l'équipe éducative sur le registre de l'accident de parcours. La réparation qui lui sera proposée est une formation collective de 2h30 dispensée par un tiers (secteur associatif). La séance a lieu dans le service et rassemble quatre mineurs de 13 à 16 ans, une éducatrice et une sociologue de l'équipe de recherche en position d'observatrice. Les techniques pédagogiques visent à s'appuyer sur les connaissances et expériences des mineurs ainsi que sur des diapos illustrées par des références (histoire d'Internet et faits divers datés) et des photos. Plusieurs thématiques sont abordées avec des mises en garde directement adressées aux mineurs. Est abordée la question des traces numériques : « c'est quand on franchit les limites de la loi qu'on va s'intéresser à vos traces numériques ». Celle de la perte de maîtrise d'un post : « vous ne contrôlez rien une fois que vous avez envoyé une photo ou une vidéo. Chacun peut screener. » Celle de la vigilance quant aux modes d'adresse en ligne : « Quand on tient une conversation sur un réseau social, c'est public. Attention à ce qu'on dit, écrit. ». Ou encore la question des rumeurs et influences : « on a tous du pouvoir grâce aux réseaux sociaux ». Le formateur termine la séance par l'injonction suivante : « On évite les atterrissages avec fracas et je ne veux plus vous revoir, en tout cas pas dans ces

⁵⁰ Code pénal art. 433-5 : outrage passible de 7 500 euros d'amende (Paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public).

circonstances. » Suite à la séance, un document de type compte-rendu est remis par chaque mineur à son éducateur référent.

En parallèle de la réponse judiciaire et socio-éducative, Elodie a été convoquée par le conseil de discipline de son lycée qui a décidé d'une exclusion définitive de l'établissement au milieu de l'année scolaire. Cette décision l'a amené à ré-évaluer son projet scolaire. Partant d'une seconde générale, elle envisage une formation courte et professionnalisante.

L'actualité de certaines émotions collectives amène des échanges publicisés à être rapportés et participent à la judiciarisation des déviances juvéniles (Le Goaziou et Mucchielli, 2009).

« Je ne pense même pas que dans leur tête, c'était 'abats' du verbe 'abattre'. (...) mais du coup, elles sont exclues, quand même, en seconde, définitivement. C'est juste que je pense qu'elles sont nulles en orthographe. (...) Il y a un truc un peu disproportionné. »
(Entretien individuel éducatrice milieu ouvert – 14 ans d'ancienneté dans le service)

Entre « à bas », comme un cri de révolte et « abat », comme une action visant à nuire⁵¹, s'interprètent *a posteriori* des posts qui circulent sur les réseaux sociaux et heurtent la sensibilité des personnes concernées mais aussi la sensibilité collective car seuls trois mois séparent ici la circulation de ce post d'un événement médiatique en France rassemblant les émotions collectives : l'assassinat de l'enseignant Samuel Paty à l'automne 2020. Le dispositif disciplinaire mis en place dans la situation décrite plus-haut montre la force du dispositif dans son ensemble même si la sanction judiciaire est faible en termes de suivi et de contraintes. Il s'agit ici de dissuader la récidive.

Dans ce que la mineure rend compte par écrit au terme de la mesure de réparation, l'action-formation mise en place par la PJJ paraît faire office de réparation personnelle au terme de six mois difficiles.

« Nous avons été convoqués à l'UEMO (...) pour une mesure de réparation. Les faits se sont déroulés (il y a 6 mois), j'ai posté une story où l'on voit des propos menaçant envers une prof de mon lycée. Suite à ça, nous avons été convoqués au commissariat et convoqués au conseil de discipline (exclusion définitive). La décision de justice a été de nous envoyer à l'UEMO, de façon à discuter en petit groupe des réseaux sociaux. Cette réunion m'a permis d'échanger avec des personnes ayant aussi eu des problèmes avec les réseaux sociaux. Lors de cet échange, je ne me suis pas sentie jugée mais plutôt écoutée ce qui m'a permis d'être claire et de me confier. Après une longue période difficile et avoir été au plus bas, cette réunion m'a fait du bien. On a découvert les dessous d'Internet et les réseaux sociaux. Nous avons étudié différents problèmes que d'autres personnes ont eus. Avec beaucoup de recul, on se rend compte que les réseaux sociaux nous cachent beaucoup de choses et qu'on ne peut pas poster ce que l'on veut car d'autres personnes n'auront pas les mêmes réflexions et des choses peuvent être mal interprétées. Le monde des réseaux sociaux est très vaste et a besoin de méfiance pour être utilisé. Je me suis sentie surtout coupable d'avoir fait du mal et déçu tout le monde même les personnes que j'aime. Peu à peu je me reconstruis et j'essaie d'apprendre de mes erreurs en devenant une meilleure personne, en m'ouvrant un peu plus. Ça a été très dur, je ne pensais pas me relever mais maintenant j'essaie d'oublier

⁵¹ On peut relever que si le terme « Abats » avait été pris dans un sens littéral au niveau du traitement juridique, la sanction encourue aurait pu être celle des menaces et intimidations envers une personne exerçant une fonction publique (art. 433-3 du Code pénal : délit passible de 3 ans de prison et de 45 000 euros d'amende)

et d'avancer. En espérant passer de meilleurs moments et réussir dans la vie. »
(Compte-rendu manuscrit adressé par la mineure à l'éducatrice référente à la suite de la mesure de réparation – document joint au rapport de mesure de réparation adressé au procureur)

Si le degré des sanctions se mesure dans le fléchissement durable de la trajectoire de la mineure, la réponse scolaire comporte un degré supérieur à la réponse judiciaire. Elle exclut la mineure de l'établissement et l'oblige également à un temps de latence en milieu d'année qui l'amène à ré-évaluer son projet scolaire. Dans d'autres situations, les sanctions familiales y sont articulées : confiscation des instruments et des accès numériques (smartphone, ordinateur, Internet), interdiction de sorties, injonction à trouver un emploi rémunéré, etc. Entre découragement et cadrage strict, les réactions parentales sont des supports pour ajuster les suivis. Elles permettent également de lire la charge symbolique de l'affaire de justice qui concerne leur enfant et la peur de l'éventualité d'un étiquetage consécutif de l'expérience judiciaire (Teillet, 2021). Par ailleurs, ce ne sont pas toujours les adultes qui cherchent à prononcer des sanctions. Dans d'autres situations, ce sont les mineurs eux-mêmes qui cherchent à faire justice en excluant, en malmenant ou en menaçant l'auteur.

Dans ce premier type de dispositif disciplinaire, le moyen « numérique » repose sur des supports techniques ordinaires (plateforme d'achat en ligne, réseaux sociaux populaires, etc.). Le numérique comme moyen est perçu par les professionnels de la PJJ comme facilitant la transgression.

« Ça facilite. On est derrière un écran, on ne met pas sa personnalité, on peut se faire passer pour qui on veut. Pour eux, c'est très, très simple, de taper un code et de commander. A la limite, pour eux, ce ne serait pas une infraction parce que « je n'ai pas volé ! Je n'ai pas été prendre dans le magasin, le cacher et puis, partir en courant ! » Il n'y a pas d'objet physique... (...) C'est dématérialisé et puis... on commande, on discute, on fait tout, on regarde un film avec un écran. Donc, j'ai juste (tapotements, imitant les doigts sur le clavier d'ordinateur) fait ça ! (...) On est protégé, puisqu'on le fait depuis sa chambre, avec son téléphone portable (...). Donc, c'est vrai que ça dénature un petit peu l'infraction. » (Entretien individuel éducateur milieu ouvert – 6 ans d'ancienneté dans le service)

L'écran qui fait écran au sentiment de transgression accentue la dimension accidentelle de la primo-infraction. Le travail socio-éducatif vise donc à visibiliser les transgressions et à inscrire la réparation dans le comportement de l'auteur plutôt que de viser une réparation auprès de la victime.

Lors d'un groupe de parole auquel nous avons assisté, les mineurs interrogent le sens de la réparation :

« Mineur : On ne peut pas réparer avec la personne qui a porté plainte en faisant autre chose ailleurs. Ce serait mieux d'aller voir la personne. S'excuser, ça c'est plus une réparation.

Éducatrice : La réponse doit servir autant à l'auteur qu'à la victime. On ne répare pas qu'au niveau de la victime. » (Extrait journal d'enquête - 2021)

Dans l'économie générale du traitement de la délinquance juvénile et de surcroît sur des réparations en alternative à des poursuites, la responsabilisation est au cœur du travail socio-éducatif (Milburn, 2009b ; Sallée, 2014).

« Je ne l'engueule pas, je ne lui fais pas la morale, mais j'essaie de la responsabiliser. Même si elle est très jeune, elle est quand même en capacité de savoir ce qui est bien, ce qui n'est pas bien. Sur une réparation, je mets vraiment toute la responsabilité sur le mineur. » (Entretien individuel éducateur milieu – 6 ans d'ancienneté dans le service - situation d'escroquerie en ligne)

La responsabilisation est le support de la réponse éducative mise en place par la PJJ. Elle suppose une reconnaissance des faits par le mineur et une volonté de s'inscrire dans de courtes interventions pédagogiques où sont recherchées des prises de conscience en lien avec des mises en situation individuelle ou collective. Si le mineur se défend d'une autre version des faits, la mesure de réparation ne peut utilement être mise en place. Elle est alors différée.

« Le mineur ne reconnaît pas les faits. Cependant, il indique souhaiter faire la mesure de réparation afin « d'être débarrassé ». A ce sujet, nous réexpliquons le cadre de la mesure de réparation, et indiquons (...) qu'il est impératif de reconnaître les faits pour que la mesure de réparation fasse sens : si (le mineur) estime qu'il n'a rien fait, il a la possibilité de prendre un avocat et de tenter de faire reconnaître son innocence. » (Rapport de non faisabilité de la mesure de réparation – situation de harcèlement en ligne - 2021)

Les interventions ne sont pas systématiquement centrées sur le moyen technique mobilisé pour l'infraction mais peuvent chercher à agir plutôt sur les conséquences des actes posés. Ainsi par exemple, pour des affaires d'escroquerie en ligne, dans le choix des contenus pour la réparation, les éducateurs vont privilégier des actions de bénévolat auprès d'associations de lutte contre la pauvreté.

La mobilisation en termes de temps donné pour la mesure de réparation est faible : un ou deux entretiens avec l'éducateur et une demi-journée d'atelier. La charge symbolique de la réponse judiciaire reste cependant importante et en soit peut comporter un caractère dissuasif. Mais au-delà, les autres sanctions disciplinaires apparaissent à des degrés supérieurs parce qu'elles modifient plus fortement ou durablement l'expérience du mineur : exclusion et ré-orientation scolaire, confiscation du Smartphone, etc. Par ailleurs, c'est aussi l'expérience de l'ensemble de l'environnement du mineur se confrontant à la procédure judiciaire qui construit le dispositif. Nombre de situation témoignent de l'incompréhension ou du malaise que les faits et la procédure créent chez les parents. L'ensemble du dispositif inter-disciplinaire contient ainsi la primo-infraction. Se lit ici le décalage entre deux représentations : celle des professionnels connaisseurs de la chaîne pénale et celle du mineur et de son environnement qui découvrent via le traitement de cette première infraction les dessous de la procédure. D'un côté, dans le spectre des situations accompagnées par les professionnels, ces primo-infractions sont le plus souvent considérées comme ponctuelles et sans gravité alors que de l'autre côté, elles viennent marquer la réputation du mineur et de sa famille voire influent durablement sur sa trajectoire et sont donc considérées avec gravité.

Si la dimension numérique de l'infraction peut faire écran au sentiment de transgression puisqu'elle n'engage pas les corps et les objets en présence, elle contient cependant dans l'administration de la preuve une dimension plus objectivante que le témoignage oral car la trace numérique enregistre et restitue pleinement le contenu du fait (contenu du post, nombre de destinataire, heure, image...). Dès lors, la réception du dossier par les éducateurs comporte une première appropriation pour décoder le langage des textos, pour prendre connaissance de certaines pratiques, pour projeter la situation. Ces éléments de preuve participent aussi à consolider une seule version des faits et le cheminement ainsi que les motivations pour comprendre le passage à l'acte restent le plus souvent à travailler. Dans le suivi PJJ de ces

primo-infractions, la reconnaissance des faits par le mineur et la temporalité courte sur laquelle s'inscrit le suivi n'engage pas un accompagnement relationnel soutenu entre le mineur et l'éducateur. Il n'en demeure pas moins que la réception de l'infraction et de ses caractéristiques amène les professionnels vers des formes de découvertes qui contribuent à construire leurs connaissances des pratiques juvéniles, comme en témoigne plus bas une éducatrice à propos de la diffusion d'images mettant en scène des adolescentes dénudées.

« Il ne comprend même pas pourquoi il y a une mesure judiciaire, parce que — alors, ça, ça m'est resté—, en fait, « tout le monde le fait et que, pourquoi c'est tombé sur lui ? » (...) il n'empêche que, pour en avoir discuté avec lui (...) et avec d'autres, c'est vrai que, visiblement, ça tend à se généraliser. (...) Effectivement, j'étais un peu passée à côté. Je savais que ça existait, mais pour moi, ça restait quelque chose encore un peu en marge. (...) Et ça devient quelque chose de courant... Et ils n'y voient pas du mal ! et ce qui m'a, du coup, frappée, c'est le positionnement de jeunes filles, effectivement, pour dire : « oui, c'est pas non plus... On n'était pas complètement déshabillées » ... Oui, ça m'a un peu travaillée. (...) Mais ça se pratique, effectivement, de manière fréquente. Donc, ce garçon, du coup, effectivement, ne comprenant pas pourquoi lui... ça lui tombe dessus... » (Entretien individuel éducatrice milieu ouvert, 15 ans d'ancienneté dans le service)

La réception des infractions numériques et notamment la rediffusion⁵² des *nudes* (sans l'accord de l'intéressé) amènent les éducateurs à questionner le cadre ordinaire des pratiques juvéniles en regard du cadre légal. Ce déplacement conduit aussi les professionnels dans la réception de la nouveauté de ces infractions à s'approprier les univers juvéniles de pratiques et à questionner le sentiment de transgression mis à distance (Ansellem-Mainguy et Vuattoux, 2018).

*« J'ai une autre jeune fille, là, c'est diffusion d'images pornographiques via les réseaux sociaux. Au départ, elle était la victime. Elle a reçu un *nude* et une vidéo où un jeune se masturbait. Elle n'a pas su quoi en faire et elle l'a envoyé à sa jumelle, par Snapchat, et à son meilleur ami, mais juste à ces deux personnes-là. Et en fait, ce meilleur ami-là, l'a lui-même rebalancé à un autre groupe d'amis. Donc, suite à ça, elle a été poursuivie pour diffusion d'images... (...) C'était son petit ami (qui lui a envoyé la vidéo), son petit ami depuis une semaine. Elle a 13 ans, la jeune fille. Donc, ça a quand même fait beaucoup effraction à son intimité. De recevoir ça, c'était quand même compliqué pour elle. Elle ne savait vraiment pas quoi faire et elle a reçu ça... Enfin, moi, j'ai un peu ressenti ça : « il fallait que je sorte les choses, que je me débarrasse » et c'est un peu de cette manière-là qu'elle l'a fait. (...) La personne qui a envoyé au départ, elle, a porté plainte. J'ai une mesure de réparation, aussi, pour cette jeune fille, qui débute tout juste. (...) Là, elle est auteure mais aussi victime d'une infraction. C'est ça qui est bien, c'est que dans le cadre de la réparation on est là pour contextualiser l'infraction. C'est quand même quelque chose que moi, en tout cas, j'ai développé pour faire comprendre, aussi, qu'elle est auteure, mais pas que, parce qu'avant tout, elle est victime de ça. (...) c'est quand même des infractions qu'on voit de plus en plus, chez des primo-délinquants, essentiellement. » (Éducatrice PJJ, 17 ans d'ancienneté, entretien individuel)*

L'infraction numérique comme primo-infraction a deux caractéristiques importantes qui vont influencer sur les formes de réception et de traitement au sein du suivi PJJ : le volet accidentel et la facilitation par l'écran. Le côté accidentel recoupe l'expérience générique des primo-

⁵² La diffusion d'images à caractère sexuel sans le consentement des intéressés n'est une infraction pénale que depuis la loi pour une république numérique de 2016. Code pénal, article 226-2-1 : passible de 2 ans de prison et 60 000 euros d'amende.

infractions de faible intensité dans la graduation pénale avec un traitement judiciaire peu coercitif et court. La deuxième caractéristique tient au moyen de l'infraction et comporte une dimension plus inédite. La transgression facilitée repose à la fois sur l'écran comme tiers permettant une mise à distance des corps et des objets mais aussi sur l'invisibilité de certaines pratiques circulant dans les univers juvéniles. Cette deuxième caractéristique réclame de « revenir à la vie ordinaire » en s'autorisant à accéder aux rationalités qui président à certains comportements, fussent-ils déviants. « La seule conséquence de ce retour à la vie ordinaire est qu'il aide à parvenir à suspendre le jugement moral porté sur des raisons d'agir apparemment déviantes et à admettre qu'elles appartiennent, dans le contexte de leur formulation, à un ordre normatif particulier. » (Ogien, 2014, p. 90) L'accès aux ordres normatifs particuliers que l'on retrouve sur certaines pratiques en ligne est un travail mené par les professionnels de la PJJ, le plus souvent à contre-courant des réponses disciplinaires apportées par les autres environnements du mineur. Dès lors, le suivi PJJ apparaît comme la main sensible et compréhensive du dispositif disciplinaire.

3.4.3 Le dispositif mono-disciplinaire de l'urgence dans les parcours d'infraction secondaire

Le cumul des infractions caractérise centralement ce second type. Ce cumul donne à l'infraction numérique une dimension secondaire soit au regard des infractions préalables dans le parcours du mineur, soit au regard des autres infractions dont le degré est graduellement plus important au regard des peines encourues. La précédente prise en charge n'est pas arrivée à son terme que de nouvelles affaires se cumulent dans le suivi. Si les primo-infractions caractérisent plutôt la délinquance occasionnelle, ici se retrouve une « délinquance de carrière » (Mauger, 2009). Les seconds sont moins nombreux dans l'activité ordinaire d'un service de milieu ouvert mais ils concentrent une partie importante des infractions et de l'activité de suivi. Plus souvent, ils ont été concernés par des mesures de protection de l'enfance dans un continuum hybride où s'entremêlent civil et pénal (Teillet, 2020).

Les moyens numériques se confondent avec les autres supports et moyens mobilisés dans des infractions multiples. Le traitement socio-éducatif porte moins sur l'infraction, il s'agit plutôt d'agir sur l'ensemble de la situation plutôt que sur ces faits spécifiques.

Le récit de situation développé ci-dessous s'appuie sur l'étude du dossier administratif, un entretien avec l'éducatrice référente et un entretien avec l'éducateur en renfort.

Eric a 16 ans quand il est poursuivi pour une affaire d'escroquerie par détournement d'identifiant (Natinf 7875)⁵³. « *Prévenu : d'avoir (...) trompé la société (de téléphonie), en employant des manœuvres frauduleuses, c'est-à-dire qu'à partir d'identifiants et mots de passe de clients (de la société de téléphonie), récupérés sur le site Internet (application web), avoir commandé des téléphones portables sur les comptes de clients (de la société de téléphonie) et d'avoir ainsi déterminé cette société à faire livrer ses téléphones portables dans un relais colis (...) au préjudice de tiers, c'est-à-dire les clients (...) L'affaire sera appelée à l'audience (...) devant le Tribunal pour enfants.* » (Avis d'audience – 2019).

Eric est déjà connu du service pour un vol avec violences, six mois plus tôt, qui lui a valu un placement sous contrôle judiciaire. « *Je me souviens que c'était un jeune qui avait déjà eu des choses pour lui (...) Il était déjà connu, suivi, donc en contrôle*

⁵³ Code pénal art 313-1 Escroquerie : passible de 5 ans de prison et 375 000 euros d'amende.

judiciaire (...) Ensuite, dans cette affaire-là, d'escroquerie, il a été entendu en gendarmerie. C'est une nouvelle affaire, encore. (...) la personnalité du jeune qui affichait quelque chose qui semblait un petit peu pathologique, quand même. Un gamin qui posait beaucoup de problèmes au niveau de sa situation familiale ; au niveau de la scolarité, aussi, c'était compliqué. Un jeune qui n'était pas tellement dans l'échange, très, très détaché des actes qu'il pouvait poser en disant : « ben, voilà, de toute façon, si je suis coupable, qu'on me juge et qu'on me foute la paix ». En gros, c'était un peu ce discours-là qu'il tenait, toujours. Aucune remise en question, aucun regret, rien du tout... disant : « ben, si je suis coupable, je suis coupable ... et puis, bon, qu'on me juge, qu'on me foute la paix ». En gros, c'était ça. Donc, un accompagnement quand même assez compliqué. Jeune pas dans l'échange, pas de lien, très détaché des actes et puis... voilà... pas un suivi forcément très agréable. » (Entretien individuel éducateur milieu ouvert, 7 ans d'ancienneté dans le service)

La nouvelle infraction conduit au maintien du contrôle judiciaire et un an plus tard, suite à une troisième affaire (vol et usage de stupéfiants), une MJIE⁵⁴ est ordonnée. En près de deux ans de suivi, trois RRSE⁵⁵ sont réalisés et un éducateur intervient en renfort à partir de la deuxième affaire.

Sur le plan scolaire, Eric est exclu d'un premier établissement en classe de 4^{ème}, poursuit en 4^{ème} adaptée et 3^{ème} prépa pro jusqu'à l'inscription en CAP où il fera également l'objet d'une exclusion définitive du lycée. Ses relations avec ses parents sont tendues. Pris en charge par sa mère, il tient son père à distance et n'entretient aucun contact avec ce dernier. Sa mère, en difficulté sur le plan de la santé, sollicite l'aide de l'éducatrice pour un accueil provisoire dans le cadre d'un placement à l'Aide sociale à l'enfance. Au bout de six mois, le placement prend fin suite à la découverte de stupéfiants dans la chambre d'Éric. La mère exprime son épuisement et « ne tolère plus de devoir régler les frais en lien avec les procédures pénales le concernant. » (Extrait rapport MJIE - 2019)

Le parcours préalable du mineur donne à l'infraction numérique un caractère secondaire et tend à spécialiser progressivement le traitement de la situation dans une forme de mono-disciplinarité qui revient à la Protection judiciaire de la jeunesse.

« C'est un peu là ce qui fait un peu défaut dans le suivi. C'est qu'il y a (...) une multitude d'acteurs qui interviennent, l'école tout ça, tous ceux qui connaissent la situation. Moi, je suis là, je débute, je ne connais pas encore le gamin et peut-être, un mois ou deux mois après, j'apprends que le suivi par la Protection de l'Enfance est levé sans que j'en sois informé... Enfin, j'en suis averti en joignant une personne de l'ASE à qui je demandais des renseignements qui m'a dit « il n'y a plus rien ! ». Je dis « mais je n'ai pas été averti, je n'ai pas été concerté... ».

Du coup, du jour au lendemain, je passe de cette multitude de gens qui connaissent la situation à me retrouver tout seul dans le suivi. Voilà... ce n'est pas la première fois que ça m'est arrivé... C'est pas la première fois que ça arrive ... Ce sont des choses qui sont difficiles à accepter, je trouve.

Au moins, une concertation, en disant « qu'est-ce que t'en penses, est-ce qu'il y a besoin de ? » Non, là c'est pffuit... ça prend comme ça. Donc, ça veut dire qu'en gros, l'ASE a été saisir le juge pour une rencontre et a obtenu que le juge dise : « on arrête » mais sans qu'on soit avertis. C'est-à-dire qu'à partir du moment où il y a un suivi au pénal, ils se sont dit : « bon, plus besoin... », « la PJJ est là donc il y a plus besoin de nous »,

⁵⁴ Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative.

⁵⁵ Recueil de Renseignement Socio-Educatif.

quoi. » (Entretien individuel éducateur milieu ouvert, 7 ans d'ancienneté dans le service)

Les magistrats sont régulièrement amenés à se prononcer sur les faits commis et la PJJ s'applique à rendre possible l'exécution des mesures. Les établissements scolaires se sont retirés, l'aide sociale à l'enfance a mis fin à la mesure de protection, les parents témoignent d'un épuisement...

« Madame envisageait peu d'issue et se sentait totalement enfermée au même titre que son fils dans les décisions judiciaires prises à l'égard de ce dernier. En effet, l'interdiction de quitter le département (...) signifié à Éric venait aussi réduire l'espace de Madame. A cette période, Éric est poursuivi dans une procédure d'extorsion. Elle présente son fils comme un garçon que rien n'anime vraiment. Madame évoque l'insécurité permanente que représente la présence d'Éric. C'est un garçon qui minimise chaque procédure et qui agit beaucoup dans l'environnement maternel. » (Extrait rapport MJIE – 2019)

Reste le suivi de la PJJ qui de son côté se renforce avec un éducateur supplémentaire pour le contrôle judiciaire et l'ouverture pluri-professionnelle (assistante sociale, psychologue) pour la mesure d'investigation. Dans ces situations, les rendez-vous ne sont pas toujours honorés et les éducateurs doivent faire preuve d'inventivité pour permettre le déroulement de la mesure.

Dans ce second type de dispositif, l'infraction numérique s'ajoute à d'autres faits caractérisés par d'autres modes opératoires. L'espace numérique est un prolongement possible de comportements qui étaient déjà déviants, multipliant l'espace des déviations. La fluidité spatio-temporelle dans laquelle les espaces s'articulent et les socialisations transitent (Balley, 2015 ; Caron, 2018) montre comment l'espace digital fait office de présentiel augmenté et ce, tant du point de vue des interactions que des actes déviants. Le repérage de l'infraction numérique peut aussi s'inscrire dans une surveillance préalable d'un groupe et de ses activités sans que ce soit la visée originelle de la surveillance.

Dans la situation de Rodolphe, cette surveillance préalable semble conduire le repérage de l'infraction. *« Je pense que la surveillance était déjà antérieure à la mise en ligne de son clip. Donc, il devait déjà, je pense, avoir une surveillance sur lui. Et puis, quand il y a eu la mise en ligne, ils ont trouvé un motif pour l'interpeller et aussi, pour voir quel genre de personnage c'était ; voir si c'était quelqu'un qui, effectivement, pouvait être dans une radicalisation ou pas. Je pense que c'était aussi ça, le... Et puis, bon, il y avait des faits de stupéfiants, aussi, dans cette même affaire. Il y avait un peu tout ça. »* (Entretien individuel éducateur milieu ouvert, 7 ans d'ancienneté dans le service)

Cumul d'infractions ou surveillance préalable sur un autre volet participent à donner à l'infraction numérique une place secondaire dans la lecture du parcours pénal du mineur. Par ailleurs, quand les faits reprochés articulent plusieurs types d'infractions, c'est bien l'infraction principale en termes de peine encourue qui va concentrer les attentions.

« Je me souviens bien parce que c'est une situation aussi... Entre les qualifications... on est quand même sur du viol, agression sexuelle, diffusion d'images et tout ça, qui sont quand même plutôt graves. » (Entretien individuel éducateur milieu ouvert, 7 ans d'ancienneté dans le service)

La diffusion d'image sur les réseaux sociaux prend un caractère secondaire au regard des charges qui peuvent être retenues concernant l'agression sexuelle. L'urgence de la situation s'inscrit dans l'enchaînement des procédures judiciaires, dans la mise en retrait d'autres acteurs et dans la montée en puissance d'un dispositif qui repose sur le service mandaté pour l'exécution des décisions pénales.

L'infraction numérique apparaît en arrière-plan dans le tableau d'ensemble. Sa spécificité s'efface face à l'urgence du traitement de la situation : apaiser le conflit familial, trouver un mode d'hébergement, inscrire le mineur dans une formation, rendre possible l'exécution de la mesure judiciaire, etc. Le suivi ne peut être efficient qu'à la condition que ces dimensions plus importantes dans la vie du mineur puissent trouver des réponses, ne serait-ce que provisoires. Dès lors, dans ces situations, le « numérique » n'engage pas sur un suivi spécifique. Tout au plus la réception des caractéristiques de l'infraction peut permettre à l'éducateur de mesurer l'étendue du champ possible des infractions mais le suivi est orienté vers un traitement de l'urgence de la situation dans son ensemble.

3.4.4 Le dispositif mono-disciplinaire du transfert vers l'acceptable dans les parcours d'infraction remarquée

La dimension monodisciplinaire du dispositif se construit en lien avec l'ampleur de la réponse pénale face à une infraction particulièrement remarquée. Il y a d'une part la gravité des faits reprochés et d'autre part, le caractère rare et atypique de l'infraction numérique. L'infraction est remarquée à deux titres : d'abord parce qu'elle est caractérisée par un haut niveau technique par rapport aux infractions numériques plus ordinaires et par rapport aux habiletés des professionnels en la matière ; ensuite, parce qu'elle concerne des mineurs avec des profils plus décalés du public habituel (Fox et Holt, 2021).

« Il est sympa, il se situe un peu au-dessus de la mêlée, aussi, surtout quand je dis que je ne sais pas du tout de quoi il s'agit. C'est là qu'il dit : « de toute façon, moi, je ne suis pas suffisamment doué pour avoir pu faire des choses comme ça ! » Il dit ça, tout en laissant entendre que, quand même, il s'y connaît pas mal et que... voilà... Mais le discours officiel, c'est : « Ah non, moi, je n'aurais jamais réussi à faire ça tout seul ! Forcément, il a fallu que les autres me guident » (Entretien individuel éducatrice milieu ouvert – 14 ans d'ancienneté dans le service)

« Mathieu est un adolescent certes atypique, mais épanoui. (...) L'évolution de ce jeune est on ne peut plus possible. » (Extrait rapport de liberté surveillée préjudicielle – 2013)

Ces mineurs sont décrits par les éducateurs comme atypiques dans la mesure où ils cadrent peu dans le tableau classique des publics de la PJJ. Le plus souvent, ils ne sont pas connus des services socio-judiciaires. Les caractéristiques de l'infraction et des mineurs (isolement géographique, faible réseau relationnel) donnent à la situation un côté extra-ordinaire. Ces affaires participent par les caractéristiques des infractions à modifier le rapport éducateur/mineur-auteur sur un registre d'expertise inversé. D'un côté, les éducateurs se sentent absorbés par la dimension technique et le langage spécifique : Fichier ZIP, avatars, dark net... « Explique-moi, je ne comprends pas ». De l'autre, ils relèvent un décalage important entre les ressources scolaires des mineurs et ce qu'ils perçoivent de leurs ressources techniques.

Le récit de situation développé ci-dessous s'appuie sur l'étude du dossier administratif et un entretien avec l'éducatrice référente.

Milan a 16 ans à l'ouverture de son dossier judiciaire. Il n'est pas connu des services. Il

est poursuivi pour : « avoir accédé frauduleusement à tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, s'être maintenu frauduleusement à tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, avoir entravé ou faussé le fonctionnement frauduleusement d'un système automatisé de données, pour avoir frauduleusement introduit ou modifié des données dans un système de traitement automatisé de données, pour avoir - en employant des manœuvres frauduleuses notamment en utilisant des comptes piratés, des coordonnées bancaires piratées, les références d'identifications des cartes bancaires et des comptes piratés et toutes données liées à leur utilisation - trompé des personnes physiques et morales pour les déterminer à remettre des marchandises ou du numéraire. Au préjudice des détenteurs des cartes bancaires, des commerces et des comptes piratés. (Extrait ordonnance aux de liberté surveillée préjudicielle – 2016 / Natinf : 1619, 1637, 1667 et 1664)⁵⁶. La dématérialisation de l'espace des infractions amène les affaires à être traitées sur une juridiction différente de celle du lieu de résidence du mineur⁵⁷ et les modalités de transmission ainsi que le délai afférent ont contribué à des formes de flottement durant le suivi. « Ça commence par une LSP et, arrivés au domicile du gamin, il me sort le contrôle judiciaire. C'est pour ça que j'ai mis une copie ; on ne l'a jamais reçu. Je venais de passer dix minutes à lui expliquer ce qu'était une liberté surveillée préjudicielle, et la mère me dit : « Oh, ça me paraissait beaucoup carré ! » Je lui dis : « ben non, ce n'est pas comme un contrôle judiciaire » - « Ah ben si, il a aussi un contrôle judiciaire » - « Ah ?! » Et donc, effectivement... j'ai fait une photocopie. (...) Je n'ai eu aucun retour de tous les rapports que j'ai envoyés. J'ai même fait des soit transmis, à la fin, en disant : « où est-ce que j'envoie le rapport ? Parce que je sais que l'instruction est finie, où est-ce que j'envoie le rapport ? » Et pour la petite affaire, j'ai continué à intervenir jusqu'à il y a deux mois, jusqu'à ce que Milan m'envoie un SMS en me disant : « écoute, on a revu... et, en fait, tu n'es plus censée intervenir depuis juin. » Ils ont levé le contrôle judiciaire et ils ne m'ont pas prévenue, au tribunal. » (Entretien individuel éducatrice milieu ouvert – 14 ans d'ancienneté dans le service)

Le parcours scolaire de Milan est entrecoupé. Dès la 6^{ème}, il est exclu puis réorienté vers un nouvel établissement scolaire. Il connaît en 3^{ème} une nouvelle exclusion. Des symptômes de « phobie scolaire » sont également notés dans le dossier. Milan va suivre une formation à distance en maintenance informatique dispensée par un établissement privé et l'éducatrice écrit : « Milan semble vivre cette formation comme une contrainte et il explique qu'il n'y apprend rien, qu'il se formerait mieux seul sur Internet (...). Néanmoins, il s'accroche car il estime qu'à « 5000 euros l'année », il ne peut pas abandonner. Il nous semble intéressant de nous concentrer sur ce qui paraît le plus criant dans la situation de Milan, à savoir l'absence de projet valide de formation ou professionnel, à l'issue de l'année scolaire. » (Extraits rapport intermédiaire de LSP - 2017). Le travail socio-éducatif sur la validité du projet passe notamment par un service civique de médiation numérique auprès d'enfants et de personnes âgées ; par des propositions de formation sur des écoles de programmation... Mais ces propositions ne rencontrent pas l'intérêt du mineur.

Dans ce troisième type de dispositif, le niveau de technicité de l'infraction et sa rareté dans le service contribue à des formes de réception et de traitement spécifiques. Le réseau ou le système

⁵⁶ Ces Natinf renvoient toutes aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (Articles 323-1 à 323-8 du Code pénal) : 100 000 euros et 3 ans de prison.

⁵⁷ Comme précisé plus haut, les atteintes à un STAD sont confiées aux juridictions d'instruction et de jugement de Paris.

sont associés à des activités illicites (darknet, réseau de pédopornographie, réseau de hackers) et la participation des mineurs est perçue sous le registre de l'expertise numérique, de la prouesse ou de l'exploit.

« Ce qui était assez remarquable dans sa situation c'est que c'était un gamin qui au niveau scolaire était très très en difficulté mais en même temps qui avait fait quelque chose qui relevait d'une certaine expertise. (...) Il a fait des trucs et moi, avec mon niveau d'informatique, je me disais mais c'est un génie ce gamin-là! (...) C'est-à-dire qu'il n'a pas accepté de parler de comment il arrivait à faire les trucs qui nous paraissaient, nous... enfin, moi, avec mon niveau informatique, je me dis : mais c'est un génie, ce gamin-là ! C'est quand même un côté assez... pour les escroquer, il a pu mettre en place... Il a quand même un certain niveau de compétence, un certain niveau de ressource. Donc, ça interrogeait aussi sur comment ça se fait qu'un gamin comme ça, en telle difficulté scolaire, tout ça, et puis qui est capable, en même temps, de mobiliser des ressources, comme ça, sur des choses très, très pointues, quand même. (...) on n'est pas dans le crime organisé mais on est quand même dans un niveau de compétence. Il faut savoir comment agir ! Moi, si j'étais intéressé pour faire ça, je ne saurais pas comment commencer ! Je ne saurais pas comment faire. » (Entretien individuel éducateur milieu ouvert – 7 ans d'ancienneté dans le service)

« J'étais sidérée que Matthieu, contacté par un pédophile, comprend que ce n'est pas un vrai ado, qu'il arrive à instaurer un dialogue avec cet adulte, qu'il arrive à... que l'adulte a une demande, mais que lui aussi en ait une, finalement, qu'ils arrivent à se mettre d'accord sur un plan. Ça, c'est la première étape du dossier. (...) quand je vois ces fichiers... c'était un truc... Et puis, c'était la quantité... La quantité, c'était de la folie, hein ! C'était des centaines, des milliers de photos... (...) Moi, je ne comprenais pas, au début, cette histoire de fichiers zip. Il y a dix ans, je me dis : c'est quoi cette histoire ? Quel est l'intérêt ? Dans la procédure, j'ai essayé de comprendre ça. Il est mis en cause pour ça. La deuxième étape, c'est que, effectivement, Matthieu commence à prendre de l'assurance, à prendre la confiance comme tous les gamins. (...) Il y avait un côté ambivalent. A la fois, je me disais : « ben il n'est pas si idiot que ça ce gamin » et en même temps, il est quand même allé extrêmement loin dans sa débrouillardise. Comment on peut transformer tout ça pour lui faire prendre conscience de la gravité des faits ? » (Entretien individuel éducatrice milieu ouvert, 30 ans d'ancienneté dans le service)

Les éléments à charge dans les dossiers sont extraits des supports numériques : photos, extraits de conversation, identité numérique... Les éducateurs ont pris connaissance de l'instruction : dossier épais et preuves concrètes. La connaissance du dossier se réalise en même temps que la connaissance du mineur et de sa famille. Le face à face peut donc paraître d'autant plus troublant qu'il se joue de manière concomitante. D'un côté la figure du prodige numérique fait face à celle du cancre scolaire, de l'autre la figure du jeune sympathique en entretien se trouve confrontée à celle du mineur engagé dans des crimes odieux.

L'ampleur de ces affaires couplée à la dimension technique les amène à être particulièrement remarquées dans les unités éducatives. Des compétences techniques sont reconnues d'emblée aux mineurs mais elles ne sont pas déployées dans le « bon » espace ou dans le « bon » groupe. Dès lors, la forte réponse pénale orientée par la gravité des faits s'articule à une stratégie socio-éducative : formation et activité d'utilité sociale sont déployées afin de valider et transférer les compétences. Dans la discipline des sentiments (Roux, 2012), le transfert de l'espace de reconnaissance est complexe à mener face aux logiques de compétition et de popularité dans les groupes déviants.

« Plus ils ont fait de dégâts, plus leur pseudo est connu, et plus c'est des hackers

reconnus. Et c'est vraiment ça. On est vraiment dans une espèce de compétition de qui est le meilleur. (...) c'était des sites qui étaient relativement accessibles. Après, (le site d'allocations sociales) (...) Moi, j'ai insisté là-dessus, puisque, effectivement, les autres... là, c'est un truc de musique en ligne. (...) Par contre, (le site d'allocations sociales), j'ai dit : « tu te rends compte que tu aurais pu faire en sorte que... les aides sociales mettent du temps à venir ». J'essayais de raccrocher à de l'humain, en fait. On a des gamins qui font des choix. (...) Et, c'est, contrairement à d'autres, une façon de s'élever, en fait. Certains partent dans le trafic ; c'est une façon de s'élever aussi. Et eux, ils ont pris un autre chemin. Il n'y a pas d'avenir... mais dans le trafic non plus, on est bien d'accord, mais il n'y a pas vraiment d'avenir dans le hacking ; c'est ce que j'essayais de voir avec lui. Je lui dis : « utilise tes compétences pour faire quelque chose de bien ! Utilise ce que tu sais faire, mais légalement, parce que le hacking, tu peux tordre le truc dans tous les sens, ça restera illégal. C'est forcément illégal puisque tu imposes à d'autres ce que tu es en train de faire. » (Entretien individuel éducatrice milieu ouvert – 14 ans d'ancienneté dans le service)

Dans la stratégie de transfert, le dispositif ne mobilise pas un contrôle ou une surveillance des objets techniques et des activités en ligne mais repose centralement sur un travail visant à déplacer la conviction de l'auteur par un travail de persuasion mené par l'éducateur.

« On n'a rien qui nous permet de... A moins de le couper de la source, c'est-à-dire de l'ordinateur et de la connexion... (...) Moi, j'ai travaillé avec lui sur les conséquences, sur les entreprises, sur le risque qu'il prenait, sur le fait que c'était illégal et tout ça. On pouvait travailler sur le délit, mais pas forcément mettre en place quelque chose pour que ça ne recommence pas, parce que de toute façon, on a aucune maîtrise à partir du moment où il a un ordinateur et une connexion. Donc, systématiquement, quand je le voyais, je lui posais la question, s'il n'avait pas replongé, s'il n'était pas reparti que ce soit sur le dark web ou sur... (...) C'est beaucoup plus simple sur un gamin qui diffuse des photos sans consentement. On peut intervenir sur l'acte et retravailler avec lui, sur le rapport à l'autre, sur l'illégalité du geste, sur le consentement. Il y a des formations sur les réseaux sociaux ; sur le hacking, il n'y a rien. Mais parce que je pense que c'est une goutte d'eau, ils ne sont pas très nombreux. » (Entretien individuel éducatrice milieu ouvert – 14 ans d'ancienneté dans le service)

L'accompagnement valorise les compétences numériques des mineurs par le travail sur les usages vertueux (Aiken, Davidson et Amann, 2016). Le dispositif vise centralement l'élaboration d'une conviction chez le mineur qu'il est nécessaire pour lui et la collectivité qu'il s'attache à des activités plus acceptables. Mais les résistances sont importantes car « les dispositifs visent, à travers une série de pratiques et de discours, de savoirs et d'exercices, à la création de corps dociles mais libres qui assument leur identité et leur liberté de sujet dans le processus même de leur assujettissement. » (Agamben, 2014, p. 42). Dans ces situations, les modalités de suivi ne posent pas de difficultés aux éducateurs : les rendez-vous sont honorés, les conditions du contrôle judiciaire sont remplies, la relation socio-éducative est nourrie. En quelque sorte, le contrat formel s'exécute pleinement. Cependant, la conviction d'un fléchissement durable des comportements se heurte à l'espace des possibles en matière de stimulation et de reconnaissance que peuvent offrir les supports ou groupes déviants sur la toile. Les éducateurs témoignent d'une compréhension des motivations qui nourrissent ces comportements déviants et reconnaissent les habiletés des mineurs dans leur mode opératoire. Remarquables et remarquées, ces situations restent inscrites dans la mémoire collective du service.

4 Transcription partie 1 en planches de Bande-dessinée

Les planches de bande-dessinée ont été choisies comme support pour rendre compte et adapter le premier volet de cette recherche. Nous avons collaboré avec Pierre Nocérino, sociologue et dessinateur de bande-dessinée.

Le comité de suivi s'est rencontré à plusieurs reprises pour co-construire avec Pierre Nocérino ces planches de bande dessinée. Cette coopération a permis de retranscrire en dessins et en bulles certains éléments de la recherche. En variant le support, nous souhaitons élargir le cercle des lecteurs potentiels et resserrer sur les points saillants de la démarche de recherche.

Le comité de suivi a retenu quelques thématiques en lien avec le premier axe de la recherche :

- Le Dark number
- La recherche en train de se faire, sociologie / droit et expériences professionnelles à la PJJ
- La « nébuleuse » de l'UEMO
- La réception de la nouveauté, l'étonnement professionnel
- Les nudes : la délimitation des pratiques déviantes et illicites
- La preuve par l'image, les traces laissées
- Le parcours pénal du mineur : les trois types de dispositifs disciplinaires

Cette « recherche dessinée » a amené le comité de suivi à échanger et à co-construire le « story board » de la bande dessinée avec Pierre Nocérino. Au fil de la construction des 7 planches, les échanges ont été nombreux et les allers-retours sur le story board ont rythmé les réunions du comité de suivi. Les discussions portaient sur les séquences, l'enchaînement des éléments, ainsi que les dialogues et les éléments de mises en scène.

Ce support est donc un outil pour transmettre et présenter le travail de recherche et celui des professionnels de la PJJ. Cette expérience de transcription en bande-dessinée permettra aux personnes dans et hors PJJ, de saisir en partie la démonstration contenue dans le rapport. Cette retranscription permet de donner à voir aussi la recherche en train de se faire. Un support à diffuser...



*Unité éducative de milieu ouvert



Alors si j'ai bien suivi, vous pouvez nous aider à mieux comprendre la place du numérique dans les infractions des jeunes, c'est ça ?

Plus exactement, ce qui nous intéresse, c'est connaître les types d'infractions et savoir comment vous accompagnez ces jeunes.



Alors, c'est gentil de s'intéresser à nos problèmes, mais ce que j'aimerais savoir, c'est s'il y a vraiment un problème de société avec les infractions numériques des jeunes...

Donc je me demande... est-ce qu'ils ne se font pas choper ?

ou bien la réalité c'est que ces infractions ne sont pas si nombreuses que ça ?



Parce qu'à part dans les médias, on les voit peu ici, les cyberdélinquants...



C'est une question passionnante ! Et figurez-vous qu'on a essayé d'y répondre.



Pour ça, il faut des données statistiques d'ampleur. Nous avons eu accès aux données du Service statistique du ministère de la Justice.

Celles-ci nous donnent accès aux NATINF et aux NATAFF associées à chaque affaire.



Les matafs ?

Un rapport avec la piraterie informatique peut-être...

Non, les NATAFF, pour Nature d'Affaire. Une nomenclature qui permet une première description d'une affaire dans le système d'information du ministère de la Justice.



Avec les codes NATAFF on peut, en théorie, repérer toutes les affaires impliquant de la délinquance numérique.

En théorie ?

Oui, en théorie, parce qu'en réalité, il n'y a qu'une catégorie qui concerne l'informatique.

Le champ infractionnel couvert est donc très étroit, et correspond à une approche datée des infractions numériques...

...Heureusement, il y a les NATINF. C'est les codes qui donnent la nature des infractions.



Cette fois, il y en a PLUS DE 12 000 !



On a épluché la liste pour finalement en retenir 231 qui sont spécifiques à des infractions numériques.

On s'est amusé comme des petits fous !

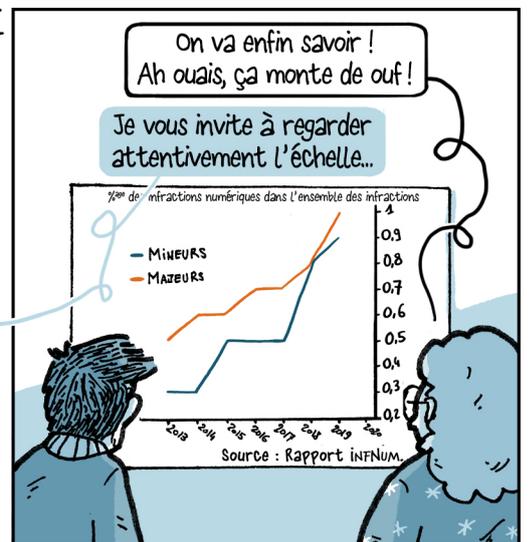
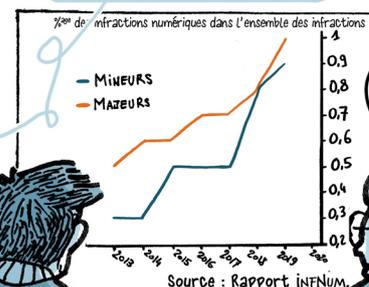
Vous êtes un peu dingue, non ?

Peut-être, mais grâce à ces données, il nous a été possible de mesurer l'évolution des infractions numériques chez les jeunes, et plus généralement dans l'ensemble de la population !



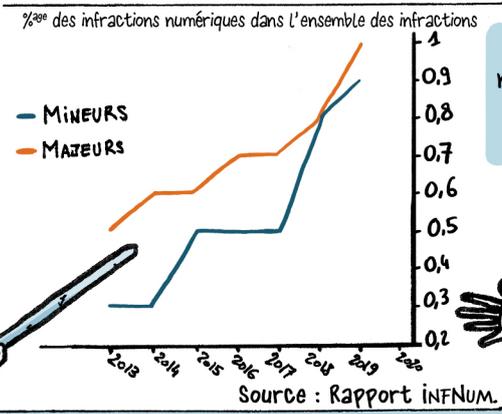
On va enfin savoir ! Ah ouais, ça monte de ouf !

Je vous invite à regarder attentivement l'échelle...





1) La part des infractions numériques croît dans la même proportion chez les mineurs et les majeurs.



2) Ces infractions numériques représentent une part minime des infractions totales.



Alors, par qui commencer... Mmh... Bon, je ne résiste pas à vous montrer le dossier de Milan. Même si une telle affaire est rarissime.

C'est une grosse affaire de hacking. À 15 ans, Milan a réussi à pirater Deezer, Apple, mais aussi le site de Pôle Emploi.

C'est presque un peu caricatural en fait... il vivait dans une commune rurale, pas de pote, déscolarisé probablement à cause d'une phobie scolaire... un ado tout seul quoi.



À partir de là, ça a été l'engrenage, avec des trucs de plus en plus graves. Même si, en réalité, je ne comprends pas la moitié de ce qu'il a fait!

Mais comment vous en discutiez avec lui alors ?

Bah c'était un peu de la pédagogie inversée. Je lui demandais de m'expliquer.

Après ça, j'ai été sur le dark net grâce à TOR, ce qui m'a permis de DL un ZIP avec un ensemble de données bancaires qui avait été récupéré suite à un Raid... Une fois dans le système de gestion de la banque, j'ai repéré une vulnérabilité... il y avait une faille de sécurité qui me permettait d'accéder à des données avancées, j'ai...

Attends Milan, tu vas me réexpliquer tout ça avec des mots simples !

Et ... Tu saurais changer mon fond d'écran ?



En fait, on s'en fiche un peu de comment il fait. Moi ce qui m'intéresse, c'est de savoir ce qu'il en pense, s'il regrette, s'il comprend pour quelles raisons c'est une infraction...

Tu te rends compte que là, tu as empêché des gens de toucher leurs allocations ? ils en ont besoin !

Oui t'as raison, mais...

...C'était un défi quoi. il y a même eu des articles dans les journaux, tu imagines la réputation que j'avais en ligne ?

Non. Et je m'en fous en fait.



... Et ce qu'il va pouvoir faire de tout ça. C'est aussi ça, notre job.

Bon, de toute évidence, t'es fort à ce que tu fais... tu sais que ça peut être utilisé autrement ?

La DESE* recrute, il y a des écoles aussi qui ...

Non, je n'ai pas besoin de ça.



Aujourd'hui, Milan a trouvé un travail (mais pas dans l'informatique).

Mais c'est vraiment un cas exceptionnel. J'en ai jamais vu d'autre comme lui.

Ça ne reflète pas la réalité.

Mais alors, c'est comment d'habitude ?

Vous l'avez suivi tout ce temps ?

Oui. C'est amusant d'ailleurs parce que l'infraction était "dématérialisée"...

... Le traitement de l'affaire relevait donc du TJ* de Paris, mais il fallait quelqu'un pour le suivre ici.

C'est important que la prise en charge se fasse au plus proche des mineurs!



*Tribunal judiciaire

Ce que je te propose, c'est d'assister à un groupe de parole organisé pour certains mineurs.

un groupe de parole ?
Ça fait partie de leur suivi ?



Ce n'est pas systématique mais on se rend compte que les faire participer à un tel groupe, avec une psychologue et une éduc, ça les aide à prendre conscience du problème.



Parce que tu trouves qu'ils n'en ont pas conscience ?

Tu verras !



Bonjour à tous les trois. Comme nous vous l'avions annoncé la dernière fois, nous accueillons une sociologue aujourd'hui. Vous êtes toujours OK avec ça ?



Très bien, est-ce que vous avez des questions à propos de ce que l'on s'est dit la dernière fois ?



Et bien Madame, je... je... j'ai bien compris ce que vous avez dit, là, sur le fait que c'était pas bien ce qu'on a fait. Enfin en tout cas, moi c'était pas bien...



J'aurais pas dû envoyer tous ces messages à ces filles...
... Maintenant, je m'en rends compte.



Et surtout j'aurais pas dû faire tourner les images...



Mais si je m'en suis pas rendu compte sur le moment, c'est parce que...



Mais ...

Mais ?

... bah tout le monde envoi ou demande des nues* ...
TAP TAP TAP

*photos dénudées envoyée à un destinataire.

Moi, je me suis retrouvé viré du collège. Des mecs ont essayé de me péter la gueule. Et je parle pas de ma daronne !

Je dis pas que c'est pas mérité, mais...

Pourquoi moi et pas les autres ?

D'autres font pire !



Tu as vu, une grosse partie de notre travail, c'est de les mettre face à leur responsabilité. Mais aussi leur faire prendre conscience que si eux ils sont là, c'est une chance à saisir...

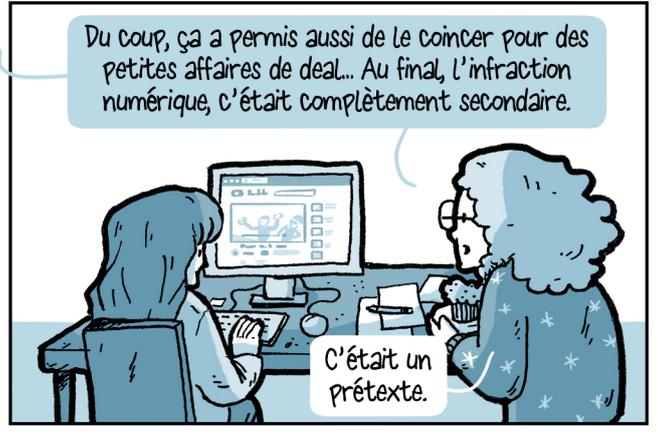


Mais ça implique aussi de composer avec les réponses des autres institutions ou personnes que les jeunes côtoient.

L'école, les parents, les autres jeunes...



Au final, on essaie de leur apprendre à se protéger. Se protéger les uns les autres, mais aussi de se protéger d'eux-mêmes.

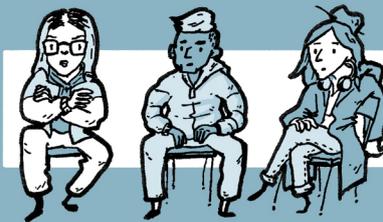


Que retenir de tout cela ? Les infractions numériques sont de différentes natures, tout comme les parcours des mineurs qui les commettent.

L'enquête sociologique a permis d'identifier trois types de parcours et prises en charge associées.



Premier type : l'interdiscipline pour des primo-infractions. Le mineur va utiliser des systèmes informatiques ordinaires, mais dont l'usage est déviant.

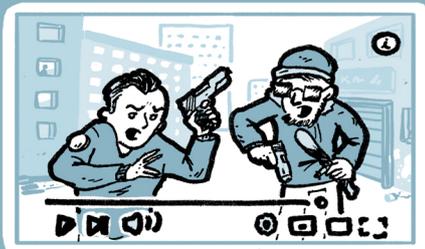


Dans ces infractions, ponctuelles et de faible importance, les réponses judiciaires sont rapides, souvent en alternatives aux poursuites.

Le dispositif d'accompagnement est court, le suivi est pensé en lien avec les sanctions familiales, scolaires ou autres.

Deuxième type : la gestion de l'urgence pour des infractions cumulées. Ici, l'infraction numérique n'est pas centrale dans la déviance : il s'agit plutôt d'une infraction qui contribue, en arrière-plan, à une délinquance plus large.

Dans ce cadre, le suivi est souvent long, et de plus en plus spécialisé du côté socio-judiciaire.



Les faits de délinquance se cumulant, la question du numérique n'engage généralement pas d'accompagnement spécifique. En somme, ce n'est pas vraiment le sujet !

Il s'agit avant tout de sortir le mineur du cycle des transgressions dans lequel il s'est engagé.

Troisième type : le transfert vers l'acceptable pour des infractions numériques remarquées. Il s'agit de situations rares et impliquant un haut degré de maîtrise du numérique.



Le suivi est long au regard de la gravité des faits et pose la question de l'accompagnement et du contrôle des activités en ligne.

Le travail éducatif vise à aider le jeune à transférer ses compétences au profit d'une activité licite.

Retenons ici le travail complexe des professionnels de la PJJ : face à des infractions diverses mobilisant des systèmes numériques en évolution perpétuelle, il leur est nécessaire d'identifier les besoins spécifiques à chaque mineur...



... pour non seulement stopper leurs potentielles carrières de déviance.

mais aussi pour les responsabiliser.



Se pose aussi la question des moyens/compétences pour investir, en parallèle, l'espace en et hors ligne.



Autant de points que vous trouverez détaillés dans le rapport INFNUM !

RESSOURCES BIBLIOGRAPHIQUES POUR ALLER PLUS LOIN



Les professionnel·les de la PJJ vous recommandent ...

Fernand Deligny, *Graine de crapule suivi de Les vagabonds efficaces et autres textes*, Paris, Dunod, 2004 (première édition de *Graine de crapule* en 1945).

La tête haute, film français coécrit et réalisé par Emmanuelle Bercot, sorti en 2015.

Dimitri Rouchon-Borie, *Le démon de la colline aux Loups*, Paris, éditions Le Tripode, 2021.



Les chercheur·ses du projet INFNUM vous recommandent ...

Le rapport final de la recherche INFNUM, *De l'infraction à l'accompagnement éducatif en ligne, La justice des mineurs face aux usages numériques*, juillet 2023.

« *Le traitement de l'indiscipline en ligne des mineurs* », à paraître dans le numéro thématique « Traiter l'indiscipline : Les pratiques disciplinaires et leurs reconfigurations contemporaines » de la revue *Champ pénal*.

Les travaux et recherches de Claire Balleys, Howard S. Becker, Catherine Blaya, Nicolas Sallée, Guillaume Teillet, Arthur Vuattoux ...

PARTIE 2 : LE TRAVAIL SOCIO-EDUCATIF A L'ERE NUMERIQUE

5 Faire avec les écrans : des pratiques professionnelles diversifiées. Regards croisés enquête France-Québec

« L'équipement est une condition nécessaire, mais pas suffisante pour le développement des usages : ce n'est pas parce que l'on a les mêmes équipements que l'on a les mêmes usages. » (Benedetto-Meyer and Boboc 2021)

5.1 Contexte et objectifs de l'enquête par questionnaire

Ce regard croisé France/Québec s'insère dans le 2^{ème} axe de la recherche intitulé « Comprendre la place des technologies dans l'accompagnement ». Cette enquête vise à examiner l'utilisation de dispositifs techniques chez les professionnels et les intervenants qui travaillent auprès des jeunes contrevenants au Québec et en France. Elle s'appuie sur un questionnaire diffusé de novembre à décembre 2022 (Annexes 5 et 6) auprès de responsables d'unité (secteur public) et de chefs de service (services associatifs habilités), ainsi que des cadres ayant connaissance des prescriptions d'usage à destination des professionnels et des mineurs (du milieu ouvert à l'hébergement contraint).

Rendre compte du rapport entre les intervenants et les dispositifs techniques suppose de s'interroger sur les équipements, les usages et pratiques qui mettent en relation des acteurs : d'une part les professionnels, mais aussi les jeunes et les familles.

L'enquête et plus spécifiquement le choix du questionnaire en ligne est le fruit de nombreux échanges entre l'équipe de recherche en France et au Québec. Le questionnaire a été conçu pour répondre à un triple objectif :

- Mieux comprendre la place des technologies au sein des structures, au niveau des équipements et des usages des professionnels/intervenants.
- Avoir une vue d'ensemble de la diversité des équipements, des usages et pratiques socionumériques. Quels sont les effets des équipements en termes de pratiques professionnelles (notamment smartphone et ordinateur portable) ? Différentiel entre les accès et usages des professionnels et des mineurs ?
- Identifier des liens entre types de structures/services et usages/équipement : y a-t-il des accès et usages différenciés selon le service ? Quels sont les usages prescrits / règles formalisées ou non (et leur connaissance) selon le type de structures, de service ?

5.1.1 Questionnement / hypothèses

Les questionnements et hypothèses soulevés portent sur les différences d'accès et d'usages en fonction des structures, le secteur public versus le secteur associatif et les usages différentiels entre les professionnels et les mineurs. Il s'agit de comprendre la place des technologies dans les services et plus spécifiquement dans la communication et l'accompagnement des jeunes. À travers cette enquête, nous souhaitons également identifier la diversité des règles formalisées selon le type de service, comprendre comment les services s'approprient les normes et les règles, les prescriptions et modes de communication avec les mineurs mais aussi avec les familles. Comment sont encadrés les usages socionumériques ? Quels sont les impacts de la crise sanitaire en la matière ? Comment sont équipés les professionnels ? Les configurations d'équipements limitent-elles l'accès à certains sites et certaines applications ?

5.1.2 Le questionnaire en ligne, une méthodologie co-construite avec l'équipe québécoise

L'enquête s'est déroulée de novembre à décembre 2022 simultanément en France et au Québec. Les questionnaires utilisés au Québec sont les mêmes qu'en France. Les réunions en visioconférence⁵⁸ et les échanges tout au long de cette phase de recherche avec l'équipe québécoise composée de Sophie Tremblay-Hebert (PhD. Institut universitaire Jeunes en difficulté), Denis Lafortune (PhD. Université de Montréal), Elisabeth Plante (M.sc. Institut universitaire Jeunes en difficulté) ont permis de co-construire un même outil d'enquête. Cependant, les contextes sont à différencier au niveau des politiques publiques, des institutions politiques, de l'accueil des jeunes contrevenants ainsi que des modes d'interventions auprès des jeunes contrevenants (Lenzi et al., 2020). Ces différences, liées également à des réglementations différentes, rendent difficile la comparaison entre la France et le Québec. Les professionnels, les intervenants travaillent donc dans des contextes institutionnels avec chacun leurs particularités, avec des cadres politiques et juridiques qui structurent les manières de faire. Un premier travail de traduction et de compréhension mutuelle entre l'équipe française et québécoise a été opéré dès la première réunion. La mise en place du questionnaire et les autorisations demandées d'un territoire à l'autre sont également un indicateur des particularités nationales. En France, le comité éthique présente de moins fortes contraintes que dans d'autres pays comme le Canada, la démarche éthique pour effectuer toute recherche impliquant des personnes est plus longue et demande davantage d'autorisations pour le bon déroulement de la recherche du côté québécois.

Encadré : la justice des mineurs dans le contexte canadien et français

Introduction au système canadien de justice pénale pour les adolescents

Au Canada, de manière générale, et au Québec en particulier, c'est *la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) qui s'applique aux adolescents de 12 à 17 ans dès qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis une infraction. Elle s'applique également aux personnes de 18 ans et plus qui auraient commis une infraction alors qu'elles étaient adolescentes. De manière plus précise, sous la LSJPA, la réponse pénale se met en œuvre dans deux contextes différents : a) les mesures appliquées par les policiers et les sanctions extrajudiciaires d'une part, b) les peines spécifiques de l'autre.

Mesures appliquées par les policiers et sanctions extrajudiciaires

La Loi prévoit d'abord des modalités particulières d'exercice du pouvoir discrétionnaire des policiers. En effet, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un jeune a commis une infraction (généralement non violente), l'agent de la paix peut traiter l'affaire de façon non judiciaire, par exemple, en raccompagnant l'adolescent à la maison, en lui donnant un avertissement ou en le renvoyant à un organisme communautaire⁵⁹. Depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA, un policier a l'obligation d'envisager ces différentes modalités. Si le policier décide de transmettre le dossier au Directeur des poursuites criminelles et pénales⁶⁰, celui-ci peut décider d'abandonner

⁵⁸ Les réunions en visioconférence se sont déroulées le 16/06/2021, le 19/11/2021, le 10/02/2022, le 27/09/2022, le 15/02/2023, le 11/04/2023, le 15/06/2023.

⁵⁹ Équivalent québécois d'une association

⁶⁰ Équivalent québécois du procureur de la République

les poursuites, d'effectuer une mise en garde à l'adolescent ou saisir le Directeur provincial⁶¹ afin qu'il puisse évaluer la situation de l'adolescent. La déjudiciarisation des infractions mineures au moyen de sanctions extrajudiciaires est une orientation clairement préconisée par la LSJPA.

Peines exécutées dans la collectivité ou dans le cadre d'un placement

Du côté des peines, on trouve celles qui sont exécutées dans la collectivité (ex. : travaux communautaires⁶² et probation avec suivi⁶³) et les autres, exécutées dans le cadre d'une ordonnance de placement et surveillance⁶⁴. Les articles 38 et 39 de la LSJPA préconisent que les premières soient privilégiées, tandis que l'article 39 introduit des contraintes quant au recours aux peines comportant une détention. En principe, celles-ci sont réservées aux situations de violence ou de non-respect des autres peines. La LSJPA prévoit également des dispositions visant à réduire la durée des placements en établissement. En effet, on parle désormais de peines dont le troisième et dernier tiers est exécuté automatiquement dans la collectivité.

Introduction au système Français de la Justice des mineurs : les services et établissements

En France, le volet judiciaire de la protection de l'enfance est régi par le cadre de l'assistance éducative (art. 375 du code civil) au titre du danger encouru par le mineur. Les prises en charge (milieu ouvert ou placement) sont du ressort de l'Aide sociale départementale à l'enfance. Le secteur pénal est régi historiquement par l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante devenu en 2021 le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) et représenté par la Protection judiciaire de la jeunesse, elle-même rattachée au Ministère de la Justice. Cette réforme de la justice des mineurs a modifié le processus de jugement des mineurs (simplifié et accéléré) et instauré une mesure éducative unique. Les services de la PJJ sont mobilisés par le Juge pour prendre en charge des mineurs prévenus ou condamnés en juridiction correctionnelle ou criminelle. Des alternatives aux poursuites, des mesures ou des peines peuvent être prononcées par le juge. Trois types de réponses sont proposées : le milieu ouvert, le placement, et la privation de liberté.

1. Les services de « milieu ouvert »

Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO) : « Les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert assurent [...] une permanence éducative dans les tribunaux de grande instance pourvus d'un tribunal pour enfants qui consiste à mettre en œuvre : l'accueil et l'information des mineurs et des familles ». Ces services se composent des UEMO (Unités éducatives de milieu ouvert).

Les services territoriaux éducatifs et d'insertion (STEI) sont composés des Unités d'activités de jour (UEAJ). Ils « exercent la mission définie au c du 2° de l'article 1^{er} en organisant des activités scolaires, professionnelles, culturelles et sportives adaptées aux mineurs et aux jeunes majeurs qui font l'objet d'une décision judiciaire.

⁶¹ Au Québec, le Directeur provincial en matière de justice pénale pour les adolescents est responsable de la coordination des services de la Protection de la Jeunesse, de Justice alternative et de Justice pénale pour les adolescents.

⁶² Équivalent québécois de la mesure éducative de travail d'intérêt général

⁶³ Équivalent québécois de la mesure éducative en milieu ouvert

⁶⁴ Équivalent québécois de la détention des mineurs, suivie d'une période de réinsertion.

2. Les établissements non pénitentiaires : Les CEF, les CER et les UEHD

Les Centres éducatifs fermés (CEF) sont créés par la loi 2002-1138 du 9 septembre 2002. Ces nouveaux établissements éducatifs apparaissent dans le but d'accueillir des mineurs âgés entre 14 et 17 ans, multirécidivistes ou multiréitérants. Sont placés en CEF, pour une durée de 6 mois renouvelable, les mineurs ayant été soumis à une décision de contrôle judiciaire ou ceux condamnés à une peine assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Les Centres éducatifs renforcés (CER) prennent en charge des « mineurs délinquants multirécidivistes en grande difficulté ou en voie de marginalisation ayant souvent derrière eux un passé institutionnel déjà lourd »⁶⁵. Ceux-ci fonctionnent par sessions de 6 mois et avec des groupes de jeunes constitués à l'avance.

Les Unités éducatives d'hébergement diversifié (UEHD) et les unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC) assurent l'accueil de mineurs dans des établissements, des logements ou des familles d'accueil.

3. Les établissements fermés pénitentiaires

Les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt sont les dispositifs les plus anciens prenant en charge des mineurs. Ils sont donc davantage « traditionnels » et prennent moins en compte les récentes évolutions de la prise en charge des mineurs. Les Établissements pénitentiaires pour mineur (EPM) sont portés conjointement par la Direction de la Protection judiciaire de la Jeunesse et par l'Administration pénitentiaire (AP). De plus, deux autres administrations (Éducation nationale et Santé) y collaborent.

5.1.3 Description du questionnaire et profils des répondants

Le questionnaire est intitulé « Entre surveillance et accompagnement : l'utilisation des dispositifs socionumériques dans le soutien aux jeunes contrevenants au Québec et en France ». Il contient 61 questions dont 10 ouvertes, il a été hébergé sous *Limesurvey*. Nous avons récolté **248 réponses** complètes, **157 répondants en France** et **91 au Québec**.

Les **thématiques abordées** dans le questionnaire sont les suivantes :

- Cadrage (structure/individu) ;
- Usages et équipements des professionnels/intervenants de votre service ;
- Formations/ ressources des professionnels/intervenants ;
- Communication/réseaux sociaux ;
- Communication avec les jeunes et les familles ;
- Contexte sanitaire COVID ;
- Les équipements et usages personnels.

⁶⁵ Circulaire de la Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse du 13 janvier 2000

Profil des répondants du côté de la France (N=157)

157 personnes ont répondu au questionnaire en ligne. Nous pouvons noter une **sur représentation des femmes** (60,9%)⁶⁶. Le questionnaire s'adressait aux chefs de service et responsables d'unités, la moyenne d'âge des répondants est de **46 ans** (45,78) et leur **ancienneté**, pour près de la moitié est de plus de 20 ans, les répondants se situent plus fréquemment entre 21 et 30 ans d'ancienneté (41,9%). Derrière l'âge moyen, on peut relever un très grand étalement des répondants dans l'âge entre 24 et 64 ans (avec un écart type de presque 9). **Au niveau des structures**, nous pouvons noter qu'elles se situent plus souvent dans le territoire **urbain** (55,6%), on note que 10,5% des structures sont aussi sur un territoire rural (moins de 2000 habitants). Concernent le type de structure, les personnes ayant répondu travaillent pour les deux tiers (66,2%) dans le secteur public et majoritairement dans une UEMO (Unité éducative de milieu ouvert, 42,7%). En croisant le type de structure et le secteur, on peut noter que le secteur associatif est sur-représenté en milieu rural et sous-représenté en territoire urbain (inversement pour le secteur public). La taille du service, c'est-à-dire le nombre de professionnels travaillant dans le service ou l'unité, indique que les répondant.es sont pour la majorité dans un service qui comptabilise entre 10 et 30 personnes (moyenne de 22,48). En France au niveau des équipements personnels, près de la totalité des répondants (93,6%) indiquent posséder un smartphone à titre personnel/privé. Ils sont un peu moins, à posséder un ordinateur portable personnel/privé (82,2%) et près d'un répondant sur 3 déclare posséder une tablette personnelle/privée (31,2%).⁶⁷ En parallèle des équipements, ils sont plus de la moitié à affirmer être personnellement inscrits sur un ou plusieurs réseaux sociaux numériques (68,2%).

Profil des répondants du côté du Québec (N= 91)

91 personnes ont répondu au questionnaire en ligne, on peut souligner une participation importante pour les services implantés au Québec. Nous pouvons noter également que la population répondante est majoritairement féminine (76,4% et 23,6% d'hommes). La moyenne d'âge des répondants est un peu en deca de celle des répondants français : **41 ans** (avec un écart type de 10 ans) et le tiers des répondants a entre 21 et 30 ans d'ancienneté dans la protection de la jeunesse. Au niveau des structures, notons qu'une majorité des répondants travaillent dans des structures implantées dans les milieux urbains (61,4%). Le tiers des répondants proviennent des milieux communautaires et les deux tiers du secteur public. Concernant le type de service, notons que la moitié des répondants travaillent dans les services aux jeunes contrevenants (probation et peine de réparation dans la collectivité) et près du tiers dans les services de justice ou de médiation citoyenne (29,7%). La grande majorité des répondants (84,6%) possèdent un smartphone à titre personnel/privé et ils sont un peu moins à posséder un ordinateur portable personnel/privé (67%) et encore moins à avoir une tablette personnelle/privée (42,9%). En

⁶⁶ Cette proportion est identique à la représentation des femmes dans les postes de responsable d'unité éducative (RUE) titulaire à la PJJ. Ainsi ce sont 259 femmes et 171 hommes qui occupent ce type de poste en 2023 (Source PEMS, février 2023).

⁶⁷ Le baromètre du numérique, étude réalisée par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (Crédoc), indique dans l'édition 2022 qu'en France, l'usage croissant du numérique repose sur un taux d'équipement en progression. En 2022, 87 % des répondants possèdent un smartphone (+3 points par rapport à 2020). Parmi eux, 89 %, déclarent envoyer des messages grâce aux applications proposant ce service (+10 points par rapport à 2020), et 78 % les utilisent pour téléphoner (+11 points). Plus généralement, la navigation sur Internet depuis les smartphones concerne désormais 92% des répondants (+5 points par rapport à 2020).

parallèle des équipements, ils sont une majorité à affirmer être personnellement inscrits sur un ou plusieurs réseaux socionumériques (84,6%).

L'enquête doit permettre, grâce à une grille standardisée de questions pour la France comme pour le Québec, l'analyse de **régularités statistiques et des points de divergence et de convergence** entre les répondants français et québécois. Les résultats du questionnaire seront observés selon plusieurs niveaux, à l'échelle individuelle (lorsque les questions s'adressent au répondant) et à l'échelle collective, du service (lorsque les questions concernent l'ensemble des professionnels/intervenants du service, celles et ceux étant en lien direct avec les jeunes accompagnés et leurs familles (éducateurs, éducatrices, assistant.e social.e, psychologue..). Un des objectifs est d'interroger la manière dont les usages personnels et les usages collectifs du service s'articulent, en essayant d'identifier des facteurs individuels, personnels et des facteurs organisationnels (structure, cadre institutionnel, pays). Nous nous focaliserons notamment sur le type de structure et tenterons de voir l'impact du secteur (public/associatif ou communautaire) sur les usages des dispositifs socionumériques des professionnels/intervenants. Il s'agira donc dans cette partie de rendre compte des résultats du questionnaire de manière globale (N=248), par pays en soulignant les spécificités notées du côté français (N=157) et du côté québécois (N=91), mais aussi de regarder de manière plus fine les différences selon le type de structure entre les secteurs public et associatif ou communautaire.

Les technologies ont été régulièrement présentées comme une solution face à la **crise sanitaire** ou encore face aux besoins de « modernisation » de nombreux secteurs. Mais que sait-on vraiment de leur introduction dans les différents univers professionnels, notamment dans l'accompagnement des jeunes suivis à la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) en France ou dans le milieu communautaire et institutionnel québécois ? Quels sont les usages socionumériques des professionnels et quels sont les **impacts sur la communication** entre les professionnels et les jeunes ? L'accompagnement et la relation éducative ont-ils évolué avec les dispositifs socionumériques ?

Le Covid a été un accélérateur pour s'équiper dans les différents services, les sphères professionnelles ont dû s'adapter et de nouvelles manières de faire sont venues bouleverser pour certains, dynamiser pour d'autres les manières de communiquer et d'accompagner. Ces nouvelles pratiques ont été acceptées plus ou moins bien par les professionnels car le contexte pandémique ne leur laissait pas le choix. La crise sanitaire a donc permis d'équiper les intervenants sociaux, mais les usages semblent être restés en partie non questionnés et/ou peu balisés.

5.2 Le virage socionumérique de la crise sanitaire

La crise socio-sanitaire qu'a engendrée la pandémie de COVID-19 a entraîné un virage radical dans le monde du travail, et plus spécifiquement dans la pratique sociale au Québec comme en France, accélérant la transition numérique des systèmes d'information dans la plupart des environnements. Au Ministère de la Santé et Services sociaux (MSSS) par exemple, ces systèmes n'étaient pas préparés pour répondre à la crise. C'est qu'au début de la pandémie, les systèmes de communication et d'information dépendaient encore des processus papier, des saisies manuelles et des communications par fax (Rueda et al. 2021). Les multiples confinements ont alors créé une pression en faveur d'une utilisation plus intensive du numérique dans les administrations publiques, les nouvelles technologies occupant une place de plus en plus centrale dans le quotidien des jeunes (INESSS, 2020) et des intervenants sociaux. Or, procéder à une transformation numérique des organisations implique

inévitablement « une révision en profondeur » des manières de travailler, en particulier dans les organisations qui offrent des soins et de l'accompagnement (Gouvernement du Québec, 2021).

Pour les établissements offrant des services essentiels à la population tels que les Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) et les Centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS), cette transformation numérique a influencé la culture organisationnelle en amenant les intervenants sociaux à repenser la manière dont ils rendent leurs services. Au Québec et en France notamment, la télé-pratique est rapidement devenue le quotidien des acteurs sociaux, bien qu'aucune recommandation n'ait été émise quant aux logiciels ou plateformes spécifiques à utiliser, les intervenants étant plutôt invités à se référer aux instances responsables dans leur établissement (Bourque et Avenel, 2020).

Certains auteurs ont souligné la montée en puissance du numérique dans l'accompagnement social et éducatif en France (Molina, Sorin, 2019 et Sorin, 2019) et son amplification à la faveur de la crise sanitaire. « *L'utilisation des outils numériques n'est pas tout à fait nouvelle chez les travailleurs sociaux, mais force est de constater que la crise aura servi d'accélérateur des transitions dans ce domaine* ». (Mombelet, 2023). D'autres travaux ont également souligné les impacts pluriels de la crise sanitaire sur les organisations et les pratiques professionnelles des travailleurs sociaux (Haut Conseil du Travail Social, 2021 ; WeTechCare, 2020). À côté des effets « indésirables », on souligne également des effets positifs comme « une plus grande marge d'initiative laissée aux professionnels recentrés sur leurs cœurs de métier » et une accélération de l'usage des équipements numériques et donc des adaptations des pratiques professionnelles.

Une question ouverte de l'enquête portait sur la crise sanitaire : « **Quels sont les impacts de la crise sanitaire en matière de numérique au sein de votre service ?** » 215 personnes ont répondu, (33 personnes n'ont pas répondu à cette question et une dizaine ont précisé que la crise sanitaire n'avait eu aucun impact au sein de leur service en matière numérique). **Les réponses apportées à la question ouverte nous apprennent que certains services se sont retrouvés à équiper les professionnels et intervenants dans l'urgence, quand d'autres à l'inverse avaient déjà des équipements à leur disposition. Les questions portant sur les équipements mis à disposition** dans les équipes des répondants soulignaient le caractère récent des téléphones et ordinateurs portables individuels, par exemple près des trois quarts des services étaient équipés de smartphones individuels depuis moins de 4 ans, un équipement qui semble donc bien lié au Covid.

Les réponses sur les impacts de la crise sanitaire témoignent en tout cas d'une **adaptation rapide des usages qui vient modifier les pratiques professionnelles (comme un usage plus fréquent du téléphone portable et une mise en place du télétravail et de visioconférences)**. « *L'urgence de la situation a permis aux structures une acculturation rapide au numérique, à la fois dans leur fonctionnement interne mais aussi dans l'accompagnement de leurs bénéficiaires.* » (Limam et Ryboloviecz, 2023).

La période de la pandémie de Covid-19 a plongé les professionnels et intervenants dans « l'usage forcé » ce qui a modifié les pratiques de l'accompagnement, notamment les rendez-vous en face à face ont été remplacés par des appels ou des visioconférences.

Les occurrences notées ci-dessous soulignent les transformations, en termes d'équipements et d'usages numériques notamment avec la mise en place du télétravail. A la lecture des réponses, nombreux sont ceux qui reviennent sur les conséquences de la crise sanitaire en termes d'équipement dans les services et également en termes de pratiques professionnelles, comme

les échanges en visioconférence. En analysant les termes utilisés par les répondants, les plus récurrents dans les réponses apportées sont :

Visioconférence (71) / portable(s) (67) / rencontre(s) (51) / télétravail (46) / ordinateur(s) (43) / utilisation (41) / professionnel(s) (35) / numérique(s) (33) / équipement(s) (30) / téléphone (s) (30) / jeunes (29) / Teams (25) / faire (24) / communication (21) / développement (20) / outils (18) / mise (17) / réunions (16) / crise (15) / sanitaire (15) / permis (14) / accès (14) / équipe (14) / réseaux (14) / zoom (12) / achat (11) / beaucoup (11) / échanges (11) / dotation (11) / nouveaux (10) / place (10) / usage (10) / possibilité (10).

Les professionnels témoignent de cette accélération dans l'équipement avec la pandémie de COVID 19 et des modifications dans les manières de travailler sont également notées par certains répondants : « *La crise sanitaire a accéléré la mise à disposition de PC portable et de smartphone. Dans la communication (sms, visio, avec les partenaires et les usagers, cela a changé du tout au tout. De plus, l'organisation du travail a évolué de manière significative grâce au matériel mis à disposition mais aussi par la mise en place du télétravail.* » ; *les professionnels sont mieux équipés depuis le covid. Les contacts avec les jeunes ont changé et sont passés par des voies différentes : visio parfois, plus de textos* » ; « *Chaque professionnel a été équipé d'un téléphone et d'un ordinateur portable.* » « *La crise a déclenché l'attribution du matériel téléphone et ordi portable* ».

Les réponses sont relativement courtes et les termes employés par les répondants ne donnent pas suffisamment de précision sur les modifications apportées pour envisager ces transformations comme des freins ou leviers dans leur pratique professionnelle.

5.3 Des équipements et usages différenciés selon les structures

5.3.1 Des structures équipées, des professionnels favorables aux équipements

Une large majorité des répondants (78,5%)⁶⁸ indique que leur service est équipé (en smartphone, en téléphone mobile individuel ou collectif, en ordinateur fixe ou portable), et ce **de la même manière** en France (77,7%) et au Québec (80,2%). On peut toutefois relever des **différences d'équipements selon notamment le secteur public ou associatif** : des ordinateurs portables individuels plus présents dans le secteur public et des équipes davantage outillées en smartphone individuel en comparaison avec le secteur associatif où l'ordinateur portable collectif est plus présent.

Les intervenants québécois semblent **moins bien équipés** que les français, des taux d'équipements qui peuvent expliquer des pratiques différenciées notamment au niveau des professionnels /intervenants qui utilisent leur **smartphone/téléphone personnel**. Les répondants sont près de 70% à déclarer que certains professionnels/intervenants de leur équipe utilisent leur téléphone portable personnel dans le cadre professionnel. Un usage pour pallier probablement un manque d'équipement ou encore pour contourner un accès verrouillé à certaines applications ou sites Internet (nous pouvons noter une relation statistique très

⁶⁸ Des tableaux (tris à plats et tris croisés) sont insérés en annexes du rapport.

significative entre l'usage du téléphone personnel et les demandes effectuées pour ouvrir l'accès à certains sites).

Aussi, selon les répondants, les **équipements mis à disposition sont très majoritairement adaptés aux besoins des professionnels** (91,5%, regroupant les réponses « assez adapté et « très adapté »). Il convient de noter que plus d'un quart des répondants trouvent que l'équipement des professionnels est très adapté aux besoins (26.8% pour les répondants français et 30.8% pour les québécois). Les items « peu et pas adapté » ne sont pas mobilisés dans les réponses des professionnels du côté du Québec.

Par ailleurs, les équipes du côté de la France semblent **être favorables** (62,1%) **voire très favorables** (34%) **aux équipements mobiles et connectés**. Seuls 3,8% des répondants français estiment que leur équipe est plutôt défavorable, un item absent des réponses **du côté du Québec, aucun n'a affirmé que leur équipe soit défavorable** : ils estiment qu'elle est plutôt favorable (43,7%) ou très favorable (56,3%) aux équipements mobiles et connectés.

Il convient de noter que les équipements mis à la disposition des professionnels et intervenants sont **majoritairement récents**. Si l'usage du téléphone portable individuel semble être un support de communication répandu dans les équipes (près des $\frac{3}{4}$ des répondants affirment que la majorité ou tous leurs membres ont accès à un tel instrument), **ce changement est assez récent** (près de 70% des répondants disent avoir un tel outil depuis moins de 5 ans), ce constat est similaire pour les ordinateurs portables individuels. On remarque ici un **effet de la crise sanitaire** de la Covid 19, nous y reviendrons de manière plus précise par la suite.

Des équipements présents pour les jeunes du côté français

Une spécificité du côté français est qu'en parallèle des équipements des professionnels, certains services mettent à disposition **des équipements pour les jeunes**. La plupart des répondants du côté du Québec (74,7%) ont révélé qu'aucun équipement numérique n'est mis à disposition des jeunes dans leur service et sont encore plus nombreux à affirmer qu'aucun espace dédié aux usages numériques (salle informatique) n'est accessible aux jeunes au sein de leur service (83,5%).

En France, les services semblent donc plus outillés pour les jeunes. Plus de la moitié des structures déclarent avoir des équipements pour les jeunes (57,4%) essentiellement des ordinateurs fixes, globalement en bon état (48,3%). Près de la moitié des structures ont un **espace dédié aux usages numériques accessibles aux jeunes** (47,1%), espace un peu moins présent dans les structures associatives.

À côté des équipements mis à disposition des jeunes qu'en est-il des manières de communiquer ? La relation socio-éducative s'articule-t-elle de plus en plus autour des dispositifs socionumériques ?

5.3.2 Des équipements qui amènent de nouvelles manières de communiquer avec les jeunes et les familles ?

Parmi les trois **supports de communication privilégiés avec les jeunes** (exception faite de la première convocation qui est envoyée par courrier postal), le rendez-vous sur site est le premier mentionné. En deuxième place vient l'appel téléphonique et troisième place les SMS/textos. Ces trois supports sont classés de la même manière au Québec et en France.

En comparaison avec les supports mobilisés **avec les parents**, on peut noter que l'appel téléphonique arrive en première position, suivi du rendez-vous sur site et enfin le mail / courriel. On peut relever la part importante faite aux dispositifs de communication instantanés (synchrone) privilégiés par rapport aux autres dispositifs de communication (asynchrones) comme le courrier électronique ou le courrier classique.

Concernant l'usage de courriels, près de la moitié des répondants communiquent avec certains jeunes par mail (54,8%) voire avec tous les **jeunes** pour une très petite minorité (2 %). On peut noter que le mail n'est pas un dispositif utilisé pour près d'un professionnel sur 3 (28,9%) avec le jeune. En ce qui concerne la communication avec les **parents**, les professionnels mobilisent plus largement le mail avec certains d'entre eux (78,4%), seulement un professionnel sur 10 n'utilise pas le mail avec les parents (10,2%).

L'usage des SMS/textos est souvent utilisé par les professionnels des structures pour communiquer avec les jeunes (43,5%) ou de manière occasionnelle (19%). 19% des professionnels interrogés déclarent ne jamais utiliser le SMS (10,5% rarement). Un usage plus répandu chez les intervenants québécois qui déclarent utiliser le SMS plus souvent avec les jeunes (58,2% contre 35% en France).

Du côté **des parents**, on note que **l'usage est parfois absent (23%) ou rare (23%) ou occasionnel (32,7%)**. Seul 1 professionnel sur 10 déclare utiliser souvent les SMS avec les parents (13,7%). Un usage également plus répandu du côté des intervenants québécois utilisant pour plus de la moitié les SMS souvent ou occasionnellement avec les parents.

A l'échelle des structures, concernant les SMS/textos, notons que 84,7 % des équipes les utilisent pour communiquer avec les jeunes (82,4% au Québec, 86% en France). Une utilisation majoritaire qui laisse penser que les échanges de SMS/textos avec les jeunes sont de plus en plus une pratique ordinaire du côté du Québec et de la France. L'usage des mails pour communiquer avec les jeunes semble moins mobilisé par les professionnels, en comparaison au téléphone portable.

5.3.3 L'usage professionnel des réseaux sociaux

Une très grande majorité de structures du côté français ne possède pas de compte professionnel sur des réseaux/médias sociaux numériques (89%). Lorsqu'il existe, le réseau le plus mentionné est Facebook suivi de LinkedIn. C'est dans le secteur associatif qu'on retrouve un plus grand nombre de personnes déclarant avoir un compte professionnel (22,6% contre 1% dans le secteur public).

Il convient de noter une différence nette entre la France et le Québec à propos des réseaux sociaux. En effet, près de la totalité des répondants des milieux communautaires québécois (93,5%) ont affirmé que leur service dispose d'un compte professionnel sur un ou des réseaux /médias sociaux numériques (ex: Facebook, Twitter...), alors qu'ils ne sont que 28,6% dans le secteur public.

La mise à disposition de compte par le service influe sur le fait de consulter ou d'utiliser les réseaux sociaux dans le cadre professionnel, en tout cas d'en avoir la possibilité, notamment grâce à un accès aux applications peut être moins verrouillé dans certaines structures notamment associatives ou communautaires. Deux questions peuvent éclairer les niveaux d'usages ou non des réseaux sociaux à titre professionnel. A l'échelle de l'équipe, les répondants déclarent que plus d'un tiers des professionnels utilisent les réseaux (38,3%) et

presqu'un quart des répondants déclare cependant ne pas être au courant de tels usages (22,2%), une non connaissance plus importante du côté français (25,5% contre 16,5% au Québec).

Cet usage varie selon les structures. Par exemple en France, si la majorité des répondants du secteur public (76%) affirme ne pas utiliser les réseaux/médias sociaux à titre professionnel, ils sont un peu moins de la moitié à en faire usage du côté du secteur associatif habilité (43,4%).

Sans surprise, une majorité disent en faire usage dans les milieux communautaires québécois (71,9%). Les intervenants québécois mobilisent donc plus facilement les réseaux à titre professionnel. La moitié des répondants québécois affirment que leur service dispose d'un compte professionnel. Ils sont autant à soutenir que les professionnels/intervenants de leur équipe utilisent les réseaux socionumériques dans le cadre professionnel.

A titre individuel, un tiers des répondants utilisent les réseaux dans le cadre professionnel (35,5%). Là encore des différences sont à noter, entre la France et le Québec, 29,3% des professionnels français disent qu'il leur arrive d'utiliser les réseaux, médias sociaux à titre professionnel contre près de la moitié des intervenants québécois (46,2%).

Cette observation peut aussi être mise en perspective des usages personnels des répondants, il faut noter que les répondants québécois sont aussi plus nombreux à être personnellement inscrits sur un ou plusieurs réseaux socionumériques (86,5 contre 71,3% en France).

74,2% des professionnels répondants, 68,2% des professionnels français et 84,6% des intervenants québécois, ont indiqué être inscrits personnellement sur un ou des réseaux sociaux (22,2 % ne le sont pas), Facebook, Instagram et LinkedIn arrivent en tête des réponses.

Une certaine continuité des usages est à souligner. En effet, les professionnels qui mobilisent les réseaux sociaux à titre personnel le font également à titre professionnel.

En croisant les pratiques individuelles du répondant et sa connaissance sur les pratiques des professionnels de son service, nous pouvons soulever l'hypothèse que si le répondant du questionnaire mobilise les réseaux sociaux dans la sphère professionnelle, sa pratique peut influencer les collègues du service. En effet, on peut indiquer une relation statistiquement très significative dans le fait d'utiliser ou non des réseaux sociaux à titre individuel et au nom de l'équipe. Cette observation fait écho à un article qui indique que les pratiques des superviseurs influencent le comportement des professionnels et intervenants sociaux (Sage et al., 2017). Cet intérêt développé à l'égard des médias sociaux peut faire l'objet d'échange et des formes d'imitations peuvent prendre place entre collègues. Par ailleurs, dès lors que la pratique est intégrée par les professionnels en position d'encadrement, il est fort probable qu'elle soit aussi traduite dans le collectif de travail en termes d'attentes formelles ou informelles.

5.3.4 À l'ordre du jour des réunions ?

Même si près d'un quart des répondants déclarent ne pas connaître les pratiques de leur équipe concernant les usages des réseaux sociaux dans le cadre professionnel, il nous semble pertinent d'interroger la manière dont les objets et les usages du numérique s'invitent dans les échanges collectifs formels.

L'usage des réseaux sociaux apparaît fréquemment dans les thèmes abordés lors des discussions et réunions de groupe entre professionnels. L'usage des réseaux sociaux est un sujet de discussion dans plus du tiers des structures répondantes en France et au Québec. Très

peu des discussions à ce sujet concernent les usages entre professionnels et jeunes (32,3%). En revanche l'usage des réseaux sociaux par les jeunes semble davantage intéresser les professionnels, notamment du côté français (46,5%).

Du côté du Québec, notons que des discussions semblent plus courantes notamment sur l'usage des réseaux sociaux entre les jeunes et les intervenants dans les milieux communautaires québécois (62,5%) et la tendance semble s'inverser du côté du secteur public où 67,8% des répondants ont précisé que ces discussions n'ont jamais eu lieu dans leurs réunions d'équipe.

L'usage du smartphone dans le cadre professionnel semble peu figurer dans l'ordre du jour des réunions d'équipe, puisque 42,7% des répondants affirment que cela arrive rarement et plus d'un quart (24,8%) d'entre eux disent que ce n'est jamais arrivé du côté français. Un constat similaire du côté des réponses québécoises, où un répondant sur cinq précise que l'usage du smartphone dans le cadre professionnel n'a pas l'objet d'une discussion collective au sein des structures (19,8%).

5.4 Les formations et ressources des professionnels et intervenants

Une recherche du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (Céreq) pointe le double effet du numérique (Lambert, 2019). En effet les salariés ne sont pas tous égaux face au numérique, les plus connectés accèdent davantage à la formation et profitent plus des apprentissages informels. L'entraide entre collègues et la présence de référents « numériques » peuvent évidemment jouer un rôle non négligeable dans les structures.

5.4.1 Des ressources humaines numériques différentes selon le secteur

Près de la moitié des répondants français (46,8%) déclare que leur équipe ne dispose d'aucune personne « ressource numérique »⁶⁹ ou « informatique » dans leur service.

Selon les répondants québécois, leur équipe dispose d'une personne « ressource numérique » ou « informatique » dans leur service de manière informelle (31,5%) ou officielle (37,1%). Très peu déclarent utiliser la voie hiérarchique/chef de service au Québec lorsqu'ils ont besoin de soutien dans l'usage d'un logiciel ou d'un dispositif technique (16,5% des répondants). Ils apparaissent autonomes dans leur apprentissage tout en recherchant des ressources externes pour se former. En France, quand un professionnel a besoin de soutien dans l'usage d'un logiciel ou dispositif technique, il sollicite en premier lieu la voie hiérarchique, le chef de service (68,8%).

Du côté français concernant la formation ou la prise en main lorsqu'un nouvel instrument et/ou logiciel est mis en place dans leur service, les deux réponses les plus populaires sont la formation avec un technicien ou une personne ressource numérique (42,4%) et l'auto-formation individuelle (29,1%). La formation ou la prise en main s'effectue le plus souvent en auto-formation individuelle dans le secteur public (38,6%) tandis que du côté secteur associatif c'est très majoritairement avec un technicien ou une personne ressource numérique (78%).

⁶⁹ La personne ressource numérique a été définie dans le questionnaire comme l'expert technique dans la structure ou le service. Elle informe l'équipe des outils et ressources à leur disposition, gère les équipements et peut assurer leur bon fonctionnement.

Les personnes « ressources numériques » sont plus présentes dans les secteurs associatifs.

C'est près de la moitié des répondants du côté français (47,2%) qui disent avoir officiellement une personne "ressource numérique" ou "informatique" dans leur service alors qu'ils sont à peine 14,6 % du côté du secteur public. Dans les services avec la présence d'une personne ressource, celle-ci est identifiée de manière officielle (25,6%) ou informelle (25%). Dans le milieu associatif, les personnes ressources sont formellement identifiées alors que dans le secteur public, ces personnes occupent ce rôle de manière plus informelle.

Du côté québécois, quand un nouvel instrument et/ou logiciel est mis en place dans les services, la formation ou la prise en main s'effectue le plus souvent en formation avec un technicien ou une personne ressource numérique selon près de la moitié des répondants des milieux communautaires (45,2%), comparativement à 8,8% des répondants du secteur public. Du côté du Québec les deux réponses les plus populaires sont l'auto-formation individuelle (35,2%) et la formation avec un technicien ou une personne ressource numérique (21,6%), suivies de près par la formation en ligne (18,2%).

66.1% des répondants ont déclaré qu'une minorité des professionnels de leur service avaient des difficultés numériques, tandis que près de 16% ont noté qu'une majorité avait des difficultés. En France 70% des répondants déclarent qu'une minorité (moins de la moitié) des professionnels de leur service ont des difficultés « numériques » contre 59.3% au Québec.

5.4.2 Les formations numériques des professionnels : demandes et offres « techniques »

Au niveau des formations proposées ou souhaitées par l'équipe au cours des 12 derniers mois, près de la moitié des répondants déclarent qu'aucune formation sur le numérique n'a été proposée aux professionnels de leur service (45.2%) et 15.7% ne sont pas informés. Seulement 28.7% des répondants du côté français déclarent que des formations ont été proposées à leur équipe contre plus de la moitié des répondants québécois (53.8%).

En observant les réponses apportées à la question ouverte sur « les formations proposées à l'équipe ⁷⁰ » la grande majorité des réponses porte sur des formations techniques sur un dispositif spécifique, la bureautique (principalement pack Office, Excel, Word, Outlook...) et également les logiciels spécifiques comme Parcours ou Chorus. Très peu de réponses (seulement 6) concernent l'analyse des pratiques et des usages : « *sensibilisation aux dangers du numérique* » ; « *formation sur les jeunes et les jeux vidéos* » ; « *formations autour de la cybercriminalité* » ; « *Journée de sensibilisation des professionnels à l'utilisation des jeux vidéos* » ; « *Sensibilisation à l'utilisation des mineurs des écrans/jeux vidéo* » ; « *formation adolescent et numérique* ».

Il convient de noter que du côté des réponses québécoises, les formations techniques ne sont pas absentes des réponses mais nous pouvons souligner que les termes de « sécurité » ou « cybersécurité » reviennent de manière récurrente dans les ateliers et formations proposées : « *cyber sécurité, enjeux de société en lien avec réseau sociaux, dossier sur pornographie juvénile, etc* » ; « *la cybercriminalité chez les jeunes* », « *La violence en ligne chez les jeunes* » ; « *Usage des réseaux ou médias siconomériques, Confidentialité à garder lors de l'utilisation des réseaux ou médias numériques.* » ...

⁷⁰ Ici nous comptabilisons 40 réponses apportées à cette question ouverte pour la France et 48 pour le Québec

Les « nouvelles » problématiques sur les usages qui peuvent émerger avec la démocratisation des technologies au sein de la protection de la jeunesse semblent être davantage au cœur des formations proposées aux équipes québécoises. Les débats sur la cyberviolence, la protection de l'identité et de la vie privée, sont autant d'exemples illustrant le rapport complexe que nouent les sociétés avec les dispositifs technologiques (Macilotti, Dilmaç, et Delimitsos, 2019).

Encadré : Les formations dans le catalogue ENPJJ

Quelle est la place du numérique dans les formations proposées aux professionnels en France ? Pour en connaître davantage sur les formations, nous avons effectué une recherche sur le catalogue de formation de l'ENPJJ⁷¹ (École nationale de protection judiciaire de la jeunesse). À titre exploratoire, nous avons donc recherché avec le mot-clé « numérique » les formations proposées. Cette première approche est bien entendu limitée. Le moteur de recherche est articulé uniquement sur les titres des stages, formations, et donc n'entend pas repérer l'ensemble des offres qui aborde la thématique recherchée. 4 résultats s'affichent avec le terme « numérique » :

- PIX - Un outil innovant et certifiant pour se former au numérique
- Le rapport au virtuel chez les enfants et les adolescents avec le sous-titre « Usages et mésusages du numérique »
- Adolescents et réseaux sociaux : s'informer et se former pour accompagner la socialisation numérique « Penser la prise en charge éducative 2.0 »
- Les numériques en mouvement et les mineurs : « Réseaux sociaux, fake news, télévision...de quoi parle-t-on ? »

Cette consultation exploratoire des offres de formation montre qu'il existe quelques formations (4) prévues dans l'année 2023 concernant le numérique sur l'ensemble du catalogue en ligne des formations continues (près de 250 formations) et notamment 3 portant sur les usages des jeunes. En parallèle, un autre indicateur de l'intérêt porté à ces questions peut s'observer dans les mémoires ENPJJ. Les titres des mémoires réalisés en vue de l'obtention du diplôme d'éducateur montrent que la thématique est questionnée par les professionnels stagiaires. Voici quelques exemples : « Les réseaux sociaux numériques dans l'action éducative : Entre menace et opportunité pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes suivi.e.s à la Protection Judiciaire de la Jeunesse » de Solenn Bourgin, « Nouvelles technologies, nouvelle éducation ? : La place des Technologies de l'Information et de la Communication (T.I.C.) dans la prise en charge éducative en Milieu Ouvert » de Greta Filipova, « La relation éducative face à la réalité des réseaux sociaux : L'usage des réseaux sociaux peut-il, et à quelles conditions, être mis au service de la relation éducative ? » de Manon Gigarel et « Les Technologies de l'Information et de la Communication et la prise en charge des jeunes sous main de justice : Quels usages des éducateurs ? » de Gwenaël Halter.

Le « numérique » traverse l'ensemble des activités de la PJJ et se frotte autant à l'organisation, aux infractions, aux prises en charge, aux professionnalités, aux pratiques juvéniles et familiales... Dès lors, faut-il en faire un axe spécifique en matière de formation ou au contraire s'assurer qu'il devienne un axe transversal à relier de manière systématique aux différentes thématiques abordées ?

⁷¹ Le catalogue de formations est accessible en ligne : <https://offre-fc.enpjj.fr/> (site consulté le 6/06/2023)

A côté des offres de formation, un peu moins d'un tiers des équipes a formulé des demandes ou besoins pour des formations sur le numérique en France (32.5%) et au Québec (20.9%) ⁷². Les réponses à la question ouverte sont un peu plus nombreuses, notons que les mêmes types de formations sont demandées, celles autour de la bureautique et de logiciels spécifiques comme Parcours/chorus. Nous regardons là encore plus spécifiquement les réponses apportées sur les formations autre que « technique et bureautique » : « *Impact des réseaux sociaux* » ; « *Formation aux dangers ou mésusages des réseaux sociaux.* » ; « *Mieux connaître les pratiques du public* » ; « *Formation relative à l'accompagnement éducatif en lien avec les réseaux sociaux, Formation pour disposer de connaissances sur le cadre légal en matière d'utilisation d'images (certains professionnels sont parfois filmés/enregistrés...)* » ; « *numérique : levier éducatif ? Présence éducative sur les réseaux sociaux ?* » ; « *Demande de formations sur la connaissance des nouvelles technologies en lien avec le public accueilli (réseaux sociaux, addictions, etc.)* ».

Nous pouvons noter que des demandes de formation sont plus nombreuses du côté des équipes françaises et une forte demande de formations et ateliers techniques autour des outils bureautiques pour les répondants québécois, seule une réponse porte cette fois sur les usages numériques juvéniles : « *Il s'agit davantage de besoins de formations sur les interventions à effectuer avec les jeunes qui ont des accusations criminelles et qui concernent les technologies. Ex. : Comment travailler des objectifs en lien avec un adolescent qui a une problématique de consommation de pornographie juvénile et l'aider à gérer ses habitudes en ligne.* »

Davantage de répondants des milieux communautaires ont affirmé que leur équipe a formulé des demandes ou besoins en ce qui concerne des formations ou ateliers numériques au courant de la dernière année. Cette différence entre les deux secteurs ne se retrouve pas du côté des réponses apportées par les répondants français, où davantage de répondants du secteur public (40,6% vs 20,4% dans le SAH) ont affirmé que leur équipe a formulé des demandes ou besoins en ce qui concerne des formations ou ateliers numériques au courant de la dernière année.

En nous focalisant sur l'ensemble des répondants ayant répondu positivement à la question sur l'existence d'offres de formation au numérique (94 structures au total en France et au Québec), nous constatons que les demandes et besoins de formations du côté des professionnels et intervenants ne sont pas plus importants lorsqu'ils disposent déjà d'une offre de formation que lorsqu'ils n'en ont pas. L'hypothèse d'un « effet stimulant » des formations qui inciterait les équipes à en faire la demande n'est pas validée.

5.5 Après l'accélération de la phase Covid : entre cadrage et flottement, une adaptation questionnée

La mise à disposition de nouveaux équipements liés au contexte sanitaire comme les téléphones et ordinateurs portables ne semble pas avoir été suivie systématiquement d'un cadrage sur les usages. Hormis les usages réguliers du téléphone portable, les effets du contexte sanitaire sur les pratiques professionnelles ne semblent pas avoir perdurés, ou peu.

⁷² Ici nous comptabilisons 49 réponses apportées à cette question ouverte en France et 18 au Québec

On peut relever d'ailleurs que certaines pratiques, comme les visio avec les jeunes, qui se sont développées à l'occasion de la crise sanitaire ne se sont pas installées dans les pratiques courantes. Encore aujourd'hui, les rencontres en présence au service seraient le type de rencontre privilégié pour s'entretenir avec un jeune selon 80,3% des répondants du côté français et 91,1% des répondants du côté québécois. La **rencontre avec les jeunes a donc lieu en présentiel**, au service, dans la grande majorité des cas.

5.5.1 La place du « libre arbitre »

En France on note que les pratiques de communication entre les jeunes et professionnels sont pour plus de la moitié des répondants laissées majoritairement au libre arbitre de chacun (54,1%), seul un tiers des équipes s'est donné des règles d'usage (37,8%).

Les pratiques de communication sont laissées au libre arbitre de chaque intervenant également du côté québécois selon la majorité des répondants (68,9%) ou encore définies au sein de l'équipe pour un quart des répondants (25,6%).

Très peu de répondants en France, à peine une personne sur 10, affirment que les pratiques de communication entre les jeunes et les professionnels/intervenants sont définies par une autorité supérieure et qu'elles s'imposent à tout le service.

On renvoie également au libre arbitre des professionnels le soin de régler les questions des usages numériques avec les jeunes lors de leur prise en charge (37,9%). Si certains services en France abordent ces usages de façon systématique (27,4%), ils sont moins nombreux au Québec à déclarer que les équipes les abordent systématiquement (8,8%). Un quart des intervenants québécois et français déclarent les aborder selon les faits reprochés au jeune (24,2% au Québec et 26,8% en France).

Ces éléments viennent confirmer des résultats de recherches précédentes sur le travail éducatif contraint en milieu ouvert dans la prise en charge pénale des mineurs qui soulignent une assez large « *autonomie discrétionnaire des professionnels* » même dans des cadres juridiques et organisationnels contraints (Lenzi et al. 2020) : « *Cette autonomie est ainsi le gage d'une professionnalité singulière dans un métier à pratique prudentielle. Il y aurait ainsi une véritable compétence discrétionnaire* ».

5.5.2 Un cadrage absent ou méconnu vs un accès restreint à certains sites ou applications

Peu de chartes ou de guides d'usage sont mentionnées ou connues des répondants. Pourtant en France⁷³, des cadres de référence et des chartes d'usage sont accessibles dans les services via les environnements numériques de travail. Le décalage entre usages individuels et pratiques collectives est aussi souligné : « *ces usages s'organisent en dehors de toute dynamique collective : chacun.e bricole comme il peut des principes et des cadres d'intervention qui ne le*

⁷³ Exemples : Charte d'usage des services numériques du ministère de la Justice de 2021 / La face cachée du numérique, Réduire les impacts du numérique sur l'environnement édité par l'ADEME en janvier 2021 / Fiche pratique « Sécurité des usages pro-perso » www.cybermalveillance.gouv.fr / Charte du bon usage des courriels à l'IGJ (inspection générale de la justice) édité par le Ministère de la Justice.

satisfont pas tout à fait, et qui masquent un déficit d'encadrement institutionnel que les directions elles-mêmes ont bien identifié. » (Moignard et Bortolotti, 2021).

En revanche, il semble qu'au Québec⁷⁴, les règles soient peu formalisées sur les usages juvéniles. En effet on note que très peu de répondants québécois (13,9%) affirment connaître les lignes directrices ou les orientations de leur service concernant les usages socio-numériques des jeunes, tant du côté des milieux associatifs ou communautaires. Ils sont plus nombreux à connaître ces lignes ou orientations lorsqu'elles portent sur les usages socio-numériques des professionnels/intervenants dans leur service (37,2%).

Ces premiers résultats donnent à voir **une méconnaissance ou absence des lignes directrices dans les services français et québécois**. Plus de la moitié des répondants déclarent qu'il n'y a pas de lignes ou d'orientation concernant les usages socio-numériques pour les jeunes (61,5%) en France. Les résultats sont également les mêmes du côté du secteur associatif ou public. Seuls 20% répondent qu'il y a des orientations spécifiques concernant les usages socio-numériques des jeunes.

Quant aux usages professionnels, ils sont comme au Québec, un peu plus nombreux à déclarer connaître les lignes directrices ou orientations dans leur service, près d'une personne sur 3 (35,9%) répond connaître ces lignes contre 45,3% des répondants déclarant qu'il n'y a pas de chartes spécifiques dans leur service.

La présence ou l'absence de lignes directrices pour les usages des professionnels comme ceux des jeunes semble aller de pair. Le croisement effectué sur la connaissance des chartes du côté des professionnels et du côté des jeunes montre que l'absence ou la présence de chartes pour les usages professionnels est corrélée à l'absence ou la présence de chartes pour les jeunes.

Si des lignes directrices ou d'orientation sont connues des répondants, elles concernent davantage les usages des professionnels que ceux des jeunes.

Au niveau des réponses apportées⁷⁵ peu de détails sont donnés sur les différents dispositifs ou chartes, la majorité des répondants fait référence au règlement intérieur de la structure comme l'illustre cette réponse : « *Pour les jeunes, formalisé lors de l'explication du règlement intérieur et en particulier concernant l'utilisation de leur propre téléphone portable et formation de sensibilisation à l'utilisation des réseaux sociaux.* »

Certaines structures ont pu faire référence aux chartes ou règlements intérieurs ou à des organes ou documents internes *ad hoc* dans leurs réponses aux questions ouvertes. Ce cadre dans une structure française témoigne de la mise en place d'une « *commission numérique qui traite des protocoles d'utilisation des téléphones portables professionnels, des pc portables pro et des boîtes mails pro.* ». Sur les précisions apportées à la suite de la question (58 réponses apportées dont 34 du côté de la France), le terme de charte revient régulièrement mais peu d'éléments sont précisés : « *Charte d'utilisation du téléphone professionnel et de l'usage du PC portable* », « *Charte informatique, dite "de l'usage des nouvelles technologies"* ». Des notes de

⁷⁴ Exemples : Cadre de référence, Utilisation des médias sociaux par le personnel des centres jeunesse de la Direction des ressources humaines de l'Association des centres jeunesse du Québec de 2012.

⁷⁵ Si oui : « veuillez préciser les dispositifs techniques, chartes, documents spécifiques ou cadres de référence utilisés pour encadrer les usages socio-numériques des jeunes : »

services sont également mentionnées : « Une note de service de la directrice du service a été diffusée à l'ensemble des professionnels du service lors de la remise des outils numériques. », « le règlement intérieur ». Des projets de clarification semblent en cours dans certaines structures : « La ligne directrice est verbale et demande aux intervenantes de s'abstenir de faire appel aux réseaux sociaux, puisque la question est sous étude afin de valider sa validité. »

Un rapport québécois s'est d'ailleurs interrogé sur cette absence de cadrage, de balises en partant de la question suivante : « *Quelles sont les pratiques à préconiser pour baliser l'utilisation des médias sociaux et des moyens de communication électroniques par les intervenants lors de la prestation de services auprès de la clientèle (jeunes en difficulté et leur famille) suivie en protection de la jeunesse ?* » (Beaumier, Nsanzabera et St-Jacques, 2021). Les auteurs soulignent que les médias sociaux et les moyens de communication électroniques sont devenus des outils de travail incontournables pour les intervenants en protection de la jeunesse. Or, le domaine de la PJ impose un encadrement particulier, notamment en raison des spécificités de la clientèle et du contexte légal en vigueur. Les constats dressés dans ce rapport sont que « *Les défis, enjeux et risques associés à l'utilisation des MS et des MCE sont, pour la plupart, de nature éthique : le maintien de la frontière entre les sphères professionnelle et personnelle, la protection de la vie privée, la confidentialité et la sécurité des informations, la relation professionnel-client, la confirmation de l'identité du client et le consentement éclairé. Les données convergent sur le besoin de balises claires pour les professionnels. L'implantation de balises apparaît comme étant incontournable pour les organisations puisque leur absence donne lieu à des interprétations personnelles et divergentes de ce qu'est une pratique acceptable.* »

En parallèle de ces absences de balises ou de cette méconnaissance des lignes directrices, nous pouvons noter que l'accès est majoritairement verrouillé pour accéder à certains sites ou applications sur les dispositifs socionumériques mis à disposition des professionnels et des jeunes.

5.5.3 Des usages freinés, des accès verrouillés pour les professionnels et les jeunes

L'accès à certains logiciels ou plus largement à Internet est verrouillé en grande partie dans les services (74%) en France et pour la moitié des répondants québécois (52,7%). Un quart des professionnels voudrait voir assoupli ce verrouillage pour avoir accès à certains sites ou réseaux (25%).

À la question ouverte sur les logiciels/applications, les sites et réseaux socionumériques demandés par l'équipe⁷⁶, nous pouvons noter que les réseaux sociaux arrivent en tête des demandes effectuées : « *WhatsApp, Snapchat, Facebook* ». Les justifications de ces demandes varient d'un professionnel à l'autre : « *[...] afin de pouvoir aller sur les mêmes sites que notre public* », « *Créer un Facebook pour pouvoir échanger avec les familles des mineurs non accompagnés* »⁷⁷ / « *Besoin de pouvoir aller sur les réseaux sociaux pour entrer en contact avec les fugueurs, (Facebook, Instagram, Snapchat, etc.)* », « *Facebook (certains partenaires du service comme les missions locales n'ont pas de site Internet mais uniquement des pages Facebook, il est donc nécessaire de pouvoir y avoir accès via les outils numériques*

⁷⁶ Ici nous comptabilisons 29 réponses apportées à cette question ouverte.

⁷⁷ Réponse apportée par un CEF centre éducatif fermé

professionnels. La difficulté est que cet accès est régulièrement bloqué, il faut donc réaliser des demandes d'ouverture régulièrement, ce qui est chronophage) ».

Il convient de noter ici une différence entre les secteurs, les accès semblent davantage verrouillés dans le secteur public que dans le secteur associatif et dans les milieux communautaires en France et surtout au Québec.

En parallèle, il convient de noter que l'accès au Wifi par les jeunes est le plus souvent bloqué dans les structures en France (68,7%). Lorsqu'il est ouvert, c'est sous certaines conditions : codes d'accès, horaire... (27,9%), et peu importe le type de structure qu'il soit associatif ou public. Du côté du Québec, une majorité de répondants du secteur public (80,4%) ont mentionné que les jeunes n'ont pas accès au Wifi dans leur service alors qu'ils sont plus de la moitié à dire que les jeunes y ont accès sous certaines conditions ou même librement dans les milieux communautaires (54,8%).

5.5.4 L'entrecroisement des sphères personnelle et professionnelle

Les résultats du Baromètre du numérique sur la diffusion des équipements numériques et l'évolution de leurs usages donnent à voir des inégalités en termes d'équipement et d'accès en fonction de variables sociodémographiques et leur conséquence sur la sphère professionnelle, avec le télétravail notamment (Baromètre du numérique - édition 2023).

L'entrecroisement de la sphère personnelle et de la sphère professionnelle (usage du téléphone personnel dans le cadre professionnel) est aussi perceptible dans notre enquête.

Le téléphone personnel est ainsi très largement utilisé par les professionnels dans le cadre du travail (73,1%). Tous les professionnels ne sont pas équipés dans le cadre de leur activité *« beaucoup de professionnels utilisent leur téléphone portable personnel pour appeler les familles en anonyme lorsqu'ils sont sur l'extérieur parce que nous n'avons pas de téléphone portable professionnel »*. Toutefois, nous avons émis l'hypothèse que le téléphone personnel serait utilisé à défaut d'un équipement professionnel adapté. Les premières analyses ne confirment pas cette hypothèse et l'utilisation du téléphone personnel relèverait peut-être plus d'un choix de la part des professionnels (souhait de n'avoir qu'un téléphone, de ne pas posséder de portable professionnel...). Certains professionnels utilisent malgré tout leur téléphone personnel même quand ils ont un téléphone professionnel et malgré l'interdiction de leur supérieur hiérarchique comme en atteste cette réponse : *« En tant que responsable, je leur interdis l'utilisation de leur téléphone portable personnel afin de les protéger et de dissocier la vie professionnelle de la vie personnelle. »*

Ce **continuum entre la sphère privée et professionnelle** (Boboc et Metzger, 2009a) est tout à fait perceptible dans le secteur de l'accompagnement éducatif, avec des allers-retours et des transferts de la sphère privée vers la sphère professionnelle. L'exposition de soi que permettent les dispositifs socionumériques et notamment les réseaux sociaux a bouleversé les clivages entre sphères publique et privée (Cardon 2009).

Au Québec, l'impact croissant des technologies n'est pas sans conséquence sur le respect de la vie privée (Commission d'accès à l'information du Québec - CAI, 2020). Les organisations se voient rappeler leurs responsabilités envers les usagers, notamment en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements qui concernent ceux-ci, « en imposant par exemple une obligation de confidentialité et en les obligeant à mettre en place des mesures suffisantes en matière de sécurité de l'information et de cybersécurité » (Carbonneau, 2022). La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) et la CAI

ont été parmi ceux qui ont levé un drapeau rouge pour rappeler les droits et obligations des entreprises et des organismes publics chargés de gérer les renseignements personnels d’usagers. Ils souhaitent ainsi veiller à l’application des différentes lois régissant la protection des renseignements personnels. Ces lois encadrent la production, la collecte, l’utilisation, la conservation, la circulation et, éventuellement, la destruction des renseignements personnels. Le gouvernement du Québec a pris des mesures concrètes en juin 2021 en promulguant la Loi 25 modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels. Celle-ci vise principalement à assurer une protection adéquate des personnes dans le traitement de leurs renseignements personnels, depuis leur collecte (ou création) jusqu’à leur destruction. Parmi ses principales dispositions, la Loi 25 exige des organismes et des entreprises concernés qu’ils publient des règles encadrant la gouvernance des renseignements personnels, ainsi que des informations sur les politiques et les pratiques liées à cette gouvernance. Ceux qui collectent ces renseignements par le biais de moyens technologiques sont également tenus de publier et de diffuser une politique de confidentialité. De plus, la loi 25 exige de ces organismes publics et ces entreprises lorsqu’ils offrent un service technologique et utilisent des paramètres qui assurent le plus haut niveau de confidentialité (LQ 2021, c 25).

Si l’usage du smartphone ne semble pas au cœur des préoccupations lors des réunions d’équipe, (rappelons qu’un quart seulement des répondants ont répondu que ce thème faisait souvent voire très souvent l’objet de discussions), il n’en est pas totalement absent. Les réponses apportées à la question ouverte sur l’objet de la dernière discussion en réunion⁷⁸ mettent en avant des problèmes d’équipements, des téléphones peu adaptés, défectueux avec des connexions incertaines. Mais plusieurs réponses sont formulées sous forme de questions et révèlent des inquiétudes qui avaient été peut-être un peu mises de côté pendant la crise sanitaire. Faut-il transmettre le numéro professionnel aux jeunes, aux familles ? Comment faire la continuité avec le service, quelle est la place du standard téléphonique notamment en cas d’absence des professionnels ? « *Comment faire en sorte qu'en cas de non réponse, les usagers retrouvent le réflexe de joindre le service sur le standard et ce dans le but de remettre du collectif dans les prises en charge.* » / « *Questionnement sur le message d'accueil des portables pour rediriger au maximum sur le secrétariat.* ». Peut-on utiliser les réseaux sociaux, envoyer des SMS aux jeunes : « *utilisation des réseaux sociaux avec les jeunes via le smartphone pro.* », « *faut-il avoir des contacts avec les jeunes sur les réseaux qu'ils utilisent : snap par ex ?* ». Le droit à la déconnexion apparaît en filigrane : « *Autorisation d'éteindre le téléphone en dehors des heures de service* » et la protection des données personnelles est également source d’interrogations.

Dans le contexte québécois de la prestation de services auprès de la clientèle suivie en protection de la jeunesse, un rapport rédigé par l’Unité d’évaluation des technologies et des modes d’intervention en santé et services sociaux (ETMISSS) a été élaboré pour documenter les pratiques d’utilisation des outils socionumériques. Ce rapport met en évidence les principaux bénéfices, risques et enjeux, puis il formule des balises et recommandations afin d’encadrer les usages (Beaumier et al., 2021). Plusieurs points importants y sont soulignés, notamment la nécessité pour les intervenants de maintenir une frontière claire entre leur sphère professionnelle et personnelle. De plus, les questions liées à la confidentialité, à la sécurité des informations et à la relation entre le professionnel et le client ont été identifiées comme des enjeux majeurs. En effet, l’utilisation des outils socionumériques entraîne une surveillance et une recherche d’informations bidirectionnelle, à la fois de la part des intervenants envers les usagers et des usagers envers les intervenants. De plus, les courriels, les messages texte et autres

⁷⁸ Ici nous comptabilisons 86 réponses apportées à cette question ouverte.

formes d'outils socionumériques donnent l'impression que les intervenants sont disponibles 24h/7j. Cela étant dit, il convient de souligner que les préoccupations concernant les risques des technologies numériques existaient bien avant la crise sociosanitaire. Dès 2012, l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) a dû prendre position sur l'utilisation des médias sociaux par le personnel et formuler certaines recommandations. Plus précisément, la Direction des ressources humaines de l'ACJQ soulignait alors l'obligation pour les employés d'éviter les situations de conflits d'intérêts en maintenant une distance professionnelle vis-à-vis des usagers et de leur famille. Par conséquent, l'utilisation des médias sociaux pour entretenir des relations personnelles avec les usagers ou leur famille était considérée comme une pratique à proscrire. Si des inquiétudes étaient déjà présentes avant la pandémie, on a craint que des enjeux ne soient exacerbés pendant la crise, notamment en raison de la place centrale de l'environnement numérique dans le quotidien des jeunes (INESSS, 2020) et des intervenants sociaux. Citons, par exemple, les enjeux éthiques liés à la surveillance des usagers par les intervenants à travers les réseaux sociaux (McInroy, 2019; Spilsbury et al., 2022; Ryan et Garrett, 2022), ainsi que le délicat équilibre entre la socialisation et la prise de risque chez les jeunes par le biais du numérique (INESSS, 2020; McInroy, 2019). Or, peu d'études permettent de bien délimiter ce nouveau phénomène et de guider son développement même si les professionnels du domaine social adoptent de plus en plus un modèle de communication hybride, combinant à la fois des méthodes numériques et des méthodes en face à face (Copson et al. 2022).

5.6 Les opinions nuancées des professionnels

Il s'agit de revenir sur les opinions et énoncés sur le numérique. En effet, dans le questionnaire les répondants devaient indiquer leur degré d'accord ou de désaccord par rapport à certaines affirmations. L'échelle était la suivante : totalement d'accord, plutôt d'accord, plutôt en désaccord, totalement en désaccord ou ne se prononce pas. Il s'agit donc dans ce dernier point de revenir de manière plus précise sur **les points de vue de professionnels⁷⁹ relatifs aux équipements et aux usages, des opinions partagées aux avis plus nuancés.**

« Je suis inquiet.e face à l'utilisation des SMS/textos ou des réseaux sociaux par les jeunes de mon service ». (N=214)

De nombreux répondants sont totalement d'accord (26,6%) ou plutôt d'accord (36 %) avec cette affirmation. Des différences sont à noter entre les professionnels français et québécois. En effet du côté des répondants québécois, 10,7% sont totalement en désaccord et une majorité se positionne en total accord avec cette affirmation (52,4%). Le pourcentage est bien en-deçà du côté français où seulement 10 % sont totalement d'accord et 8,5% sont totalement en désaccord. L'inquiétude envers les jeunes et leurs usages semblent questionner une majorité des professionnels interrogés, surtout du côté des professionnels français.

Cette affirmation peut être regardée en parallèle avec une autre question portant sur les échanges et discussions sur les usages numériques lors de la prise en charge. En effet, très peu de répondants du côté du Québec affirment que dans les services les usages numériques des jeunes sont abordés de manière systématique avec ceux-ci lors de la prise en charge (8.8% contre

⁷⁹ Les questions ne concernent plus l'équipe mais uniquement les usages et pratiques de la personne qui répond au questionnaire. Nous précisons que le champ de lecture est limité aux répondants, c'est à dire que nous avons retiré les non réponses de l'échantillon.

27.4% en France). Une des difficultés pour certains professionnels semble être de penser le numérique autrement que par les risques. On peut relier ce résultat à l'opinion suivante qui porte sur le fait de se sentir outillés pour accompagner les jeunes de leurs services.

« Je me sens outillé.e dans le numérique pour accompagner les jeunes de mon service ». (N=216)

Les réponses se révèlent nuancées quant au fait de sentir outillé ou non. On peut également souligner que, si 1 répondant sur 3 en France se dit plutôt d'accord avec cette affirmation, 43,1% d'entre eux indiquent plutôt le contraire. On observe les mêmes nuances dans les réponses données par les intervenants québécois : si 44,2% des répondants se disent plutôt d'accord avec cette affirmation, 27,9% d'entre eux indiquent plutôt le contraire. Une affirmation qui partage les professionnels et semble scinder les répondants en deux groupes : les « outillés » (plus nombreux du côté québécois) et les « éloignés » du numérique.

« Je pense que la relation éducative entre le jeune et le professionnel est enrichie avec les outils numériques » (N= 237)

Les avis sur cette opinion sont une nouvelle fois nuancés et oscillent entre accord et désaccord. **Globalement une majorité des professionnels interrogés se positionne de manière favorable vis-à-vis de cette affirmation (54,4%).** Plus d'1 répondant sur 2 est donc plutôt d'accord ou totalement d'accord (11%) avec cette affirmation. Notons que du côté de la France, ils sont tout de même plus d'un quart à être plutôt en désaccord voire totalement en désaccord avec cette affirmation (28,4% contre 18% au Québec).

« Je pense que les outils numériques facilitent l'organisation du travail et les échanges entre professionnels dans mon service » (N= 244)

Cette affirmation est celle qui est recensée le plus de réponses, elle semble faire consensus, en effet les répondants sont totalement d'accord (43,4%) ou plutôt d'accord (49,2%). Cette opinion est partagée entre le Québec et la France. En effet les répondants québécois sont plutôt (36,7%) ou totalement en accord (62,2%) avec cette affirmation seul un répondant s'est positionné comme plutôt en désaccord). Les professionnels français sont très peu à se positionner sur les items « plutôt en désaccord » (5,8%) et « totalement en désaccord » (1,3%). **Pour une très large majorité des répondants, les outils numériques semblent donc faciliter l'organisation du travail et les échanges entre professionnels dans leur service.** Cette opinion positive vis-à-vis des dispositifs numériques dans la sphère professionnelle peut être regardée en parallèle de la satisfaction des équipes à être équipée, des professionnels et intervenants favorables aux équipements, voire très favorables.

« J'utilise les mails/courriels avec les jeunes ou les familles et cela facilite la communication ». (N=219)

On observe également une opinion plutôt partagée quant à l'utilisation des mails/courriels avec les jeunes et les familles. Si plus d'un répondant sur 2 est d'accord avec l'affirmation qu'ils facilitent la communication (57,5%), ils sont néanmoins près d'un tiers à être en désaccord (33,3%). Lorsque l'on regarde les résultats selon le pays, les répondants français se positionnent de manière plus nuancée face à cette affirmation, on note que plus d'un professionnel sur 3 est

en désaccord voire totalement en désaccord (41,5%), une opinion partagée par 20,3% des répondants québécois.

« J'utilise les SMS /textos ou messages via une application avec les jeunes ou les familles et cela facilite la communication » (N= 214)

Les professionnels se positionnent en accord (36%) voire en total accord avec cette affirmation (26,6%). Il convient de noter que cette affirmation est celle qui enregistre le plus de réponses pour l'item « ne se prononce pas » (14%) et plus spécifiquement chez les professionnels français (19,2%). En comparaison au mail, l'usage du SMS semble un peu moins diviser les professionnels mais davantage les questionner. Plus d'1 professionnel sur 4 en France en souligne donc les limites (27,7%), comme étant un support qui ne facilite pas ou peu la communication avec les jeunes ou les familles. Les intervenants québécois partagent très majoritairement l'avis que les SMS sont utilisés et facilitent la communication. La moitié des répondants est totalement d'accord (52,4%) et 25% se positionne dans la catégorie « plutôt d'accord ».

Ces résultats sont à comparer avec ceux obtenus sur l'usage du SMS dans les équipes pour communiquer avec les jeunes. En effet, nous avons souligné en amont que le SMS est très majoritairement utilisé par les équipes (82,4 % du côté québécois et 86% du côté français) mais pour cette question, les professionnels répondaient au nom de leur service, de leur équipe et non de manière individuelle. On peut supposer que les avis sont plus nuancés lorsque nous ajoutons ici à l'affirmation « cela facilite la communication ».

« J'aborde avec les jeunes le contenu des échanges qu'ils ont par SMS/textos ou sur les réseaux sociaux » (N= 206)

Les avis sont nuancés lorsqu'il est question de savoir si les répondants abordent avec les jeunes le contenu des échanges qu'ils ont par SMS/textos ou sur les réseaux sociaux, puisque si 55,3% sont d'accord avec une telle affirmation, ils sont un tiers à être en désaccord (32%). Les professionnels québécois sont plus nombreux à se positionner du côté du désaccord. Notons que près de la moitié des intervenants sont plutôt en désaccord voire totalement en désaccord avec cette opinion. Chez les répondants français, les avis sont plus partagés et à peine un quart d'entre eux déclare être en désaccord (22,4%).

Cette opinion est à croiser avec une des questions : « Les usages numériques des jeunes sont-ils abordés lors de la prise en charge avec les professionnels/intervenants ? », rappelons que cette question concernait l'ensemble des professionnels du service. Les répondants indiquaient en majorité que les professionnels abordaient ces usages non pas de manière systémique (20,6%) mais qu'ils étaient laissés au libre arbitre de chacun (37,9%) surtout du côté des intervenants québécois.

« Je trouve que les jeunes accompagnés par le service sont compétents en matière numérique » (N=232)

On observe globalement une opinion plutôt partagée chez les professionnels sur le fait que les jeunes accompagnés sont compétents en matière numérique. Si plus des deux tiers des répondants sont d'accord avec cette affirmation (67,3% dont 19% totalement d'accord), il convient de noter qu'un professionnel sur 4 est en désaccord (25%). Lorsque l'on regarde les résultats selon le pays, les professionnels du côté de la France se positionnent de manière plus

nuancée face à cette affirmation, on note que près de 30% est en désaccord (28,8%) voire totalement en désaccord (6,8%), une opinion non partagée chez les intervenants québécois où l’item « totalement en désaccord » ne fait pas partie des réponses et seulement 7% se positionnent plutôt en désaccord. Un réel manque de compétence du côté des jeunes français suivis par la PJJ ou un regard sur les compétences et usages juvéniles plus exigeants du côté français ?

Si la boîte à outils des professionnels s’est étoffée ces dernières années, les usages semblent pour certains bien intégrés dans les manières de faire alors que pour d’autres, des résistances sont à relever. Les résultats sont contrastés, comme le sont de nombreux travaux sur les usages du numérique. **Pour certains professionnels, les dispositifs socio numériques peuvent constituer un moyen d’enrichir et de faciliter l’accompagnement et la communication avec les jeunes et leur famille, ils constituent, pour d’autres, un obstacle au travail socioéducatif.** Même lorsqu’ils sont imposés, notamment dans le cadre l’activité professionnelle, les dispositifs techniques nécessitent une phase d’expérimentation qui ne présage pas de son adoption dans les pratiques courantes. En fonction du contexte notamment, certains tentent de se les approprier, parfois de les contourner, ou de les utiliser de manière autonome (Cooner et al. 2020).

La littérature propose certains indices qui pourraient contribuer à encadrer la pratique dans un contexte socio numérique. Par exemple, McInroy (2019) suggère que la formation des travailleurs sociaux soit accompagnée du développement de compétences socio numériques, telles que l’engagement à rester formé et à jour, l’intégration réfléchie du numérique dans la pratique, l’évaluation continue des risques et des opportunités liés à son utilisation, ainsi que l’adoption d’une posture professionnelle et éthique sur les réseaux sociaux (McInroy, 2019).

Dans le cadre d’une étude portant sur l’utilisation des médias sociaux par les jeunes délinquants et les jeunes à risque à Singapour, Lim (2017) a examiné le point de vue des intervenants travaillant avec cette clientèle quant à l’utilisation de Facebook pour communiquer avec leurs clients et surveiller leurs activités. L’étude a permis de dégager quelques lignes directrices sur lesquelles les intervenants s’appuient pour orienter leur intervention, telles que :

- d’éviter d’utiliser l’espace des médias sociaux pour intervenir auprès d’un usager,
- de ne pas considérer les informations prise sur les réseaux sociaux dans l’intervention sans être vérifiée ou corroborée,
- d’attendre d’être « invité » sur les réseaux sociaux de l’usager et
- de s’assurer d’établir une relation de confiance avec l’usager avant de créer des liens en ligne.

Ces balises servent de référence pour les intervenants québécois lorsqu’ils utilisent les médias sociaux dans leur travail avec les jeunes délinquants et les jeunes à risque, en veillant à respecter des principes éthiques et à préserver la confidentialité des informations.

En revanche, plusieurs intervenants ont également souligné les bienfaits et les avantages de l’utilisation des outils socio numériques. La rapidité et l’efficacité de ces outils pour contacter les clients, ainsi que leur effet de normalisation pour les jeunes, ont été identifiées comme des avantages significatifs (Beaumier et al., 2021; Grove et al., 2021). Certains auteurs encouragent depuis un certain temps leur utilisation auprès des jeunes contrevenants et recommandent la standardisation des processus cliniques qui les entourent (Bath et al., 2018). En effet, une grande partie du travail des délégués jeunesse consiste à veiller au respect des conditions de probation

imposées par la Cour. Ainsi, l'envoi d'un simple texto rappelant un rendez-vous thérapeutique ou autre est considéré comme extrêmement utile. Les outils technologiques représentent en somme une façon moderne pour les intervenants de communiquer avec les jeunes.

Synthèse de l'enquête par questionnaire

Les points importants de cette enquête sont d'une part la pluralité des pratiques professionnelles dans les usages ou non des dispositifs socionumériques notamment dans le cadre de la relation éducative avec le jeune.

Des équipements de plus en plus présents dans les structures, mis à disposition des professionnels et des jeunes qui facilitent le travail mais aussi interrogent, questionnent en partie les manières de communiquer.

La crise sanitaire a vu l'arrivée massive de nouveaux équipements mais peu de formations et/ou d'échanges dans les réunions d'équipes quant aux usages et aux pratiques.

Le cadre « strict » de la PJJ semble moins balisé en ce qui concerne les usages (absence de charte, des directives non connues, des pratiques « laissées au libre arbitre » ...).

Une certaine contradiction entre la non connaissance des documents de cadrage et l'existence des règles et des documents de cadrage⁸⁰.

Des différences sont à noter entre le secteur associatif et public, des règles d'usages plus contraintes dans le secteur public. La communication par SMS avec le jeune, une pratique répandue du côté des professionnels mais qui semble être questionnée.

Des réseaux sociaux très faiblement mobilisés en France dans la sphère professionnelle, qu'il s'agisse d'avoir un compte professionnel pour le service ou de se rendre sur les réseaux sociaux dans le cadre professionnel, au regard des pratiques au Québec.

Ces éléments de synthèse rejoignent principalement les conclusions de deux rapports, celui de Benjamin Moignard et Rosa Maria Bortolotti du côté français et celui intitulé « Utilisation des médias sociaux et des moyens de communication électroniques lors de la prestation de services auprès des jeunes en difficulté et de leur famille suivis en protection de la jeunesse. » précédemment cité du côté du Québec (Beaumier, Nsanzabera et St-Jacques, 2021).

⁸⁰ Plusieurs documents ont été transmis à l'équipe lors du terrain, mis à disposition sur l'intranet des services.

6 Accompagner : les dimensions de la relation socio-éducative à l'ère numérique

La révolution des équipements et des usages numériques est en marche depuis quelques décennies et les évolutions techniques continues plongent le temps de la recherche dans un dynamisme caractérisant la créativité des usages et des dispositifs techniques. Les certitudes ou les pratiques professionnelles sont loin d'être rôdées et les évolutions technologiques amènent des ajustements et des questionnements intéressants à observer. En reliant les transformations techniques au travail de suivi socio-éducatif mis en place au sein de la Protection judiciaire de la jeunesse, nous avons envisagé les adaptations du travail d'accompagnement au travers de plusieurs prismes :

- L'e-inclusion ou comment les professionnels de la PJJ accompagnent dans le monde commun numérisé ?
- La connaissance de la situation ou comment les informations en ligne sont mobilisées pour prendre/faire connaissance avec la situation du jeune et de sa famille ?
- La prévention des usages à risques et l'éducation vers des usages vertueux ou comment les contenus et les objets numériques sont-ils appropriés dans le travail socio-éducatif ?
- La surveillance ou comment sur les instruments et les usages ainsi que des dispositifs techniques dédiés renouvellent les modalités de la surveillance ?
- La communication ou comment l'accompagnement socio-éducatif se saisit des dispositifs socio-numériques dans la gestion relationnelle ?

L'approche développée ici est avant tout compréhensive et microsociale. Elle vise à aborder les différentes dimensions du suivi socio-éducatif à partir de situations et d'expériences particulièrement heuristiques pour montrer les transformations et les adaptations à l'œuvre.

6.1 Précisions méthodologiques

L'enquête par questionnaire a permis de quantifier certaines tendances dans le rapport des professionnels aux équipements et aux usages. Cependant, ce type de méthodologie ne permet pas une mise en perspective du sens donné par les acteurs à leurs usages et des situations dans lesquels ils se déploient. Elle limite également les formes de réflexivité dans la mesure où les réponses attendues aux questions sont pré-codées ou contenues par un paramétrage *a priori*.

Aussi, la réflexivité des acteurs est au cœur de cette dernière partie qui permet de comprendre les champs de tension, notamment les clivages dans les pratiques ou dans les représentations, dans lesquels s'imbrique la diversité des activités professionnelles. Les développements présentés s'appuient sur deux sources : des *focus group*⁸¹ menés au sein de deux unités de milieu ouvert et des entretiens collectifs ou individuels conduits autour de situations spécifiques.

⁸¹ Les focus group ont été conduits à la demande du comité de suivi de la recherche Infnum afin d'ouvrir un espace de réflexivité sur les usages professionnels des instruments techniques dans le travail d'accompagnement.

Les *focus group* ont eu pour consigne inaugurale d'interroger la nouvelle dotation individuelle en Smartphone et les usages professionnels afférents (Guide d'entretien - Annexe 3).

- Entretien collectif UEMO n°1 : 5 professionnelles (3 éducatrices, une psychologue et une assistante sociale), ancienneté dans le service allant de moins de 2 ans à 18 ans.
- Entretien collectif UEMO n°2 : 4 professionnels (3 éducatrices et 1 éducateur), ancienneté allant de 16 à 32 ans à la PJJ, et dans le service de 3 ans à 24 ans.

Les entretiens collectifs et individuels à partir de situations concrètes (suivis en cours ou clos), ont associé de manière croisée différents acteurs. Nous avons cherché de la diversité dans le choix des situations en prenant en compte trois dimensions :

- La visée de l'accompagnement : logique préventive, sociale⁸², éducative et/ou de surveillance
- Configuration de suivi : dans des prises en charge en milieu ouvert, sur des lieux de placement, en établissement pénitentiaire
- Acteurs impliqués : mineur, famille, professionnels PJJ, partenaires (en fonction des personnes ressources sur chaque situation et de la pertinence de prendre contact avec elles)

10 thématiques ont été identifiées avec le comité de suivi et ont permis de raisonner les situations à enquêter :

- Suivi à distance (éloignement géographique du mineur)
- Contrôle électronique (bracelet électronique)
- Dispositif de maintien des liens familiaux et/ou amicaux (placement, enfermement, séjour de rupture)
- Dispositif de loisirs/ manière de rentrer en relation (jeux en réseau, visionnage de film/séries)
- Prévention usages à risque
- Dispositif d'accompagnement de la scolarité
- Dispositif d'accès aux droits
- Accès aux équipements, aux abonnements (pour mineur et/ou famille)
- Dispositif de contact et d'information avec les parents
- Dispositif support à l'insertion (mobilité, formation, emploi...)

⁸² La visée sociale s'étend sur l'activation de droits sociaux, l'accès aux équipements y compris.

Tableau 6 : Présentation des situations enquêtées

Situation enquêtée	Visée	Configuration du suivi	Acteurs rencontrés	Dimensions afférentes
1- Édouard	Éducation, inclusion et surveillance	Détention quartier mineur	Éducatrice PJJ – maison d’arrêt – 31 ans d’ancienneté Surveillant maison d’arrêt – 32 ans d’ancienneté Éducateur PJJ – milieu ouvert – 7 ans d’ancienneté	Maitriser la circulation des téléphones portables en détention Relations/correspondances avec la mère
2- Clarisse	Éducation et inclusion	Milieu ouvert	Assistante de service social, 10 ans d’ancienneté	Accès aux équipements techniques
3- Simon	Inclusion	Milieu ouvert	Éducatrice PJJ, 19 ans d’ancienneté	Accès aux droits et aux services publics
4- Yves	Prévention et éducation	Milieu ouvert Placement ASE hébergement autonome	Éducatrice PJJ, 30 ans d’ancienneté Jeune, 20 ans (suivi depuis 2 ans)	Construire la relation éducative, prévenir des usages à risques.
5- Régis	Inclusion et éducation	Milieu ouvert	Éducatrice PJJ, 15 ans d’ancienneté	Relations/correspondances avec le père
6- Yacoub a	Surveillance	Assignation à résidence sous surveillance électronique	Éducateur PJJ, 7 ans d’ancienneté	Bracelet électronique
7- Maxime	Éducation et surveillance	Milieu ouvert Placement Ase	Éducatrice PJJ, 26 ans d’ancienneté Jeune, 19 ans (suivi depuis 4 ans)	Interdiction d’accès au téléphone et à Internet Décalage pratique du jeune (entreprise sur RSN) et éducatrice
8- Pierre-Antoine	Inclusion	Placement CER	Éducatrice PJJ Milieu ouvert, 13 ans d’ancienneté	Relations/correspondances avec la mère Suivi du jeune à distance (visio)
9- Nino	Éducation	Milieu ouvert	Éducatrice PJJ Milieu ouvert, 17 ans d’ancienneté Jeune, 18 ans	Supports formation e-éducation Supports pour réparation – éducation au numérique
10- Alexandre	Communication	Milieu ouvert	Éducatrice PJJ Milieu ouvert,	Communication à distance (séjour sportif à l’étranger)

		Formation sportive à l'étranger	30 ans d'ancienneté	
10 situations	10 éducateurs PJJ milieu ouvert (8 femmes / 2 hommes) 1 assistante de service sociale 1 surveillant de maison d'arrêt 3 jeunes rencontrés (garçons)			

6.2 Inclure dans le monde numérique

L'inclusion dans un monde numérique comporte deux volets. Il s'agit d'un côté de permettre l'accès aux équipements et de l'autre d'accompagner l'accès aux services disponibles en ligne, notamment pour l'activation des droits ou le suivi scolaire.

En population générale, deux étapes sont à distinguer concernant le rapport aux instruments de communication : le développement de la téléphonie mobile dans les années 2000 et celui du smartphone dans les années 2010. En 1997, 4% des Français de plus de 18 ans sont équipés d'un téléphone mobile. 10 ans plus tard, en 2007, 75% des plus de 18 ans et 78% des 12-17 ans sont équipés. Et en 2019, c'est 95% de l'ensemble de la population et 90% des 12-17 ans qui détiennent un téléphone mobile. Pour le smartphone, en 2011, 17 % des français en sont détenteurs et en 2019, 77% (CREDOC, 2014, 2019). Par ailleurs, en 2022, ce sont près de neuf personnes sur dix qui disposent à leur domicile d'au moins un ordinateur personnel ou professionnel, fixe ou portable (CREDOC, 2022). Mais « l'ordinateur est resté un outil de privilégiés : en 2019, 66 % des diplômés du supérieur et 63 % des hauts revenus utilisent un ordinateur quotidiennement, contre 20 % des non-diplômés et 35 % des bas revenus. » (Pasquier, 2022). Dans l'échelle de popularité des équipements et dans la démocratisation de l'accès à Internet, le smartphone occupe une place prépondérante reliant à partir d'un même instrument espace de communication et d'information.

« Quand même, ici, globalement, mise à part (pour quelques familles) ... globalement, tous les gens qu'on accompagne, même les gens qui paraissent en difficulté, ils ont tous accès à des smartphones. Ils ont des téléphones bien plus high tech que le mien ! La plupart, ils sont quand même super bien équipés, mais pas forcément pour tout ce qui est de l'ordre de l'éducation. Ils sont aux taquets sur les réseaux sociaux, mais par contre, l'école et tout ça, c'est... pour certains, ça passe au-dessus. » (ASS, 10 ans d'ancienneté, entretien individuel)

Les usages sociaux des instruments connectés marquent la nouvelle fracture numérique qui ne se lit pas tant en termes d'équipement qu'au travers de l'échelle de légitimité sociale des activités mobilisées par cet intermédiaire et des dispositions pour circuler dans ces espaces d'activités (Granjon, 2022). Les moins diplômés, occupant des emplois « non connectés » n'ont pas acquis les mêmes habiletés techniques et accèdent avec moins d'aisance aux services en ligne.

Malgré la généralisation et l'amplification des équipements, une part de non-équipement demeure et la connexion à un réseau domestique n'est pas toujours assurée chez les familles concernées par un suivi PJJ.

« C'est là qu'on se rend compte, quand on dit : la fracture du numérique, des gens comme ça, ils sont en plein dedans. Alors, après, effectivement, ils font des choix. C'est-à-dire que, peut-être que l'argent, plutôt que de mettre l'argent dans la box, ils ont peut-être acheté une console à leur fils... Il y a aussi des choix qui leur appartiennent. »

(ASS, 10 ans d'ancienneté, entretien individuel)

Entre l'achat d'un équipement et l'engagement dans un abonnement se joue les calculs d'une économie familiale qui se réalise avec peu. Alors que se lit le plus souvent la répartition sous l'angle du système des besoins, ce sont parfois des menus désirs pris dans un rare moment d'abondance qui oriente le choix d'une dépense qui ne s'étalera pas car l'incertitude des lendemains caractérise les ressources familiales (Laé et Murard, 2013).

« On s'est retrouvés, aussi, là, confrontés aux difficultés du confinement ; c'est-à-dire la mise en place des devoirs à distance, en distanciel, c'est-à-dire une famille qui, clairement, n'avait pas les moyens d'acheter... de prendre l'abonnement à Internet. Ils n'avaient pas de box, pas d'ordinateur. De ce fait-là, il n'y avait pas de quoi faire les photocopies, il n'y avait pas de quoi faire les impressions. Il n'y avait pas de quoi mettre en place de visio, pour le travail scolaire ; sachant qu'à ce moment-là, je crois que l'aîné était déjà au collège, en sixième... Donc, pareil, c'était problématique (...). La seule vraiment en grande difficulté, c'est la petite, qui est au milieu. Et là, de nouveau, l'école a proposé, enfin, vu avec la mairie pour qu'il puisse avoir accès à des tablettes numériques, mais la famille se sentait tellement stigmatisée, déjà, en disant : « nous, on n'a pas envie d'être montrés du doigt et qu'on nous dise : c'est encore la famille Machin qui va à la mairie... » parce qu'ils n'ont pas les mêmes moyens que les autres. Donc, en fait, ils ne se sont pas saisis de toutes ces opportunités-là. Ils n'ont pas voulu de l'aide de la mairie. Donc, ils se sont débrouillés comme ils ont pu et plutôt en faisant la politique de l'autruche, c'est-à-dire : on va essayer de se débrouiller... Mais c'était compliqué, donc, il y a eu toute une période où... » (ASS, 10 ans d'ancienneté, entretien individuel)

Si l'imposition du tout en ligne pendant la crise sanitaire a été accompagnée d'une mise à disposition d'équipements adaptés, ces équipements n'ont pas été distribués de manière généralisée mais soumis à l'expression d'un besoin. Dès lors ces demandes réclamaient la mise en visibilité de ce manque pour assurer l'école à la maison. Cette exposition pour des familles déjà « connues » vient surenchérir un sentiment de vulnérabilité et de visibilité duquel elles souhaiteraient pouvoir se défaire. « Il faut reprendre le chemin des services, retourner pleurer au guichet. Exposer la vie nue, (...) rappeler les accidents, les maladies, les licenciements. Offrir sa vie en échange d'un secours. » (Laé et Murard, 2013, p. 76)

Par ailleurs, la présence d'équipement adapté ne suffit pas à prendre en main certaines applications car les procédures techniques, les configurations d'identification ainsi que la maîtrise des interfaces réclament d'autres compétences qui ne sont pas seulement acquises dans les usages mais peuvent demander des formes de médiation.

« C'est des gens qui se sont retrouvés submergés avec... Par exemple, c'est moi qui ai montré à Madame comment faire pour aller sur son compte de Pôle emploi, parce qu'elle ne savait pas comment faire pour avoir les identifiants. Elle ne savait pas tout ça, ils sont complètement perdus ! Ils sont complètement perdus et, en même temps, comme ils n'osent pas demander, de peur de se sentir assistés, ils restent... ils s'enfoncent dans leurs difficultés. (...)

Même Madame, pour faire son truc de régularisation à Pôle emploi, il a fallu que je le fasse avec elle. Elle ne savait pas, en fait. Elle me dit : « oh ben, j'ai dû me planter la dernière fois... » Du coup, elle avait été pénalisée, elle avait touché 700 euros de moins que ce qu'elle aurait dû avoir parce qu'elle a mal rempli sa déclaration de ressources en ligne. Mais ce n'est pas simple... Pour les gens, ce n'est pas simple. » (ASS, 10 ans d'ancienneté, entretien individuel)

L'État plateforme (Mazet, 2019) imposant un « tout numérique » contraint à repenser les exigences pour l'accès aux droits à la fois pour les potentiels bénéficiaires mais également pour les professionnels en charge de les accompagner.

« Quand je reçois un jeune pour la première fois, on fait un peu l'état des lieux de sa situation, tant en termes de parcours scolaire que de situation administrative. Ça permet de travailler la question de qu'est-ce que c'est qu'un droit, est-ce qu'on en a ? Là, en plus, le jeune devenant majeur, c'était intéressant de travailler cette question-là. Ce n'est pas pour mettre une pression supplémentaire, c'est aussi l'occasion d'explicitier à quoi ça sert et pourquoi c'est important. Donc, là-dessus, est venue la question du recensement, parce que, forcément, la conséquence, c'est la possibilité de s'inscrire au permis. Ça a été très vite, tout de suite, une priorité, à partir, aussi, de l'explicitation de sa situation. C'est-à-dire qu'il exprimait ça comme un blocage : « oui, je sais que j'ai besoin... mais ben non, je n'ai pas fait... » (...) Donc, je lui dis : « on peut se revoir tel jour (...) Actuellement, en ligne, c'est possible, ça peut se faire ici, tranquillement. Juste, tu demandes à ta maman, les documents qu'il faut : la carte d'identité et le livret de famille. Et, à partir de là, écoute, on va prendre le temps de le faire ici ! » Ok, rendez-vous est pris. A l'heure dite, on se retrouve et on essaie. On est devant l'ordi et là... Eh ben, ça ne suit pas, en fait, parce qu'on a tout de suite, quand on tape « démarche du recensement », on a tout de suite, l'activation de la journée JAPD. Donc, ça tourne en boucle sur « inscrivez-vous »... non, je veux l'étape intermédiaire, celle du recensement, eh ben, il n'y a rien. Donc, on y a passé un certain temps. Il faut se connecter sur France connect, donc, il fallait qu'il fasse son compte. Très bien, il le fait. On refait la manœuvre pour revenir sur le site précis du recensement. Ça bloque... Enfin, en tout cas, on n'a pas trouvé quel cheminement suivre... Est-ce qu'il fallait aller sur « journée JAPD »... enfin, ça ne s'appelle plus comme ça « JDC » ou bien quoi ? C'est brouillon, c'est pas fluide. Il y a énormément d'informations pas du tout celles sur laquelle on a demandé d'interagir, c'est-à-dire : le recensement seul. On a des pages et des pages sur autre chose. Résultat : j'ai pris le téléphone, j'ai appelé la mairie. On est allés à la mairie, en dix minutes, c'était loché. Il repartait avec ses quatre papiers et puis, la satisfaction physique de l'avoir fait. » (Éducatrice PJJ, 19 ans ancienneté, entretien individuel)

Le manque de concertation sur la dématérialisation des services de l'État (Davenel, 2016a) amène les professionnels de la PJJ à être autant en difficulté que les jeunes dans la prise en main des interfaces administratives en ligne.

« On a partagé le même désarroi, des moments à s'énerver devant l'ordi, des moments à se dire : « mais qu'est-ce que c'est que ce truc ? Qu'est-ce qui se passe ? » (Éducatrice PJJ, 19 ans ancienneté, entretien individuel)

La dématérialisation des services publics ne concentre pas seulement des difficultés dans la dimension technique, elle pose aussi la question de la manière dont sont incarnés ces étapes d'accès aux droits qui constituent au moment du passage à l'âge adulte des seuils inscrivant dans le droit commun. « L'action contre le non-recours ne se limite pas à administrer des solutions techniques pour faciliter l'accès aux prestations sociales de publics en difficulté » (Warin, 2019), elle vise aussi à accompagner le sens social des protections et des droits aux différentes étapes des parcours individuels.

Si de nouveaux métiers de conseil numérique se développent (Kesteman, 2022) et que l'accent est mis dans plusieurs rapports sur l'importance d'accompagner les publics les plus en difficulté dans la relation dématérialisée (Davenel, 2016b ; Défenseur des droits, 2019), les modalités pour « raccommoder le tissu social » (Ravon et Ion, 2012) ne sont pas seulement dans la mise en œuvre des droits, elles sont aussi dans l'accès au sens et à l'esprit de ceux-ci, dans le partage des sentiments collectifs qui ont présidé à l'élaboration du système de service public. Ainsi, par

exemple, l'accès à la citoyenneté formelle comporte via les services en ligne une forme de désincarnation de l'étape alors même qu'elle mérite d'être accompagnée et explicitée. Cette explicitation n'est pas seulement dans l'énoncé des droits et des devoirs, elle est aussi dans les formes physiques et symboliques que prennent les institutions et notamment les collectivités territoriales.

« En même temps, je pense que moi aussi, j'avais cette connaissance de l'importance de passer la porte de la mairie et d'aller voir des gens, étant donné le sujet du recensement. Donc, je pense, aussi, que, probablement, je ne me suis pas acharnée à trouver le bon truc sur Internet parce que j'ai cette expérience-là, de l'importance de la représentation physique du service public.

Et ça fait partie, aussi, je pense, de mon rôle éducatif, parce que quand on est seul devant son ordi, il ne se passe plus la même chose. Ça devient une formalité à faire, mais dans laquelle on ne se représente pas l'impact, c'est quand même la manifestation de la première marque de citoyenneté, d'inscription dans un collectif...on parle de la société, de ci, de ça... Le recensement, c'est ce qui fait, aussi, qu'on est automatiquement inscrit sur les listes électorales. Ce n'est plus, là non plus, une démarche volontaire. Donc, si on perd la démarche volontaire de passer la porte de la mairie pour dire que tout soit à distance, on perd une partie de ce qui fait sens, et de se manifester... » (Éducatrice PJJ, 19 ans ancienneté, entretien individuel)

Au-delà de la maîtrise technique des instruments et des interfaces, ce sont aussi les registres à mentionner qui décourage. Le nombre d'informations récoltées sur les plateformes et le fait d'être décalé par rapport aux réponses attendues peut accentuer le sentiment d'éloignement des services publics pour certaines populations.

« Mais je sais que beaucoup de jeunes se découragent de le faire, parce qu'il y a plein de choses qu'ils n'ont pas dans toute la liste exhaustive des choses qu'on peut cocher. Donc, au bout de trois pages de trucs à cocher, ils n'en peuvent plus, ils arrêtent. (...) Mais du coup, on reprend ça, aussi, en disant : « ne t'inquiète pas, l'objectif, c'est le rendez-vous et ton inscription. Et tu vas, à un moment donné, parler à quelqu'un ». (Éducatrice PJJ, 19 ans ancienneté, entretien individuel)

Les freins à l'équipement ne sont pas seulement liés à un déficit de services offerts. Ce sont plus souvent la crainte d'être encore désignés « dans le besoin » qui orientent les familles vers une non-demande. Dès lors, ce sont les accompagnements de proximité qui permettent de faire valoir ces droits spécifiques et de pouvoir les mettre en œuvre. Cette mise en œuvre réclame des compétences techniques mais également administratives pour traduire les attendus des applications en « clic », « validation » et ainsi éviter les trous, les erreurs qui conduisent *in fine* à des refus, à des découragements. Pouvoir s'assurer que les situations correspondent aux pages à renseigner, c'est le travail réalisé pour partie par les professionnels de la PJJ pour conduire les jeunes et les familles vers l'activation de leurs droits. Ces interfaces froides entre les individus et les espaces communs orientant vers la citoyenneté, la solidarité ou l'école réclament plus que le guichet physique une présence et un accompagnement afin d'assurer la prise en main, l'exécution mais aussi la traduction de l'esprit de ces dispositifs.

Le Conseil national du numérique définit l'e-inclusion comme « l'inclusion dans une société et une économie où le numérique joue un rôle essentiel »⁸³. Si le développement des métiers de la médiation numérique est en cours, il paraît cependant important d'insister sur le fait que les

⁸³ <https://cnnumerique.fr/nos-travaux/inclusion-numerique>

familles et les jeunes accompagnés par la PJJ sont le plus souvent en retrait de toute demande. Dès lors, ce sont bien les éducateurs et assistants sociaux de la PJJ qui sont en première ligne pour cette médiation. Leur habileté numérique se construit par frottement avec les interfaces des services publics concernés. Sans bénéficier d'un temps d'avance par rapport aux jeunes et aux familles, l'apprentissage se réalise de manière synchrone. Cela crée chez les professionnels une situation inconfortable que certains peuvent mettre à distance au profit d'une relation non instrumentée qui constitue le cœur du métier auquel ils ont été formés. Si la mission traditionnelle des travailleurs socio-éducatifs est d'inclure dans le monde commun, dès lors que celui-ci comporte une dimension numérique importante, il paraît primordial que ces derniers puissent bénéficier des supports de formation nécessaires pour adapter le métier.

6.3 Faire connaissance avec l'e-situation

Les instruments connectés et les usages afférents amènent des réaménagements des espaces et modifient l'architecture de la vie privée (Eleb et Debarre, 1999). À côté de la chambre personnelle prend place la *chambre digitale* (Buckingham, 2010), celle de l'espace numérique, des accès individuels, des droits de publication, des identités personnelles en ligne. Adolescents et adultes pratiquent dans leurs espaces et accèdent sous conditions aux espaces des autres pour s'informer, communiquer, surveiller... Ces espaces ouvrent aussi un espace individuel de mise en scène alimenté de textes, de photos, de vidéos, de liens...

Les chambres digitales sont aussi personnelles que les chambres des habitations privées et s'y reproduisent les tensions entre l'espace des adultes et des enfants, entre espace à soi et espace commun, entre grandir et protéger. Comment les professionnels de l'éducatif font-ils connaissance avec les jeunes et les situations familiales qu'ils sont amenés à accompagner ? Comment raisonnent-ils le fait d'aller visiter les espaces individuels en ligne ou de ne pas y aller ?

L'enquête par questionnaire a montré que l'usage professionnel des réseaux sociaux numériques est une pratique marginale. Dans le spectre des manières de faire connaissance avec les situations, se trouvent d'un côté, les professionnels qui systématisent leur visite et de l'autre, ceux qui ne s'y rendent jamais.

Dès le début du suivi, certains professionnels systématisent cette visite sur les réseaux sociaux numériques.

« Je vais voir à qui j'ai affaire. Je vais vérifier les choses. Ce n'est pas que de la simple curiosité. » ; « Avec les jeunes aujourd'hui, c'est la moindre des choses, c'est d'aller voir » (Entretien collectif, UEMO, équipe 1)

Ils considèrent que les pages des réseaux sociaux numériques qui leur sont accessibles relèvent de l'espace public et qu'il est de leur responsabilité d'en prendre connaissance.

« À une époque, je n'avais pas de Facebook, je n'avais rien de tout ça, je ne connaissais rien, et ça me faisait peur. Mais, moi, j'estime, aujourd'hui, que tout ce qui est mis comme ça, c'est du public... » (Entretien collectif, UEMO, équipe 1)

D'autres, sans systématiser leur visite, vont vérifier certains éléments quand la situation suivie éveille la démarche.

« Enfin, moi, quand je le fais, ce n'est pas de la simple curiosité. Il y a plein de jeunes pour qui je n'ai pas été. Quand j'y vais, c'est vraiment qu'il y a quelque chose qui me dit d'aller vérifier quelque chose, d'aller voir comment il se présente. C'est vraiment ça, c'est un côté... À chaque fois que je l'ai fait, je l'ai fait comme ça. C'est des jeunes

qui, potentiellement, m'inquiètent un peu, ou qui... j'ai besoin d'aller... c'est le côté vérifier, voir comment ils se présentent. » (Entretien collectif, UEMO, équipe 1)

Ou ils peuvent avoir fait l'expérience de visites mais sans y trouver du sens au regard de ce qu'ils avaient l'habitude de faire auparavant, ils délaissent donc cet espace d'investigation.

« Ça a pu m'arriver de chercher des gamins sur Facebook ou de chercher des gamins sur Insta, pour confirmer des inquiétudes que j'avais. Mais en fait, ça me... Je ne fais plus ça, parce que ça ne sert à rien. Parce qu'en général, ça confirme des inquiétudes et le fait de confirmer des inquiétudes, ça ne rend pas forcément plus opportun dans sa réponse éducative. Donc, moi je préfère faire état de mes inquiétudes. Quand je suis invité sur un sujet, je dis : « écoute, moi, je pense que... » et, en général, le gamin voit que je ne me trompe pas trop et que, aller vérifier sur Insta que le gamin se filme ou se photographie avec des pétards... je ne suis pas sûr que ça apporte grand-chose à l'action éducative. Je ne suis pas sûr que j'aie envie... » (Entretien collectif, UEMO, équipe 2)

Enfin, une autre partie de professionnels ne pratiquent pas ces investigations en ligne qui ne sont pas attendues formellement dans leur mission voire s'y refusent.

« Je n'ai pas ce réflexe-là du tout, parce que je trouve que la démarche n'est pas la même, d'aller voir chez quelqu'un qui va être présent, tout ça... Je n'aurais pas ce réflexe-là d'aller voir sur Insta... sur... Pour moi, c'est du voyeurisme, ça s'apparente à du voyeurisme. Et déjà, moi, je n'ai pas Facebook, je n'ai pas messenger, je n'ai pas... C'est pour ça. Mais je suis très « vieille France », là-dessus, je pense. Je ne sais pas, c'est quelque chose qui me gêne. Oui, c'est public, donc, j'ai le droit d'y aller, de fait, mais, pour moi, comme il n'y a pas ce contact direct avec la personne, j'ai l'impression de faire ça, quand même, à son insu. Ce qui n'est pas vrai puisque c'est public... D'ailleurs, quand on en parle avec certains adolescents, ils le disent. Je dis : « mais dis-donc, il faut mettre en privé » - « non, parce que sinon, je n'ai pas... voilà, au niveau des abonnés, tout ça... Moi, je veux laisser en public, c'est volontaire ». Bon... très bien, mais en tout cas, moi, je ne rentre pas encore... Il me faudra peut-être encore quelques années là-dessus. Mais c'est un espace dans lequel, je pense, je ne suis pas à l'aise et, en tout cas, avec cette façon de voir ce qui se passe chez l'autre » (Entretien collectif, UEMO, équipe 1)

« Je trouve que quand même, le fait d'aller voir sur les réseaux, ça pose la question de notre propre subjectivité quand on va recevoir le jeune. Moi, pour le coup, j'ai tous les réseaux, comme une vraie petite 'd'jeun's', pas de souci, je n'ai jamais, jamais été voir le profil d'un des jeunes dont je m'occupe au sens large, que ce soit ici ou dans mon autre activité, parce que moi, ce qui m'intéresse, c'est ce que le jeune vient me dire. Je m'en fiche complètement de savoir s'il me dit LA vérité ou pas. Ce n'est pas mon affaire. » (Entretien collectif, UEMO, équipe 1)

« Comment travailler à construire quelque chose là-dedans. Ce n'est pas en allant voir Instagram, qu'on saura mieux en parler une fois qu'on l'aura vu. » (Entretien collectif, UEMO, équipe 1)

Les investigations en ligne donnent un accès direct et massif à des informations personnelles et rompent avec l'idée d'une relation graduelle (Jehel, 2019 ; Ollier-Malaterre, 2018) rythmée par une logique de dons et contre-dons entre les acteurs (Coutant, 2005). L'attachement professionnel à une relation duale où la rencontre ouvre un espace de parole et d'écoute (Astier, 2007 ; Coutant, 2005 ; Orlandi, 2021) et permet progressivement aux jeunes de se raconter et de se dévoiler est régulièrement rappelée. C'est ce même processus qui permet d'instaurer chez le jeune contrevenant une confiance et reconnaissance de l'autorité pédagogique du professionnel, alors indispensable pour dépasser l'aide contrainte. Ces investigations en ligne

s'opposent aux modes de communication directe, prônés dans la culture de l'oralité au sein de l'accompagnement social (Potin et Trelu, 2016) et en conséquence, clivent les pratiques professionnelles.

Au-delà de la question de la visite et du moment où elle intervient, se pose dans un second temps la manière dont sont réinvesties les informations collectées en ligne.

« Je me dis que je ne regrette pas d'y être allée... Ce que je vais en faire, par contre... je n'en suis pas là... Je pense que je vais lui en parler, à un moment donné. » (Entretien collectif, UEMO, équipe 1)

Ces questions viennent faire écho à une autre pratique qui fait débat dans les équipes éducatives : prendre connaissance de la situation en consultant le dossier judiciaire ou en prenant contact avec d'autres services qui ont eu précédemment la charge du suivi de la situation. Cette antériorité doit-elle être maîtrisée via des tiers (qu'il s'agisse des pages d'un réseau social ou des traces laissées dans un dossier ou un service) ou doit-elle être livrée dans le face à face du premier entretien ?

« C'est la même question qu'on se pose quand on va consulter le dossier au tribunal avant la première rencontre ou pas. C'est la même chose, sauf qu'il n'y a pas d'outil numérique. [...] et ça fait débat, ça fait tout le temps débat... ou, est-ce qu'on attend cette première rencontre pour être, pas envahi, ou complètement neutre dans cette première rencontre-là, pour, après, ensuite, aller consulter le dossier. » (Entretien collectif, UEMO, équipe 1)

Ces tensions renvoient centralement au sens de la relation socio-éducative et emportent une distinction dans les pratiques professionnelles. Pour certains, la relation se crée au départ de l'accompagnement et cette construction relationnelle entre l'éducateur et le jeune constitue le cœur du travail de suivi.

« Je trouve que d'aller voir sur les réseaux sociaux... j'entends, hein, que oui, en effet, ça peut servir, à des moments, j'entends, mais pour moi, c'est faire l'économie de tout un travail... » (Entretien collectif, UEMO, équipe 1)

Ce travail consiste à faire émerger le problème avec le jeune lui-même dans l'interaction.

« Si je vais voir sur son Facebook ou sur Insta ou je ne sais quoi et que je me rends compte que parce qu'il a posté, qu'en effet, il se fout un peu de moi, je ne vais pas du tout travailler de la même manière » (Entretien collectif, UEMO, équipe 1)

« Ma priorité est de faire avec ce que le jeune me dit » (Entretien collectif, UEMO, équipe 1)

La matière du travail éducatif est-elle dans la recherche d'une vérité absolue qui s'appuierait sur le croisement des informations ? Ou est-elle plutôt dans un travail de persuasion normative pour conduire vers des pratiques acceptables ? Si la posture de l'enquêteur précède celle de l'éducateur, une relation de confiance a moins de chance de pouvoir se mettre en place. Dès lors, ce n'est pas une vérité des faits ou des pratiques impliquant le jeune qui est recherchée mais plutôt les interstices donnés à voir où il est possible de faire bouger, de déplacer.

« Aller vérifier sur Insta que le gamin se filme ou se photographie avec des pétards... je ne suis pas sûr que ça apporte grand-chose à l'action éducative. (...) »

C'est, encore une fois, une question de posture. C'est-à-dire que moi, je pense que quand on va sur les réseaux sociaux pour regarder ce que les gamins y font, on descend d'un

truc. On descend... quelque chose qui ne me paraît pas conforme à la posture qu'on doit avoir. Je pense qu'au gamin, il faut lui dire : de là où je suis, je comprends ce qui se passe et je vois ce qui se passe. Et on n'est pas obligé d'aller vérifier.

Et puis, en plus, je ne suis pas en posture d'enquête, je ne suis pas policier. Et puis, même si je continue de considérer que je fais partie de la chaîne répressive, je suis un maillon de la chaîne répressive, j'essaie de ne pas confondre mes fonctions avec les fonctions des autres. Donc, je n'enquête pas sur les gamins. Les informations qui me viennent (...). Je pense à un garçon que je suis en ce moment et sur qui des informations relativement inquiétantes reviennent régulièrement, je ne vois pas l'intérêt d'aller vérifier sur les réseaux sociaux si c'est vrai ou si ce n'est pas vrai (...). Et si ce n'est pas vrai et que c'est un soupçon légitime, je l'établis comme un soupçon légitime et ça suffit. » (Entretien collectif, UEMO, équipe 2)

Si pour certains, des investigations préalables permettent de positionner la situation dans son contexte et de travailler en connaissance de cause, pour d'autres, les points de vigilance sont de leur point de vue énoncés par le mandat judiciaire, par le mineur et/ou son entourage. Ils travaillent avec ces éléments qui existent par le fait qu'ils soient exposés sans qu'il y ait nécessité de les vérifier. Dès lors l'appréhension d'une vérité qui serait absolue est une quête vaine et le travail éducatif se réalise au regard des représentations qui interagissent dans, autour et à propos de la situation juvénile. Ce n'est pas tant ce que le jeune fait qui importe mais plutôt les conséquences de ses agissements et le contexte dans lequel il évolue qui constituent les points de vigilance.

Les enquêtes d'investigation éducative ont l'habitude de détailler la chambre du mineur pour situer son espace privé et ses activités.

« Là, je pense aux mesures d'investigation... Si on fait cette démarche-là d'aller voir sur les comptes des uns et des autres, je trouverais intéressant qu'on l'évoque dès le premier entretien (...) je dis très souvent : sachez qu'on va aller consulter votre dossier au tribunal pour avoir accès à votre parcours, tout ça. De la même manière... alors, à ce moment-là, je trouverais ça plutôt honnête et éthique de dire : sachez que, de toute façon à partir du moment où ça reste en public, on peut, possiblement, aller voir sur (les réseaux socionumériques) ... je serais plus à l'aise là-dessus. » (Entretien collectif, UEMO, équipe 1)

Sans être encore instituées comme telles, il y a fort à parier que les chambres digitales (Buckingham, 2010), les pages des réseaux socionumériques du mineur et des parents, deviennent des espaces d'investigation dans les années à venir. Ces pratiques font largement débat au sein des équipes éducatives : entre ceux qui considèrent cet espace comme privé et ceux au contraire qui y voient une sorte d'espace public. Le petit objet technique, le smartphone, n'est pas un instrument que les professionnels peuvent sonder. Il est une propriété privée sur laquelle les accès sont très limités, et ceci même quand l'accès est réclamé par une décision judiciaire.

« Il est arrivé, il a été placé en mandat de dépôt pour une histoire de stups... transport... et je lis : « refus de remettre aux autorités judiciaires, ou de mettre en œuvre, la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie ». C'est-à-dire de donner son code de portable. » (Éducatrice PJJ, 31 ans d'ancienneté, entretien individuel)

Cette porte d'entrée privative sur l'espace public numérique a tendance à écarter les adultes qui peinent à démêler l'accès privé et l'exposition au monde, l'intimité et l'extimité (Tisseron, 2011).

Les instruments professionnels se sont adaptés progressivement aux dispositifs des jeunes et des familles. Et ce sont les usages domestiques des professionnels qui façonnent leurs usages professionnels. Les formations en matière d'usages professionnels sont très limitées sauf sur des dispositifs techniques spécifiques alors même que la réflexivité sur les usages relationnels est au cœur des préoccupations professionnelles. Ouvrir Facebook ou Instagram, c'est voir les profils de son carnet de contact. Quelle mise en scène ? Quel pseudo ? À quel titre cet espace constitue un espace d'intervention pour les professionnels ? Cliquer sur le profil, c'est faire connaissance avec cette image publique et parfois, il n'y a rien à en dire, d'autres fois, le travail éducatif commence sur les photos ou le pseudo choisi... Si certaines initiatives comme celle des *Promeneurs du net*⁸⁴ institue la présence professionnelle en ligne et cadre celle-ci par un référentiel commun régi par une charte spécifiant le positionnement attendu (Audran, Cathelineau et Reguer-Petit, 2020), la continuité du travail éducatif hors et en ligne est dans les services enquêtés laissé au bon vouloir des initiatives professionnelles individuelles. Les instruments individuels orientent vers des positionnements individuels s'ils ne sont pas accompagnés par des espaces collectifs de réflexion qui visent non pas à restreindre les usages en limitant les positionnements possibles mais plutôt à leur donner du sens au regard de la diversité des supports dans la perspective des missions professionnelles. La politique de sécurité des réseaux professionnels et les pare-feux qui en découlent devraient dès lors rentrer en résonance avec les missions éducatives des professionnels. Comment comprendre l'interdiction faite aux professionnels de la PJJ d'accéder aux réseaux sociaux les plus populaires pour les jeunes qu'ils accompagnent ? La distorsion entre les craintes sociales liées aux pratiques juvéniles sur l'espace socionumérique et les moyens mis à disposition des professionnels pour ce faire traduit une situation paradoxale où les accès à l'espace investi par les mineurs ne sont ni attendus dans le cadre prescrit, ni garantis aux professionnels. Cette absence de cadre collectif est donc propice à élargir le spectre des positionnements professionnels sur ces instruments et à accentuer les clivages dans les représentations au sein des équipes éducatives.

6.4 Prévenir les usages à risques et éduquer vers des usages vertueux

La généralisation des écrans connectés fait résonner dans l'espace public de nombreuses inquiétudes portées par les adultes sur les pratiques à risque des adolescents et les réactions sociales liées aux usages numériques juvéniles se centrent principalement sur les risques et les dangers. Les questions de sexualité juvénile éveillent les attentions qu'il s'agisse de l'accessibilité des contenus pornographiques en ligne, de l'échange et de la diffusion de sextos ou de la prostitution de mineurs. Le temps passé sur les écrans souligne la déconnexion avec les espaces de sociabilité traditionnels et inquiètent sur la sociabilité en ligne des adolescents. Les activités ludiques développées notamment dans les jeux en réseau interrogent des formes d'addiction par le temps passé mais aussi par les dépenses réalisées dès lors qu'ils s'apparentent à des plateformes de e-commerce avec leur propre monnaie virtuelle. Du côté de l'école, l'accent est mis sur le harcèlement, le harcèlement en ligne constituant là une nouvelle catégorie du langage courant et un problème public. Les paniques morales suscitées par l'usage des écrans chez les enfants et les jeunes participent à disqualifier les usages (Berthomier et Octobre, 2019) et à créer une polarisation des questionnements (Balleys, 2015). L'étendue des inquiétudes suit l'étendue des activités en ligne et la méconnaissance des activités émergentes fortement

⁸⁴ L'initiative vise à installer un dialogue en ligne avec les jeunes : <https://www.promeneursdunet.fr/projet>

sollicitées par les plus jeunes accentuent le fossé entre les générations dans la lecture de ces pratiques.

Pour envisager le fossé entre les générations, Margaret Mead distingue trois ères culturelles (Mead, 1979). Dans l'ère postfigurative, les enfants sont instruits principalement par leurs parents ; dans l'ère cofigurative, les pairs occupent une place prépondérante pour les adultes et les enfants et enfin, dans l'ère préfigurative, les adultes apprennent de leurs enfants. Dans ces cultures ou puéricultures, le rapport générationnel se déplace de manière concomitante au rapport au temps : le passé organise les cultures postfiguratives, le cofiguratif se joue présentement alors que les cultures préfiguratives renvoient à une forme d'échappement, celui d'un avenir inconnu. La fin du 20^{ème} et le début du 21^{ème} siècle témoignent d'une culture préfigurative qui se diffuse dans un monde interconnecté. Dans la préface de 1977 liée à la nouvelle édition de son ouvrage, Margaret Mead insiste sur l'échelle mondiale et la simultanéité du phénomène qui inscrit non pas un fossé ordinaire des générations mais le *Fossé des générations* comme un phénomène exceptionnel. Cette coupure générationnelle se poursuit (Attias-Donfut et Segalen, 2020) et l'insistance quasi-obsessionnelle sur les addictions juvéniles aux écrans et leurs dérives est un témoin des valeurs que les générations précédentes cherchent à imposer au nom d'une forme de responsabilité à transmettre et, en même temps, de leur volonté de conserver une prise sur demain. Si la protection au présent est sans doute à positionner comme la responsabilité des adultes, celle pour demain, c'est-à-dire la couverture contre les risques mériterait de s'inscrire dans un jeu d'alliance intergénérationnelle pour le monde, et celui-ci reste à construire. En partageant la responsabilité pour le monde, il ne s'agit pas de confier à la génération suivante sa construction mais de partager à partir de la diversité du présent et de sa connaissance (Mead, 1979, p. 164-175), les lignes d'un champ des possibles pour tous.

Si l'école se charge pour partie de la prévention des usages à risques sous la forme d'intervention collective, à ses côtés les autres adultes éducateurs prennent aussi leur part mais de manière ajustée à certains usages identifiés ou à certains risques perçus. Dans ces accompagnements individuels, la prévention est directement reliée à la mission éducative.

La lecture des risques ne se situe pas seulement sur les publications produites par les jeunes. Elle est aussi dans les visionnages et les contenus auxquels ils s'abonnent ou sur lesquels ils naviguent. Dès lors, la prévention se situe à la fois dans les normes des bonnes pratiques en ligne (ce qu'on peut poster, re-poster, la manière de se mettre en scène soi et les autres...) mais aussi dans une forme de distance critique vis-à-vis des contenus accessibles.

Un entretien collectif entre une éducatrice et le jeune qu'elle accompagne nous a permis de mesurer combien les contenus disponibles en ligne peuvent être les supports communs de l'apprentissage normatif. Cet apprentissage est conditionné d'un côté à la mise en partage par le jeune et à la recherche du point de vue de l'éducatrice mais aussi d'un autre côté, par l'ouverture de l'éducatrice à des contenus non conventionnels. Dans ce témoignage collectif sur la relation éducative, se lisent à la fois les limites sur les contenus à visionner collectivement et aussi une quête de repères sur des sujets aussi variés que le positionnement professionnel ou la sexualité.

« Ce n'est pas problématique, pour moi, qu'un adolescent de 17 ans regarde de la pornographie. Si vraiment, tous les jours à la même heure, il faut qu'il regarde 12 minutes de pornographie, c'est un problème. On commence à parler de ça et on commence, aussi, à beaucoup parler vidéo. Il commence à vouloir regarder des images avec moi : des youtubeurs, le gars qui piège des gens : le stagiaire... Les gens sont piégés en leur débarquant un stagiaire qui est ignoble... dans toutes sortes de

situations... Le stagiaire... mais aussi, il voudrait bien, effectivement, me montrer des images pornographiques pour me demander ce que j'en pense. Je lui dis : « non, je ne veux pas regarder des images pornographiques avec toi! Tu peux me parler de choses que tu as vues, et qui te posent problème, mais on ne va pas regarder de la pornographie ensemble » J'ai mes limites, quand même ! » (Éducatrice PJJ, 30 ans ancienneté, entretien individuel)

Dans cette situation, les contenus en ligne deviennent les supports du travail de transfert normatif. Le jeune reconnaît à l'éducatrice le fait qu'elle incarne ou porte les normes dominantes et il cherche à s'y confronter.

« Je peux cogiter sur ce qu'elle m'a dit, mais après, c'est moi qui fais mes choix. Elle ne m'oblige à rien, mais... j'ai besoin d'avoir son avis, comme ça, après, je cogite sur ce qu'elle m'a dit, après, je me dis : est-ce que ça paraît une preuve tangible, ou pas ?... etc.. Mais si, oui, ça peut influencer un peu, oui. Après, je ne fais pas tout ce qu'elle me dit... (...) elle parle un peu comme une mère... J'ai l'impression. Et comme moi, je suis en recherche de figure...pas maternelle, mais un peu maternelle parce que... bon, je ne vais pas raconter ma vie, mais...voilà... Du coup, ça me touche un peu ce qu'elle peut dire, comparé à d'autres collègues où vraiment il n'y a rien du tout... il n'y a pas ce lien social. » (Jeune, 20 ans, suivi depuis 2 ans)

L'éducatrice mène ce travail de traduction sur de la matière qu'elle ne choisit pas *a priori*. Transférés sur un mode asynchrone d'un instrument à l'autre, ces contenus sont ré-introduits ensuite dans la relation de face à face.

« A partir du confinement, ça devient complètement omniprésent, le téléphone. C'est-à-dire qu'il m'envoie des vidéos, il recopie en entier des textes de rap, il m'envoie des youtubeurs, et il aime beaucoup le slam et les battles. Et à partir de là, aussi, il comprend que je perçois les références, dans les slams, et que lui, n'a pas les références. Donc, il me demande de lui expliquer. Souvent, il recopie tout le texte, en prévision d'un repas. Je reprends le texte sur mon téléphone et je lui raconte. Alors, c'est sans fin !

Il me donne le choix, mais en général, quand même, c'est lui qui fait la programmation. » (Éducatrice PJJ, 30 ans ancienneté, entretien individuel)

Les contenus en ligne s'articulent à d'autres contenus audiovisuels qui sont autant de matière pour introduire certaines questions qui ne pourraient émerger sur un entretien frontal.

« On a fait ciné, aussi. Il a choisi le film... oui, je pense qu'il a choisi, parce que je me suis rendue compte que c'était l'occasion de parler des choses qu'il ne pouvait pas dire. Par exemple, il a choisi « le dernier duel », le film de Ridley Scott sur ce dernier duel qui était une possibilité, au 17^{ème}, je crois, de duel suite à un viol. C'était le roi et cette possibilité d'accorder au mari de la femme violée, de restaurer l'honneur familial par un duel. Et c'est bien du viol qu'il voulait parler. J'avais une stagiaire à ce moment-là avec moi, qui s'est endormie pendant le film, d'ailleurs, parce que ça durait 2h40, un truc comme ça, c'est hyper long... Et après, j'ai ramené ma stagiaire qui n'en pouvait plus, mais.. ; « ça fait quoi d'être violée ? Qu'est-ce que ressent une femme violée ? » C'est bien l'image qu'il utilise pour parler de son histoire. Pareil, les attentats, du coup, les frères Kouachi, c'était : « voilà, moi, j'ai écouté toutes les émissions sur eux, ils ont été placés à l'Aide Sociale à l'Enfance, ils ont grandi en foyer, donc, je m'identifie ». Voilà, il vit les choses. Il va au-delà de juste balancer des images. Il fait les liens et attend... Par exemple, quelquefois, ça arrive très souvent... je vais prendre la série Khalifat, par exemple, ou bien la série 13 novembre sur Netflix... on a regardé tout ça. Il l'a peut-être regardé, Khalifat, trois, quatre fois. Mais du coup, ce qu'il veut, c'est voir mon visage quand moi je regarde. » (Éducatrice PJJ, 30 ans ancienneté, entretien individuel)

Voir le visage de l'éducatrice, c'est observer l'étonnement, l'indignation, le dégoût, la sympathie, etc. Ce sont les émotions adaptées de celle qui incarne les normes dominantes qui sont recherchées. Ce jeune ne les attend pas de n'importe qui. Il les attend de son éducatrice car elle maîtrise les événements familiaux qui l'ont amené à bénéficier d'un suivi (d'abord à l'aide sociale à l'enfance et ensuite à la PJJ) et il lui fait confiance. Elle peut aussi l'aider à comprendre pourquoi, lui, ne reproduit pas les mêmes transgressions, à élargir le champ des possibles et à introduire de la réversibilité.

« Je surfe sur Internet, donc, je tombe sur des trucs comme ça. Après, j'essaie de... tout ce qui est articles et tout, ce qui raconte leur vie, France Inter et tout, ils mettent des articles sur eux. Et quand on raconte leur vie, je me dis : « Ah merde, j'aurais pu tomber dedans ». Ça ne m'arrivera pas mais j'aurais pu, oui, parce que, comme moi, ils sont en recherche de figure paternelle, ils ont très peu de famille, situation difficile, ils ont grandi en foyer, tout ça... Voilà, c'est juste ça... (...) Ce qui fait que les gens basculent, ça m'intéresse grave, aussi. Mais après, tout ce qui est Bataclan et tout, moi, ce n'est pas... je ne suis pas trop d'accord. Mais en fait, eux, les deux frères, j'ai été un peu surpris par leur empathie. Ils auraient pu tuer le livreur et... ils lui ont laissé la vie sauve... » (Jeune, 20 ans, suivi depuis 2 ans)

Viol ou terrorisme renvoient à des émotions collectives sur lesquelles les échanges ordinaires peuvent difficilement se passer de condamnations morales. Dès lors, les processus d'identification s'apparentent à des formes d'aveu sur lesquels une intervention s'impose. Dans cette situation, la référente laïcité de la PJJ a été sollicitée pour ouvrir l'espace des échanges et une rencontre avec un imam a également été réalisée avec le jeune. La sensibilité de ces questionnements amène les professionnels à partager l'espace des responsabilités vis-à-vis du jeune.

« C'est que : et il cherche du sens, tout simplement... la vie... qu'est-ce qui fait que je ne me tire pas une balle dans la tête avec une vie de merde comme ça ? Donc, il cherche du sens. Donc, il y a la religion pour beaucoup... le mystique... mais il y a aussi une fascination sur les attentats et les terroristes. Il a regardé toutes les vidéos... il connaît les minutes du procès... des frères Kouachi, tout ça, il connaît tout ça par cœur, par cœur... Charlie Hebdo... tout, tout, tous les témoignages. Il connaît les noms des victimes, il peut te dire tous les gens qui sont sortis vivants du Bataclan. » (Éducatrice PJJ, 30 ans ancienneté, entretien individuel)

Il y a quelques décennies sans doute qu'une fascination pour ce type d'événements rassemblant les émotions collectives se serait matérialisée dans des coupures de presse écrites, des documentaires vidéo enregistrés sur des VHS, des émissions de radio enregistrées sur des cassettes... Que change l'accessibilité de ces informations en ligne ? On pourrait faire l'hypothèse que les interconnexions renvoient vers une matière infinie (une vidéo en ligne en suggérant une autre, idem pour les podcasts, etc.) alimentée par des commentaires et publications sur les réseaux sociaux. Pourtant, dans la pratique de ce jeune, ce sont les mêmes images et les mêmes textes qui sont revus, ré-écoutés à plusieurs reprises. Probablement que ce sont les possibilités de partage, de transfert et de rediffusion qui viennent modifier le rapport à ces informations. L'anticipation d'un enregistrement n'est plus nécessaire, il reste accessible et peut être partagé via un lien à d'autres visionneurs potentiels.

Le portage éducatif des normes sur les pratiques en ligne s'étend du temps passé sur les écrans à ce qui est visionné en passant par les modes d'accès. Le e-commerce fortement plébiscité par les plus jeunes rencontrent la réserve des plus âgés, qu'il s'agisse des parents ou des éducateurs.

« Il ne sort pas de sa chambre. Il est beaucoup sur Internet. Il achète, via Internet, Amazon prime, des séries, « docteur Who », il adore ! (...) il s'achète aussi des objets

virtuels pour ses jeux vidéos. Il a, par le biais de son travail, à peu près entre 350 et 480 euros par mois, c'est ce qu'il m'a dit. Et il dépense à peu près 200 euros. Il peut faire cette dépense-là sur une journée. Son père en est arrivé à lui prendre sa carte bancaire pour qu'il arrête ses achats. Et, aussi, pour le sport, pour le foot, pour regarder le foot, là aussi, il paie un abonnement, c'est 50 euros par mois. (...) Je pense qu'il y a vraiment un truc où il y a une certaine boulimie par rapport à ça qui fait qu'on a du mal à lui faire comprendre... Il ne veut pas entendre. Pour lui, ce n'est pas une addiction, il ne se voit pas comme addicté par rapport à ça. » (Éducatrice PJJ, 17 ans ancienneté, entretien individuel)

La lecture de ces achats alors même qu'ils ne dépassent pas les moyens à disposition du jeune oriente vers un étiquetage déviant.

Deux pratiques professionnelles peuvent être distinguées en lien avec les pratiques juvéniles en ligne. D'un côté, les instruments et les contenus sont partagés, visionnés ensemble et constituent les supports au travail de suivi.

« Là, cet après-midi, par exemple, on va manger, je sais que je vais me servir de la tablette, parce que j'ai tous mes comptes, justement, à refaire et tout ça. Et comme moi, je suis très nul... ben... pendant le repas, (l'éducatrice) va cogiter mes comptes !

Je vais lui montrer les sommes qui sont rentrées et les sommes qui sont sorties, (comptes en banque) parce que... Alors, là, ça, Pttt !!! ce n'est pas mon domaine ! Autant je sais très bien faire les stats, repérer les gens, machin et tout, mais autant, les sous, ce n'est pas mon domaine du tout. » (Jeune, 19 ans, suivi depuis 4 ans)

De l'autre, ils sont dits, racontés et relèvent plutôt d'un sujet d'échange.

« Ça a pu m'arriver aussi quand la relation éducative est un peu plus dense, que ça se passe bien, et qu'on n'est pas uniquement dans une forme de contrôle, etc., d'aborder ces questions-là avec des gamins dont je voyais bien qu'ils pouvaient se faire mal avec des usages du Net. L'année dernière, j'avais un gamin qui était très en difficulté dans sa relation sentimentale et où manifestement, c'était un peu le chaos, en grande partie à cause des réseaux sociaux. Évidemment, quand le gamin commence à parler de ça, on peut difficilement échapper au sujet. Après, je ne suis pas non plus, forcément d'une génération qui est la plus crédible, c'est ça le truc. C'est que moi, j'ai un usage des réseaux sociaux, un usage personnel, mais mon âge fait que les gamins ne me pensent pas crédibles là-dedans. (...) Quand je lui disais : « mais tu sais, sur les réseaux sociaux, il faudrait plutôt faire comme ça et comme ça, et peut-être que tu devrais... », il me regardait avec des grands yeux, genre, comme si un type avec ma tronche pouvait lui donner des leçons d'utilisation des réseaux sociaux. Donc, ce n'était pas forcément le plus simple à manier. Mais oui, c'est un sujet. Après, je n'en fais pas un outil... mais c'est un sujet. » (Entretien collectif, équipe 2)

Les plus jeunes développent rapidement des usages qui dépassent l'héritage transmis par la génération précédente. Qui assume la responsabilité éducative ? Dénoncer le problème public des dérives liées aux pratiques juvéniles numériques tout en fermant les yeux sur leur diversité questionne le jeu d'alliance intergénérationnel concernant le partage et la connaissance du présent afin de construire une responsabilité partagée vers demain.

L'adaptation du champ professionnel aux dispositifs numériques et à leurs usages n'est pas une question technique qui réclamerait seulement de l'appétence et de la compétence spécifique. Il s'agit plutôt d'accompagner les transformations sociales afférentes qui, même si elles sont soutenues par des instruments techniques, ne sont pas réductibles à leur technicité mais plutôt à la manière dont les usages les socialisent. Dès lors, les expériences socionumériques des

mineurs sont à considérer dans le spectre large des missions d'éducation investies par les adultes et notamment par les professionnels. Ces expériences juvéniles méritent d'être explorées, connues dans toute leur diversité afin d'éviter de les réduire aux figures repoussoirs des risques et des dangers, sans pour autant nier ces derniers.

6.5 Surveiller les mineurs, les accès et les usages

Deux formes de surveillance peuvent être documentées. La première est instrumentée au sens où il est délégué aux instruments les modalités de la surveillance. A ce titre, plusieurs auteurs insistent sur une nouvelle économie pénale de la présence. « Appliquée à la surveillance électronique, elle suggère que celle-ci repose sur l'articulation de plusieurs formes de présence dont certaines sont complètement incarnées (comme la pose du bracelet par les surveillants, pratiquée en France) ; d'autres ont une dimension identifiante et personnelle sans comporter toutes les dimensions d'une présence physique (comme l'échange téléphonique entre surveillant et surveillé) ; d'autres encore sont des formes atténuées et médiées de la présence (comme le signal électronique entre le bracelet et la borne). Les chaînes technologiques qui permettent à la surveillance électronique d'exister sont donc composites et plurielles. Elles associent des formes différenciées de présence et d'attention. C'est une autre façon de dire que la surveillance électronique n'est définitivement pas une prison virtuelle, dans la tête ou sans barreaux. » (Dumoulin, 2019, p. 14)

La seconde forme de surveillance s'intéresse aux instruments et aux usages. Elles relèvent plutôt des formes de surveillance de proximité. Ici, les instruments et les usages se situent du côté du jeune et la surveillance vise la vérification des règles qui lui sont unilatéralement imposées.

Le bracelet électronique est un dispositif récent⁸⁵ pour les mineurs. Au moment de l'enquête en 2021-22, il est peu mobilisé mais constitue une modalité que les professionnels de la PJJ doivent saisir.

« Ce n'est pas fréquent, des poses de bracelet sur les mineurs. C'est que depuis un an. Avant, les magistrats ne voulaient pas. Le juge a dit : « les bracelets, c'est pour les majeurs, quand ils ont de l'insertion ; ça n'a pas de sens pour les mineurs ». Donc, il n'y avait pas de bracelet.

La loi a un petit peu changé ; si, maintenant, il faut... Donc, on a commencé un peu la pose. On propose, maintenant, des bracelets en alternative. Avant, ça ne se faisait pas. » (Educateur PJJ, 7 ans d'ancienneté)

Le bracelet s'appuie sur un transfert de dispositif déjà présent chez les majeurs et repose sur une organisation entre l'institution pénitentiaire (gestion de la plateforme des alarmes), le SPIP (pose du bracelet) et la PJJ (volet éducatif). Dans la palette des réponses possibles, le bracelet vient faire office de moindre coût quand les places disponibles dans des structures perçues comme plus adaptées sont inexistantes.

Tableau 7 : Tarification à la journée en fonction du type de structure en 2022 (source : DPJJ, 2023)

⁸⁵ L'assignation à résidence sous surveillance électronique (Art. L333-1 du CJPM) est prévue par la Loi n° 2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs.

Type de structure	Secteur	Prix de journée 2022
UEHC	Public	297
Foyers	SAH	316
CER	Public	345
CER	SAH	374
CEF	Public	361
CEF	SAH	481

Les coûts de journées des structures collectives PJJ ou habilitées varient entre 300 et 500 euros. Du côté de l'administration pénitentiaire- bien que nous n'ayons pas trouvé de données aussi récentes - en 2011, la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive⁸⁶ indique que le coût de journée en établissement pénitentiaire pour mineur est de 496 euros. Dans le même document, la surveillance électronique incluant dans le coût, le matériel, le personnel de surveillance et celui d'insertion et de probation (SPIP) est de 10,50 euros par jour (pour les majeurs). Si le suivi des mineurs implique un suivi plus intensif de la part de la PJJ, on peut probablement estimer que le cout de journée est autour de 50 euros, soit 10 fois moins important qu'une détention ou un placement en CEF.

Le bracelet électronique apparaît donc comme une possible alternative à la détention pour peu qu'un temps nécessaire en amont du projet puisse faire de ce dispositif de surveillance électronique un nouveau levier pour le travail socio-judiciaire.

« Malheureusement, on fait des bracelets parce qu'il y a une détention provisoire, comme la semaine dernière ; il y a un déferrement, il est déjà sous CJ, on n'a pas de foyer, on n'a pas de CEF dans la course, donc, on sait qu'il va y aller en détention. Le mandat de dépôt va tomber. (...) Plutôt que de se dire : oui, qu'il y aille ; on propose un bracelet, mais sans forcément y mettre du sens. C'est juste pour... parce qu'on fait une proposition alternative. C'est de l'alternative à la détention. Est-ce qu'il va s'en saisir ? Nous, on n'a pas pu le travailler, et puis, ce n'est pas en deux heures de temps qu'on fait une faisabilité : ça a du sens ? on met des rendez-vous ? on met un projet bien ficelé ? Non. On va s'en servir, nous, pour dire : il va en prison, donc, on propose

⁸⁶ Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, 2011. Consulté à l'adresse suivante : <http://www.gip-recherche-justice.fr/conference-consensus/wp-content/uploads/2012/11/combien-coute-prison.pdf>

autre chose, mais... pas forcément sans que ce soit bien pensé. » (Educateur PJJ, 7 ans d'ancienneté)

De manière formelle, la présence et l'usage des instruments connectés suit le degré de fermeture des établissements en charge de l'exécution de la décision judiciaire. Ce degré de fermeture régit l'aspect totalisant de la prise en charge où « On demande [à l'individu] officiellement de n'être ni plus, ni moins que ce à quoi il est préparé et il se trouve obligé de vivre dans un univers qui est fait pour lui » (Goffman, 1968, p. 179). Dans le contexte des institutions totales, Goffman décline le concept d'adaptation et ses deux volets : les adaptations primaires où les individus se conforment et les adaptations secondaires où l'expérience de l'institution totale se déplace quant à ses attentes primaires. De manière intégrée ou désintégrée vis-à-vis de son but originel, l'organisation formalisée gagne un peu de plasticité à partir des adaptations développées.

Sans avoir attendu les dispositifs socionumériques, les lieux d'enfermement comportent des systèmes de communication et de transmission à l'interne et à l'externe : projections, yoyo, parloirs...

« Il faut venir en prison pour tout savoir ». L'éducateur revient de la maison d'arrêt où il s'entretenait avec un jeune détenu. C'est lors de cet entretien qu'il apprend qu'un autre jeune bien connu de l'ensemble des professionnels de l'unité éducative est décédé la veille des suites d'un accident sur la route. (Note d'observation, mai 2022)

« C'est le téléphone portable qui joue un rôle central dans cette synchronisation de la vie sociale urbaine et carcérale. Malgré son interdiction, cet objet est relativement banal en prison. À la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine, 200 téléphones et 51 puces ont été saisis en 2008, mais le personnel pénitentiaire et les détenus estiment qu'il y en aurait entre trois et cinq fois plus en circulation dans l'établissement. » (Bony, 2015, p. 65) Si le règlement interdit formellement la présence des téléphones, les moyens de limiter les usages ne sont pas mis en place.

« Vu le fonctionnement de la prison... des prisons, en général, c'est complètement illusoire de dire que les portables sont supprimés. Il n'y a pas de brouilleur de portable, déjà, donc, tout est dit... sur, même la volonté politique d'enlever les portables de prison. C'est aussi une soupe. (...) Il n'y a pas de brouilleur. Il y en a un peu partout, sauf dans les prisons. Après, c'est aussi une volonté, hein. Il y a énormément d'enquêtes qui sont réalisées et résolues grâce aux écoutes de la police, notamment. » (Surveillant pénitentiaire, 32 ans d'ancienneté, entretien individuel)

Par ailleurs, l'installation de téléphones en cellule⁸⁷ ne semble pas avoir eu les effets escomptés. A la fois le coût des communications ainsi que le fait qu'elles soient possiblement écoutées ont un côté dissuasif.

« C'est la même chose que quand on a un téléphone fixe à la maison et qu'on téléphone sur un fixe. Et si on téléphone sur un portable, c'est plus cher... Il y a une impulsion quand ça répond, et après, c'est tant la minute. Mais ils peuvent rester une demi-heure, trois quarts d'heure. Une heure au téléphone ! En disant : « non, là, je ne fais rien... et toi ? Non, rien ? » Et donc, ça leur coûte super cher de faire ça. » (Éducatrice PJJ, 31

⁸⁷ L'installation de téléphone fixe en cellule a été généralisée en 2021 pour lutter notamment contre la circulation des téléphones portables.

ans d'ancienneté, entretien individuel)

Les systèmes de communication développés par les détenus s'apparentent d'un côté à des adaptations secondaires intégrées dans le sens où elles ne modifient pas radicalement l'institution voire dans l'exemple ci-dessous, elles participent directement à sa bonne marche : maintenir une paix sociale et poursuivre l'enquête.

« Les détenus, quand il y a du téléphone qui est à l'intérieur, ils sont un peu plus calmes, en général. Là, quand c'est calme, quand ça ne crie pas, on sait qu'il y a un téléphone. De toute façon, c'est assez compliqué avec des teenagers, de leur dire que quand ils rentrent ici, on prend leur téléphone quand ils sont incarcérés au greffe. On a l'impression d'enlever le cœur ou un organe vital. Ils tombent de haut ! (...) Après, on comprend mieux pourquoi (...) il y a des projections de l'extérieur, avec téléphones, tous les jours, tous les jours, tous les jours... La nuit aussi. Ça, c'est un marché, hein, qui rapporte, en prison. Ça, c'est sûr. » (Surveillant pénitentiaire, 32 ans d'ancienneté, entretien individuel)

« Parfois, on se doute, parce que, untel, qui téléphonait beaucoup, ne téléphone plus... n'avait pas d'argent et venait nous voir pour appeler et il ne vient plus... Après, ils se balancent parfois entre eux, aussi. Parce que quand il y a un qui a un téléphone, les autres aiment bien qu'on leur prête. Et s'il ne prête pas, on balance. Et c'est comme ça, souvent, qu'ils se font avoir. » (Éducatrice PJJ, 31 ans d'ancienneté, entretien individuel)

De l'autre côté, se situent des *adaptations désintégrées* où « les auteurs ont la ferme intention d'abandonner l'organisation ou de modifier radicalement sa structure et qui conduisent, dans les deux cas, à briser la bonne marche de l'organisation » (Goffman, 1968, p. 272)

« Le téléphone n'est pas qu'un instrument, malheureusement, pour maintenir les liens dehors, c'est aussi pour mettre la pression. C'est souvent ça, en fait. C'est les retours de l'extérieur, de personnes qui sont en difficulté par rapport aux coups de téléphone, aux SMS qui... parce qu'ici, on n'arrive pas à juguler les portables. On n'arrive pas du tout. » (Surveillant pénitentiaire, 32 ans d'ancienneté, entretien individuel)

Quand les téléphones portables sont mobilisés pour faire pression sur des victimes, quand l'enfermement n'enferme pas la menace pour la collectivité, la bonne marche de l'organisation s'en trouve directement questionnée. Ces signalements de l'extérieur amènent dans leur sillon une fouille systématique.

« Le détenu, on le sort, on le fouille, dans un endroit, dans la buanderie, à côté. Enfin, dans un endroit où il est seul, et on l'enferme et on commence à fouiller. On va dans la cellule... Bon, après, avec le recul, on sait où aller rapidement. C'est souvent dans les paquets de riz, les machins comme ça. C'est souvent les mêmes planques. Ils sont ingénieux, hein ! On trouve toujours des nouvelles planques, mais bon, il y a quand même... ils privilégient bien le paquet de riz... Après, il y a tellement de portables que, des fois, on le trouve... en train d'être rechargé sur le bureau ; ce n'est pas rare. » (Surveillant pénitentiaire, 32 ans d'ancienneté, entretien individuel)

La circulation des téléphones construit également les rapports entre les détenus par une économie de location/prêt. Le pourvoyeur d'instrument peut également s'appuyer sur des informations qui restent en mémoire dans l'instrument (journal d'appel, SMS...) qui peuvent devenir autant d'éléments pour asseoir des petits pouvoirs.

« il y en a qui prêtent. Il y en a qui monnayent... Ça, je ne sais pas trop comment ça marche. C'était le cas d'Edouard. Il faisait payer la location du téléphone. (...) il n'avait pas qu'un téléphone... je crois qu'il y en avait plusieurs, en plus... Et puis, oui,

il avait réussi à se faire envoyer par je ne sais pas par quel canal, des téléphones. Et puis, il met en place sa petite affaire. C'est-à-dire qu'il communique avec l'extérieur mais il est aussi dans une espèce de système de location de téléphone. Il l'a dit ! Il a dit : « je m'en fiche, maintenant, de me faire avoir, j'ai reçu le pognon ! »... pour la location aux autres... Il y a de l'argent et puis, il y a aussi un système qui se met en place, une espèce de système de chantage pour essayer d'éviter de se faire balancer. Ça ne marche pas toujours. Je m'explique.

Edouard, il « loue », avec tous les guillemets, le téléphone à un autre jeune. Le jeune appelle sa copine ou envoie un message... et à d'autres. Et, en fait, Edouard apprend en creusant, par rapport à ça... il réussit à avoir accès aux infos concernant le motif de la détention de l'autre, à savoir, en plus, une affaire de viol reproché. Donc, il se fait payer deux fois. C'est-à-dire qu'il a de l'argent et puis, il dit : « moi, je sais que tu es un violeur... donc, maintenant, tu fais ce que je te dis ! » Et malgré ça, le jeune à qui c'est arrivé, à un moment, n'a pas pu tenir et il l'a balancé quand même. » (Éducatrice PJJ, 31 ans d'ancienneté, entretien individuel)

Plus l'établissement est fermé, plus la circulation des téléphones est soumise à un marché parallèle entre les jeunes eux-mêmes. Dès lors entre maintien de l'ordre et maintien de la paix sociale, les surveillants et éducateurs construisent leurs interventions sur l'observation quotidienne des tensions en évitant de systématiser les fouilles.

Si les mineurs développent des stratégies pour contourner l'interdiction des portables, les professionnels sont quant à eux contraints d'abandonner leur téléphone à l'entrée de l'établissement, ce qui fut également notre cas dans le cadre de cette enquête⁸⁸.

Nous venons de voir que dans le cadre d'établissements fermés, les formes de surveillance à l'intention de la circulation des téléphones portables sont difficiles à mettre en œuvre. En regardant du côté du milieu ouvert, les professionnels sont amenés à faire face à d'autres dilemmes. Les moyens de la surveillance s'interrogent notamment au regard de la maîtrise par les professionnels des formes de distribution de l'Internet sur les différents instruments accessibles.

Dans le témoignage qui suit, il y avait en premier lieu, une interdiction d'accès aux instruments connectés.

« Ce n'est pas une interdiction judiciaire puisque ce n'est pas indiqué dans le contrôle judiciaire, mais c'est l'interdiction de la juge qui lui dit : « au vu de votre parcours, de vos fragilités au niveau des faits judiciaires et au niveau de votre personnalité, de l'usage que vous faites du numérique, des téléphones et des réseaux sociaux — on va faire large—, je vous interdis d'avoir accès à un téléphone et à Internet ». Chose qu'on a tenue jusqu'à son jugement en septembre 2021. (...) Alors, ce n'était pas une interdiction formelle. Au final, il aurait pu avoir accès à un téléphone sans qu'il y ait quoi que ce soit au niveau judiciaire qui lui tombe sur la tête. Mais, en tout cas, c'était une interdiction que nous avons maintenue dans son quotidien. Ce qui n'a pas été simple... Je pense qu'évidemment, il devait, parfois, trouver des astuces pour accéder à des choses. Mais, en tout cas, c'est une interdiction que l'ASE et moi-même avons maintenue... (...) Alors, pas d'achat de téléphone, pas d'achat d'ordinateur ni tablette... Donc, s'il y avait accès à un ordinateur pour une recherche scolaire ou la console... parce que là, il y a eu quelques manquements au niveau des consoles... parce

⁸⁸ Nous avons demandé une autorisation spéciale pour rentrer en maison d'arrêt avec notre smartphone afin de pouvoir mobiliser sa fonction de dictaphone. Cette demande a reçu un avis défavorable.

que nous autres, les vieilles personnes, c'est compliqué de comprendre que la console peut permettre d'accéder à Internet. Donc, il y a eu quelques loupés à ce niveau-là. Donc, il y a eu, à nouveau, quelques échanges avec des jeunes garçons. » (Éducatrice PJJ, 26 ans d'ancienneté)

Le spectre des instruments pouvant être connectés ne rencontre pas toujours la connaissance des professionnels. La console et ses possibilités de jeux en réseau n'a pas été identifiée dans cette situation. Rassemblant des joueurs d'âge hétérogène avec notamment une partie importante de mineurs, ce « loupé » a été rapidement identifié par l'éducatrice. Dans un second temps, avec l'accès à un hébergement autonome, l'interdiction a été levée au profit de la mise à disposition d'un ordinateur faisant l'objet d'un contrôle *a posteriori*.

« Et du coup, en appartement, c'était un peu compliqué, parce que la solitude, c'est un peu compliqué pour Maxime. Et il avait toujours cette interdiction d'ordinateur et de téléphone. On a fini par lâcher pour l'ordinateur, que je vérifie régulièrement, avec mes petits moyens à moi, donc, je suppose que je n'ai pas... Parce qu'il a certaines connaissances. Je pense qu'il les extrapole, mais voilà, sans doute qu'il s'y connaît un peu mieux que moi en informatique pour gérer certaines choses. Mais bon, en tout cas, a priori, il n'y avait pas de débordement... a priori ! (...) Il me l'allume, déjà, et puis, après, je fouille dans tout : les historiques, les machins, les trucs cachés, les derniers documents ouverts... Enfin, j'essaie de faire à ma manière à moi, le peu que je connais de tout ça. Et puis, après, c'est surtout sa parole qui compte pour moi. Il est assez franc avec moi. C'est quand même quelqu'un qui est sur la durée et, du coup, il me dit assez facilement les choses. Quand il a dérapé, il me l'a toujours dit. Quand il y a eu des choses un peu compliquées, il me les a toujours dites, donc... On partait un peu sur un effet de confiance. Je vérifiais, je pense, plus pour la forme, au final, pour aussi lui dire que j'étais là en garde-fou en quelque sorte. Alors que je pense que si, vraiment, il voulait, il pouvait faire ce qu'il voulait et je ne m'en serais pas rendue compte un seul instant. Mais bon, c'était un peu le deal que nous avions. » (Éducatrice PJJ, 26 ans d'ancienneté)

Les modalités de la surveillance *a posteriori* se heurtent aux stratégies développées par les jeunes pour dissimuler ou effacer les traces d'un passage. Ce format de surveillance prend sens du point de vue de l'éducatrice au regard de la relation de confiance et des déclarations du jeune appuyées sur un suivi de longue durée et une bonne interconnaissance.

La surveillance s'étend sur des formes diversifiées. D'un côté l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou l'interdiction d'instruments connectés (en détention, en CER, en CEF ou en séjour de rupture) s'appuie sur un mandat ou une organisation judiciaire qui formalise la place donnée aux dispositifs numériques. Dès lors, le travail des professionnels vise pour partie à s'assurer de la bonne mise en application de ces règles d'usage ou de non-usage. De l'autre côté, sans mandat spécifique, les professionnels sont également amenés à observer les pratiques juvéniles sur l'espace numérique et à intervenir en conséquence. Cette vigilance sans mandat formalisé s'inscrit sur un registre socio-éducatif et les pratiques professionnelles ne sont pas homogènes.

6.6 Entretien une relation à distance

Faire un entretien en visio, gérer deux téléphones ou deux cartes SIM, recevoir un SMS d'un jeune le week-end, assurer une correspondance avec un parent par courriel, etc. sont autant de pratiques qui viennent bousculer les formes traditionnelles de communication. Elles interrogent directement la notion de distance/proximité dans le travail socioéducatif.

La notion de distance n'est pas une mesure à objectiver dans un simple calcul kilométrique. Elle s'incarne sur plusieurs dimensions et les supports techniques de la relation s'y insèrent :

- La distance sociale et centralement celle des codes de la relation. Comment les supports numériques permettent à la relation de se renouveler en termes de codes d'entrée et de maintien en relation ?
- La distance temporelle ou comment les usages des supports numériques se jouent des temporalités professionnelles ?
- La distance physique ou comment les usages des supports numériques défient les distances physiques ? De fait la distance kilométrique peut ici être une mesure pertinente mais ce sont aussi les attributs d'une mobilité autonome ou les coûts des déplacements professionnels qui vont permettre d'approcher les expériences de cette distance physique. Elle se mesure à la fois du côté des jeunes, des parents mais aussi du côté des professionnels.

Si « Le rituel est un acte formel et conventionnalisé par lequel un individu manifeste son respect et sa considération envers un objet de valeur absolue, à cet objet ou à son représentant. » (Goffman, 1973, p. 73), force est de constater que la société contemporaine s'est distancée de ces rites obligatoires au profit d'une diversification des manières de communiquer et d'entretenir les relations. Les technologies de communication participent directement à ces évolutions et deviennent dans les usages des marqueurs de la relation qui disent les liens et les situations.

6.6.1 Distance sociale

La diversification des formes d'interpellation que ce soit pour convenir d'un rendez-vous ou pour transmettre des informations s'appuient sur les différents dispositifs synchrone et asynchrone en s'adaptant aux usages des parties qui composent la chaîne relationnelle. Ces modes de communication s'éditent au départ ou s'ajuste au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

« La maman disait à un certain moment qu'elle ne voulait plus être envahie par les professionnels, qu'elle avait besoin d'espace, elle, pour se reposer. Donc, on avait convenu que pour certaines infos ou autres, que je lui envoyais un mail, pour ne pas trop empiéter. Alors, je lui demandais si on pouvait se parler. Et puis, comme ça, comme elle fait du bénévolat, elle me disait... je ne suis pas là pendant quatre jours... et je vous rappelle à ce moment-là. C'était le fonctionnement pour ne pas être trop envahissante. » (Éducatrice PJJ, 13 ans d'ancienneté)

La maîtrise de la communication en lien avec le suivi passe pour certains parents par l'imposition unilatérale d'un dispositif de communication spécifique. Dans la situation présentée plus bas, la mère connaît une période où elle n'a pas de domicile fixe pour autant, la messagerie électronique est régulièrement consultée et elle refuse de donner son numéro de téléphone.

« On (avec la mère) ne communique que par mail, depuis le départ. (...) je ne communique pratiquement que par mail avec elle, parce qu'elle refuse aussi de donner son téléphone. Très vite, parce qu'elle n'a pas voulu donner son numéro. On choisit de communiquer comme ça parce que, au moins, là, elle répond de façon très rapide. Dans la journée... ou dans l'heure, ça peut être très, très réactif. En fait, elle répond. Elle est rarement dans le premier contact. C'est rarement elle qui va dire « JE voudrais savoir ci, je voudrais savoir ça... », c'est quand moi je fais une demande genre « je voudrais voir Edouard », elle me dit « ça fait trois jours qu'il n'est pas là » ou « il est

incarcéré » » (Éducateur PJJ, 7 ans d'ancienneté, entretien individuel)

La relation de face à face même si elle peut être un levier pour sortir des difficultés rencontrées est mise à distance par certains parents. Ils refusent de se déplacer au service ou d'avoir un échange téléphonique.

Cette maîtrise de la communication dans la relation est probablement un mini-espace qui leur permet de conserver le sentiment d'une marge de manœuvre dans leur rôle. Elle est reçue par les professionnels comme une forme de mise à distance vis-à-vis du suivi qui concerne leur enfant et/ou comme une méfiance vis-à-vis du service socio-judiciaire. Cette attitude correspond à ce que Goffman nomme *le renfermement* « c'est-à-dire l'effort de tenir les autres à une distance injustifiée (à leurs yeux). En relèvent le refus d'engager la conversation avec des proches, de divulguer des faits privés et importants à une autorité légitime, ou de se déshabiller devant un médecin. » (Goffman, 1973, p. 70) La distance, introduite par le courriel, apparaît comme injustifiée au regard de système de communication traditionnel où se démêle dans l'échange direct et de face à face les difficultés en faisant appel si nécessaire à l'aide d'autres professionnels du service.

« A un moment, quand elle avait des gros problèmes (sans domicile fixe), j'ai dit : « on peut vous aider, il y a une assistante sociale ici qui peut vous aider » quand elle cherchait un logement, pendant un moment. Et ce n'était même pas la peine, parce qu'elle avait eu des expériences avec des assistantes sociales où ça a été désastreux ; je ne sais pas la faute à qui, mais bref... Donc, pour elle, ce n'était même pas la peine, l'assistante sociale c'était une personne, on ne va pas dire ennemie mais au moins incompétente, quoi... Ça ne servait à rien, donc elle n'a jamais accepté. Elle a accepté l'idée, à un moment, mais elle n'a pas fait non plus... Moi je lui ai tendu la perche plusieurs fois en disant : « venez nous rencontrer, on pourra peut-être voir, je ne vous garantis pas qu'on trouvera une solution mais on peut essayer ». Mais elle n'a jamais fait la démarche de venir. (...) Donc, elle était vraiment dans le : « ça ne sert à rien d'aider », en gros... Mais on a quand même des échanges très réguliers, en mails.» (Éducateur PJJ, 7 ans d'ancienneté, entretien individuel)

Pour se conformer au type de relation souhaitée par les entités en lien, les dispositifs de communication (moyens ou instruments) sont agencés selon des modèles qui permettent de tenir la distance/proximité sociale souhaitée. Madianou et Miller montrent des luttes de pouvoir pour contrôler la façon dont les uns à une extrémité numérisée apparaissent aux autres (Madianou et Miller, 2013) comme en témoignent les stratégies pour garder les destinataires à distance (le temps de réponse à des courriers électroniques, le choix ou l'imposition du dispositif...).

Du côté des jeunes, c'est l'usage du SMS qui introduit une forme d'horizontalité dans la communication. Des expérimentations auprès du public jeunes ont montré qu'une telle communication favorise la participation des jeunes ; étant davantage autonomes et acteurs dans la communication numérique (Denby, Gomez et Alford, 2016 ; Réguer-Petit et Cathelineau, 2021).

« C'est un espace de liberté parce que je trouve que les jeunes, quand même, par ce biais-là, peuvent nous contacter beaucoup plus facilement. C'est vrai que moi, l'outil du SMS, je trouve ça assez magique. On était, depuis longtemps, un peu à la traîne, quand même, sur : c'est leur façon de communiquer... beaucoup plus que, même quand on les a directement, par téléphone où j'ai remarqué qu'ils étaient beaucoup plus gênés. Et par SMS, je trouve que c'est un gain de temps, ça fait trace. C'est-à-dire que même certaines convocations, maintenant, je les envoie par SMS. Et puis, on fait passer plein de choses par le biais de ces SMS. Il y a les fameux smileys, il y a des choses, des

émojis... Je trouve que c'est intéressant, on a l'impression de rajeunir un peu, quand même, dans ce mode de communication... c'est pas mal. » (Entretien collectif, UEMO, équipe 1)

Le passage chez les professionnels à l'usage du SMS s'est fait à retardement au regard de leurs propres usages personnels ou au regard des pratiques des jeunes et des familles. La popularité du SMS est depuis plusieurs années en déclin chez les jeunes au profit de réseaux sociaux numériques tels que Snapchat ou Instagram. Ces réseaux sont très peu investis par les professionnels et dès lors ils se trouvent à nouveau « à la traine » en matière de dispositifs de communication.

« J'avais appris par un de mes jeunes qu'il y avait un groupe snap quartier mineurs, en fait. Les jeunes qui se côtoyaient au quartier mineur, ils se filaient l'adresse snap et quand ils sortaient, ils étaient en lien avec tous leurs co-détenus de l'époque, de dedans ou de dehors. » (Entretien collectif, UEMO, équipe 2)

La quête de l'horizontalité dans la communication n'est pas forcément défendue par tous les professionnels. Pour certains, les dispositifs de communication traditionnels sont plus à même de représenter l'aspect contraint du suivi pénal. Dès lors, la verticalité de la communication traduit une organisation où les positions sont différenciées.

« Moi, je ne m'en sers pas, du tout. Je n'imagine pas une seconde envoyer un SMS à un mineur justiciable. Je n'imagine pas du tout qu'il m'en envoie non plus. J'envoie des convocations papier, et quand le mineur ne se présente pas à un premier rendez-vous, je contacte par téléphone, à partir du téléphone fixe du service, dans un premier temps, pour vérifier s'il n'y a pas une raison impérieuse qui justifierait son absence et si ce n'est pas le cas, je lui fais une deuxième convocation, en recommandé, avec accusé de réception, parce que je considère que la communication judiciaire ne peut pas être informelle, et qu'il y a dans le téléphone portable et dans les SMS, une informalité que je trouve incompatible avec la mission qui nous est confiée.(...)je n'arrive pas à me mettre en position de recevoir un SMS d'un justiciable [...] pour moi, ça disconvient à l'exercice d'une mesure pénale. (...) Moi, je ne suis pas au service des mineurs et ils n'ont pas à me solliciter, c'est moi qui les sollicite ; c'est moi qui leur dis quand venir, et c'est moi qui leur demande ce que je veux voir, et c'est comme ça. C'est une relation qui est verticale, orientée, et c'est tout. Pour moi, c'est un outil... ça parasiterait la forme de relation que j'établis avec le mineur et la famille. Ça viendrait vraiment parasiter ce que je souhaite qui s'établisse entre... » (Entretien collectif, équipe 2)

« Dans la mesure éducative judiciaire pénale, il n'y a pas d'espace de demande. C'est-à-dire que c'est moi qui fixe les objectifs. J'évalue la progression à l'intérieur de ces objectifs et puis, quand il y a un effet, quand il me semble que ces objectifs, sinon se remplissent, ou du moins, quand il y a une forme de modification du comportement du mineur, il peut y avoir un espace de discussion au sein de l'entretien, il peut y avoir une forme de détente de la relation... » (Entretien collectif, UEMO, équipe 2)

Cette distance se joue dans le rapport professionnel / jeune et parent mais aussi entre activité professionnelle / activité personnelle.

Certains professionnels avaient pris l'habitude de mettre à disposition leur téléphone personnel avant qu'ils ne soient dotés d'un téléphone professionnel.

« Mon téléphone perso et mon téléphone pro, c'est le même numéro. C'est-à-dire qu'un jeune que je vais suivre, d'une façon régulière, il va avoir mon téléphone perso. J'échange avec lui, j'ai rentré son contact et puis, voilà, c'est comme ça. Il m'appelle quand il veut, je l'appelle quand je veux et puis je ne veux pas m'interdire de répondre à un jeune qui m'appelle le week-end. (...) Et puis, pareil pour les parents. C'est-à-dire

que je vais laisser mes coordonnées et les parents peuvent m'appeler ; des fois, ça arrive, pour m'alerter, dire : « je suis inquiet, là »... ou il y a un problème (...) C'est arrivé très, très souvent, les parents, dans une situation, des moments compliqués, appellent pour dire : « voilà, là, ça ne va pas... ». Dans ce cas-là, je leur dis : « je vous entends, je vais le voir pour savoir ce qui se passe... » Et puis, ça peut être le jeune qui appelle, dire : « là, j'ai tel problème... ». Ça peut être pour n'importe quoi, ça peut être pour parler de la petite copine, ça peut être pour dire : « j'ai cassé mon scooter ». (...) ça doit faire six ans. Depuis que je suis ici, c'est une pratique que j'ai faite, pratiquement tout de suite, de donner mon numéro perso. Moi, je trouve... oui, c'est un côté plus pratique. (en 2019) On m'a donné un téléphone comme tout le monde, ici, un deuxième machin et je l'ai redonné en disant : « je ne m'en servirai pas ». (...) J'ai dit : ça sert à rien, mon téléphone perso, je le donne aux jeunes et à leurs familles, quand il y a besoin. » (Éducatrice PJJ, 30 ans ancienneté, entretien individuel)

Pour certains enquêtés, toutes positions confondues, il n'est pas acceptable qu'un même instrument concentre l'ensemble de leurs réseaux et de leurs activités. Ils cherchent dans la matérialité des instruments des moyens de cloisonner.

« Je trouve que ça permet vraiment de dissocier et de ne pas être envahie. Je le vois vraiment comme ça ; ça me permet de ne pas être envahie, parce que je peux le couper, que je ne suis pas... contrairement au perso où, pour le coup, je suis quand même souvent dessus. » (Entretien collectif, UEMO, équipe 1)

« Je trouve ça bien d'avoir le téléphone pro, pour ne pas être embêtée sur le perso, le week-end ou le soir (...) . Je sais que je finis à telle heure, donc, je sais qu'à partir de telle heure, je ne vais pas répondre. » (Entretien collectif, UEMO, équipe 1)

« Après, moi, le téléphone professionnel, c'est au boulot. Je rentre chez moi, je ne rentre pas avec. Je le laisse ici. Les gamins le savent que je répondrai le lendemain matin. » (Entretien collectif, UEMO, équipe 2)

L'articulation des activités et la manière dont les instruments les incarnent n'est pas seulement une réalité du côté des professionnels. Entre téléphone personnel et téléphone professionnel, les instruments matérialisent les frontières entre les activités et les réseaux afférents.

Ainsi, dans une situation, le jeune lui-même avait pris l'initiative de consacrer un instrument à chacun de ses réseaux.

« Yves était encore mineur et confié à l'Aide Sociale à l'Enfance et, du coup, placé dans un foyer mais en appartement extérieur. Et il avait deux numéros de téléphone. Il avait ce qu'il appelait son téléphone professionnel, qu'il a bien voulu me donner mais il avait un autre téléphone, avec son numéro de téléphone privé, qu'il ne m'a pas donné dans un premier temps. » (Éducatrice PJJ). Cette séparation permettait de préserver son espace privé. « C'était un petit téléphone que j'avais acheté exprès pour communiquer avec les éduc. (...) Ça fait un peu bizarre, deux téléphones comme ça, mais (...) en fait, je n'avais pas envie... Pfff...moi, tout ce qui est suivi, structure, machin, truc et tout, je ne voulais pas avoir ça dans mon téléphone privé. Je voulais mettre ça dans un autre téléphone (...) Clairement, c'était juste les mettre dans une autre case. J'avais un deuxième téléphone, ils vont dedans et puis, moi, j'ai mon téléphone privé, c'est ça, en fait. (...) Le deuxième, je le consultais juste quand je sais qu'il y a un rendez-vous, un truc, un machin. (...) normalement, il était dans un tiroir, c'est tout. » (Yves, 20 ans, suivi PJJ depuis 3 ans) La frontière est tombée dès lors que la confiance s'est nouée entre le jeune et l'éducatrice. Dès lors, le second téléphone n'avait plus lieu d'être. « Quand le lien s'est installé, j'avais confiance en elle, oui, je pense que c'est là où j'ai donné le mien. Je pense qu'à un moment, je me suis dit : « j'en ai marre, c'est bon, ça me saoule. » A un moment, je pense que c'est ça que je me suis dit. A un moment, j'en avais marre d'avoir l'autre téléphone et tout. Je me suis dit : bon, je m'en fous... Et entre temps, le suivi s'est arrêté avec le foyer, il n'y avait que (l'éducatrice) et une autre

personne. Du coup, je pensais que ça suffisait comme ça. »

Dans une autre situation où le jeune est engagé sur une activité d'influenceur sur les réseaux sociaux, les instruments et les numéros de téléphone afférents sont aussi mobilisés pour scinder les activités.

« Le téléphone, celui-là, je l'avais acheté uniquement pour les noms d'influenceur, parce que j'ai quatre réseaux différents pour m'appeler. Parce que quand on nous appelle, ça peut être à toute heure. On accepte ou on n'accepte pas, moi, je sais que j'ai accepté puisque maintenant, je ne vis que pour les réseaux, justement. Et après, le téléphone principal, ça va être pour tout. Je sais que j'utilise six téléphones. (...) J'ai quatre numéros de téléphone sur six. Il m'en manque deux, parce que j'ai... Mais oui, en soi, j'ai six numéros... (...) Mon numéro personnel, c'est pour moi. Justement, quand il y a des suivis, les rendez-vous, pour tout. Et après, le deuxième, c'est pour les agences. Le troisième, c'est tout ce qui est boîtes de nuit, à côté. Et j'en ai un pour les réseaux. Et c'est tout. Et les deux autres, parce que des fois... c'est en cas d'urgence ou des trucs comme ça, alors, je n'ai pas de forfait. » (Jeune, 19 ans, suivi PJJ depuis 4 ans)

Au début des années 2020, les « téléphones intelligents » font leur apparition dans les services. Cette fois, ils sont octroyés de manière individuelle comme le sont les ordinateurs portables qui se développent pendant la crise sanitaire de 2020-21. Chaque professionnel dispose d'un forfait Internet et peut avoir la possibilité d'y introduire des applications liées à des réseaux socionumériques qui font le lien entre le carnet de contact et les pages de ces mêmes réseaux. La communication avec les mineurs et les familles s'individualise, le filtre du secrétariat ou de l'équipe devient secondaire et les relais en cas d'absence du professionnel sont à repenser. Introduire le numéro de téléphone (ou le contact RSN) des mineurs et des familles devient une pratique et ces coordonnées ouvrent l'accès à une partie de leur espace socionumérique, du moins la partie publique.

Les instruments socionumériques ouvrent la permanence du lien via le carnet de contacts consignés sur le téléphone de chacun des professionnels. Dès lors, chaque professionnel dans la gestion de son répertoire est amené à raisonner sur les contacts à supprimer ou à conserver. Dans les arguments qui président à ce travail de tri, la durée du suivi est un élément central.

« Je n'enregistre pas parce que je sais que ça va durer sur du court terme. Et après, j'efface. Mais ils n'apparaissent pas dans ma liste de contacts. Les seuls qui apparaissent dans ma liste de contacts, là, je dois en avoir trois qui sont vraiment des suivis longs » (Entretien collectif, UEMO, équipe 1)

« J'ai conservé quelques numéros pour que, effectivement, si la personne appelle, je reconnaisse le numéro, si tant est qu'elle ait gardé le même. Mais je n'appelle pas de moi-même. » (Entretien collectif, UEMO, équipe 2)

« La question de conserver les contacts, ça, par contre, c'est une question à laquelle j'ai envie de répondre, c'est que, moi, c'est inimaginable de conserver le moyen de joindre le justiciable après la fin de mon mandat. » (Entretien collectif, UEMO, équipe 2)

Du côté de la permanence du lien, le carnet de contact est bien plus facile à activer que le fait de revenir ouvrir la porte d'un service dans lequel le mineur a été « protégé ». Une éducatrice dont le carnet de contact électronique contient des jeunes qu'elle a suivis depuis qu'elle-même est équipée, soit depuis près de 20 ans, disait à ce propos qu'il ne s'agit aucunement de conserver des liens avec tous mais racontait que certains se rappellent à sa mémoire, soit parce qu'ils ont quelque chose à partager avec quelqu'un qui a compté dans leur trajectoire, soit parce

qu'ils ont besoin d'un soutien dans une procédure judiciaire qui les concerne et savent reconnaître l'expertise du professionnel en la matière.

Les dispositifs de communication et les instruments permettent centralement de déritualiser la relation socio-éducative en s'appuyant sur les situations. Plus que l'appétence des uns et des autres vis-à-vis des différents dispositifs sociotechniques, la configuration de communication témoigne à la fois du rapport au travail chez les professionnels mais aussi du rapport à la Justice, à la PJJ et aux services sociaux chez les jeunes et les familles. Cette configuration n'est pas donnée, elle se construit et évolue au regard de la relation et de la confiance qui s'établit.

Les dispositifs de communication ne sont pas mobilisés de la même manière avec l'ensemble des destinataires. L'enquête par questionnaire et celle par entretiens montrent une distinction dans les dispositifs de communication entre les jeunes et les parents. D'un côté, le SMS bénéficie plutôt à la communication jeune/éducateur alors que le courriel prend place avec les parents. Ce constat renvoie aux formes et représentations sous-jacentes aux dispositifs. Ainsi, le SMS, court et direct dans sa formulation, permet aux éducateurs de se déplacer vers des formes de communication juvénile et d'entretenir une forme de proximité sociale mais aussi temporelle, cette dernière permet de faciliter l'organisation des suivis. En cela, le SMS participe d'une forme d'horizontalité. Le courriel de son côté permet une correspondance plus détaillée ou élaborée entre adultes. Il est privilégié par certains parents pour signifier une distance sociale, temporelle et / ou physique. C'est aussi le dispositif privilégié pour la communication interprofessionnelle.

6.6.2 Distance temporelle

L'horizontalité amène une porosité dans la gestion des temporalités. Les messages et autres prises de contact se réalisent en fonction des élans de celui qui réalise la démarche d'adresse plutôt qu'au regard des contraintes qui pèsent sur celui qui reçoit. Dès lors, cette composante asynchrone se joue des emplois du temps des uns et des autres en réclamant des ajustements.

La possibilité de s'adresser à son éducateur sans le filtre du secrétariat n'amène pas pour autant une réponse instantanée. Le type de communication (orale ou écrite) peut informer sur le degré d'urgence.

« Il m'appelle et m'envoie des SMS. Mais quand il m'appelle, on est un cran au-dessus. On est un cran au-dessus. Ou bien, j'ai dit que là, vraiment, j'étais en audience et du coup, il passe au message. Maintenant, il accepte qu'on puisse communiquer par SMS parce que, comme je lui dis : j'ai un métier, je ne vends pas des chapeaux ! » (Éducatrice PJJ, 30 ans ancienneté, entretien individuel)

Au-delà de la disponibilité à recevoir le message, son traitement peut être différé.

« Je lui réponds presque tout le temps. Très souvent, il a l'art de poser des questions à double, triple, quadruple détente. Donc, je diffère. Souvent, je réponds sur un point en lui disant : « ça, on en parlera quand on se verra ». » (Éducatrice PJJ, 30 ans ancienneté, entretien individuel)

Dans l'usage du SMS, il peut être recherché une présence continue avec des échanges très réguliers, voire quotidiens, le plus souvent à la demande des jeunes. Ils peuvent aussi être mobilisés comme des alarmes ou des pense-bêtes et venir directement rapprocher de manière discrète mais formelle des temporalités décalées.

« Pour moi, c'est un appui, c'est un outil, sur certains points ou à certains moments,

mais la mesure, c'est bien moi qui l'exerce en direct live. (...) Pour moi, les SMS, c'est vraiment du formel... pas du formel, de l'organisationnel » (Entretien collectif, équipe 2)

« L'organisationnel » correspond à la manière dont les dispositifs de communication peuvent venir pallier à des oublis, des rendez-vous manqués. Plutôt que de prendre la place des moyens de communication traditionnel, ils viennent combler les manques. Les éducateurs savent que l'agenda des jeunes qu'ils accompagnent se gère sur une temporalité très différente de celle du temps judiciaire. Qu'ils soient en formation ou en dehors d'une activité contenante, leur temps disponible n'est pas forcément projeté à une semaine, à un mois. Dès lors, les rendez-vous même s'ils ont un caractère contraignant peuvent être oubliés sans volonté manifeste de ne pas honorer le suivi. Le SMS prendra 5 minutes supplémentaires à l'éducateur mais en retour, ce bref message lui permettra de ne pas perdre une heure balisée pour un entretien.

« Moi, j'aime bien envoyer un petit message le jour d'avant [...] les gamins viennent quand même, plus souvent aux rendez-vous. [...] Oui, c'est plus les SMS et c'est vrai qu'il y a des jeunes, c'est quasiment que par ça. Moi, j'ai des gamins, ils ont du mal avec le téléphone, de parler oralement par téléphone. Donc, les SMS, pour eux, c'est plus simple et ils se sentent plus à l'aise avec ça ». (Entretien collectif, équipe 2)

« Quand on leur envoie une convocation à dans deux semaines, ils oublient. [...] Le téléphone, moi, ça a été vraiment ça ; ça me permet, quand même, de rappeler aux gamins, les rendez-vous » (Entretien collectif, équipe 2)

Par ailleurs, informer sans chercher une temporalité synchrone avec son destinataire permet aussi de respecter les activités sur lesquelles les jeunes ou les parents sont engagés et leur permet de répondre lors d'un moment de disponibilité.

« C'est vrai que c'est vraiment pratique pour communiquer avec les gens en différé, parce que quand nous, on est disponible, eux, ne le sont pas forcément [...] c'est vrai que c'est vraiment pratique de pouvoir laisser des messages aux gens, sans passer par le standard forcément » (Entretien collectif, équipe 2)

Si certains présentent l'intérêt des dispositifs socionumériques comme un levier au service de la relation, d'autres considèrent qu'ils peuvent nuire à celle-ci. On reproche en effet à leurs caractères instantané et écrit de générer une communication distante et technique (Kellner, Massou et Morelli, 2010 ; Nordesjö, Scaramuzzino et Ulmestig, 2022), source d'incompréhensions (Orlandi, 2021 ; Réguer-Petit et Cathelineau, 2021) ou encore de réactions à chaud non mesurées (Kellner, Massou et Morelli, 2010).

« On est au cœur de ce qui m'angoisse, moi, avec les outils numériques, parce qu'on sait tous que de toutes façons, on a une laisse autour du cou avec ces instruments-là, et que la frontière entre le temps personnel, le temps professionnel, les demandes de l'institution, le temps communicationnel, en fait, est en train de se diluer et de se répandre un peu partout. » (Entretien collectif, UEMO, équipe 2)

Dans le journal d'appel/SMS de l'éducateur, certains messages sont adressés à des horaires de travail, d'autres le sont sur des temps hors travail. A quels moments sont-ils lus ? A quels moments sont-ils traités ? Si tous les professionnels mettent en avant l'équilibre à trouver entre vie professionnelle et vie personnelle, ils disent centralement qu'ils s'arrangent de cette présence mais qu'elle complexifie la hiérarchisation des activités.

« On est plus dans l'immédiateté avec ce système-là. Et on est plus en difficulté de dissocier ce qui est urgent et ce qui ne l'est pas » (Entretien collectif, équipe 1)

Si le poste de travail fixe bénéficiait auparavant du filtre du secrétariat, il s'agit à présent d'être son propre secrétaire. La gestion des communications, urgentes ou ordinaires, au bureau ou en mobilité, au travail ou hors travail, devient une activité sur laquelle les pratiques sont individuelles. Les communications privées s'invitent au travail.

« Je crois qu'on a encore moins le choix quand c'est la vie privée qui rentre dans le professionnel. C'est-à-dire que moi, ma fille, si je ne lui réponds pas, elle va insister ! Et je me dis, de ma place de maman, je me dis : « putain, il y a peut-être un truc grave ! » Des fois, j'hallucine, je dis : « tu m'appelles pour ça ? » Bon, d'accord, tout va bien. Mais ce que je veux dire, c'est que je vais répondre tout de suite. » (Entretien collectif, UEMO, équipe 1)

« Je réalise que même nous, d'une certaine façon, on a perdu une forme d'autonomie psychique. Quand on ne supporte pas de ne pas avoir reçu de SMS de nos grands enfants pendant deux jours, on se demande s'ils ne se sont pas enroulés contre un platane... (...) il y a tout ça, il y a cette espèce d'accélération des enjeux, qui rend les gens de moins en moins autonomes psychiquement ; et c'est pénible. (Entretien collectif, UEMO, équipe 2)

Et les communications professionnelles s'invitent à la maison.

« Et après, les week-ends, j'ai un jeune, en particulier, quand il m'envoie des SMS, c'est toujours le week-end. Et ça me fait rire... [...] Sa mère est pareille. Et, pour le coup, ça m'est déjà arrivé de lui répondre le dimanche, parce que ça ne m'embête pas... » (Entretien collectif, équipe 1)

« [...] pour m'organiser pour ma semaine. Mais c'est moi qui fais le choix de lire ce message ou pas. [...] je dis : « envoyez-moi un message samedi », ça me prend deux minutes sur mon week-end, ce n'est pas quelque chose qui va me polluer, au contraire, ça me permet d'anticiper. » (Entretien collectif, équipe 2)

La séparation des temps sociaux est une préoccupation communément partagée entre professionnels, jeunes et familles. « Éviter d'être envahi » tel est l'adage ou la figure repoussoir qu'il faut contenir. Dès lors, maîtriser le moment où le message trouve une réponse et contourner l'idée d'une joignabilité permanente et immédiate est un exercice continu pour tenir une forme de distance temporelle entre les activités.

6.6.3 Distance physique

L'unité éducative de milieu ouvert est amenée à travailler sur des suivis à distance. Les placements en CER, en CEF ou les détentions ne se réalisent pas sur le département et le plus souvent se font en dehors de la Région. Par ailleurs, en fonction de leurs projets, les jeunes peuvent également avoir un suivi en milieu ouvert alors qu'ils résident dans une autre région, voire dans un autre pays. Dès lors, les déplacements professionnels ne sont pas toujours possibles ou sont ponctuels. Les dispositifs de communication viennent s'insérer dans la configuration.

« En ce qui concerne le suivi du jeune dans le cadre de la Mise sous Protection Judiciaire, j'aimerais vous répondre que je me rendrai régulièrement en Asie (10 000km) pour m'assurer de son évolution positive mais là c'est mon administration qui m'a expliqué que c'était inenvisageable. Alexandre a proposé que nous communiquions via les réseaux sociaux et notamment Facebook, mais les restrictions en place sur les ordinateurs du STEMO ne me permettent pas d'accéder à Facebook. Il nous reste donc le courriel. J'ai proposé à Alexandre qu'il m'adresse un mail de façon hebdomadaire puisqu'il a la possibilité chaque jour en fin de journée de se rendre dans un cybercafé.

Il est d'accord avec cette proposition. » (Réponse au soit transmis du JDE, 2014)

La situation est intéressante pour mesurer l'évolution rapide des dispositifs mobilisés. En 2014, alors que l'éducatrice ne peut utiliser son ordinateur pour communiquer via le réseau social mobilisé par le jeune, la visio ne rentre pas dans l'éventail des possibles alors qu'aujourd'hui, en 2023, nul ne doute que la visio ferait partie des solutions envisagées.

Pour pallier au blocage sur l'ordinateur de bureau, c'est l'instrument personnel qui fait office d'outil de travail. Pour se relier à distance aux activités du jeune, l'éducatrice a été contrainte de mobiliser son smartphone et son compte Facebook.

« Malheureusement, à son arrivée en Asie, Alexandre a bloqué « par accident » sa messagerie, ne pouvant nous informer de son installation (...). Alexandre a alors prévenu ses frères par Facebook, leurs demandant de me contacter par téléphone pour me prévenir de la situation. L'un d'eux m'a téléphoné me demandant d'envisager des contacts avec Alexandre via Facebook, ce que j'ai mis en œuvre. Alexandre m'a adressé très régulièrement des nouvelles sur son séjour de trois mois en Asie. Il a posté de nombreuses photos sur son compte Facebook, attestant de son épanouissement total. (...) Quelques jours plus tard, nous avons appris via le compte Facebook d'Alexandre, qu'il avait gagné la compétition (...) » (rapport de mise sous protection judiciaire, 2015)

Par nécessité, les équipements ont été fournis aux professionnels pour faciliter le travail à distance pendant la crise sanitaire. Mais le souci de protéger les données, les réseaux et les résistances des organisations à permettre des accès à des dispositifs perçus comme éloignés des activités professionnelles de référence amènent ceux qui sont censés protéger à être plus protégés dans leurs usages que les mineurs qu'ils doivent protéger. Ce paradoxe entre l'indépendance des équipements des mineurs et des familles au regard de l'aspect collectif des réseaux professionnels auxquels sont tenus les équipements des éducateurs renvoie à des politiques d'équipement différenciées et renforce l'idée que dans la mesure où les équipements des mineurs sont privés et personnels, leurs activités en ligne le sont aussi.

Par ailleurs, si les dispositifs socionumériques permettent de rapprocher éducateurs et jeunes, ils permettent aussi de relier les jeunes contrevenants au milieu avec lequel une rupture est souhaitée par la décision judiciaire.

« On se rend compte qu'ils avaient plus de facilité, quand même, à prendre cette distance, cette bonne distance. Et quand il y a un gamin qui voulait en sortir, qu'il arrivait à mettre cette bonne distance géographique et aussi, psychique. Là, maintenant, le côté géographique, il est vite rattrapé par le psychique de : untel qui va envoyer un message et qui va récupérer le téléphone d'untel... C'est impressionnant à la vitesse où ça va » (Entretien collectif, UEMO, équipe 2)

La distance géographique n'est donc plus un gage de rupture dès lors que le cordon relationnel demeure (Potin, Henaff et Trellu, 2020). L'effet rupture souhaitée passe en conséquence dans une quête continue pour identifier la circulation des instruments connectés.

Bien que les possibilités pour réaliser des suivis à distance sont techniquement plus fiables aujourd'hui, les choix de modalités pour les visites sont des calculs éducatifs et professionnels qui visent le gain de temps et d'énergie mais aussi centralement la qualité du suivi à des moments clés du parcours.

« Je l'ai vu, en fait, quand je l'ai récupéré pour descendre au CER de B. (550 km de l'UEMO). Après, moi, je suis retournée faire la synthèse de mi-parcours, au CER. Et

par contre l'Aide Sociale était en visio. (...) Je trouvais qu'on parlait des objectifs, tout ça, et oui, j'avais besoin de voir le jeune, ses réactions et, pour le coup, là, je trouve qu'en visio, c'est pas pareil. Je pense que j'avais aussi besoin d'installer, aussi, la relation éducative parce que, normalement, j'étais quand même prévue pour faire la suite et puis, faire l'orientation, tout ça. Je trouvais que c'était important. » (Éducatrice PJJ, 13 ans d'ancienneté)

Les dispositifs de visio se sont fortement développés avec la crise sanitaire. S'ils comportent un intérêt certain pour éviter des déplacements professionnels longs et coûteux, ils ne permettent pas de remplacer les visites sur site qui outre l'entretien avec le jeune permettent de mesurer les conditions dans lesquelles il évolue.

7 Synthèse partie 2 : un spectre étendu de pratiques professionnelles

En reliant les transformations techniques au travail de suivi socio-éducatif mis en place au sein de la Protection judiciaire de la jeunesse, ont été envisagées les adaptations du travail au travers de plusieurs prismes : l'e-inclusion, la connaissance de la situation via les informations en ligne, la prévention des usages à risques et l'éducation vers des usages vertueux, le travail de surveillance ou encore la gestion de la relation éducative via les dispositifs socionumériques.

La crise socio-sanitaire qu'a engendrée la pandémie de COVID-19 a entraîné un virage radical dans le monde du travail, et notamment dans la pratique sociale au Québec comme en France, accélérant la transition numérique. Elle a imposé un ensemble de dispositifs techniques sans prendre le temps d'une réflexion sur le champ des possibles en matière d'usages. Bon gré mal gré, ces dispositifs ont pris place. Les écarts dans les pratiques professionnelles sont importants et semblent traduire un différentiel d'appropriation individuelle et collective qui se construit par frottement plutôt que par une logique de progressivité. L'enquête menée conjointement en France et au Québec montre d'un côté des logiques communicationnelles similaires - par exemple, sur les formes de correspondance professionnelle avec les jeunes - mais elle tend aussi à montrer des régimes locaux de production de normes - notamment sur les usages professionnels des réseaux socionumériques - entre le public et l'associatif, ou encore entre le Québec et la France.

Les chambres digitales sont aussi personnelles que les chambres des habitations privées et s'y reproduisent les tensions entre l'espace des adultes et des enfants, entre espace à soi et espace commun, entre grandir et protéger. L'enquête par questionnaire a montré que l'usage professionnel des réseaux socionumériques est une pratique marginale. La continuité du travail éducatif hors et en ligne est dans les services enquêtés laissée au bon vouloir des initiatives professionnelles individuelles. Certains systématisent les visites sur les pages des réseaux socionumériques des jeunes quand d'autres s'y refusent ou n'y ont pas pensé. L'absence de cadre collectif est donc propice à élargir le spectre des positionnements professionnels et à accentuer les clivages dans les représentations au sein des équipes éducatives.

Du côté des familles et des jeunes, l'accessibilité des équipements ou des droits relevant de « l'État plateforme » ne sont pas tant liés à un déficit de services offerts qu'à la crainte d'être encore désignés « dans le besoin ». Dès lors, ce sont les accompagnements de proximité qui permettent de faire valoir ces droits et de pouvoir les mettre en œuvre. Si le développement des métiers de la médiation numérique est en cours, il paraît cependant important d'insister sur le fait que les familles et les jeunes accompagnés par la PJJ sont le plus souvent en retrait de toute demande. Dès lors, ce sont bien les éducateurs et assistants sociaux de la PJJ qui sont en première ligne pour cette médiation. Leur habileté numérique se construit par frottement avec les interfaces des services publics concernés. Sans bénéficier d'un temps d'avance par rapport aux jeunes et aux familles, l'apprentissage se réalise de manière synchrone. Cela crée chez les professionnels une situation inconfortable que certains peuvent mettre à distance au profit d'une relation non instrumentée qui constitue le cœur du métier auquel ils ont été formés.

La lecture des risques liés à la circulation des écrans n'est pas seulement sur les publications produites par les jeunes eux-mêmes. Elle est aussi dans les visionnages et les contenus auxquels ils s'abonnent ou sur lesquels ils naviguent. Dès lors, la prévention se situe à la fois dans les normes des bonnes pratiques en ligne (ce qu'on peut poster, re-poster, la manière de se mettre en scène soi et les autres...) mais aussi dans une forme de distance critique vis-à-vis des contenus accessibles. Par ailleurs, les contenus en ligne s'articulent à d'autres contenus

audiovisuels qui sont autant de matière que s'approprient certains professionnels pour introduire des questions éducatives qui ne pourraient émerger sur un entretien frontal.

La surveillance s'étend sur des formes diversifiées. D'un côté l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou l'interdiction d'instruments connectés (en détention, en CER, en CEF ou en séjour de rupture) s'appuie sur un mandat ou une organisation judiciaire qui formalise la place donnée aux dispositifs numériques. Dès lors, le travail des professionnels vise pour partie à s'assurer de la bonne mise en application de ces règles d'usage ou de non-usage. De l'autre côté, sans mandat spécifique, les professionnels sont également amenés à observer les pratiques juvéniles sur l'espace numérique et à intervenir en conséquence. Cette vigilance sans mandat formalisé s'inscrit sur un registre socio-éducatif et les pratiques professionnelles qui ne sont pas homogènes. Ces expériences juvéniles méritent d'être explorées, connues dans toute leur diversité afin d'éviter de les réduire aux figures repoussoirs des risques et des dangers.

Faire un entretien en visio, gérer deux téléphones ou deux cartes SIM, recevoir un SMS d'un jeune le week-end, assurer une correspondance avec un parent par courriel, etc. sont autant de pratiques qui viennent bousculer les formes traditionnelles de communication. Elles interrogent directement la notion de distance/proximité dans le travail socioéducatif. Les dispositifs de communication et les instruments permettent centralement de déritualiser la relation socio-éducatrice en s'appuyant sur les situations. Plus que l'appétence des uns et des autres vis-à-vis des différents dispositifs sociotechniques, la configuration de communication se construit et évolue au regard de la relation et de la confiance qui s'établit. Les dispositifs de communication ne sont pas mobilisés de la même manière avec l'ensemble des destinataires. L'enquête par questionnaire et celle par entretiens montrent une distinction dans les dispositifs de communication entre les jeunes et les parents. D'un côté, le SMS bénéficie plutôt à la communication jeune/éducateur alors que le courriel prend place avec les parents. Ce constat renvoie aux formes et représentations sous-jacentes aux dispositifs. Ainsi, le SMS, court et direct dans sa formulation, permet aux éducateurs de se déplacer vers des formes de communication juvénile et d'entretenir une forme de proximité sociale mais aussi temporelle, cette dernière permettant de faciliter l'organisation des suivis. En cela, le SMS participe d'une forme d'horizontalité. Le courriel de son côté permet une correspondance plus détaillée ou élaborée entre adultes. Il est privilégié par certains parents pour signifier une distance sociale, temporelle et / ou physique. C'est aussi le dispositif privilégié pour la communication interprofessionnelle. La séparation des temps sociaux est une préoccupation communément partagée entre professionnels, jeunes et familles. « Éviter d'être envahi » tel est l'adage ou la figure repoussoir qu'il faut contenir. Dès lors, maîtriser le moment où le message trouve une réponse et contourner l'idée d'une joignabilité permanente et immédiate est un exercice continu pour tenir une forme de distance entre les activités. La société contemporaine s'est distancée des rites obligatoires au profit d'une diversification des manières de communiquer et d'entretenir les relations. Les technologies de communication participent directement à ces évolutions et deviennent dans les usages des marqueurs de la relation qui disent les liens et les situations.

La révolution des équipements et des usages numériques est en marche depuis quelques décennies et les évolutions techniques continues plongent le temps de la recherche dans un dynamisme caractérisant la créativité des usages et des dispositifs techniques. Les certitudes ou les pratiques professionnelles sont loin d'être rôdées et les évolutions technologiques amènent des ajustements intéressants à observer. Y-a-t-il des « bonnes » ou des « mauvaises » pratiques en la matière ? Comment appréhender la pertinence d'un spectre de dispositifs et d'usages aussi

étendu ? Plutôt que de trancher ces questions, il nous a semblé important de poser l'étendue des pratiques professionnelles et de souligner les ressorts sur lesquels elles s'appuient.

8 Conclusion

La philosophie des sciences et techniques nous a appris que pour comprendre l'humain et le non-humain, plutôt que d'opposer le sujet et l'objet, il fallait les penser conjointement (Latour, 2006). La part des choses se socialise dans les usages et les usages construisent en retour de nouvelles innovations techniques. Le spectre large des technologies et des usages qui innovent de manière incessante oblige les acteurs à repenser la transgression pour l'identifier, en déterminer les frontières et *in fine*, y apporter un traitement.

Les sons, les écrits, les images en ligne participent à des formes de publicisation inédites, tracées et traçables offrant autant de supports pour étiqueter des actes comme déviants ou illicites. Si les criminologues analysent Internet comme facilitateur de transgressions, ce travail de recherche tend à valider l'hypothèse que ce n'est pas tant le passage à l'acte qui est facilité que les possibilités d'étiqueter ces transgressions via l'espace de publicisation.

Les contours du phénomène de la délinquance numérique sont difficiles à quantifier tant chez les majeurs que chez les mineurs. Les freins à la mesure tiennent notamment à des outils statistiques institutionnels inadaptés qui conduisent à une sous-estimation, écartant les actes non poursuivis et ceux commis au-delà des frontières nationales (Razafindranovona et Moreau, 2019) et rendant difficile la connaissance réelle de la part des infractions numériques poursuivies et jugées par les systèmes d'information officiels. Un décalage important existe entre les inquiétudes des adultes relatives à la « cybercriminalité » juvénile (dangers, manque de repères ou émergence d'une classe dangereuse) décrites par les médias et le nombre très faible de poursuites pénales apparentes. Cependant, réceptif aux potentialités transgressives qui peuvent s'adonner sur l'espace en ligne, le législateur en prend acte en oscillant entre une tendance à adapter le droit pénal aux moyens employés dans une approche continuiste ou à construire de nouvelles catégories dans la perspective d'un droit spécifique. Malgré l'affirmation régulière de l'aptitude du droit pénal positif à répondre à des comportements délictuels plus inédits dans leur mode opératoire, de nouvelles infractions sont aussi sans cesse créées, ne serait-ce que pour montrer la détermination des pouvoirs publics à réagir sévèrement face à des comportements juvéniles inquiétant l'opinion publique.

Une délinquance numérique résiduelle, plus féminine et plus jeune

Sans épuiser l'observation des sources du droit qui contribuent à adapter l'arsenal législatif aux agissements transgressifs en ligne, nous retiendrons l'idée principale d'un élargissement du champ infractionnel. Suite aux investigations menées sur les données du ministère de la Justice (2013-2019), plusieurs tendances ont été établies au regard des poursuites engagées. Ces données nous donnent quelques éléments sur la délinquance numérique des mineurs, sa nature et le type de mesures prononcées avant ou après jugement. Ils tendent à confirmer l'hypothèse d'un décalage entre le problème public, qui donnent lieu en conséquence à la construction de nouvelles incriminations et la réalité des poursuites judiciaires.

Bien que les paniques morales (Balleys, 2015) et médiatiques sur les usages des dispositifs numériques concernent principalement les pratiques juvéniles, nous pouvons souligner que la proportion d'infractions numériques dans la délinquance juvénile est résiduelle puisque la proportion de poursuites pour infractions numériques se situe toujours en-deçà de 1% des infractions poursuivies et en moyenne à 0,54% des infractions totales poursuivies sur la période 2013-2019. La proportion infractions numériques juvéniles poursuivies/infractions juvéniles globales poursuivies est cependant en progression puisqu'elle passe de 0,3% des infractions en

2013 à 0,9% des infractions poursuivies en 2019. En effet, alors que le nombre de mineurs poursuivis au pénal toutes catégories confondues est relativement constant et même en légère baisse, on ne peut pas en dire autant pour les poursuites pour infractions numériques qui ont été multipliées par 3,3 de 2013 à 2019. Aussi les infractions numériques sont commises par des mineurs en moyenne d'âge plus précoce que dans la population des mineurs toutes infractions confondues. De 2013 à 2019, 85% des mineurs poursuivis pour des infractions numériques étaient des garçons contre 15% de filles, soit une proportion de 5,5 garçons pour une fille. Cependant, même très inférieur à celui des garçons, le nombre de filles jugées pour infraction numérique est environ deux fois plus élevé (17,6% des jugements) que pour l'ensemble des infractions juvéniles (9% des jugements). C'est une tendance que l'on retrouve chez les majeurs, même si elle y est moins marquée, les femmes sont davantage concernées par les jugements pour des infractions numériques (14% des jugements) que pour l'ensemble des infractions (10,5% des jugements). Ces quelques données statistiques confirment les résultats antérieurs sur la sur-représentation générale des hommes par rapport aux femmes dans la délinquance mais elles montrent en même temps que pour la délinquance numérique, l'écart entre les filles et les garçons tend à se réduire, pour les poursuites pénales comme pour les jugements prononcés. Les mesures présentencielles comme les mesures adoptées dans la phase de jugement varient fortement d'un sexe à l'autre, les filles bénéficiant très majoritairement de mesures plus clémentes que celles prises à l'encontre des garçons, à supposer que les infractions soient de même nature et à passé pénal identique. Les dispenses de peine ou de mesures bénéficient sur la période 2013-2019 à près de 10% des mineur jugés pour des infractions numériques ce qui représente un taux deux fois supérieur à celui atteint par ces mesures dans les affaires de délinquance juvénile générale.

Trois types de dispositifs disciplinaires

L'augmentation des infractions numérique fait émerger un champ d'action du côté des services mandatés pour l'exécution des mesures judiciaires avec des réponses socio-judiciaires spécifiques. L'indiscipline en ligne des mineurs façonne les suivis et les formes d'intervention à la Protection Judiciaire de la Jeunesse. La recherche a mis en évidence trois types de dispositifs disciplinaires qui donnent à voir des formes de réception et de suivi variables qui tiennent autant aux caractéristiques de l'infraction numérique, aux sphères sociales engagées dans la régulation qu'aux parcours des mineurs. On peut retenir que l'infraction numérique comme primo-infraction organise une juxtaposition quasi-systématique de réponses disciplinaires des environnements de référence des mineurs. Si les éducateurs de la PJJ peuvent considérer l'infraction comme faible au regard de leurs expériences préalables et de la graduation pénale, celle-ci est rarement considérée comme telle par les autres environnements de référence du mineur qui participent directement à élaborer des sanctions articulées à la réponse judiciaire. L'idée que l'écran fait écran au sentiment de transgression est importante dans la lecture des situations faite par les éducateurs et une pédagogie des bons usages du numérique déléguée à des organismes de formation compétents se met en place de manière concomitante à la découverte par les professionnels des pratiques juvéniles en ligne. Du côté de l'infraction numérique comme infraction secondaire, elle apparait à l'arrière-plan des préoccupations socio-judiciaires. L'intolérable n'est pas seulement contenu dans les infractions elles-mêmes mais prend place dans la situation toute entière avec la spécialisation de l'accompagnement du côté de la PJJ et la mise en retrait des autres environnements de référence. La démultiplication des espaces d'infractions en ligne et hors ligne est perçue comme une forme de continuum mais cette démultiplication des espaces d'intervention pour les éducateurs nécessite une adaptation du travail socio-judiciaire ce qui pose la question des moyens qui sont donnés aux éducateurs ou qu'ils se donnent pour investir l'ensemble des espaces. L'objectif poursuivi semble plutôt de rendre possible le contrat formel et l'exécution de la mesure en

raccrochant le mineur aux dimensions les plus élémentaires vécues par les mineurs du même âge (avoir un toit, suivre une formation, construire une entente avec sa famille). Enfin, quand l'infraction numérique est une infraction principale orientant sur un suivi long, elle est particulièrement remarquée parce qu'elle est rare et d'un niveau technique perçu par les professionnels comme élevé au regard notamment de leur propre usage des technologies numériques. Dans ce dernier groupe, le dispositif mono-disciplinaire vise avant tout un transfert de compétence dans le domaine de l'acceptable.

Un autre axe d'analyse émerge également concernant les formes d'affiliation hors et en ligne que connaissent ces mineurs. L'infraction numérique comme primo-infraction ou comme infraction secondaire s'inscrit dans la continuité des relations sociales hors ligne créées par les mineurs. Elle en devient en quelque sorte une forme de prolongement. Alors que dans le modèle de l'infraction numérique remarquée, les mineurs s'élaborent un entre soi en ligne à part entière, déconnecté des relations sociales hors ligne. Dans ce dernier cas, se pose la question des régulations infra-pénales qui existent au sein d'espaces relationnels entièrement en ligne notamment du fait de la distance qui sépare les professionnels de milieu ouvert, habitués à travailler avec les personnes de chair et d'os ainsi qu'avec les environnements concrets et physiques des mineurs et beaucoup moins à partir d'avatars et d'environnements dématérialisés.

Des adaptations en cours du côté du travail socio-éducatif

Les dispositifs techniques constituent aujourd'hui un environnement ordinaire de travail qui vient en conséquence traverser l'ensemble des activités de la PJJ : du suivi éducatif au travail de surveillance, de la connaissance des situations au travail relationnel. Faire un entretien en visio, gérer deux téléphones ou deux cartes SIM, recevoir un SMS d'un jeune le week-end, assurer une correspondance avec un parent par courriel, prendre connaissance des notes d'incident afférentes aux alarmes d'un bracelet électronique, etc. sont autant de pratiques qui viennent bousculer les formes traditionnelles du travail.

L'espace d'intervention des professionnels de la PJJ n'a de cesse de s'étendre. Les instruments socionumériques et les usages afférents sont des épreuves de professionnalité à deux titres : ils éprouvent les professionnels du socio-judiciaire mais aussi ils bousculent leur professionnalité (Ravon et Vidal-Naquet, 2018). D'abord, parce qu'ils sont incontournables et qu'ils sont intégrés aux dispositifs les plus ordinaires du travail socio-éducatif : communiquer, écrire, s'informer. Ensuite, parce que les jeunes et les familles les mobilisent, l'espace socionumérique devient un espace d'intervention à investir.

La crise sanitaire a imposé un ensemble de dispositifs techniques sans prendre le temps d'une réflexion sur le champ des possibles en matière d'usages. Dès lors, bon gré mal gré, ils ont pris place pour certains provisoirement dans la palette des dispositifs de communication et pour d'autres plus durablement. Les espaces pour dire les doutes, élaborer collectivement, exposer des manières de faire, etc. n'ont pu être mis en place et dans l'après-crise, le « retour à une vie ordinaire » s'est organisé autour de la gestion des urgences plutôt que dans l'organisation d'espaces de réflexivité collective.

Les écarts dans les pratiques sont importants. Certains systématisent les visites sur les pages des réseaux socionumériques des jeunes quand d'autres s'y refusent ou n'y ont pas pensé. L'usage du SMS est courant pour les uns, absents pour les autres. Le sujet est abordé par certains et totalement absent pour d'autres. Y-a-t'il des « bonnes » ou des « mauvaises » pratiques en la matière ? Comment saisir ces dispositifs techniques comme des supports au profit des suivis ?

Ou au contraire faut-il faire valoir un droit à la déconnexion utile pour accompagner des mineurs dans un déplacement (Potin, 2021) ? Comment appréhender la pertinence d'un spectre aussi étendu ? La diversité des pratiques professionnelles semble traduire un différentiel d'appropriation individuelle des instruments et des usages qui se construit par frottement plutôt que par une logique de progressivité. Si l'enquête menée conjointement en France et au Québec montre des logiques communicationnelles similaires sur les formes de correspondance professionnelle avec les jeunes et les parents, elle tend aussi à montrer des régimes locaux de production de normes entre le public et l'associatif, entre le Québec et la France.

Épreuve de temporalité, épreuve technique, épreuve générationnelle, éthique, émotionnelle, organisationnelle... Ces épreuves s'entremêlent. « La légitimité des ajustements qui se produisent dans le cours de l'action ne bénéficie d'aucune garantie. L'épreuve de professionnalité renvoie donc à un moment d'indétermination de l'action au cours duquel les forces en présence se révèlent dans toutes leurs disparités. » (Ravon et Vidal-Naquet, 2016, p. 75). Les ajustements se font par tâtonnements pris dans des tensions entre préservation des temps hors et au travail, mixage de la relation directe et des temps asynchrones, entre gestion des besoins communicationnels des personnes concernées, souci d'autonomie dans l'organisation des tâches et renvoi au cadre collectif, etc. Si des documents collectifs et organisationnels (charte, règlement...) s'élaborent en lien avec le développement des équipements et des usages, peu de professionnels s'y réfèrent. Ainsi, faire connaissance avec une situation en ligne, surveiller les pratiques numériques juvéniles, faire usage du SMS ou du courriel, se positionner en médiateur face aux interfaces des services publics, etc. constituent des activités laissées au bon vouloir des éducateurs par des formes d'auto-régulations.

Dans l'organisation du travail collectif s'imposent des dispositifs de rationalisation (pour les congés et les déplacements) qui s'accompagnent de formations techniques dédiées. Toutes les autres activités traversées par les usages numériques sont quant à elles plutôt soumises à une logique horizontale transférant les usages domestiques dans la sphère professionnelle ou construisant une forme d'entraide entre professionnels. L'espace socionumérique ne remplace pas l'espace en présence mais s'y ajoute, réclamant une attention et un regard éducatif. Face à la multiplication de ces terrains d'intervention, des élans et des résistances s'observent. Cela crée chez les professionnels une situation inconfortable que certains peuvent mettre à distance au profit d'une relation non instrumentée qui constitue le cœur du métier auquel ils ont été formés. Si la mission traditionnelle des travailleurs socio-éducatifs est d'inclure dans le monde commun, dès lors que celui-ci comporte une dimension numérique importante, il paraît important que ces derniers puissent bénéficier des supports nécessaires - en termes d'espace collectif de réflexivité et de formation - pour adapter le métier. Nous avons montré que s'agissant des infractions numériques une part d'entre elles s'opèrent exclusivement en ligne et nécessitent d'interroger la manière d'intervenir sur cet espace mais plus globalement, l'ensemble des activités relie le hors- et le en- ligne (même quand il s'agit de penser des espaces de déconnexion), il convient dès lors de considérer cet aspect continu et de l'intégrer de manière systématique à l'ensemble des enjeux professionnels.

Pistes de réflexion ouvertes

Les données empiriques recueillies au travers des moyens d'enquête mobilisés pour cette recherche nous amènent à formuler quelques propositions de réflexion et d'approfondissement. Ces propositions, qui ne sous-estiment nullement les difficultés qu'il peut y avoir dans leur éventuelle mise en œuvre, pourraient être regroupées en deux volets, l'un sur la connaissance des infractions numériques et de leurs auteurs, l'autre sur l'action socio-éducative et les pratiques professionnelles à l'ère numérique.

1^{er} volet : connaissance des infractions numériques et de leurs auteurs

- Renforcer les moyens de connaissance du traitement des infractions numériques dans le système d'information de la justice, tant au niveau du traitement par la police/gendarmerie, que du parquet ou des magistrats du siège :
 - o Systématiser la mention du numérique (en ligne ou via Internet) dans les systèmes d'information du ministère de la justice
 - o Créer une nouvelle catégorie de NATAFF dédiée aux infractions contre les personnes en matière informatique et de communication
- Rendre effectif l'accès à l'ensemble des décisions rendues par les juridictions de premier degré, y compris en matière pénale.
- Poursuivre et approfondir la recherche sur le traitement judiciaire de la délinquance et des infractions numériques des mineurs (comme des majeurs) selon le sexe et l'âge par des méthodes plus qualitatives permettant de prendre en considération la personnalité des auteurs comme la nature précise des infractions poursuivies.

2^e volet : l'action socio-éducative à l'ère numérique

- Soutenir la production et la diffusion des connaissances concernant les usages numériques juvéniles à la fois du côté des innovations mais aussi des pratiques ordinaires et de leur diversité.
- Saisir et instituer l'expertise de certains mineurs pour construire un dialogue compréhensif pour situer les normes locales et l'ordre public.
- Encourager des formes d'interventions éducatives pour des infractions spécifiquement en ligne qui n'ont pas de consistance hors ligne.
- Promouvoir des temps et des espaces de réflexion collective sur les usages professionnels des dispositifs numériques.
- Clarifier les règles applicables en matière d'usage des instruments et des logiciels, d'accès à Internet, de son usage dans la communication avec les mineurs suivis, avec la famille ou entre professionnels.
- Dépassez les offres de formation sur certaines spécificités de dispositifs ou d'usages numériques pour aborder le numérique de manière systématique et transversale dans toutes les activités que sous-tend le travail socio-éducatif : de l'accès aux droits à la surveillance ; de la communication à l'investigation.

Bibliographie

Aebi M., Jaquier V., 2008, « Les sondages de délinquance autoreportée : origines, fiabilité et validité », *Déviance et Société*, /2 (Vol. 32), p. 205-227.

Agamben G., 2014, *Qu'est-ce qu'un dispositif ?*, Editions Payot & Rivages.

Aiken M., Davidson J., Armann P., 2016, « Youth pathways into cybercrime », University College Dublin (UCD), Middlesex University (MDX) Europol's European and Cybercrime Centre (EC3).

Algava E., Bloch K., Vallès V., 2020, « En 2018, 4 millions d'enfants mineurs vivent avec un seul de leurs parents au domicile », *Insee Première*, 1788.

Ansellem Y., Coquard B., Vuattoux A., 2017, « « Mes vrais potes, ils sont dehors ». L'adolescence en prison », *Revue des politiques sociales et familiales*, 125, 1, p. 57-69.

Ansellem-Mainguy Y., Vuattoux A., 2018, « L'intimité et la sexualité en ligne à l'adolescence », *INJEP Analyses et Synthèses*, 17.

ARCEP-CRÉDOC, 2019, *Baromètre du numérique.*, Paris : CREDOC (Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie).

ARCEP-CRÉDOC, 2022, *Baromètre du numérique*, Paris : CREDOC (Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie).

ARCEP-CRÉDOC, 2023, *Baromètre du numérique*, Paris : CREDOC (Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie).

Association des Centres Jeunesse du Québec [ACJQ], 2012, Cadre de référence : Utilisation des médias sociaux par le personnel des centres jeunesse.

Astier I., 2007, *Les nouvelles règles du social*, Paris, Presses universitaires de France.

Attias-Donfut C., Segalen M., 2020, *Avoir 20 ans en 2020. Le nouveau fossé des générations*, Odile Jacob, Paris.

Audebrand F., 2010, « L'éducation aux nouveaux médias, « un impératif éducatif » », *Les Cahiers Dynamiques*, 47, 2, p. 21-29.

Audran M., Cathelineau F., Reguer-Petit M., 2020, « Internet et réseaux sociaux : de nouvelles pratiques pour les professionnels de la jeunesse. Le cas des Promeneurs du Net », *Revue des politiques sociales et familiales*, 135, 1, p. 49-56.

Bada M., Chua Y.T., Collier B., Pete I., 2021, « Exploring masculinities and perceptions of gender in online cybercrime subcultures », *Cybercrime in Context: The human factor in victimization, offending, and policing*, p. 237-257.

Bailleau F., 2009, « La France, une position de rupture ? Les réformes successives de l'ordonnance du 2 février 1945 », *Déviance et Société*, 33, 3, p. 441-468.

Balleys C., 2015, *Grandir entre adolescents : À l'école et sur Internet*, PPUR Presses polytechniques, 148 p.

Balleys C., 2017a, « Socialisation adolescente et usages des médias sociaux : la question du genre », *Revue des politiques sociales et familiales*, 125, 1, p. 33-44.

Balleys C., 2017b, « Socialisation adolescente et usages du numérique. Synthèse de littérature », Rapport d'étude, INJEPR-2017/04, INJEP.

Balleys C., Coll S., 2015, « La mise en scène de la vie privée en ligne par les adolescents », *RESET. Recherches en sciences sociales sur Internet*, 4.

Barhoumi M., Caille J.-P., 2020, « Les élèves sortent de l'enseignement secondaire de plus en plus diplômés mais au terme de parcours scolaires encore socialement différenciés », 20.07, MENJ-DEPP.

Bath, E., Tolou-Shams, M. et Farabee, D., 2018, Mobile Health (mHealth): Building the Case for Adapting Emerging Technologies for Justice-Involved Youth. *Journal of the American Academy of Child & Adolescent Psychiatry*, 57(12), 903-905. <https://doi.org/10.1016/j.jaac.2018.08.012>

Beaumier I., Nsanzabera D., St-Jacques S., 2021, « Utilisation des médias sociaux et des moyens de communication électroniques lors de la prestation de services auprès des jeunes en difficulté et de leur famille suivis en protection de la jeunesse. », Québec, UETMISSS, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, Rapport d'ETMI abrégée.

Becker H.S., 1985, *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, Paris, Editions Métailié (Leçons De Choses), 250 p.

Becker H.S., 2020, *La bonne focale : de l'utilité des cas particuliers en sciences sociales*, La Découverte.

Benbouzid B., Ventre D., 2016, « Pour une sociologie du crime en ligne. Hackers malveillants, cybervictimations, traces du web et reconfigurations du policing », *Réseaux*, 197-198, 3-4, p. 9-30.

Bernard J., Minni C., Testas A., 2018, « Des poursuites d'études plus fréquentes et une insertion professionnelle toujours difficile pour les moins diplômés », *Formations et emploi*, p. 9-22.

Berthomier N., Octobre S., 2019, « Enfant et écrans de 0 à 2 ans à travers le suivi de cohorte Elfe », *Culture études*, 1, 1, p. 1-32.

Bibard D., Mucchielli L., 2020, « La délinquance à l'adolescence : un cumul de ruptures de liens sociaux », dans *Quand l'ado nous questionne*, Champ social, p. 27-39.

Bigot R. et. Croutte P., 2014, « La diffusion des technologies de l'information et de la communication dans la société française ». CREDOC, Collection des rapports N°R317.

Blaya C., 2018, « Le cyberharcèlement chez les jeunes », *Enfance*, 3, p. 421-439.

Boboc A., Metzger J.-L., 2009, « Du privé vers le professionnel, une dynamique des apprentissages croisés autour des TIC », *Savoirs*, n° 20, 2, p. 158-179.

Bonfils Ph, Bourgeois-Itier L., 2018, « Enfance délinquante » Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, actualisation : Mars 2022.

Bonfils Ph., 2018, « La nouvelle primauté de l'éducation sur la répression » : *Droit pénal*, Étude 20.

Bony L., 2015, « La prison, une “cité avec des barreaux” ? Continuum socio-spatial par-delà les murs », *Annales de géographie*, 702-703, 2-3, p. 275-299.

Bourque, D. et Avenel, C., 2020, Pandémie et travail social au Québec et en France. *Revue Intervention* [Hors série], 1,139–153.

Brewer R., Cale J., Goldsmith A., Holt T., 2018, « Young People, the Internet, and Emerging Pathways into Criminality: A Study of Australian Adolescents », *International Journal of Cyber Criminology*, 12, p. 115-132.

Buckingham D., 2010, *La mort de l'enfance. Grandir à l'âge des médias*, Armand Colin, Paris.

Büsch F., Timbart O. 2017 « Un traitement judiciaire différent entre femmes et hommes délinquants », *Insee Références*, - Dossier -. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2586464?sommaire=2586548>.

Carbonneau M., 2022, L'évaluation des risques et des préjudices portés à la vie privée en contexte de transformation numérique : considérations éthiques autour de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Loi 25). Mémoire. Rimouski, Université du Québec à Rimouski, Département de lettres et humanités, 176 p. <https://semaphore.uqar.ca/id/eprint/2129>

Caron C., 2018, « La citoyenneté des adolescents du 21e siècle dans une perspective de justice sociale : pourquoi et comment ? », *Lien social et Politiques*, 80, p. 52-68.

Chantraine G., 2003, « Prison, désaffiliation, stigmates », *Déviance et Société*, 27, 4, p. 363-387.

Chantraine G., Sallée N., 2013, « Éduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Revue française de sociologie*, 54, 3, p. 437-464.

Charles C., 2015, « Rhétorique émotionnelle et précarité dans le travail social », *La nouvelle revue du travail*, 6.

Charrier B., 2018, « Le consentement exprimé par les mineurs en ligne », *Dalloz IP/IT, La protection de la jeunesse en ligne*, p. 333-336.

Chemla A., 2019, « Réprimer les infractions numériques : une tâche lourde et lente », *Securite globale*, 19, 3, p. 39-59.

Chopin F., 2009, « Les politiques publiques de lutte contre la cybercriminalité », *AJ pénal* 2009, p.101 s.

- Chopin F., 2020, « V°Cybercriminalité », dans *Répertoire pénal /procédure pénale*, Dalloz.
- Cioban S., Lazăr A.R., Bacter C., Hatos A., 2021, « Adolescent Deviance and Cyber-Deviance. A Systematic Literature Review », *Frontiers in psychology*.
- Collette-carriere, R., Langelier-Biron, L., 1983, « Du côté des filles et des femmes, leur délinquance, leur criminalité » : *Criminologie*, 16(2), 27–45.
- Commission d'accès à l'information (CAI). (2020, 4 mai). Pandémie, vie privée et protection des renseignements personnels. [Document de réflexion].
- Conte P., 2022, note sous cass. crim. 9 mars 2022, n°21-83557 : *Droit pénal* n° 5, mai, comm. 82,
- Copson, R., Murphy, A.M., Cook, L., Neil, E. et and Sorensen, P., 2022, Relationship-based practice and digital technology in child and family social work: Learning from practice during the COVID-19 pandemic. *Developmental Child Welfare*, 4(1), 3–19. <https://doi.org/10.1177/25161032221079325>
- Côté A.-M., Bérubé M., Dupont B., 2016, « Statistiques et menaces numériques. Comment les organisations de sécurité quantifient la cybercriminalité », *Réseaux*, 197-198, 3-4, p. 203-224.
- Coutant I., 2005, *Délit de jeunesse. La justice face aux quartiers*, Paris, La Découverte (TAP / Enquêtes de terrain), 324 p.
- Davenel Y.-M., 2016, « Le numérique au sein de l'action sociale dans un contexte de dématérialisation », *Etudes Connexions solidaires*.
- Défenseur des droits, 2019, « Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics ».
- Delarre S., 2012, 14. *Évaluer l'influence des mesures judiciaires sur les sorties de délinquance*, La Découverte.
- Délégation ministérielle aux industries de sécurité et à la lutte contre les cybermenaces, 2019, « État de la menace liée au numérique en 2019 », 3, p. 140.
- Demare F.-X.R., 2015, « Les mineurs et les réseaux sociaux sur Internet - Regard par le prisme du droit pénal », *Revue pénitentiaire et de droit pénal : Bulletin de la Société générale des prisons*, 4, p. 847-861.
- Denby R.W., Gomez E., Alford K.A., 2016, « Promoting Well-Being Through Relationship Building: The Role of Smartphone Technology in Foster Care », *Journal of Technology in Human Services*, 34, 2, p. 183-208.
- Détrez C., 2017, « Les pratiques culturelles des adolescents à l'ère du numérique : évolution ou révolution ? », *Revue des politiques sociales et familiales*, 125, 1, p. 23-32.
- Duhamel C., Duprez D., Lemercier É., 2016, *Analyse de la délinquance des filles mineures et de leur prise en charge*, Rapport de recherche réalisé avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice Mai 2016.

Dumoulin L., 2019, « Introduction. Le bracelet électronique : nouvelles économies pénales de la présence », dans *Le bracelet électronique : action publique, pénalité et connectivité*, Genève, Médecine & Hygiène (Déviance et Société), p. 9-28.

Eleb M., Debarre A., 1999, *Architectures de la vie privée*, Hazan, Paris.

Estévez E., Cañas E., Estévez J.F., Povedano A., 2020, « Continuity and Overlap of Roles in Victims and Aggressors of Bullying and Cyberbullying in Adolescence: A Systematic Review », *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 17, 20, p. 7452.

Evans J., 2015, « Chapitre 8. Face à la délinquance juvénile : renouer les liens. », *Points de vue sur la jeunesse*, Volume 2: Connexions et déconnexions, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

Faget J., 2009, *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, ERES.

Farrell G., Birks D., 2018, « Did cybercrime cause the crime drop? », *Crime Science*, 7, 1, p. 8.

Flora K., 2015, « Chapitre 10. Les troubles de dépendance à l'Internet chez les adolescents et les jeunes adultes : panorama européen et stratégies de prévention. », *Points de vue sur la jeunesse*, Volume 2 : Connexions et déconnexions., Strasbourg, Conseil de l'Europe.

Foiret O., 2018, « Le droit à l'oubli des mineurs », *Dalloz IP/IT*, La protection de la jeunesse en ligne, p. 350-354.

Foucault M., 1994, *Dits et écrits. 1954-1988.*, Editions Gallimard.

Fox, B., & Holt, T. J., 2021, « Use of a Multitheoretic Model to Understand and Classify Juvenile Computer Hacking Behavior », *Criminal Justice and Behavior*, 48(7), 943–963.

Gény R., 2006, « « Réponse éducative » de la pjj et conversion des habitus », *Sociétés et jeunesses en difficulté. Revue pluridisciplinaire de recherche*, n°2.

Giovannoni L., 2008, « La « démission parentale », facteur majeur de délinquance : mythe ou réalité ? », *Sociétés et jeunesses en difficulté. Revue pluridisciplinaire de recherche*, n°5.

Goffman E., 1968, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Editions de Minuit.

Goffman E., 1973, *La mise en scène de la vie quotidienne. 2-Les relations en public.*, Les Editions de minuit, Paris.

Goldsmith A., Brewer R., 2015, « Digital drift and the criminal interaction order », *Theoretical Criminology*, 19, 1, p. 112-130.

Goldsmith A., Wall D.S., 2022, « The seductions of cybercrime: Adolescence and the thrills of digital transgression », *European Journal of Criminology*, 19, 1, p. 98-117.

Gouvernement du Québec, 2021, *Contexte - Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023.* [Stratégie gouvernementale]. Québec.ca.

<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/vitrine-numeriqc/strategie-numerique/a-propos>

Granjon F., 2009, « Inégalités numériques et reconnaissance sociale », *Les Cahiers du numérique*, Vol. 5, 1, p. 19-44.

Granjon F., 2022, « Inégalités sociales, dispositions et usages du numérique », *Éducation et sociétés*, 47, 1, p. 81-97.

Groupe de travail interministériel sur la lutte contre la cybercriminalité, 2014, « Protéger les internautes. Rapport sur la cybercriminalité. »

Grove, L., King, C. M., Bomysoad, R., Vasquez, L. et Kois, L. E., 2021, Technology for assessment and treatment of justice-involved youth: A systematic literature review. *Law and Human Behavior*, 45(5), 413-426. <https://doi.org/10.1037/lhb0000467>

Haut Conseil du Travail Social, 2021, « Le Travail Social au défi de la crise sanitaire : Impact de la crise sanitaire de la COVID-19 sur les organisations et les pratiques professionnelles des travailleurs sociaux. », Ministère de la santé et de la prévention.

Henocque B., 2014, « Réseaux sociaux, responsabilité juridique et éducations aux médias », *Les Cahiers du numérique*, 10, p. 63-91.

Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS), 2020, COVID-19 et le confinement chez les jeunes : conséquences, moyens pour mitiger son impact et pistes pour prioriser les services. Québec, Qc : INESSS ; 41 p. https://www.inesss.qc.ca/fileadmin/doc/INESSS/COVID-19/COVID-19_INESSS_Confinement_chez_les_jeunes.pdf

Jaishankar K., 2007, « Establishing a theory of cyber crimes », *International Journal of Cyber Criminology*, 1, 2, p. 7-9.

Jehel S., 2019, « Emprise et déprise des images : une analyse des pratiques numériques des adolescents », *Les Cahiers de la Justice*, 1, p. 117-132.

Jouët J., 2000, « Retour critique sur la sociologie des usages », *Réseaux*, 18, 100, p. 487-521.

Katz J., 1988, *The Seductions of Crime*. New York : Basic Books.

Kellner C., Massou L., Morelli P., 2010, « Des usages limités des tic chez des professionnels de l'Éducation et du conseil dans le social », *Questions de communication*, 18, p. 89-112.

Kesteman N., 2022, « Accès aux services publics : l'action de l'État, des Caf et des opérateurs publics pour l'inclusion numérique », *Informations sociales*, 205, 1, p. 21-32.

Lachance J., 2019, *La famille connectée. De la surveillance parentale à la déconnexion des enfants*, Toulouse, ERES (L'école des parents), 144 p.

Laé J.-F., Murard N., 2013, « Une vie à crédit. Brève chronique de l'endettement permanent », *Esprit*, Décembre, 12, p. 70-84.

Lambert M., 2019, « La formation des salariés 2.0 : l'effet levier des TIC », Céreq Bref, 376, p. pp.1-4.

Latour B., 2006, *Nous n'avons jamais été modernes*, La Découverte.

Le Goaziou V., Mucchielli L., 2009, *La violence des jeunes en question*, Nîmes, Champ social (Questions de société), 160 p.

Leger P., 2018, « Le cyberharcèlement, une infraction adaptée à la protection de la jeunesse en ligne », *Dalloz IP/IT, La protection de la jeunesse en ligne*, p. 346-350.

Lelievre M., Leonard T. 2012, « Une femme peut-elle être jugée violente ? Les représentations de genre et les conditions de leur subversion lors des procès en comparution immédiate », in *Penser la violence des femmes 2012*, pages 314 à 329

Lenzi C., Milburn P., Milly B., Sallée N., 2020, « Le travail éducatif contraint en milieu ouvert dans la prise en charge pénale des mineurs. Regards croisés France-Québec : des professionnalités aux gouvernementalités », Rapport de recherche, IREIS, CMW-CNRS (5283), ESO-CNRS (6590).

Lepage A., 2017, « L'article 226-2-1 du Code pénal. Une nouvelle strate dans la protection pénale de la vie privée » : *Communication Commerce électronique* n° 2, Février, étude 3,

Lim, S.S., 2017, Youth workers' use of Facebook for mediated pastoralism with juvenile delinquents and youths-at-risk. *Children and Youth Services Review*. 81: 139–147. <https://doi.org/10.1016/j.chidyouth.2017.08.004>

Limam W., Rybolowicz D., 2023, « Introduction », *VST - Vie sociale et traitements*, 157, 1, p. 10-11.

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels. LQ, 2021, c. 25

Macilotti G., Dilmaç J.A., Delimitsos K. (Costa), 2019, « Normes, déviances et nouvelles technologies : entre régulation, protection et contrôle », *Sciences & Actions Sociales*, 12, 2, p. 1-9.

Madianou M., Miller D., 2013, *Migration and new media : Transnational families and polymedia*, Routledge.

Marcum C.D., Higgins G.E., Ricketts M.L., Wolfe S.E., 2014, « Hacking in High School: Cybercrime Perpetration by Juveniles », *Deviant Behavior*, 35, 7, p. 581-591.

Matuszak C., 2010, « État de la recherche », *Les Cahiers Dynamiques*, 47, 2, p. 49-51.

Mauger G., 2009, *La sociologie de la délinquance juvénile*, Paris, La Découverte (Repères), 128 p.

Mazet P., 2019, « *Vers l'Etat plateforme* », *La Vie des idées*.

McGuire M., 2007, *Hypercrime: The new geometry of harm*, Routledge.

McInroy, L.B., 2019, Teaching Technology Competencies: A Social Work Practice With Technology Course. *Journal of Social Work Education*. <https://doi.org/10.1080/10437797.2019.1671272>

Mead M., 1979, *Le fossé des générations*, Paris, Denoël/Gonthier.

Médiamétrie, 2020, « La parentalité à l'épreuve du numérique », OPEN, UNAF.

Mercklé P., Octobre S., 2012, « La stratification sociale des pratiques numériques des adolescents », *RESET. Recherches en sciences sociales sur Internet*, 1.

Meurin G., 2010, « Justice et nouvelles technologies », *Les Cahiers Dynamiques*, 47, 2, p. 102-109.

Milburn P., 2009, *Quelle justice pour les mineurs ? Entre enfance menacée et adolescence menaçante*, Toulouse, ERES (Trajets), 238 p.

Ministère de la Justice, 2019, « Les mineurs délinquants - données 2018 », *Références statistiques justice*, Ministère de la Justice.

Mitchell K.J., Segura A., Jones L.M., Turner H.A., 2018, « Poly-Victimization and Peer Harassment Involvement in a Technological World », *Journal of Interpersonal Violence*, 33, 5, p. 762-788.

Mohammed M., 2011, *La formation des bandes. Entre la famille, l'école et la rue*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France (Le Lien social), 468 p.

Moignard B., 2008, *L'école et la rue : fabriques de délinquance : Recherches comparatives en France et au Brésil. Préface de Georges Felouzis, postface de Bernard Charlot*, Presses universitaires de France.

Moignard B., Bortolotti R.M., 2021, « L'éducation spécialisée 2.0. Quels enjeux pour quelles pratiques ? Rapport de recherche Jeunes Réseaux Sociaux et Prévention Spécialisée (JRSPREV), MMPCR. », Research Report, MMPCR, OUIEP, Université de Cergy-Paris (CY), laboratoire EMA.

Moignard, B. 2018 « Les « nouvelles » problématiques éducatives : Construction de l'objet » : *Revue française de pédagogie*, n° 202(1), 65-75.

Molina Y., Sorin F., 2019, *Les usages numériques dans l'accompagnement social et éducatif*, Rennes, CRTS de Bretagne, 111p.

Mombelet A., 2023, « Pour un accompagnement socio-éducatif (dé)connecté », *Sociographe*, 81, 1, p. 9-11.

Mucchielli L., 2010, « Les techniques et les enjeux de la mesure de la délinquance », *Savoir/Agir*, 14, 4, p. 93.

Mucchielli L., 2018, *Sociologie de la délinquance*, Armand Colin.

Mucchielli L., Bibard D. 2020 « Qui sont les adolescents délinquants ? Étude des dossiers de jeunes pris en charge par la justice à Marseille ». *Insaniyat/ Revue algérienne d'anthropologie et de sciences sociales*, 2020, 2019 - XXIII (1-2), p.43-66.

Nordesjö K., Scaramuzzino G., Ulmestig R., 2022, « The social worker-client relationship in the digital era: a configurative literature review », *European Journal of Social Work*, 25, 2, p. 303-315.

Ogien A., 2014, « Revenir à l'ordinaire, l'exercice de la connaissance en situation d'intervention », *Raison publique*, 18, 1, p. 77-91.

Ollier-Malaterre A., 2018, « La compétence numérique de gestion des frontières sur les réseaux sociaux numériques : un capital culturel technologique à la Bourdieu », *Lien social et Politiques*, 81, p. 121-137.

Orlandi J.-Y., 2021, « Les métiers de l'éducatif peuvent-ils se passer du numérique ? », *Les Cahiers Dynamiques*, 78, 1, p. 66-72.

Pansier F.-J., Jez E., 2000, *La criminalité sur l'Internet*, PUF, Paris.

Pasquier D., 2018, *L'Internet des familles modestes. Enquête dans la France rurale.*, Paris, Presses des Mines (coll. « Sciences sociales »).

Pasquier D., 2022, « Le numérique à l'épreuve des fractures sociales », *Informations sociales*, 205, 1, p. 14-20.

Paugam S., 2008, « La condition ouvrière : de l'intégration laborieuse à l'intégration disqualifiante », *Cités*, 35, 3, p. 13-32.

Pédron P., 2017, Art. 122-8 - Fasc. 10-20 : mineur délinquant. – Poursuites et instruction, *Jcl pénal MAJ sept. 2017*

Pinte J.-P., 2010, « Vers des réseaux sociaux d'apprentissage en éducation », *Les Cahiers Dynamiques*, 47, 2, p. 82-86.

Potin E., 2021, « Accompagner les mineurs placés dans un monde connecté : quel rôle pour les familles d'accueil ? », *Empan*, 122, 2, p. 82-90.

Potin E., Henaff G., Trelu H., 2020, *Le Smartphone des enfants placés : quels enjeux en protection de l'enfance ?*, Erès, Toulouse (L'école des parents).

Potin E., Trelu H., 2016, « Les enjeux éthiques des pratiques numériques dans le secteur de la Protection de l'enfance », *Nouvelles pratiques sociales*, 28, 2, p. 89-104.

Poty P., 2010, « Portable : mode d'emploi », *Les Cahiers Dynamiques*, 47, 2, p. 30-37.

Poullaouec T., 2010, *Le diplôme, arme des faibles. Les familles ouvrières et l'école*, La Dispute, Dispute (La) (coll. « L'enjeu scolaire »), 147 p.

Proulx S., Kwok Choon M.J., 2011, « L'usage des réseaux siconomériques : une intériorisation douce et progressive du contrôle social », *Hermès, La Revue*, 59, 1, p. 105-111.

Quéméner M., 2019, « La justice face au défi de la cybercriminalité : constat et préconisations », *Communication - Commerce électronique*, 12.

Rasmussen U., 2013, « La cybercriminalité. Un moyen de fraude sophistiqué », *Cahiers de droit de l'entreprise*, 1.

Ravier I., 2019, « Evolution de la délinquance juvénile enregistrée en Belgique : loin des préjugés et proche du contexte international », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, p. 75-84.

Ravon B., Ion J., 2012, *Les travailleurs sociaux*, Paris, la Découverte.

Ravon B., Vidal-Naquet P., 2016, « L'épreuve de professionnalité : de la dynamique d'usure à la dynamique réflexive », *SociologieS*. [En ligne], Dossiers, <http://journals.openedition.org/sociologies/5363>

Ravon B., Vidal-Naquet P., 2018, « Les épreuves de professionnalité, entre auto-mandat et délibération collective. L'exemple du travail social », *Rhizome*, 67, 1, p. 74-81.

Razafindranovona T., Moreau A., 2019, « Les défis de la mesure statistique de la cybercriminalité », *Revue de la Gendarmerie Nationale*, p. 128-135.

Réguer-Petit M., Cathelineau F., 2021, « L'expérience Promeneurs du Net : ses effets sur les professionnels de la jeunesse et son impact potentiel en termes de parentalité », *Informations sociales*, 202, 1, p. 59-66.

Ribeyre C. 2021, Observations sous cass. crim., 13 oct. 2020, n°19-85984 et n°20-80150 : *Droit pénal*, comm. 1.

Robin J.-N., 2017, *La matière pénale à l'épreuve du numérique*, Thèse de doctorat, Rennes 1.

Robitaille-Froidure A., 2014, « Sexting : les adolescents victimes (consentantes ?) de la révolution numérique », *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, 5.

Rokven J., Weijters G., Beerthuisen M., Laan A.M., 2018, « Juvenile Delinquency in the virtual world: Similarities and differences between cyber-enabled, cyber-dependent and offline delinquents in the Netherlands », *International Journal of Cyber Criminology*, 12, p. 27-46.

Rosenberger R. 'Would Umbrella Manufacturers Predict Good Weather? (Part 2)', *Vmyths*, 17 August 2001. Available at <http://www.vmyths.com/column/1/2001/8/17/>)

Roux S., 2012, « La discipline des sentiments. Responsabilisation et culpabilisation dans la justice des mineurs », *Revue française de sociologie*, 53, 4, p. 719-742.

Roux S., 2014, « La matrice pénale. Devenir adulte sous protection judiciaire », *Politix*, 108, 4, p. 11-30.

Rueda, G. M., Baril, G., Préval, J., Therrien, M-C., Normandin, J-M et Veillette, S. (2021). *La résilience du système de santé publique face à la COVID- 19 : développement des systèmes informationnels par les directions régionales de santé publique au Québec*. Rapport de

recherche. Cité-ID Living Lab, École nationale d'administration publique (ENAP); Fonction délibération publique, Observatoire international sur les impacts sociétaux de l'IA et du numérique (OBVIA), [Montréal], 71 p.

Ryan, D. et Garrett, P.M., 2017, Social work 'logged on': contemporary dilemmas in an evolving 'techno-habitat'. *European Journal of Social Work*. <https://doi.org/10.1080/13691457.2016.1278520>

Sage M., Wells M., Sage T., Devlin M., 2017, « Supervisor and policy roles in social media use as a new technology in child welfare », *Children and Youth Services Review*, 78, p. 1-8.

Sallée N., 2014, « Les mineurs délinquants sous éducation contrainte. Responsabilisation, discipline et retour de l'utopie républicaine dans la justice française des mineurs », *Déviance et Société*, 38, 1, p. 77-101.

Sallée N., Jaspard A., 2017, « Introduction. Des institutions pénales de la jeunesse aux expériences juvéniles de la pénalité », *Agora débats/jeunesses*, 77, 3, p. 57-66.

Salter M., Crofts T., Lee M., 2013, « Beyond Criminalisation and Responsibilisation: Sexting, Gender and Young People », *Current Issues in Criminal Justice*, 24, 3, p. 301-316.

Sigot M., 2018, « Le revenge porn », *Dalloz IP/IT*, La protection de la jeunesse en ligne, p. 342-346.

Singly F. de, 2010, *Sociologie de la famille contemporaine*, Armand Colin.

Smahel, D., Machackova, H., Mascheroni, G., Dedkova, L., Staksrud, E., Ólafsson, K., Livingstone, S., and Hasebrink, U. 2020, *EU Kids Online 2020: Survey results from 19 countries*. *EU Kids Online*. Doi: 10.21953/lse.47fdeqj01of0 Sonia Livingstone and Uwe Hasebrink

Sorin F., 2019, « Les pratiques numériques des travailleurs sociaux : entre « savoir-faire » et « devoir-faire » », *Vie sociale*, 28, 4, p. 33-49.

Soufflard G., Laumelais M., 2018, « Les droits sur les contenus postés par la jeunesse », *Dalloz IP/IT*, La protection de la jeunesse en ligne, p. 337-342.

Spilsbury, J.C., Hernandez, E., Kiley, K., Gillerlane Hinkes, E., Prasanna, S., Shafiabadi, N., Rao, P et Sahoo, S.S, 2022, Social Service Workers' Use of Social Media to Obtain Client Information: Current Practices and Perspectives on a Potential Informatics Platform. *Journal of Social Service Research*. 48 (6), 739-752, <https://doi.org/10.1080/01488376.2022.2148037>

Stella E., 2019, *L'adaptation du droit pénal aux réseaux sociaux en ligne*, phd, thesis, Université de Lorraine.

Teillet G., 2020, « Quand civil et pénal s'entremêlent : Des parcours judiciaires hybrides et discontinus de jeunes en France », *Revue de la société suisse d'ethnologie*, 25, p. 105-119.

Teillet G., 2021, « Une justice pénale pour mineur·e·s doublement sélective », *Déviance et Société*, 45, 4, p. 519-550.

Thierry J.-B., 2021, « Le discernement du mineur mis en cause pour abus de la liberté d'expression », *Gaz. Pal.* 2021, n°07 - page 71 s

Tiaray R., André M., 2019, « Les défis de la mesure statistique de la cybercriminalité - Revue de la Gendarmerie Nationale », <https://mobile.interieur.gouv.fr/Interstats/Publications/Hors-collection/Les-defis-de-la-mesure-statistique-de-la-cybercriminalite-Revue-de-la-Gendarmerie-Nationale>, 2019.

Tisseron S., 2011, « Intimité et extimité », *Communications*, 88, 1, p. 83-91.

Trainor M., 2019, « Les pratiques numériques des personnes à la rue : un support au maintien biographique de soi », *Les Sciences de l'éducation - Pour l'Ere nouvelle*, 52, 3, p. 13-34.

Verly N., 2020, « Usurpation d'identité numérique, cyberharcèlement, revenge porn... : éclairages sur la nouvelle criminalité de l'Internet. », *Légipresse*, 2020/HS3, p. 43-48.

Vitalis A., 2019, « La transformation numérique de l'action sociale : ce que nous enseignent cinquante ans d'informatisation », *Vie sociale*, 28, 4, p. 21-31.

Wall D.S., 2007, *Cybercrime: The transformation of crime in the information age*, Polity.

Wall, D.S. 2008 "Cybercrime, Media and Insecurity: the shaping of public perceptions of cybercrime", *International Review of Law, Computers and Technology*, vol. 22, nos. 1-2, pp. 45-63

Warin P., 2019, « Introduction générale. Scènes d'action contre le non-recours », dans *Agir contre le non-recours aux droits sociaux*, FONTAINE, Presses universitaires de Grenoble (Libres cours Politique), p. 9-34.

WeTechCare, 2020, « Monde social et numérique pendant le covid-19 : de la défiance à l'adoption » ».

Weulen Kranenbarg M., Ruiters S., Van Gelder J.-L., 2021, « Do cyber-birds flock together? Comparing deviance among social network members of cyber-dependent offenders and traditional offenders », *European Journal of Criminology*, 18, 3, p. 386-406.

Wilson D., Patterson A., Powell J., Hembury R., 2006, *Fraud and technology crimes: Findings from the 2003/04 British Crime Survey, the 2004 Offending, Crime and Justice Survey and administrative sources*, Home Office, Research Development and Statistics Directorate.

Wilson J.Q., Kelling G., 1994, « Vitres cassées », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n°15, p. 163-180.

Wilson, D., Sharp, C., et Patterson, A., 2006, *Young people and crime: findings from the 2005 Offending, Crime and Justice Survey*. statistical bulletin-home office research development and statistics directorate.

Yang H., Nam G., 2008, « The effect analysis of attendance center order for a juvenile cyber-criminal », p. 353-361.

Youf D., 2009, « Éduquer au pénal », *Les Cahiers Dynamiques*, 45, 3, p. 16-22.

Youf D., 2014, « Justice restaurative à la pjj. Le destin de la mesure de réparation », *Les Cahiers Dynamiques*, 59, 1, p. 51-60.

Zauberman R., 2015, « Les enquêtes de victimation. Une brève histoire, quelques usages », *Idées économiques et sociales*, 181, 3, p. 8-21.

Table des figures et tableaux

Figure 1 : Répartition des NATINF par catégorie, en %	39
Figure 2 : Évolution des NATINF spécifiques au numérique, 1978-2019, volume annuel et cumulé..	39
Figure 3 : Mineurs poursuivis, par année de 2013 à 2019, en effectifs.	46
Figure 4 : Mineurs, mesures éducatives présentenciellelles prononcées sur 2013-2019, en %.....	47
Figure 5 : Mineurs, mesures de sureté présentenciellelles prononcées 2013-2019, en %	48
Figure 6 : Condamnations et relaxes de mineurs de 2013 à 2019, en % des jugements prononcés	48
Figure 7 : Mesures et peines prononcées contre des mineurs de 2013 à 2019, en %	50
Figure 8 : Mineurs, mesures éducatives prononcées sur 2013-2019, en %	51
Figure 9 : Mineurs, sanctions éducatives prononcées sur 2013-2019, en %.....	52
Figure 10 : Mineurs, peines prononcées sur 2013-2019, en %	53
Figure 11 : Répartition par sexe des poursuites sur 2013-2019, en %.....	54
Figure 12 : Répartition par sexe des jugements sur 2013-2019, en %.....	54
Figure 13 : Répartition par sexe des mesures présentenciellelles prononcées, sur 2013-2019, en %	55
Figure 14 : Répartition par sexe des mesures et peines prononcées, sur 2013-2019, en %.....	56
Figure 15 : Répartition des mesures et peines prononcées contre les filles, sur 2013-2019, en %.....	56
Figure 16 : Répartition des mesures et peines prononcées contre les garçons, sur 2013-2019, en %..	57
Figure 17 : Mineurs poursuivis, par âge, de 2013 à 2019, en pourcentage.....	59
Figure 18 : Mesures présentenciellelles prononcées, par âge de 2013 à 2019, en nombre.....	60
Figure 19 : Mineurs jugés, par âge, de 2013 à 2019, en pourcentage	61
Figure 20 : Mesures et peines prononcées pour des infractions numériques, par âge de 2013 à 2019, en %	61
Figure 21 : Mesures et peines prononcées par âge de 2013 à 2019, en nombre	62
Figure 22 : Dispenses de peine ou de mesure accordées, par âge, de 2013 à 2019, en nombre et en %	63
Figure 23 : Mesures éducatives prononcées, par âge, de 2013 à 2019, en %	63
Figure 24 : Sanctions éducatives prononcées, par âge, de 2013 à 2019, en %	64
Figure 25 : Peines prononcées, par âge, de 2013 à 2019, en nombre et en %	64
Figure 26 : Mineurs, par catégorie d'infractions, de 2013 à 2019, en %.....	65

Figure 27 : STAD, jugements, répartition relaxes et condamnations de 2013 à 2019, en %.....	66
Figure 28 : STAD, mesures et peines prononcées de 2013 à 2019, en %.....	66
Figure 29 : CRYPT, jugements, répartition relaxes et condamnations de 2013 à 2019, en %	67
Figure 30 : CRYPT, mesures et peines prononcées de 2013 à 2019, en %	68
Figure 31 : PEDO, jugements, répartition relaxes et condamnations de 2013 à 2019, en %.....	68
Figure 32 : PEDO, mesures et peines prononcées de 2013 à 2019, en %.....	69
Figure 33 : IP, jugements, répartition relaxes et condamnations de 2013 à 2019, en %	70
Figure 34 : IP, mesures et peines prononcées de 2013 à 2019, en %.....	71
Figure 35 : AUTREAP, jugements, répartition relaxes et condamnations de 2013 à 2019, en %.....	71
Figure 36 : AUTREAP, mesures et peines prononcées, de 2013 à 2019, en %.....	72
Tableau 1: Lexique des catégories d'infractions (jusqu'en 2019) - Agrégats des infractions (Cat. rech.)	38
Tableau 2 : Caractéristiques des dossiers investigués.....	80
Tableau 3 : Situation familiale par dossier.....	89
Tableau 4 : Éléments sur la scolarité des mineurs	98
Tableau 5 : Dispositifs disciplinaires et mode de traitement de l'infraction numérique	105
Tableau 6 : Présentation des situations enquêtées.....	154
Tableau 7 : Tarification à la journée en fonction du type de structure en 2022(source : DPJJ, 2023)	168

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des Natinf et regroupement par catégorie	2
Annexe 2 : Guide d’entretien individuel	13
Annexe 3 : Guide d’entretien collectif	14
Annexe 4 : Courrier d’information aux familles	15
Annexe 5 : Invitation envoyée pour le questionnaire aux professionnels (France)	16
Annexe 6 : Questionnaire en ligne enquête France / Québec.....	18

Annexe 1 : Liste des Natinf et regroupement par catégorie

Source : Equipe InfNum et SDSE 2022

	Natinf	Libelle Natinf	Agrégat	Date première version
1.	1619	Accès frauduleux dans un système de traitement automatisé de données	1. STAD	08/01/1988
2.	1636	Entente en vue d'un accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données	1. STAD	08/01/1988
3.	1637	Maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données	1. STAD	08/01/1988
4.	1657	Suppression de données résultant d'un accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données	1. STAD	08/01/1988
5.	1658	Modification de donnée résultant d'un accès frauduleux à un système de traitement automatisé	1. STAD	08/01/1988
6.	1659	Suppression de donnée résultant du maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé	1. STAD	08/01/1988
7.	1664	Modification de donnée résultant du maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé	1. STAD	08/01/1988
8.	1665	Altération du fonctionnement d'un système de traitement automatisé, suite à accès frauduleux	1. STAD	08/01/1988
9.	1666	Altération du fonctionnement d'un système de traitement automatisé, suite à maintien frauduleux	1. STAD	08/01/1988
10.	1667	Entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données	1. STAD	08/01/1988
11.	1668	Entente en vue de l'entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données	1. STAD	08/01/1988
12.	1669	Altération du fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données	1. STAD	08/01/1988
13.	1670	Entente en vue d'altérer le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données	1. STAD	08/01/1988
14.	1671	Introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé	1. STAD	08/01/1988
15.	1672	Entente en vue de l'introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé	1. STAD	08/01/1988
16.	1673	Suppression frauduleuse de données contenues dans un système de traitement automatisé	1. STAD	08/01/1988
17.	1674	Entente en vue de la suppression frauduleuse de donnée contenue dans un système de traitement automatisé	1. STAD	08/01/1988
18.	1675	Modification frauduleuse de données contenues dans un système de traitement automatisé	1. STAD	08/01/1988

19.	1676	Entente en vue de la modification frauduleuse de donnée dans un système de traitement automatisé	1. STAD	08/01/1988
20.	1677	Suppression abusive de mode de traitement ou de transmission de données dans système automatisé	1. STAD	08/01/1988
21.	1729	Falsification de document informatisé de nature à causer un préjudice à autrui	1. STAD	08/01/1988
22.	2733	interruption volontaire des communications électroniques	1. STAD	01/01/1978
23.	4306	ancrage ou pêche dans la zone de protection d'un câble sous-marin de communications électroniques	1. STAD	01/10/1985
24.	4308	fabrication, vente, détention ou usage d'engins destinés à détruire des câbles sous-marins	1. STAD	01/10/1985
25.	4310	rupture ou détérioration, par négligence, d'un câble sous-marin de communications électroniques	1. STAD	01/10/1985
26.	4311	non respect des règles de signalisation d'une pose ou réparation de câble sous-marin de communications électroniques	1. STAD	01/10/1985
27.	4314	rupture ou détérioration volontaire de câble sous-marin de communications électroniques	1. STAD	01/01/1978
28.	22190	déplacement d'installation d'un réseau ouvert au public de communications électroniques	1. STAD	29/07/1996
29.	22191	dégradation ou détérioration d'installation d'un réseau ouvert au public de communications électroniques	1. STAD	29/07/1996
30.	22192	perturbation du fonctionnement d'un réseau ouvert au public de communications électroniques	1. STAD	29/07/1996
31.	23769	perturbation d'émission hertzienne d'un service autorisé, en utilisant irrégulièrement une fréquence, une installation ou un équipement radioélectrique	1. STAD	29/07/1996
32.	26095	offre, cession ou mise à disposition sans motif légitime d'équipement, d'instrument, de programme ou donnée conçu ou adapté pour un accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données	1. STAD	23/06/2004
33.	26096	offre, cession ou mise à disposition sans motif légitime d'équipement, d'instrument, de programme ou donnée conçu ou adapté pour une atteinte au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données	1. STAD	23/06/2004
34.	26097	offre, cession ou mise à disposition sans motif légitime d'équipement, d'instrument, de programme ou donnée conçu ou adapté pour une atteinte frauduleuse aux données d'un système de traitement automatisé	1. STAD	23/06/2004
35.	27149	détention sans motif légitime d'équipement, d'instrument, de programme ou donnée conçu ou adapté pour un accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données	1. STAD	23/06/2004
36.	27150	détention sans motif légitime d'équipement, d'instrument, de programme ou donnée conçu ou adapté pour une atteinte au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données	1. STAD	23/06/2004
37.	27151	détention sans motif légitime d'équipement, d'instrument, de programme ou donnée conçu ou adapté pour une atteinte frauduleuse aux données d'un système de traitement automatisé	1. STAD	23/06/2004

38.	27152	importation sans motif légitime d'équipement, d'instrument, de programme ou donnée conçu ou adapte pour un accès frauduleux a un système de traitement automatisé de données	1. STAD	23/06/2004
39.	27153	importation sans motif légitime d'équipement, d'instrument, de programme ou donnée conçu ou adapte pour une atteinte au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données	1. STAD	23/06/2004
40.	27154	importation sans motif légitime d'équipement, d'instrument, de programme ou donnée conçu ou adapte pour une atteinte frauduleuse aux données d'un système de traitement automatisé	1. STAD	23/06/2004
41.	27353	conservation illégale par operateur de communications électroniques de données relatives aux communications	1. STAD	18/11/2001
42.	28893	perturbation d'émission hertzienne d'un service autorise par l'utilisation non autorisée d'une fréquence ou d'une installation radioélectrique	1. STAD	27/08/2011
43.	28894	perturbation d'émission hertzienne d'un service autorise par l'utilisation non conforme d'un équipement radioélectrique	1. STAD	11/07/2004
44.	28895	perturbation d'émission hertzienne d'un service autorise par l'utilisation d'une installation radioélectrique en dehors des conditions réglementaires	1. STAD	11/07/2004
45.	28896	perturbation d'émission hertzienne d'un service autorise en utilisant une installation radioélectrique sans posséder de certificat d'operateur	1. STAD	27/08/2011
46.	28902	importation non autorisée de dispositif destine à rendre inopérant des appareils de communications électroniques	1. STAD	01/02/2012
47.	28903	publicité non autorisée pour un dispositif destine à rendre inopérant des appareils de communications électroniques	1. STAD	01/02/2012
48.	28904	cession non autorisée de dispositif destine à rendre inopérant des appareils de communications électroniques	1. STAD	01/02/2012
49.	28905	mise en circulation non autorisée de dispositif destine à rendre inopérant des appareils de communications électroniques	1. STAD	01/02/2012
50.	28906	installation non autorisée de dispositif destine à rendre inopérant des appareils de communications électroniques	1. STAD	01/02/2012
51.	28907	détention non autorisée de dispositif destine à rendre inopérant des appareils de communications électroniques	1. STAD	01/02/2012
52.	28908	utilisation non autorisée de dispositif destine à rendre inopérant des appareils de communications électroniques	1. STAD	01/02/2012
53.	30804	extraction frauduleuse de données contenues dans un système de traitement automatisé	1. STAD	15/11/2014
54.	30805	détention frauduleuse de données contenues dans un système de traitement automatisé	1. STAD	15/11/2014
55.	30806	reproduction frauduleuse de données contenues dans un système de traitement automatisé	1. STAD	15/11/2014
56.	30807	transmission frauduleuse de données contenues dans un système de traitement automatisé	1. STAD	15/11/2014
57.	30814	accès frauduleux dans un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'Etat	1. STAD	29/03/2012
58.	30815	maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'Etat	1. STAD	29/03/2012

59.	30816	suppression de données résultant d'un accès ou d'un maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'Etat	1. STAD	29/03/2012
60.	30817	modification de données résultant d'un accès ou d'un maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'Etat	1. STAD	29/03/2012
61.	30818	altération du fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'Etat suite a accès ou maintien frauduleux	1. STAD	29/03/2012
62.	30819	entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données a caractère personnel mis en oeuvre par l'Etat	1. STAD	29/03/2012
63.	30820	altération du fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'Etat	1. STAD	29/03/2012
64.	30821	introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'Etat	1. STAD	29/03/2012
65.	30822	suppression frauduleuse de données contenues dans un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'Etat	1. STAD	29/03/2012
66.	30823	modification frauduleuse de données contenues dans un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'Etat	1. STAD	29/03/2012
67.	30824	extraction frauduleuse de données contenues dans un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'Etat	1. STAD	15/11/2014
68.	30825	détention frauduleuse de données contenues dans un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'Etat	1. STAD	15/11/2014
69.	30826	reproduction frauduleuse de données contenues dans un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'Etat	1. STAD	15/11/2014
70.	30827	transmission frauduleuse de données contenues dans un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'Etat	1. STAD	15/11/2014
71.	30828	entente en vue d'une atteinte frauduleuse aux données contenues dans un système de traitement automatisé	1. STAD	23/06/2004
72.	30829	entente en vue d'un accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'Etat	1. STAD	29/03/2012
73.	30830	entente en vue d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'Etat	1. STAD	29/03/2012
74.	30831	entente en vue d'une atteinte frauduleuse aux données contenues dans un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'Etat	1. STAD	29/03/2012
75.	30832	atteinte a un système de traitement automatisé de données a caractère personnel mis en oeuvre par l'Etat, commise en bande organisée	1. STAD	15/11/2014
1.	3260	traitement de données à caractère personnel sans autorisation	2. IMFTI	01/01/1980

2.	3262	divulgateion illégale volontaire de données a caractère personnel nuisibles (vie privée, considération)	2. IMFTI	01/01/1980
3.	3263	divulgateion illégale involontaire de données a caractère personnel nuisibles (vie privée, considération)	2. IMFTI	01/01/1980
4.	3264	détournement de la finalité d'un traitement de données à caractère personnel	2. IMFTI	01/01/1980
5.	3266	Recueil de données à caractère personnel sans information conforme de la personne concernée par un traitement automatisé	2. IMFTI	28/12/1981
6.	3267	Opposition a l'exercice du droit d'accès a des données a caractère personnel exerce par la personne concernée par un traitement automatisé	2. IMFTI	28/12/1981
7.	3268	Opposition à l'exercice du droit de rectification des données a caractère personnel contenues dans un traitement automatisé	2. IMFTI	28/12/1981
8.	3271	Traitement automatisé de données à caractère personnel sans déclaration préalable à la CNIL	2. IMFTI	01/01/1980
9.	10480	Collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite	2. IMFTI	01/01/1980
10.	10481	traitement de données à caractère personnel malgré l'opposition légitime de la personne concernée	2. IMFTI	01/01/1980
11.	10482	conservation illégale de données à caractère personnel au delà de la durée prévue préalablement a la mise en oeuvre du traitement	2. IMFTI	01/01/1980
12.	10483	traitement de données à caractère personnel sans mesure assurant la sécurité des données	2. IMFTI	01/01/1980
13.	10484	enregistrement ou conservation illicite de données a caractère personnel concernant une infraction, condamnation ou mesure de sureté	2. IMFTI	01/01/1980
14.	10485	enregistrement ou conservation de données a caractère personnel sensibles sans le consentement de l'intéresse	2. IMFTI	01/01/1980
15.	13083	traitement de données a caractère personnel pour la recherche dans le domaine de la sante non autorise par la CNIL	2. IMFTI	04/07/1994
16.	13084	traitement de données a caractère personnel pour la recherche dans le domaine de la sante sans information préalable conforme	2. IMFTI	04/07/1994
17.	13085	traitement automatisé de données a caractère personnel pour la recherche dans le domaine de la sante malgré opposition	2. IMFTI	04/07/1994
18.	13086	traitement automatisé de données a caractère personnel pour la recherche dans le domaine de la sante sans consentement exprès et éclairé	2. IMFTI	04/07/1994
19.	22936	collecte illégale d'information relative au nombre de points détenus par le titulaire d'un permis de conduire	2. IMFTI	01/06/2001
20.	22937	divulgateion volontaire, a un tiers non autorise, d'information relative au nombre de points détenus par le titulaire d'un permis de conduire	2. IMFTI	01/06/2001
21.	22938	divulgateion par imprudence ou négligence, a un tiers non autorise, d'information relative au nombre de points détenus par le titulaire d'un permis de conduire	2. IMFTI	01/06/2001
22.	23050	recel de bien provenant de la divulgation illégale de données a caractère personnel nuisibles (vie privée, considération)	2. IMFTI	01/08/1994
23.	23113	traitement illégal de données a caractère personnel conservées après la durée prévue lors de la mise en oeuvre du traitement	2. IMFTI	15/04/2000

24.	26581	cession a titre onéreux de données de sante identifiantes	2. IMFTI	18/08/2004
25.	26999	traitement de données à caractère personnel malgré une sanction de la CNIL imposant sa cessation (interdiction ou retrait d'autorisation)	2. IMFTI	08/08/2004
26.	27000	traitement non autorise de données a caractère personnel incluant le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques	2. IMFTI	08/08/2004
27.	27001	traitement de données à caractère personnel non conforme à la norme simplifiée	2. IMFTI	08/08/2004
28.	27002	transfert illégal de données à caractère personnel pour un traitement vers un Etat n'appartenant pas a la communauté européenne ou une organisation internationale	2. IMFTI	08/08/2004
29.	27003	recueil pour un traitement automatisé de données à caractère personnel par questionnaire ne comportant pas les informations obligatoires	2. IMFTI	23/10/2005
30.	27004	traitement automatisé de données à caractère personnel sans information conforme de l'utilisateur du réseau de communication électronique sur l'accès à des informations stockées dans son terminal de connexion	2. IMFTI	23/10/2005
31.	30096	non notification a la CNIL d'une violation de données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture au public de services de communications électroniques	2. IMFTI	27/08/2011
32.	31647	collecte d'information contenue dans le fichier national des incidents de paiement par une personne autre qu'un établissement de crédit ou société de financement	2. IMFTI	01/11/2010
33.	31790	rapprochement ou interconnexion illégale entre le fichier des auteurs d'infractions terroristes et un autre fichier ou recueil de données nominatives	2. IMFTI	01/07/2016
34.	31791	mention illégale dans un fichier ou recueil de données nominatives d'information figurant dans le fichier des auteurs d'infractions terroristes	2. IMFTI	01/07/2016
35.	31792	divulgateion de l'identité d'une personne dont l'adresse est recherchée après une condamnation pour des faits de nature terroriste	2. IMFTI	01/07/2016
1.	27383	refus de remettre aux autorités judiciaires ou de mettre en oeuvre la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie	3. CRYPT	18/11/2001
2.	27384	refus de remettre aux autorités judiciaires ou de mettre en oeuvre la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie - refus n'ayant pas permis d'éviter la commission de l'infraction	3. CRYPT	18/11/2001
3.	27385	refus de remettre ou de mettre en oeuvre, sur demande des autorités habilitées, la convention de déchiffrement des données par un fournisseur de prestations de cryptologie	3. CRYPT	20/07/2002
4.	32537	fourniture d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sans déclaration préalable	3. CRYPT	05/05/2007
5.	32538	transfert d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité depuis un Etat membre de la communauté européenne sans déclaration préalable	3. CRYPT	05/05/2007
6.	32539	importation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sans déclaration préalable	3. CRYPT	05/05/2007

7.	32540	Non communication au premier ministre des informations relatives au moyen de cryptologie objet de la déclaration de transfert, importation ou exportation	3. CRYPT	05/05/2007
1.	21697	Atteinte sexuelle sur un mineur de 15 ans par un majeur mis en contact avec la victime par réseau de communications électroniques	4. PEDO	20/06/1998
2.	21703	Diffusion de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique en utilisant un réseau de communications électroniques	4. PEDO	20/06/1998
3.	21705	Corruption de mineur par une personne mise en contact avec la victime par un réseau de communications électroniques	4. PEDO	20/06/1998
4.	23367	Recours à la prostitution d'un mineur par l'utilisation d'un réseau de communication	4. PEDO	07/03/2002
5.	23820	Recours à la prostitution d'une personne vulnérable par l'utilisation d'un réseau de communication	4. PEDO	21/03/2003
6.	25109	diffusion en bande organisée d'image de mineur présentant un caractère pornographique en utilisant un réseau de communications électroniques	4. PEDO	12/03/2004
7.	26258	propositions sexuelles faites à un mineur de 15 ans par un majeur utilisant un moyen de communication électronique	4. PEDO	08/03/2007
8.	26259	Propositions sexuelles faites à un mineur de 15 ans par un majeur utilisant un moyen de communication électronique et suivies d'une rencontre	4. PEDO	08/03/2007
9.	26341	Consultation habituelle d'un service de communication au public en ligne mettant a disposition l'image ou la représentation pornographique de mineur	4. PEDO	07/03/2007
10.	29765	Consultation, en contrepartie d'un paiement, d'un service de communication au public en ligne mettant a disposition l'image ou la représentation pornographique de mineur	4. PEDO	07/08/2013
1.	30735	Provocation directe à un acte de terrorisme commise au moyen d'un service de communication au public en ligne	5. IP	15/11/2014
2.	30736	Apologie publique d'un acte de terrorisme commise au moyen d'un service de communication au public en ligne	5. IP	15/11/2014
3.	370	Diffamation et injure par voie électronique	5. IP	
4.	371	Diffamation et injure par voie électronique	5. IP	
5.	372	Diffamation et injure par voie électronique	5. IP	
6.	373	Diffamation et injure par voie électronique	5. IP	
7.	375	Diffamation et injure par voie électronique	5. IP	
8.	376	Diffamation et injure par voie électronique	5. IP	
9.	26148	Diffamation et injure par voie électronique	5. IP	
10.	26544	Diffamation et injure par voie électronique	5. IP	
11.	26545	Diffamation et injure par voie électronique	5. IP	

12.	30143	Diffamation et injure par voie électronique	5. IP	
13.	30144	Diffamation et injure par voie électronique	5. IP	
1.	30575	Harcèlement d'une personne au moyen d'un service de communication au public en ligne : propos ou comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie altérant la santé	6. HAR	06/08/2014
2.	32912	Harcèlement sexuel par utilisation d'un service de communication au public en ligne ou d'un support numérique ou électronique - propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste imposés de façon répétée	6. HAR	06/08/2018
3.	32913	Harcèlement sexuel par utilisation d'un service de communication au public en ligne ou d'un support numérique ou électronique - pression grave afin d'obtenir un acte de nature sexuelle	6. HAR	06/08/2018
4.	30568	Envois répétés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques	6. HAR	06/08/2014
5.	33606	Envois répétés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité	6. HAR	01/08/2018
1.	21712	Proxénétisme aggravé : auteur mis en contact avec la victime par réseau de télécommunications	7. AUTREAP	20/06/1998
2.	21708	Viol commis par une personne mise en contact avec la victime par réseau de télécommunications	7. AUTREAP	20/06/1998
3.	21707	Agression sexuelle par personne mise en contact avec la victime par réseau de télécommunications	7. AUTREAP	20/06/1998
4.	23776	Traite d'être humain mis en contact avec l'auteur par un réseau de télécommunications	7. AUTREAP	21/03/2003
5.	23367	Recours à la prostitution d'un mineur	7. AUTREAP	
6.	23820	Recours à la prostitution de personnes vulnérables	7. AUTREAP	
7.	21705	Corruption de mineurs	7. AUTREAP	
8.	28139	Usurpation de l'identité d'un tiers...	7. AUTREAP	
9.	33609	Usurpation de l'identité du conjoint concubin ...	7. AUTREAP	
10.	31998	atteinte à la vie privée et au droit à l'image	7. AUTREAP	
11.	31999	atteinte à la vie privée et au droit à l'image	7. AUTREAP	
12.	32000	atteinte à la vie privée et au droit à l'image	7. AUTREAP	
13.	32022	atteinte à la vie privée et au droit à l'image	7. AUTREAP	
14.	32829	Voyeurisme	7. AUTREAP	
15.	32830	Voyeurisme	7. AUTREAP	
16.	32831	Voyeurisme	7. AUTREAP	

17.	32832	Voyeurisme	7. AUTREAP	
18.	32833	Voyeurisme	7. AUTREAP	
19.	32834	Voyeurisme	7. AUTREAP	
20.	32835	Voyeurisme	7. AUTREAP	
21.	32836	Voyeurisme	7. AUTREAP	
1.	23306	Atteinte aux droits du producteur d'une base de données	8. API	04/07/1998
2.	23307	Récidive d'atteinte aux droits du producteur d'une base de données	8. API	04/07/1998
3.	23308	Atteinte aux droits du producteur d'une base de données - circonstance aggravante personnelle : lien par convention avec la partie lésée	8. API	04/07/1998
4.	25225	Atteinte, en bande organisée, aux droits du producteur d'une base de données	8. API	12/03/2004
5.	26508	Non mise à disposition du public d'information identifiant l'éditeur d'un service de communication au public en ligne	8. API	23/06/2004
6.	27437	Suppression ou modification d'élément d'information électronique concernant le régime des droits d'une oeuvre par intervention personnelle afin de porter, dissimuler ou faciliter une atteinte au droit d'auteur	8. API	04/08/2006
7.	27438	Proposition ou fourniture de moyen conçu ou adapté pour supprimer ou modifier un élément d'information sur le régime des droits d'une oeuvre pour porter, dissimuler ou faciliter une atteinte au droit d'auteur	8. API	04/08/2006
8.	27439	importation d'oeuvre dont un élément d'information électronique a été supprimé ou modifié pour porter, dissimuler ou faciliter une atteinte au droit d'auteur	8. API	04/08/2006
9.	27440	Distribution, communication ou mise à disposition du public d'oeuvre dont un élément d'information électronique a été supprimé ou modifié pour porter, dissimuler ou faciliter une atteinte au droit d'auteur	8. API	04/08/2006
10.	27825	Absence de sécurisation de l'accès aux services de communication au public en ligne sans motif légitime: négligence caractérisée après recommandations adressées par la commission de protection des droits HADOPI	8. API	27/06/2010
11.	27826	Manque de diligence dans la mise en oeuvre d'une sécurisation d'accès aux services de communication au public en ligne sans motif légitime: négligence caractérisée après recommandations adressées par la HADOPI	8. API	27/06/2010
12.	28605	Contrefaçon de logiciel commise au moyen d'un service de communication au public en ligne	8. API	30/10/2009
13.	28606	Contrefaçon de composition musicale commise au moyen d'un service de communication au public en ligne	8. API	30/10/2009
14.	28607	Contrefaçon d'oeuvre cinématographique ou audiovisuelle commise au moyen d'un service de communication au public en ligne	8. API	30/10/2009
15.	28608	Contrefaçon d'oeuvre photographique commise au moyen d'un service de communication au public en ligne	8. API	30/10/2009
16.	28609	Contrefaçon de dessin, peinture ou illustration commise au moyen d'un service de communication au public en ligne	8. API	30/10/2009

17.	28610	Contrefaçon d'écrit littéraire, artistique ou scientifique commise au moyen d'un service de communication au public en ligne	8. API	30/10/2009
18.	28611	Mise à disposition de prestation commise au moyen d'un service de communication au public en ligne non autorisée par l'artiste interprète	8. API	30/10/2009
19.	28612	Mise à disposition de phonogramme commise au moyen d'un service de communication au public en ligne non autorisée par le producteur	8. API	30/10/2009
20.	28613	Mise à disposition de vidéogramme commise au moyen d'un service de communication au public en ligne non autorisée par le producteur	8. API	30/10/2009
21.	28614	Mise à disposition de programme commise au moyen d'un service de communication au public en ligne non autorisée par l'entreprise de communication audiovisuelle	8. API	30/10/2009
22.	28616	Refus de mise en oeuvre d'une peine complémentaire de suspension notifiée à la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne	8. API	27/07/2010
23.	28661	Vente ou mise en vente de marchandise présentée sous une marque contrefaisante sur un réseau de communication au public en ligne	8. API	16/03/2011
24.	28669	Souscription d'un nouveau contrat d'abonnement à un service de communication au public en ligne malgré interdiction judiciaire prononcée en matière contraventionnelle	8. API	30/10/2009
25.	29773	Atteinte aux droits du créateur d'un dessin ou modèle sur un réseau de communication au public en ligne - contrefaçon	8. API	16/03/2011
26.	29774	Atteinte aux droits du propriétaire d'un brevet sur un réseau de communication au public en ligne - contrefaçon	8. API	16/03/2011
27.	29775	atteinte aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale sur un réseau de communication au public en ligne - contrefaçon	8. API	16/03/2011
28.	32504	Reproduction d'une marque sur un réseau de communication au public en ligne sans l'autorisation de son propriétaire - contrefaçon	8. API	16/03/2011
29.	32505	Imitation d'une marque sur un réseau de communication au public en ligne sans l'autorisation de son propriétaire - contrefaçon	8. API	16/03/2011
30.	32506	Usage ou apposition d'une marque sur un réseau de communication au public en ligne sans l'autorisation de son propriétaire - contrefaçon	8. API	16/03/2011
31.	1888	Importation ou exportation de phonogramme ou vidéogramme non autorisée par producteur ou artiste-interprète	8. API	01/01/1986
32.	1889	Reproduction, communication ou diffusion non autorisée par l'artiste-interprète ou le producteur de prestation, phonogramme, vidéogramme ou programme	8. API	01/01/1986
33.	25220	Importation ou exportation, en bande organisée, de phonogramme ou vidéogramme sans autorisation	8. API	12/03/2004
34.	25221	Reproduction ou diffusion non autorisée, en bande organisée, de programme, vidéogramme ou phonogramme	8. API	12/03/2004
35.	27441	Atteinte à une mesure technique efficace afin d'altérer la protection d'une interprétation, d'un programme, phonogramme ou vidéogramme par une intervention personnelle	8. API	04/08/2006
36.	27442	Proposition de moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace de protection d'interprétation, de	8. API	05/08/2006

		programme, phonogramme ou vidéogramme : technologie de contournement		
37.	30865	Transbordement, en bande organisée, de phonogramme ou vidéogramme sans autorisation	8. API	13/03/2014
38.	30866	Détention illégale, en bande organisée, de phonogramme ou vidéogramme sans autorisation	8. API	13/03/2014
39.	30867	Transbordement de phonogramme ou vidéogramme sans autorisation	8. API	13/03/2014
40.	30868	Détention illégale de phonogramme ou vidéogramme sans autorisation	8. API	13/03/2014
1.	1226	Communication au public par voie électronique de message de propagande électorale la veille ou le jour d'un scrutin	9. AUTRE	16/12/1985
2.	25230	Diffusion, par réseau de communications électroniques, de procédés permettant la fabrication d'engin de destruction	9. AUTRE	12/03/2004
3.	27828	Publicité en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorise	9. AUTRE	13/05/2010
	27830	Offre illégale de paris ou jeux d'argent et de hasard en ligne - absence d'agrément ou de droit exclusif	9. AUTRE	13/05/2010
4.	27831	Offre illégale en bande organisée de paris ou jeux d'argent et de hasard en ligne - absence d'agrément ou de droit exclusif	9. AUTRE	13/05/2010
5.	27832	Offre illégale de paris ou jeux d'argent et de hasard en ligne par personne morale - absence d'agrément ou de droit exclusif	9. AUTRE	13/05/2010
6.	33286	Promotion d'un contenu d'information liée a un débat d'intérêt général sans information conforme sur l'identification de la personne rémunérant la plateforme en ligne pour cette promotion - période électorale	9. AUTRE	15/04/2019
7.	33287	Promotion d'un contenu d'information liée a un débat d'intérêt général sans information conforme de l'utilisateur sur l'utilisation de ses données personnelles par la plateforme en ligne - période électorale	9. AUTRE	15/04/2019
8.	33288	Promotion d'un contenu d'information liée a un débat d'intérêt général sans rendre public le montant de la rémunération reçue par la plateforme en ligne en contrepartie de cette promotion - période électorale	9. AUTRE	15/04/2019
9.	33323	Rappel de produit non conforme sans en faire la déclaration dématérialisée sur le site internet dédié	9. AUTRE	15/04/2019

Annexe 2 : Guide d'entretien individuel

Guide d'entretien professionnel PJJ – générique

Nb : chaque guide est adapté à la situation du mineur et au contenu du dossier investigué au préalable

- **L'infraction** (Pouvez-vous me décrire les faits qui sont reprochés au mineur ?)

Informations reçues sur les faits

Les différentes sources et les personnes ressources pour comprendre la situation

- **La réception de la décision judiciaire** (Pouvez-vous me raconter votre réaction à réception de cette situation ?)

Logique d'attribution au sein de l'équipe

Représentations vis-à-vis de la décision

Intérêt personnel et professionnel pour ce suivi

Orientation donnée au travail d'accompagnement

- **La première rencontre** (comment s'est déroulée la première rencontre ?)

Personnes présentes, lieu

Ressenti du mineur et des titulaires en lien avec les faits reprochés

Ressenti du mineur et des titulaires en lien avec la réponse judiciaire

- **L'accompagnement** (comment s'est ajusté l'accompagnement au fil du temps ?)

Fréquence, lieux de rencontre, déroulé de l'accompagnement

Réajustement du positionnement

Évolution du parcours du mineur

Place des dispositifs socio-numériques dans cet accompagnement

Le travail avec le mineur, avec les parents

- **La fin du suivi** (réelle ou envisagée) (Comment s'est déroulée la fin de l'accompagnement ?)

Bilan de l'accompagnement

Projets du mineur et projet pour le mineur

- **Ancienneté et parcours du professionnel**

Des professionnels 3.0 ?

Personnes concernées : 4-5 professionnels en charge de l'accompagnement de mineurs auteurs d'infractions

Objectif : échanger sur les usages professionnels des instruments techniques dans le travail d'accompagnement

Description des usages

Depuis plusieurs mois, vous avez à votre disposition un smartphone professionnel, comment décrire en trois mots les conséquences de son usage dans votre activité professionnelle ?

- *Gestion des smartphone (personnel et professionnel)*
- *Effets de la crise sanitaire sur les usages (pratiques propres aux confinements)*
- *Fonctionnalités, applications mises à disposition et applications installées*
- *Usages avec les mineurs, les anciens mineurs accompagnés, les familles, les partenaires*
- *Difficultés identifiées et gestion de celles-ci*
- *Usages prescrits, usages réels*
- *Temps de travail et hors travail*
- *Protection des données*

Projections sur des situations

1. Une nouvelle situation arrive dans le service et elle est confiée à un des éducateurs de l'équipe. Pour faire connaissance avec cette situation, l'éducateur regarde son profil sur Instagram. Qu'en pensez-vous ?
2. Mathis, 16 ans, est en conflit avec ses parents et régulièrement il claque la porte et fugue. Le samedi 27 novembre 2021, il est à la rue et vous appelle. Que faites-vous ?
3. A partir de 22h, vous recevez plusieurs SMS d'une mère paniquée par les agissements de son fils. Le jeune n'est plus suivi. Que faites-vous ?
4. Un éducateur envoie sur son cloud personnel un rapport pour continuer à y travailler chez lui. Quelques semaines plus tard, le jeune concerné est invité en cours de sciences numériques et technologiques à se googliser et découvrir le rapport. Comment préserver les situations individuelles et sensibles que vous avez à accompagner ?

Construction de situations typiques

Est-ce qu'on peut construire une ou plusieurs situations typiques de tensions professionnelles liées aux usages du smartphone ?

Invitation à échanger sur le numérique

Les usages des téléphones, des tablettes et des ordinateurs modifient les formes de communication et le travail d'accompagnement à la Protection judiciaire de la jeunesse.

En tant que sociologues à l'Université, nous cherchons à mieux connaître les pratiques et nous avons besoin de vous, parents et jeunes, pour comprendre la place que ces outils occupent aujourd'hui.

Nous aimerions vous rencontrer à l'occasion d'un entretien et rencontrer également votre enfant. Ces temps d'échange auront une durée approximative d'une heure et seront centrés sur vos usages du numérique. Toutes les informations transmises lors de la rencontre avec le parent et celle avec le jeune seront traitées de manière anonyme et confidentielle. Nous conviendrons ensemble du jour et de l'heure des rendez-vous en fonction de vos disponibilités respectives.

Si vous ne souhaitez pas participer à cet entretien ou si vous ne souhaitez pas que votre enfant y participe, merci de le signaler à votre éducateur.

Je reprendrai contact avec vous à partir du mois de mars 2022. Si d'ici là, vous souhaitez des informations complémentaires, n'hésitez pas à me contacter directement par mail emilie.potin@univ-rennes2.fr / par téléphone au 02 99 14 19 28 (répondeur)

En espérant vivement que cette proposition retienne votre attention et au plaisir d'échanger avec vous ainsi qu'avec votre enfant,

Très cordialement.

Annexe 5 : Invitation envoyée pour le questionnaire aux professionnels (France)



ENTRE SURVEILLANCE ET ACCOMPAGNEMENT : L'UTILISATION DES DISPOSITIFS SOCIONUMERIQUES DANS LE SOUTIEN AUX JEUNES CONTREVENANTS AU QUEBEC ET EN FRANCE

Vous êtes responsables d'unité ou chefs de service ? Nous sollicitons votre participation à notre recherche qui a pour but de mieux comprendre l'utilisation des dispositifs sociaux numériques chez les professionnels qui travaillent auprès des mineurs en France.

Votre participation, volontaire et anonyme, consiste à renseigner un questionnaire en ligne d'une durée d'environ 15 minutes portant sur l'expérience de votre collectif de travail en lien avec les usages sociaux numériques. Les résultats obtenus permettront de mieux cerner les pratiques, les bénéfices, les défis et les enjeux liés à ces usages. Puis, dans la perspective de mettre en relief la réalité de la France, nous comparerons nos résultats à ceux de collègues québécois.

Ce questionnaire s'insère dans une recherche intitulée **Infnum** (De l'infraction à l'accompagnement éducatif en ligne, la justice des mineurs face aux usages numériques), un programme soutenu en France par la Mission de recherche Droit et Justice et par la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

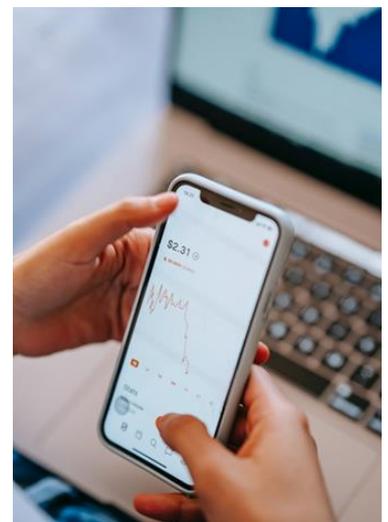
Le programme est dirigé par Emilie Potin (emilie.potin@univ-rennes2.fr).

**CE QUESTIONNAIRE
S'ADRESSE AUX
RESPONSABLES
D'UNITÉ OU CHEFS
DE SERVICE DE LA PJJ
ET DU SECTEUR
ASSOCIATIF
HABILITÉ**

**PARTICIPATION
VOLONTAIRE ET
ANONYME**

**QUESTIONNAIRE EN
LIGNE**

Pour participer:
➔ <https://enquetes.univ-rennes2.fr/limesurvey/index.php/717783?lang=fr>



Annexe 6 : Questionnaire en ligne enquête France / Québec



Ce questionnaire et son traitement sont anonymes. Seule l'équipe de recherche aura accès aux réponses. Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement informatique mis en œuvre par les membres de l'équipe de recherche.

Vous êtes libre de ne pas participer à la recherche. De plus, même si vous acceptez d'y participer, vous pourrez arrêter de répondre au questionnaire à tout moment. Si une question vous gêne, vous pourrez toujours refuser d'y répondre et passer à la question suivante. Les renseignements que vous aurez déjà donnés seront alors conservés pour l'analyse des résultats.

Vous avez jusqu'au 16 décembre 2022 pour participer à cette étude en répondant à ce questionnaire en ligne.

Ce questionnaire s'insère dans une recherche intitulée Infnum (De l'infraction à l'accompagnement éducatif en ligne, la justice des mineurs face aux usages numériques), un programme soutenu en France par la Mission de recherche Droit et Justice et par la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Au Québec, le projet est financé à partir des fonds de l'Institut universitaire Jeunes en difficulté (IUJD).

Pour toutes questions en lien avec ce questionnaire, vous pouvez échanger avec les responsables du projet :

pour le Québec avec Sophie Tremblay Hébert (sophie.hebert.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca)
pour la France avec Emilie Potin (emilie.potin@univ-rennes2.fr)

Partie A: Pour mieux vous connaître

Ces questions permettent d'avoir quelques données sur la structure dans laquelle vous travaillez et de mieux vous connaître.

A1. Vous êtes :

une femme

un homme

non binaire

A2. Quel est votre âge ?



A3. Quelle est votre ancienneté dans la protection de la jeunesse ?

- moins de 5 ans
- entre 5 et 10 ans
- entre 11 et 20 ans
- entre 21 et 30 ans
- entre 31 ans et 40 ans
- plus de 40 ans

A4. La structure dans laquelle vous travaillez est sur un territoire :

- urbain
- périurbain / semi-urbain
- rural (moins de 2 000 habitants)

A5. Dans quel secteur travaillez-vous ?

- SP (Secteur public)
- SAH (Secteur associatif habilité) / milieu communautaire

A6. Votre structure est implantée en :

- France
- Québec



Partie B: Usages et équipements des professionnels/intervenants de votre service

Ces questions concernent l'ensemble des professionnels/intervenants de votre service, celles et ceux étant en lien direct avec les jeunes accompagnés et leurs familles (éducateurs, éducatrices, assistant.e social.e, psychologue...).

B1. Tous les professionnels/intervenants disposent-ils des mêmes équipements (smartphone/téléphone intelligent, ordinateur fixe, portable...) dans votre service ?

Oui

Non

B2. Quels sont les équipements mis à disposition des professionnels/intervenants de votre équipe et depuis combien de temps ?

Pour chaque équipement veuillez préciser si l'outil est mis à disposition pour tous les membres ou non et veuillez préciser depuis combien de temps l'outil est-il mis à leur disposition dans votre service (si l'outil n'est plus ou n'a jamais été à disposition mettre "non concerné").

	tous les membres du service	une majorité (plus de la moitié)	une minorité (moins de la moitié)	une part marginale	pas d'équipement de ce type
Smartphone / téléphone intelligent individuel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Smartphone / téléphone intelligent collectif mis à disposition pour	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Téléphone mobile individuel non connecté à Internet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Téléphone mobile collectif non connecté à Internet mis à disposition pour	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ordinateur fixe individuel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ordinateur fixe collectif mis à disposition pour	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ordinateur portable individuel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ordinateur portable collectif mis à disposition pour	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tablette individuelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tablette collective mise à disposition pour	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



	depuis plus de 10 ans	entre 5 et 10 ans	entre 1 et 4 ans	moins d'un an	non concerné
Smartphone / téléphone intelligent individuel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Smartphone / téléphone intelligent collectif mis à disposition pour	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Téléphone mobile individuel non connecté à Internet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Téléphone mobile collectif non connecté à Internet mis à disposition pour	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ordinateur fixe individuel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ordinateur fixe collectif mis à disposition pour	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ordinateur portable individuel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ordinateur portable collectif mis à disposition pour	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tablette individuelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tablette collective mise à disposition pour	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

B3. Vous trouvez l'équipement des professionnels/intervenants :

- Très adapté aux besoins des professionnels/intervenants
- Assez adapté
- Peu adapté
- Pas du tout adapté

B4. L'accès à certains logiciels/applications, sites Internet ou réseaux sociaux est-il verrouillé/bloqué dans le service pour les professionnels/intervenants ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

B5. Des demandes pour « ouvrir » l'accès à certains sites ou réseaux sociaux ont-elles été formulées par l'équipe ou par un des professionnels/intervenants ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas



B6. Veuillez préciser les logiciels/applications, les sites et réseaux sociaux numériques demandés par l'équipe :

B7. Votre équipe est-elle favorable aux équipements mobiles et connectés ?

- Très favorable
- Plutôt favorable
- Plutôt défavorable
- Défavorable

B8. Certains professionnels/intervenants de votre équipe utilisent-ils leur smartphone/téléphone personnel dans le cadre professionnel ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

B9. Dans votre service, les professionnels/intervenants qui utilisent leur smartphone/téléphone personnel sont :

- L'ensemble des membres du service
- Une majorité (plus de la moitié)
- Une minorité (moins de la moitié)
- Une part marginale

B10. L'usage du smartphone/téléphone intelligent dans le cadre professionnel a-t-il fait l'objet de discussions au cours de réunions ou de rencontres d'équipe ?

- Très souvent
- Souvent
- Rarement
- Jamais



B11. Veuillez préciser l'objet de la dernière discussion :

Merci de compléter votre réponse en décrivant de manière courte le contexte

Partie C: Formations et ressources des professionnels/intervenants

Les questions concernent les ateliers/formations en lien avec le numérique et les personnes ressources dans le service

C1. Au cours des 12 derniers mois, des formations sur le numérique (ateliers) ont-elles été proposées aux professionnels/intervenants ?

Ces formations/ateliers peuvent être techniques sur un dispositif spécifique (bureautique, nouveau logiciel utilisé...) ou sur l'analyse des pratiques ou des usages (ex : usage des réseaux ou médias socionumériques, conduites à risques en ligne...).

Oui

Non

Je ne sais pas

C2. Veuillez lister les formations proposées à l'équipe :

C3. Au cours des 12 derniers mois, l'équipe a-t-elle formulé des demandes ou besoins en ce qui concerne des formations ou ateliers "numériques" ?

Ces formations/ateliers peuvent être techniques sur un dispositif spécifique (bureautique, nouveau logiciel utilisé...) ou sur l'analyse des pratiques ou des usages (ex : usage des réseaux ou médias socionumériques, conduites à risques en ligne...).

Oui

Non

Je ne sais pas

C4. Veuillez préciser la ou les demande(s) de formations / ateliers en lien avec le numérique :



Partie D: Communication, réseaux sociaux

D1. Le service dispose-t-il d'un compte professionnel sur un ou des réseaux /médias socionumériques (ex: Facebook, Twitter...)?

Oui

Non

Je ne sais pas

D2. Veuillez préciser le ou les noms des réseaux / médias sociaux :

D3. A votre connaissance, les professionnels/intervenants de votre équipe utilisent-ils les réseaux socionumériques dans le cadre professionnel ?

Oui

Non

Je ne sais pas

D4. L'usage des réseaux sociaux a-t-il fait l'objet de discussions dans le cadre de réunions/rencontres d'équipe ?

Oui sur les usages des jeunes

Oui sur les usages des professionnels/intervenants

Oui sur les usages entre jeunes et professionnels/intervenants

Non

D5. A votre connaissance, les professionnels/intervenants de votre équipe utilisent-ils les textos/sms dans le cadre professionnel pour communiquer avec les jeunes ?

Les textos/sms peuvent aussi être envoyés via des applications comme Messenger, WhatsApp...

Oui

Non

Je ne sais pas



Partie E: Usages et communication avec les jeunes et familles

E1. Dans votre service des équipements numériques sont-ils mis à disposition des jeunes ?

Les équipements peuvent être des ordinateurs (fixe ou portable), des tablettes, des téléphones...

Oui

Non

Je ne sais pas

E2. Veuillez préciser les différents types d'équipements mis à disposition des jeunes :

E3. Quel est l'état de l'équipement mis à disposition des jeunes ?

Neuf

Bon état

Vieillissant

Très variable (selon les équipements)

E4. Existe-t-il un espace dédié aux usages numériques (salle informatique) accessible aux jeunes au sein de votre service ?

Oui

Non

E5. Les jeunes ont-ils accès au wifi dans votre service ?

Oui librement

Oui, mais sous certaines conditions (par exemple :codes d'accès, plage horaire à respecter...)

Non



E6. Dans votre équipe, quels sont les supports de communication privilégiés* avec les jeunes ?

**exception faite de la première convocation envoyée*

*** Les textos/sms peuvent aussi être envoyés via des applications comme Messenger, WhatsApp...*

Rendez-vous sur place

Mail/courriel

Sms/texto **

Appel téléphonique

Appel visio

Courrier postal

Réseaux sociaux

E7. Dans votre équipe, quels sont les supports de communication privilégiés* avec les parents ?

** Exception faite de la première convocation*

*** Les textos/sms peuvent aussi être envoyés via des applications comme Messenger, WhatsApp...*

Rendez-vous sur place

Mail/courriel

Sms/texto**

Appel téléphonique

Appel visio

Courrier postal

Réseaux sociaux

E8. Dans votre service, les pratiques de communication entre les jeunes et les professionnels/intervenants sont :

Laissées au libre arbitre de chaque professionnel/intervenant

Définies au sein de l'équipe et constituent un cadre

Définies par une autorité supérieure et s'imposent à tout le service



E9. Les usages numériques* des jeunes sont-ils abordés lors de la prise en charge avec les professionnels/intervenants ?

**Par exemple leurs usages du téléphone portable et/ou des réseaux sociaux numériques*

de manière systématique

en fonction des faits reprochés au jeune

laissés au libre arbitre de chaque professionnel/intervenant

je ne sais pas

E10.

Connaissez-vous les lignes directrices ou les orientations de votre service concernant les usages sociaux numériques des jeunes ?

Oui

Non

A ma connaissance il n'y a pas de lignes directrices ou d'orientation concernant les usages sociaux numériques des jeunes

E11. Veuillez préciser les dispositifs techniques, chartres, documents spécifiques ou cadres de référence utilisés pour encadrer les usages sociaux numériques des jeunes :

n'hésitez pas à inscrire le type de documents et leurs appellations, les lignes directrices

E12. Connaissez-vous les lignes directrices ou les orientations concernant les usages sociaux numériques des professionnels/intervenants dans votre service?

Oui

Non

A ma connaissance il n'y a pas de lignes directrices ou d'orientation concernant les usages sociaux numériques des professionnels/intervenants

E13. Veuillez préciser les dispositifs techniques, chartres, documents spécifiques ou cadres de référence utilisés pour encadrer les usages sociaux numériques des professionnels/intervenants :

n'hésitez pas à inscrire le type de documents et leurs appellations, les lignes directrices



E14. En ce moment, les jeunes que vous suivez disposent-ils d'un.e :

	Tous les jeunes suivis	Une majorité (plus de la moitié)	Une minorité (moins de la moitié)	Une part marginale	Aucun	Je ne sais pas
Numéro de téléphone portable / mobile	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Adresse mail / courriel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Partie F: Impacts liés au contexte sanitaire (Covid)

F1. Quels sont les impacts de la crise sanitaire en matière de numérique au sein de votre service ?

Les impacts peuvent être en termes d'équipements et/ou d'usages avec les jeunes ou avec les professionnels/intervenants (par exemple : des équipements nouveaux ou renouvelés, des modes de communication différents (visio...)).

F2. Aujourd'hui, quel type de rencontre est privilégié pour s'entretenir avec un jeune :

Rencontre en présence au service	<input type="checkbox"/>
Rencontre en présence à l'extérieur du service	<input type="checkbox"/>
Rencontre en visio	<input type="checkbox"/>
Rendez-vous téléphonique	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>

Partie G: Vos équipements et vos usages

Les questions suivantes ne concernent pas l'ensemble de votre équipe mais, uniquement vos propres usages et pratiques professionnels.

G1. Concernant l'utilisation des mails/courriels pour communiquer avec les jeunes, le faites-vous avec :

Certains jeunes	<input type="checkbox"/>
Tous les jeunes	<input type="checkbox"/>
Aucun jeune	<input type="checkbox"/>
Non concerné	<input type="checkbox"/>



G2. Concernant l'utilisation des mails/courriels pour communiquer avec les parents, le faites-vous avec :

Certains parents

Tous les parents

Aucun parent

Non concerné

G3. À quelle fréquence utilisez-vous des sms/textos* pour communiquer avec les jeunes ?

** Les textos/sms peuvent aussi être envoyés via des applications comme Messenger, WhatsApp...*

Jamais

Rarement

Occasionnellement

Souvent

G4. À quelle fréquence utilisez-vous des sms/textos* pour communiquer avec les parents ?

** Les textos/sms peuvent aussi être envoyés via des applications comme Messenger, WhatsApp...*

Jamais

Rarement

Occasionnellement

Souvent

G5. Est-ce qu'il vous arrive d'utiliser les réseaux/médias sociaux à titre professionnel (par exemple: consulter une page Facebook) ?

Oui

Non



G6. Voici quelques énoncés / opinions sur le numérique. Veuillez indiquer votre degré d'accord ou de désaccord pour chacune d'elles :

	Totalement d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt en désaccord	Totalement en désaccord	Ne se prononce pas
Je pense que la relation éducative entre le jeune et le professionnel est enrichie avec les outils numériques	<input type="checkbox"/>				
Je pense que les outils numériques facilitent l'organisation du travail et les échanges entre professionnels dans mon service	<input type="checkbox"/>				
Je trouve que les jeunes accompagnés par le service sont compétents en matière numérique	<input type="checkbox"/>				
J'utilise les mails/courriels avec les jeunes ou les familles et cela facilite la communication	<input type="checkbox"/>				
J'utilise les sms /textos ou messages via une application avec les jeunes ou les familles et cela facilite la communication	<input type="checkbox"/>				
J'aborde avec les jeunes le contenu des échanges qu'ils ont par sms/textos ou sur les réseaux sociaux	<input type="checkbox"/>				
Je suis inquiet.e face à l'utilisation des sms/textos ou des réseaux sociaux par les jeunes de mon service	<input type="checkbox"/>				
Je me sens outillé.e dans le numérique pour accompagner les jeunes de mon service	<input type="checkbox"/>				

G7. Possédez-vous à titre personnel/privé un.e :

Smartphone connecté / téléphone intelligent

Téléphone mobile / cellulaire

Ordinateur fixe

Ordinateur portable

Tablette

G8. Etes-vous personnellement inscrit.e sur un ou plusieurs réseaux sociaux numériques ?

Oui

Non

G9. Veuillez préciser le ou lesquels :

Merci d'indiquer le nom des réseaux sociaux numériques pour lesquels vous possédez un compte.



G10. Par rapport à votre usage des réseaux sociaux, vous vous qualifiez de :

Plutôt lecteur

Plutôt contributeur

Autant l'un que l'autre

Aucun des deux

G11. Comment évaluez-vous votre rapport aux outils numériques sur une échelle de 0 à 5 :

(0 correspond à une personne « non connectée » et 5 à une personne « très connectée »)

1

2

3

4

5

L'équipe de recherche vous remercie sincèrement d'avoir pris le temps de compléter ce questionnaire.

L'espace des infractions en présence, identifiable par les corps, ceux des victimes et des auteurs, et par des agissements sur des territoires définis, se trouve aujourd'hui « augmenté » d'une nouvelle dimension : celle de l'espace en ligne. En regard, le travail socio-éducatif est amené à s'instrumenter et à s'adapter à ce nouvel espace d'intervention.

Objectifs de la recherche

Le premier axe de la recherche vise à caractériser l'élargissement de l'espace des infractions en interrogeant les différentes facettes des infractions numériques dont les mineurs sont les auteurs. Comment sont qualifiées ces infractions et comment ces qualifications évoluent ? Quels instruments de mesure peuvent être mobilisés pour donner à voir le phénomène ? Que nous disent les données disponibles sur les caractéristiques du phénomène ? Comment sont réceptionnés ces types d'infractions au sein de la PJJ ? A quels types de suivis donnent-ils lieu ? Le deuxième axe propose une focale sur le travail socio-éducatif à l'ère numérique en s'attachant à documenter les dimensions du travail instrumenté et les champs de tension qui traversent les pratiques professionnelles. Comment les professionnels « font » avec les dispositifs numériques et leurs usages ? Quelles formes de résistances peuvent être observées ? Les pratiques professionnelles sont-elles généralisables ou les contextes nationaux les font-elles varier ? Comment se traduit l'e-inclusion dans le cadre des suivis PJJ ? Comment les professionnels s'adaptent aux usages des jeunes et des familles ?

Méthodologie et terrains d'enquête

Les investigations s'appuient sur plusieurs sources documentaires et méthodes d'enquête en croisant approche quantitative (données SDSE et questionnaire) et qualitative (immersion longue, observation ethnographique, analyse de situations, jurisprudence, entretiens individuels et collectifs, analyse des dossiers).

Principaux résultats

Malgré l'affirmation régulière de l'aptitude du droit pénal positif à répondre à des comportements délictuels plus inédits dans leur mode opératoire, l'enquête montre que de nouvelles infractions sont sans cesse créées, avec une détermination des pouvoirs publics à réagir sévèrement face à des comportements juvéniles médiatisés et inquiétant l'opinion publique. Alors qu'en 1996, on ne recense que 53 infractions spécifiques au numérique, il en existe en 2019, 231. Pour autant, la proportion d'infractions numériques dans la délinquance juvénile est résiduelle, se situant en-deçà de 1% des infractions poursuivies ou jugées.

Par ailleurs, la démonstration a cherché à saisir les dispositifs disciplinaires mis en place en réponse aux infractions numériques des mineurs en modélisant trois types : le dispositif inter-disciplinaire pour la primo-infraction, le dispositif mono-disciplinaire pour l'infraction secondaire et enfin, le dispositif du transfert acceptable pour les infractions remarquées.

Enfin, considérant l'aspect transversal de la circulation des technologies numériques dans le travail socio-éducatif, de l'e-inclusion à la surveillance électronique, du travail relationnel à l'éducation vers des usages vertueux, la recherche appréhende le champ de tension en matière de pratiques professionnelles en termes d'adaptations et de résistances en insistant sur l'hétérogénéité des manières de faire.

Emilie POTIN, Maitresse de conférences HDR en sociologie, Laboratoire Interdisciplinaire de Recherche en Innovations Sociétales (EA 7481), Université de Rennes 2

Gaël HENAFF, Maître de conférences HDR en droit privé, Laboratoire Interdisciplinaire de Recherche en Innovations Sociétales (EA 7481), Université de Rennes 2